

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lupicin



Rapport de présentation

Document approuvé par délibération du
conseil municipal le

Le Maire

11 r. Christiaan Huygens
25000 BESANCON
www.toposweb.com

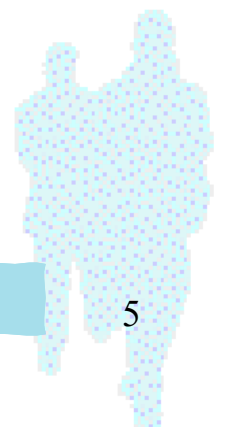


Papier recyclé

SOMMAIRE

Présentation de la Commune.....	5
Première partie : Diagnostic et état initial de l'environnement.....	11
Le milieu physique.....	13
Le milieu naturel.....	30
Le milieu agricole.....	61
Le paysage urbain.....	66
Le paysage socio-économique.....	77
Consommation foncière.....	86
Services publics, équipements et réseaux.....	99
Contraintes et servitudes d'utilité publique.....	105
Prévisions et développement.....	121
Deuxième partie : Justification de choix communaux.....	125
Superficie des zones.....	127
Evolution POS/PLU.....	128
Justification du PADD.....	131
Objectif du PADD.....	134
Justification du zonage et du règlement.....	136
Justification des emplacements réservés.....	196
Justification et protection des paramètres environnementaux sensibles.....	197
Justification du PLU au regard du développement durable.....	199
Troisième partie : incidence des choix sur l'environnement.....	207
Incidences du PLU.....	209
Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement	211
Notice d'incidence Natura 2000.....	212

Présentation de la commune de SAINT-LUPICIN



Présentation de la Commune

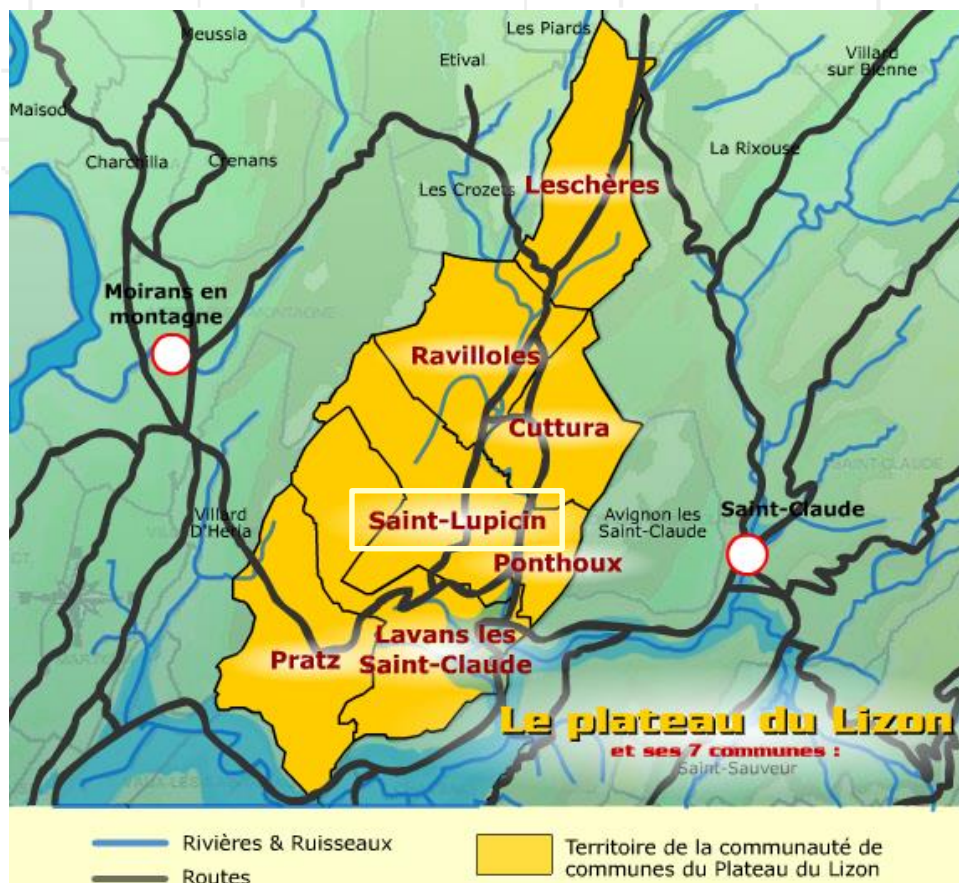
Général

Situation Géographique

Située dans le département du Jura en Franche-Comté, la commune de Saint-Lupicin comptait 2081 habitants en 1999, d'après les données de l'INSEE. En 2008 sa population est d'environ 2220, selon les données communales. La commune est marquée par un fort passé industriel, qui génère encore à l'heure actuel de nombreux emplois. Saint-Lupicin fait partie des communes jurassiennes dynamiques, dont le nombre d'habitants augmente au fil des ans.

Cette commune se trouve sur les rebords de la Bienne et du Lizon, dont l'altitude représente 630 m. Elle est dotée d'une superficie de 954 ha, dont 120 ha de zone urbanisée et 221 ha de forêt communale.

Saint-Lupicin fait partie de l'arrondissement et du canton de Saint-Claude. Elle appartient également à la Communauté de Communes du Plateau du Lizon (CCPL), dont le siège est à Saint-Lupicin. La CCPL englobe actuellement 7 communes et représente 5563 habitants en 1999.



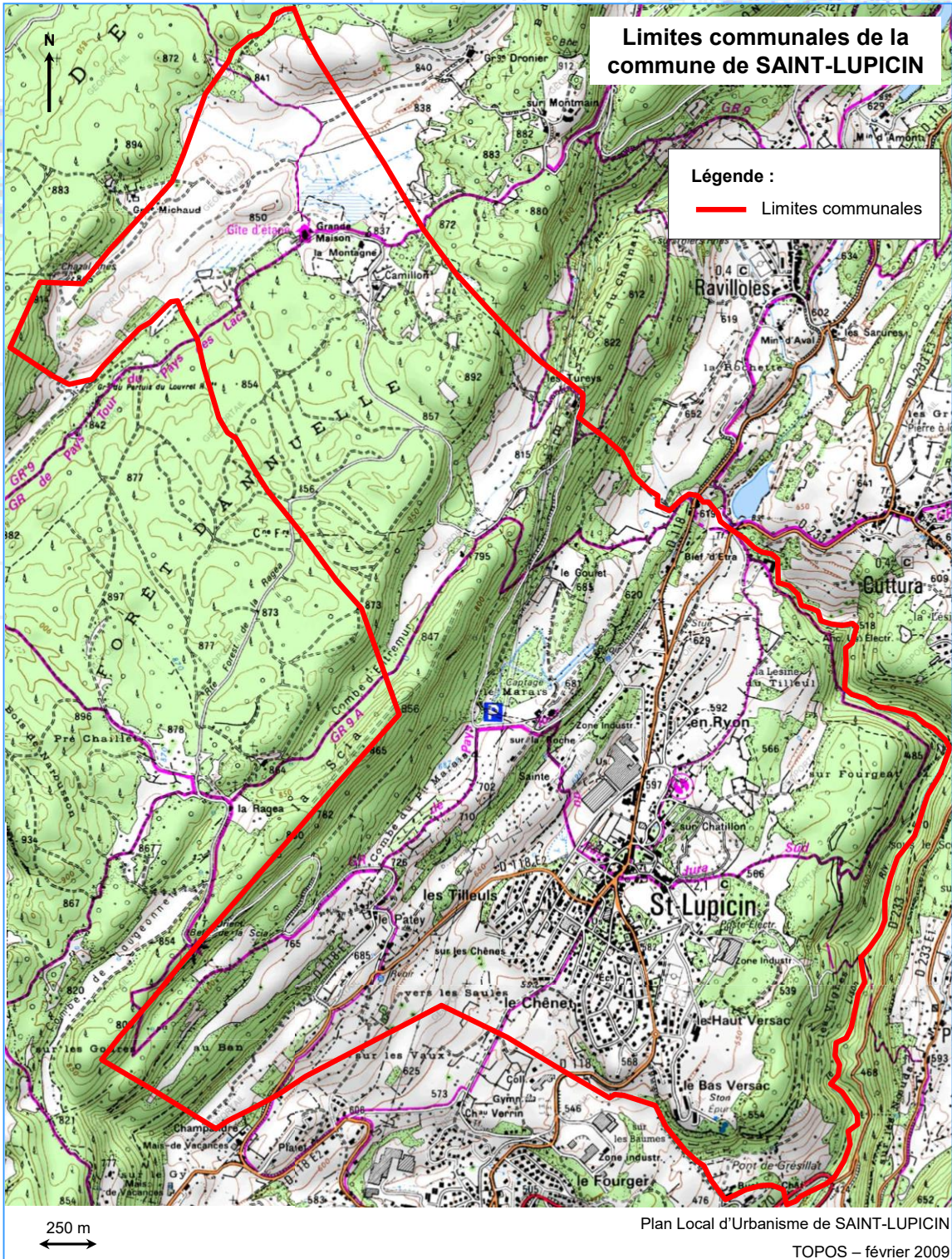
Source : Communauté de Communes du Plateau du Lizon

Les villes les plus proches sont :

- Saint-Claude à 10 km à l'Ouest, est le chef lieu de Canton et d'Arrondissement,
- Lons-le-Sauvier, à 60 km au Nord, est le chef lieu de département.

Les communes voisines de Saint-Lupicin sont les suivantes :

- Lavans-lès-Saint-Claude à 1 km, au Sud-Ouest,
- Cuttura à 1 km, au Nord-Est,
- Ravilloles à 1 km, au Nord,
- Ponthoux à 3 km à l'Est.
- Moirans en Montagne à 12 km, au Nord-Ouest



Le bourg centre de Saint-Lupicin s'est implanté le long de la RD.118 en direction de Lavans-lès-Saint-Claude au Sud et Clairvaux-les-Lacs au Nord. On retrouve quelques écarts à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, dont la « Grande Maison », « La Montagne » et « Camillon ». Ces derniers sont séparés du bourg centre par la forêt d'Annuelle. Les écarts du Goulet, sur la Roche et le hameau du Patay surplombent Saint-Lupicin. Plusieurs sentiers de randonnées parcourent le territoire communal, compte tenu de la qualité paysagère du site.

La commune de Saint-Lupicin fait partie des rattachements administratifs suivants :

- le SICTOM du Haut-Jura (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères),
Ce dernier a été créé le 21 octobre 1974 par arrêté préfectoral, mais est opérationnel depuis le 1er juillet 1979. Il se compose de 62 communes regroupant 52 878 habitants.
Il a pour compétence la collecte des ordures ménagères des déchets assimilés principalement effectués par le biais des bacs bleus et des bacs gris. C'est de cette façon qu'en 2007, le SICTOM du Haut-Jura a collecté 11 490 tonnes d'ordures ménagères résiduelles et 3 362 tonnes de déchets recyclables. Il assure également la gestion des déchetteries de Morbier, Moirans en Montagne, Les Rousses, Longchaumois, **St Lupicin** et St Claude et de deux déchetteries mobiles ainsi que celle d'une compostière de déchets verts.
- le Syndicat Intercommunal des Eaux du Grandvaux,
- le SIDEC du Jura (Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communications),
- le CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement),
- l'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)

- le PNR (Parc Naturel Régional) du Haut-Jura avec sa charte, dont le PLU devra tenir compte, dont les principaux enjeux sont les suivants :
 - un territoire vivant, animé et construit ensemble ;
 - un territoire responsable de son environnement ;
 - un territoire qui donne de la valeur à son économie.

Saint-Lupicin est également soumis à la loi montagne.

La loi Montagne reconnaît la spécificité d'un espace, de son aménagement et de sa protection. Elle définit la montagne comme une zone où les conditions de vie sont plus difficiles, freinant ainsi l'exercice de certaines activités économiques, entre autre lié à l'altitude, aux conditions climatiques et aux fortes pentes.

Chaque zone est délimitée par un arrêté interministériel.

La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Elle est une loi d'aménagement et d'urbanisme et a pour but de permettre aux populations montagnardes de vivre et de travailler dans leurs régions en surmontant les handicaps naturels, économiques et sociaux :

- en facilitant le développement de la pluri-activité par complémentarité,
- en développant la diversité de l'offre touristique,
- en protégeant et en valorisant le patrimoine naturel et culturel.

Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- en définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant,
- en maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non constructibilité dans certain cas,
- en maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

Des institutions spécifiques ont été mises en place par cette loi : le Conseil national de la montagne et des comités de massif.

Historique

Rousset fait remonter l'origine de Saint-Lupicin à l'époque romaine, le bourg portait alors le nom de Lauconne.

Vers 445, Saint-Lupicin y fonde un monastère en étroite relation avec l'abbaye de Saint-Claude (Condat) dirigée par son frère Saint-Romain. Lauconne se développe alors autour de son monastère, les moines défrichent et cultivent les terres alentours.

Dom Benoit pense que les premiers colons sont arrivés dès la création du monastère.

D'après Charles Meynier, vers 1200 il y a environ 100 habitants à Saint-Lupicin.

Lauconne devient Saint-Lupicin entre le IX^e siècle et le XI^e siècle. En 1100, le village est mentionné sous ce nom.

D'après Rousset, en 1853, les maisons du village sont groupées, construites en pierres et couvertes en bardeaux, elles sont assez aisées. Il mentionne des sablières et des carrières de pierre à bâtir qui sont peu exploitées. Il note également des ouvertures « ogivales » à l'intérieur de certaines maisons remontant au XIV^e siècle.

Les activités de l'époque sont en relation avec l'agriculture : culture céréalière, élevage et fabrication de fromage. Il y a alors 3 fromageries à Saint-Lupicin qui fabriquent annuellement 15 000 kg façon gruyère.

Des artisans et commerçants sont présents au village : 5 auberges, 2 maréchaux-ferrants, 2 épiciers, 1 teinturier, 1 cordonnier et 1 marchand de poterie ainsi qu'une scierie et un moulin.

L'activité de tournerie s'exerce en complément à l'activité agricole.

Le village de Saint-Lupicin est groupé, quelques hameaux ou granges sont présents sur son territoire : le Patay, les Tureys, la Montagne. Le village s'est organisé à l'origine le long de la rue Lacuzon et autour de l'église : quartier sur Chatillon, rue du curé Marquis et place de l'église.

L'activité agricole a été abandonnée au profit de l'activité de tournerie dès la fin du XIX^e siècle. Tout d'abord, tournerie sur bois, os, corne, ivoire, puis entre les deux guerres, travail de la galalithe et de la bakélite. Après 1945, Saint-Lupicin développe le travail de la matière plastique, la production est orientée aujourd'hui vers la fabrication de pièces industrielles, de fournitures automobiles, d'articles ménagers,...

Au XX^e siècle, le village a connu une forte expansion démographique grâce au développement de l'activité industrielle. De nouveaux quartiers résidentiels se sont développés dès le début du XX^e siècle : quartier des Rues Neuves et cité des Castors, notamment.

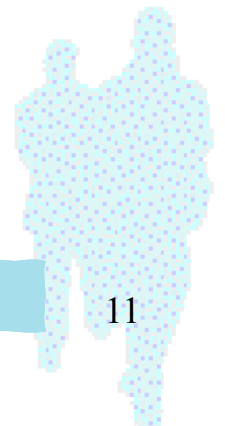
La voie de tramway (1896-1898) a également influencé le développement de Saint-Lupicin. Elle a sans doute favorisé l'urbanisation du bas de la Grande Rue, l'ancienne gare du tramway se situe au n°28 de cette rue.

Saint-Lupicin compte quelques demeures de notable ou château sur son territoire : château de Buclans, château de Ronchaud, demeure des Charmilles. Le château de Buclans remonte au milieu du XVIII^e siècle, le château de Ronchaud est plus ancien, mais dans son état actuel il remonte à 1867.

Source : documentation extraite de l'inventaire topographique du canton de Saint-Claude, 1996

Diagnostic et état initial de l'environnement

SAINT-LUPICIN



Le milieu physique

Topographie

Le relief du département du Jura est séparé en 2 parties d'inégales superficies :

- l'Est et le Sud-Est sont occupés par les plateaux, puis les chaînons du Jura plissé,
 - la partie occidentale appartient intégralement au fossé tectonique de la Saône.
- (cf. carte page suivante)

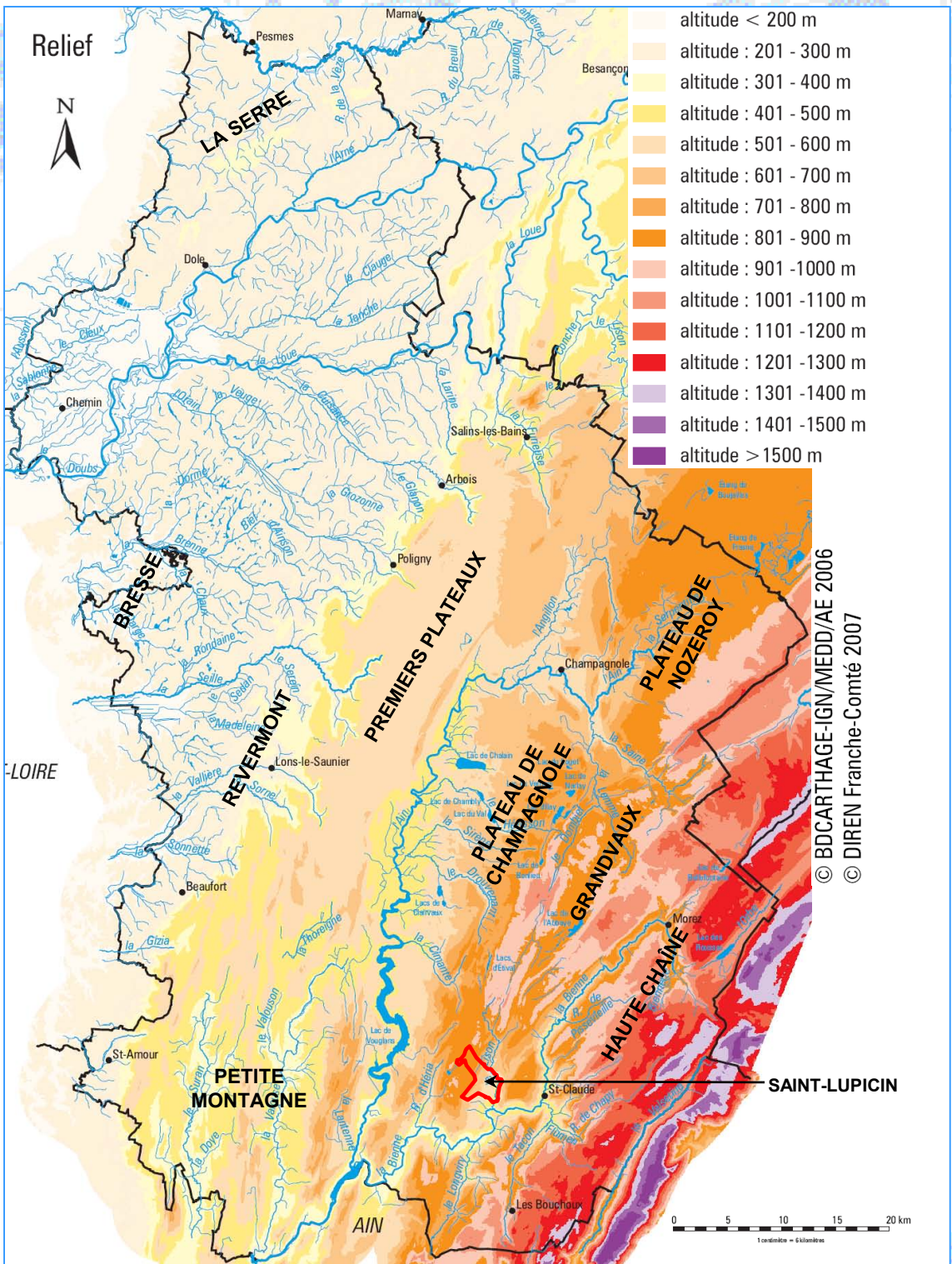
La fracture entre les 2 parties du département est marquée par un allongement continu de failles et faisceaux resserrés d'une altitude comprise entre 500 et 850 m, dominant la plaine entre Salins-les-Bains au Nord et Saint-Amour au Sud.

Au Sud de Lons-le-Saunier, le REVERMONT jurassien, se prolonge vers le Sud jusqu'au Bugey.

Le JURA MONTAGNARD occupe les 2/3 de la superficie départementale.

Il comprend entre autre le JURA PLISSE qui fait alterner vals et monts très boisés (conifères, hêtres). La chaîne abrite 2 centres industriels, Morez et Saint-Claude, écrasés au fond de la vallée de la Bienne.

Source : *Aperçus physique et climatologique du département du Jura*, J.M. MELOT



La commune de Saint-Lupicin se situe entre la PETITE MONTAGNE (séparé par le lac de Vouglans) et la HAUTE CHAÎNE. La commune se situe au niveau du Plateau de Champagnole ; comme Saint-Claude, elle fait partie du JURA MONTAGNARD.

Géologie

Le Jura a donné son nom à une période célèbre de notre planète, le « Jurassique », durant l'ère secondaire. C'est à cette époque que les sédiments allant former la chaîne du Jura se sont déposés. Pendant le Jurassique, la région était en effet une mer chaude peu profonde (la mer Jurassique). C'est la poussée du massif alpin qui, plus tard, fait remonter les fonds sédimentaires de cette mer et plisse le Jura dans sa forme actuel de « croissant », lequel contourne le Nord-Ouest du massif alpin.

Le Jura composé de roches calcaires, donc généralement poreuses, peine à retenir l'eau en son sein. Il en résulte un système karstique complexe où l'alternance de bancs calcaires et marneux conditionne la présence ou l'absence d'eau en surface. Les zones où le calcaire affleure sont en effet caractérisées par une infiltration des eaux météoriques vers un réseau hydrographique souterrain important, processus qui se traduit en surface par la présence des formes géomorphologiques caractéristiques des zones karstiques (dolines, lapiaz, gouffres,...). Au contraire, les zones d'affleurement marneux (substrat imperméable argileux) se caractérisent par une restitution de l'eau au réseau hydrographique de surface (résurgences, fontaine, sources,...) ou par la présence de zone de stagnation de l'eau (lacs, tourbières, marais,...) qui ne peut s'infiltrer vers les aquifères calcaires. On trouve aussi dans le Jura de nombreux lacs d'origine glaciaire qui se situent au fond de combes où un substrat morainique datant des grandes glaciations quaternaires (Günz, Mindel, Riss, Würm) garantit l'imperméabilité du sous-sol.

D'après la carte géologique page suivante, on retrouve les éléments suivants sur le territoire communal de Saint-Lupicin :

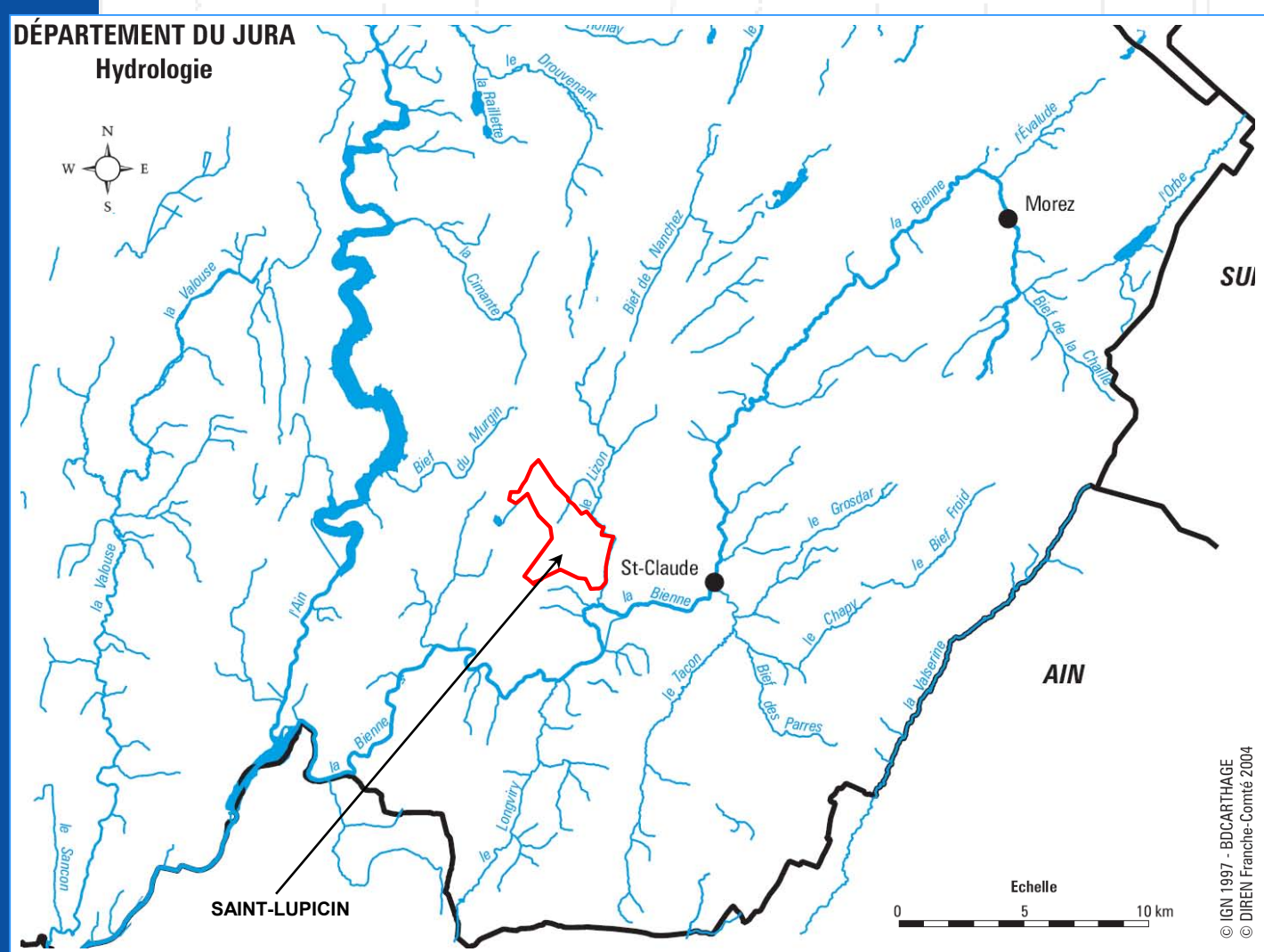
- le **Glaciaire « jurassien » (Gx)** : il s'agit de formations morainiques constituées par un matériel d'origine local, très hétérométriques. Les dépôts parmi lesquels dominent les moraines de fond, présentent une grande extension dans les dépressions synclinales.
- le **Barrémien (n4)** : les formations attribuées à cet étage ont des épaisseurs très variables en raison de l'érosion anté-albienne qu'elles ont subies.
- l'**Hautérien (n3)** : c'est un ensemble calcaréo-marneux (environ 10 m d'épaisseur) souvent marqué dans la topographie par une petite combe. La ville de Saint-Lupicin est essentiellement occupée par cette formation.
- le **Valanginien (n2)** : complexe formé de calcaire roux, sphatique à limonithe. Il se situe au pourtour du n3, concernant la commune de Saint-Lupicin.
- le **Portlandien (J9)** : cet ensemble épais d'une centaine de mètres est généralement composé au sommet par des calcaires dolomités (30 à 40 m) à la base par des calcaires massifs qui admettent quelques passés dolomitiques.
- le **Kimméridgien (J8)**, épais d'environ 200 m, composé par quelques dizaines de mètres de calcaires plus ou moins graveleux ou de marnes.
- le **Séquanien (J7)**, épais d'environ 80 à 100 m, cette formation composée de calcaires crayeux, repose sur des calcaires bicolores.
- l'**Argovien et l'Oxfordien (J5-4)**, 200 m d'épaisseur environ, surmonté par des marnes et marno-calcaires.
- le **Bathonien (J2)** : la partie supérieure est constituée par des calcaires durs graveleux (environ 40 m). A Saint-Lupicin, on le retrouve essentiellement dans les parties hautes de la commune, c'est-à-dire au Nord-Ouest.

Source : brgm

Hydrographie

Saint-Lupicin appartient au bassin versant de « La Bienne du Tacon au Lizon inclus ». La rivière du Lizon circule en limite Sud-Est, elle se situe à cheval entre Saint-Lupicin, Cuttura et Ponthoux. Le Lizon se jette dans le Bienne, à hauteur de Lavans-lès-Saint-Claude.

La Bienne, quant à elle, prend sa source aux environs des Rousses vers 1 200 m d'altitude, sous le nom de Bief de la Chaille. Elle passe ensuite à Morez et à Saint-Claude. La Bienne est le plus important affluent de l'Ain, avec un débit moyen de plus de 30 m³ par seconde. La Bienne présente des fluctuations saisonnières de débit pas trop importantes. Les hautes eaux se déroulent de l'automne au début du printemps et se caractérisent par des débits mensuels moyens de 30 à 44,2 m³ par seconde, d'octobre à mai inclus.



Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

■ La commune est concernée par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse avec lequel le PLU devra être compatible.

La loi sur l'eau a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques.

■ Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrauliques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

■ Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes par la commission locale de l'eau.

■ A ce titre la commune de Saint-Lupicin est couverte par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur le 20 Novembre 2009.

Les huit orientations fondamentales du SDAGE sont :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques

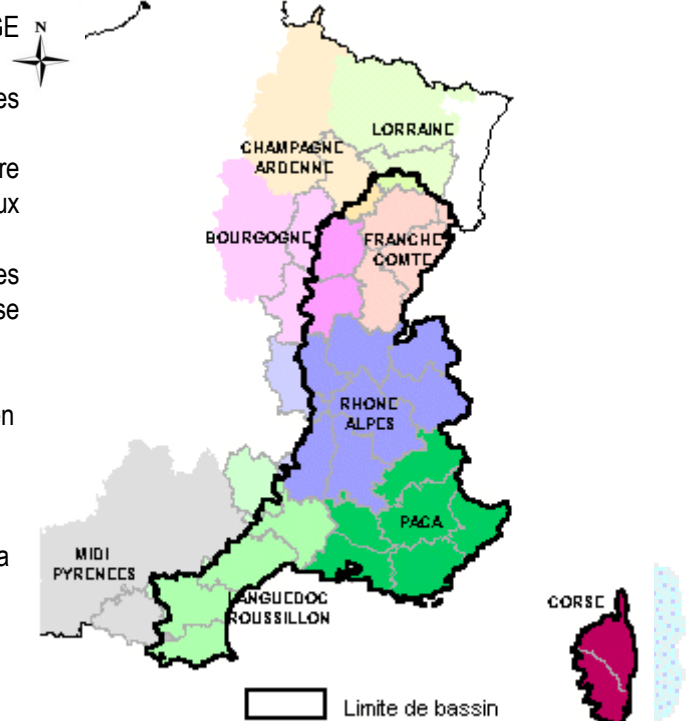
Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

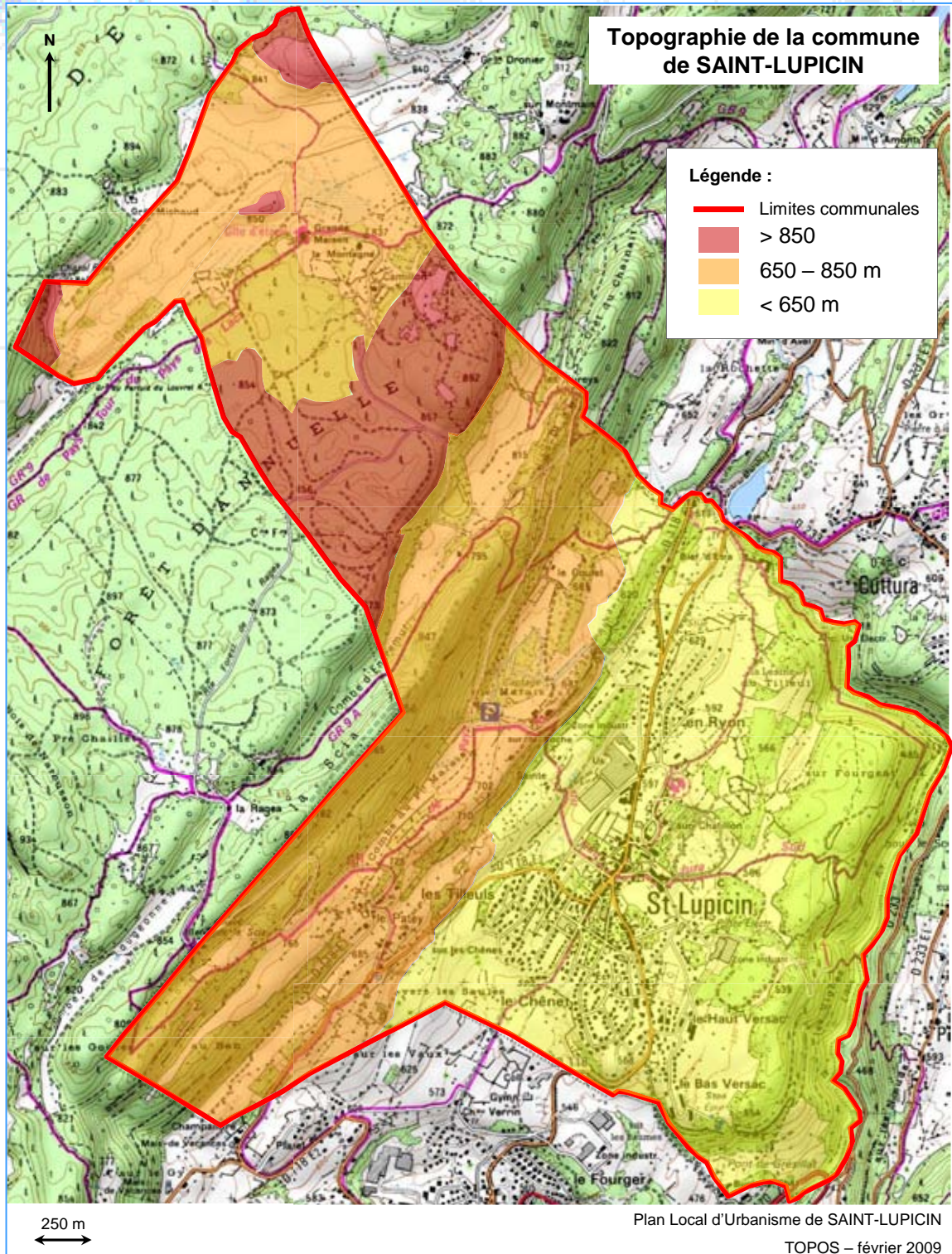
Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zone humide ou à l'altération de leur réalisation de leur biodiversité, les mesures compensatoires du SDAGE prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à la hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

Carte du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

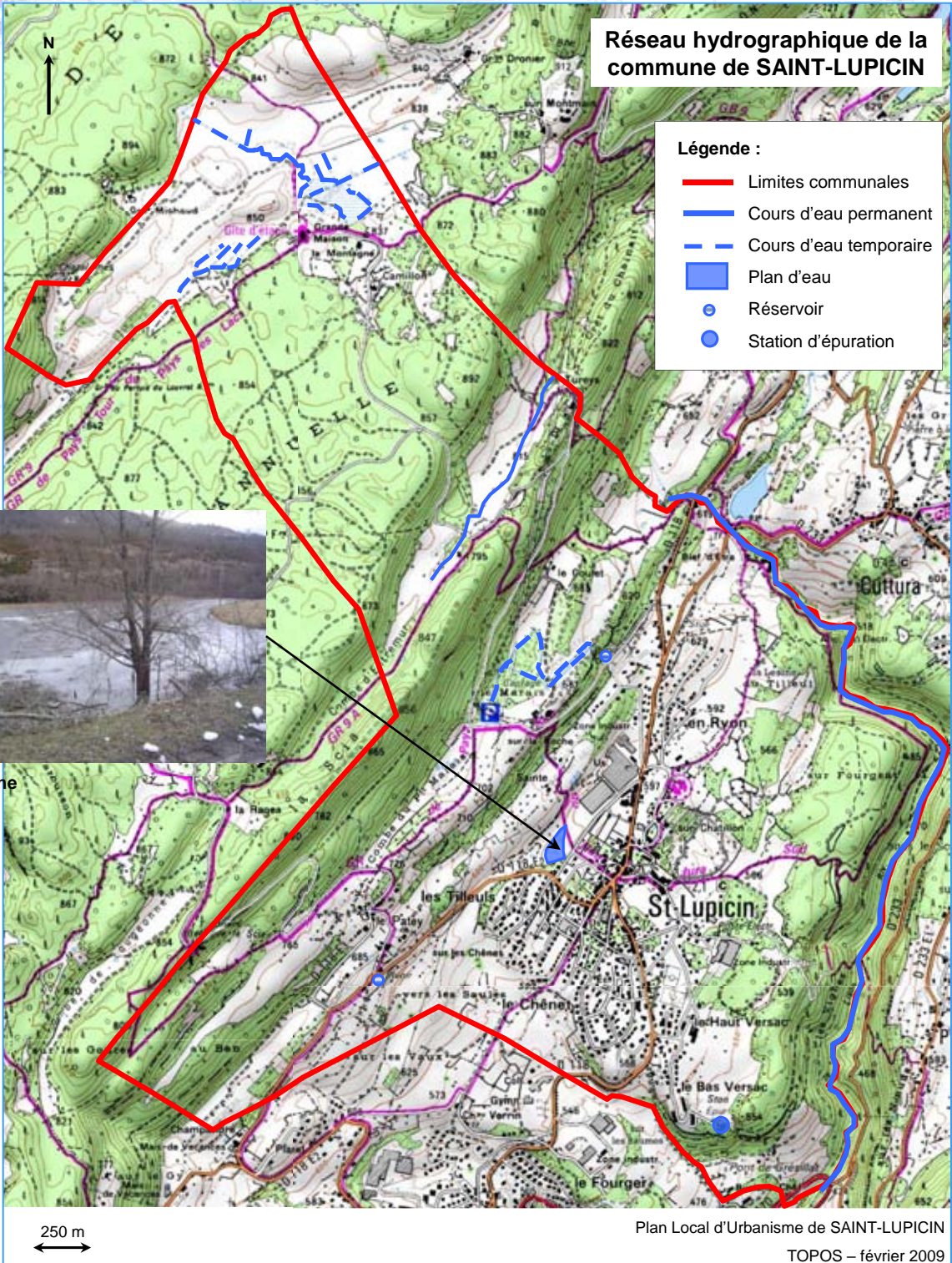


Source : SDAGE

Saint-Lupicin est caractérisé par un relief vallonné qui oscille entre 500 et 900 m d'altitude. Le bourg s'est implanté dans les parties les plus basses du territoire communal, aux alentours de 600 m, concernant le centre ancien, sachant que la Bas Versac se trouve à 550 m, au Sud du bourg. Le cours d'eau du Lizon longe les limites Sud-Est de Saint-Lupicin, il représente les parties les plus basses, soit environ 500 m. Les parties hautes sont localisées au niveau de la partie Nord et Ouest de la commune : le point culminant, entre la Montagne et le Goulet culmine à 892 m.



Hormis le passage du Lizon, le réseau hydrographique de Saint-Lupicin est faiblement représenté : on note la présence de quelques cours d'eau temporaires au niveau de « La Montagne », au Nord du territoire communal. Un petit cours d'eau circule également au Sud des Tureys, dont son débit se termine à Saint-Lupicin. Enfin, on retrouve un plan d'eau à proximité du cimetière, La Seigne, qui représente une certaine valeur écologique, puisqu'il s'agit d'une zone humide classée en zone Natura 2000.



La Seigne

Les risques d'inondations

Il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dans le secteur.
Un contrat de rivière a été mis en place pour la Bienne, sachant que ce dernier est terminé.

La commune peut être confronté à des risques d'inondation lors de fortes pluies (cf. page 78). Les extensions de l'urbanisation devront veiller à limiter le ruissellement des eaux.

Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.

En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus au moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le BRGM a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.

Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantité à peu près équivalente (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente $< 8^\circ$), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterré de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé **pour les projets présentant une faible vulnérabilité** (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographie et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrages y sont proscrites, et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions.

Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisée afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

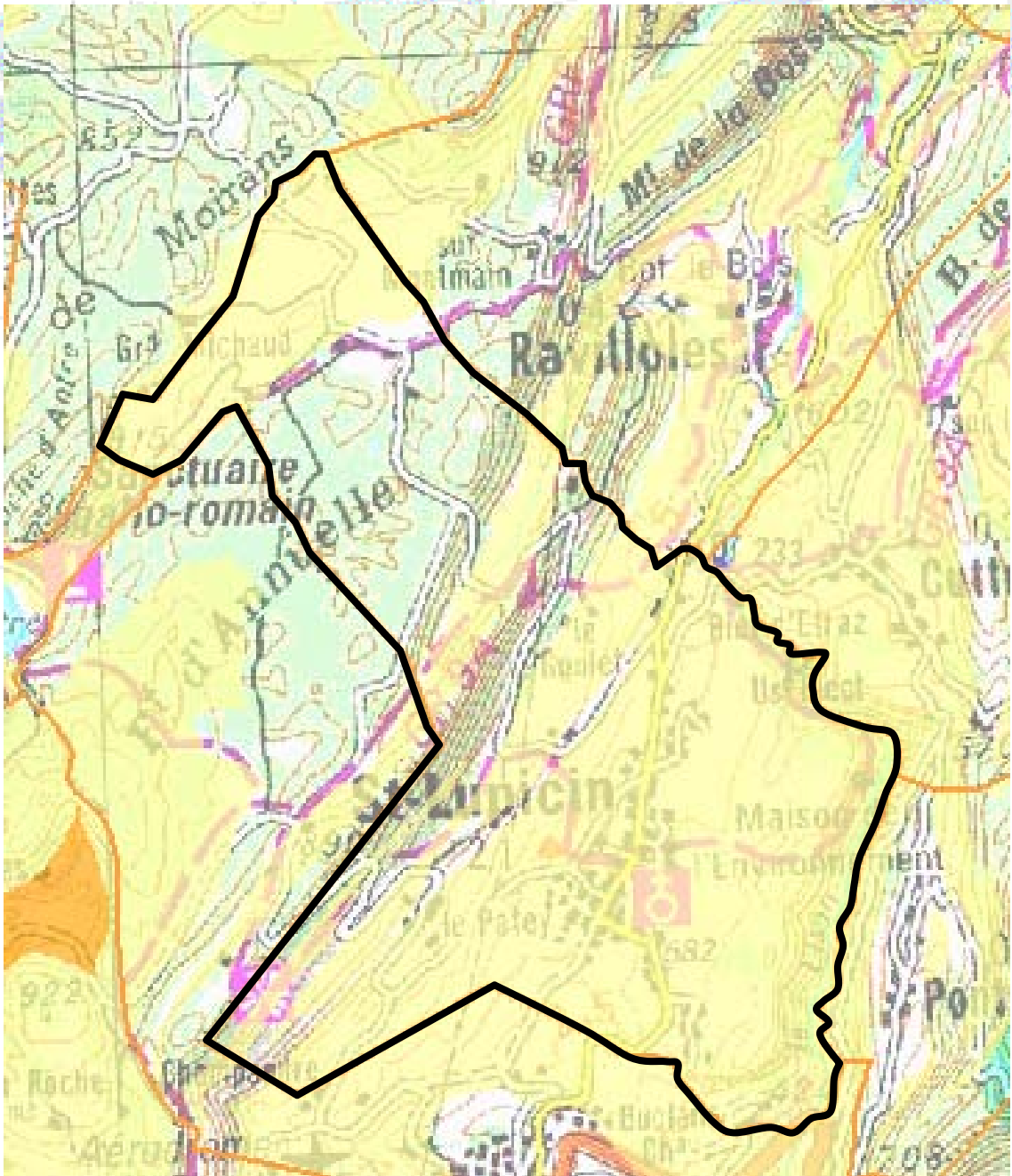
(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

Les risques




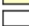
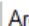


1) Les risques géologiques

Carte des retraits et gonflements sur la commune de SAINT-LUPICIN



Source : BRGM argiles

Légende des argiles

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul
-  Argiles non réalisé
-  Marnes en pentes identifiées par la DDE en 2000

■ Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

■ La commune n'est pas concernée par des aléas forts sur son ban communal qui auraient engendrés une interdiction de construire, car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement. Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction, sous réserve que des éléments nouveaux non connus, ou pris en compte soient apportés à l'étude initiale.

■ La majeure partie du territoire de la commune de Saint-Lupicin est classée en aléas nuls et l'autre partie en aléas faibles, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation.

Si durant la phase de terrassements, des vides, failles ou fissurations importantes sont mises à jour, il conviendra dans ce cas de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé. "

Risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'études spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- *d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,*
- *à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.*

Ces mesures portent sur les fondations, la rigidité de la structure, les bâtiments accolés et sur les dispositifs destinés à éviter les variations localisées d'humidité.

A titre d'exemple, il faut prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, éviter les sous-sols partiels, préférer les sous-sols complets, éviter les infiltrations d'eaux pluviales, éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation...

Les mesures préconisées à minima figurent sur la plaquette d'information en annexe.

Ressources climatiques

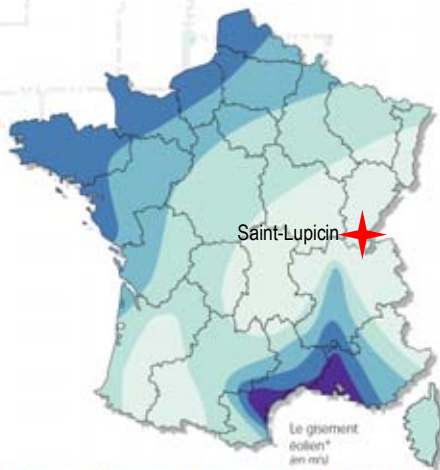
Pluviométrie

- La station météorologique de Saint-Claude dénombre 155 jours de pluie par an.
- Ces épisodes pluvieux représentent 1650mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 150 000 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).



Schématisme d'un système de récupération des eaux de pluie
Source inconnue



Rocage dense, bois, barrière	Air clair, campagne, obstacles épars	Plaines plates, quelques buissons	Lacs, mer	Ornières, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
** Les zones montagneuses nécessitent une étude de géographie spécifique

Le potentiel éolien à l'échelle nationale
Source inconnue

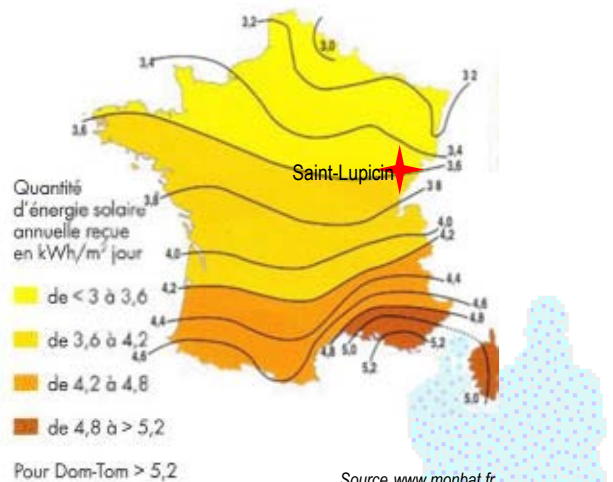
Le potentiel éolien

- Ce potentiel est plutôt faible à Saint-Lupicin selon les données nationales (vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol).
- Ces données sont à nuancer car la vitesse du vent est liée aux caractéristiques locales.

L'ensoleillement

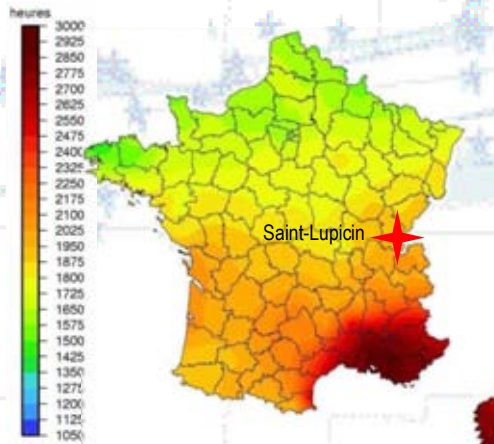
- En Franche-Comté, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m² par jour à Saint-Lupicin.

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.



Pour Dom-Tom > 5,2

Source www.monbat.fr



Moyenne d'ensoleillement annuelle 1998-2007

Source inconnue

- Saint-Lupicin bénéficie d'un ensoleillement d'environ 1900 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit donc être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante.

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

- Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

- Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

- À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.



Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue

Climatologie

Données générales

Le clivage départemental en 2 éléments topographiques se retrouve au niveau climatologique : les plateaux et massifs jurassiens connaissent un climat typiquement montagnard, très arrosé, aux caractères de plus en plus sévères au fur et à mesure que l'on progresse en altitude.

Les températures annuelles diminuent logiquement avec l'altitude, mais des disparités apparaissent au cœur d'un même département :

- au sein de la plaine, on retrouve une fraîcheur relative de la Bresse Jurassienne, liée aux terrains argileux très humides et longs à se réchauffer ;
- une douceur est marquée au niveau du Vignoble et du Revermont aux calcaires perméables, bien orientés, abrités des vents froids et à la végétation subméditerranéenne ;
- des hivers excessifs des vals intramontagnards dans lesquels stagne l'air glacial et qui connaissent fréquemment des températures inférieures à -20°C.

L'amplitude thermique annuelle est en général forte : modérée en montagne en raison de la fréquence des situations orageuses estivales, elle atteint 18 à 20°C en plaine.

Données locales

D'après les tableaux ci-dessous, dont la station se situe à Saint-Claude, le climat local est caractérisé par des températures inférieures à 0 essentiellement en décembre, janvier et février, avec 84 jours de gel. En revanche, 52 jours ont une température supérieur à 25 ° C.

En ce qui concerne les précipitations, on observe 155 jours de pluie, sachant que les mois les plus pluvieux sont ceux d'août et décembre.

(données issues de *l'aperçu physique et climatologique du département du jura* - Jean Marie MELOT)

Températures mensuelles moyennes (minimales maximales)

Station	Situation	Alt. (m)	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jours de Gel
Saint Claude	Val de Bienne	480	-2,1 +4,4	-1,4 +7,2	+1,3 +11,5	+4,1 +15,7	+7,8 +18,9	+10,6 +23,0	84
Station	Situation	Alt. (m)	Jul	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Jours > 25°C
Saint Claude	Val de Bienne	480	+12,0 +25,7	+11,8 +25,0	+9,9 +21,8	+6,5 +16,7	+2,2 +10,8	-0,6 +5,8	52

Pluviosité mensuelle en millimètres (L/m²)

Station	Situation	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jours avec pluie (> 0,1 L/m ²)
Saint Claude	Jura plissé	140	150	120	120	120	140	155
Station	Situation	Jul	Août	Sep	Oct	Nov	Déc	Pluviosité (L/m ²)
Saint Claude	Jura plissé	110	170	140	120	150	170	1650

Il convient de préciser que l'ensoleillement représente 1900 heures sur une année et que les vents dominants viennent du Sud/Sud-Ouest et Nord/Nord-Est.

Le projet de PLU peut prévoir des orientations particulières d'aménagement relatives à l'isolation des bâtiments ; il en est de même en ce qui concerne l'orientation des constructions par rapport à l'ensoleillement.

Par ailleurs, il est bien évident que certains bâtiments plus anciens sont parfois mal isolés.

Le milieu naturel

Avec 47,3% de forêt et 36% de prairies, les milieux naturels occupent une place prépondérante sur le territoire communal.

Saint-Lupicin est situé sur les rebords de la Bienne et du Lizon, l'altitude est de 630 mètres. S'étagant sur la commune de 410 m à 915 m, les milieux naturels présents sont riches et variés. Du plateau du Lizon au Nord-Ouest qui surplombe le village, jusqu'à la Bienne située en contrebas, une succession d'habitats naturels s'est mise en place, chaque habitat et végétation associée répondent aux contraintes géographiques, édaphiques et hydriques.

Cette mosaïque d'habitat typique de l'étage montagnard est un élément important du paysage, mais également du patrimoine naturel de Saint-Lupicin, avec ses ensembles forestiers sur les flancs des reliefs, les zones agricoles et les zones humides sur le plateau ou dans les vallons.

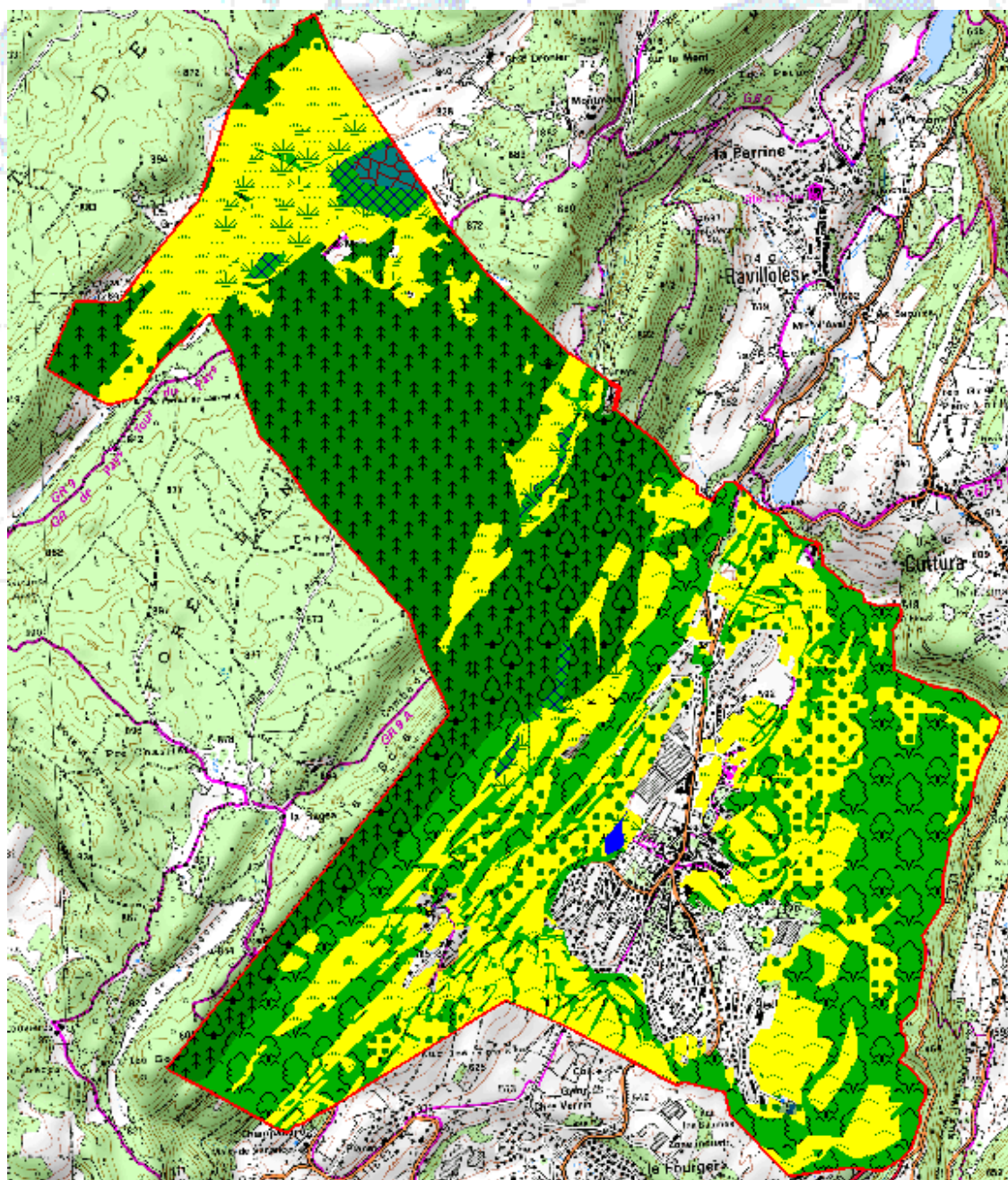
Les espaces ouverts sont maintenus sur la partie médiane du territoire communal en bordure du village et sur le vaste plateau du Lizon. Ils sont principalement composés de pâtures et de prairies de fauches.








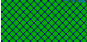




Les boisements s'étagent avec les feuillus sur le pourtour et au Sud-Est du village. Une forêt mixte et des boisements humides de frênes sur le flanc du massif montagneux, font la transition avec la forêt de résineux qui se met en place dès 800 m.

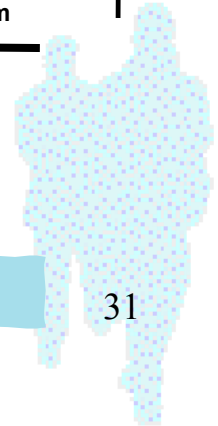
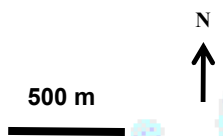
Dans les zones agricoles de nombreux bosquets et haies servent d'écotones et font la transition entre les différentes entités. Ces haies sont d'un grand intérêt pour l'avifaune qui y trouve refuge.

Les milieux remarquables pour les zones humides sont localisés sur le plateau du Lizon où l'on note la présence d'une tourbière haute active, ainsi que dans les vallons sur les flancs de la montagne avec plusieurs résurgences.

Cartographie du milieu naturel



-  Forêt de résineux
-  Prairie mésophile
-  Forêt mélangée
-  Prairie fraîche
-  Forêt caducifoliée
-  Prairie humide
-  Lande / Espaces en cours de fermeture
-  Mégaphorbiaie
-  Verger / Jardin
-  Tourbière
-  Limite communale
-  Mare



Les écotones vergers, bosquets, haies et murets en pierre

- les vergers, jardins et haies :

La présence de vergers et divers arbres autour du village permettent d'atténuer l'impact paysager que les habitations peuvent engendrer avec les prairies ou forêts adjacentes.



Ces vergers et ces haies forment des espaces de transition entre le milieu urbain et le milieu naturel, en réduisant l'impact paysager et écologique des constructions.

De même, pour la plupart des lots d'habitations, dont l'emprise foncière s'est faite sur la forêt, la plantation ou le fait de garder des essences locales sur leur pelouse et jardin, favorise une transition douce entre des secteurs naturels et anthropisés. Ces ceintures vertes sont essentiellement composées d'essence fruitières et mellifères associées à d'autres essences ornementales ou locales.



- Les murets en pierres sèches qui servent de clôture ou de soutènement, sont également des supports pour des espèces végétales caractéristiques tels que chaméphytes, des bryophytes, et des cryptogames. Les reptiles et les insectes y trouvent des habitats favorables et certains oiseaux peuvent nicher dans les cavités.



Différents types de murets support de biodiversité



Ces espaces de transition intra-urbain ou péri-urbain sont propices au développement et au maintien de nombreuses espèces de la faune et de la flore. Ils jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité, dans la mesure où ils permettent à des espèces de s'abriter et de se nourrir des baies et des insectes dont la présence varie en fonction des essences.

Les vergers, jardins, haies ou bosquets et murets représentent des zones d'alimentation et de terrain de chasse pour de nombreuses espèces d'oiseaux (pic, pie grièche, merle, mésange), de petits mammifères tels que les rongeurs et les chiroptères qui viennent chercher des fruits ou des insectes.

En marge, les rapaces nocturnes ne manquent pas d'explorer ces espaces pour leur chasse nocturne.

Les espaces ouverts favorisant un paysage aéré

Les espaces ouverts correspondent à un vaste ensemble où se mêlent des espaces de cultures et de prairies.

Sur la commune de Saint-Lupicin, qui se localise en moyenne montagne, ces espaces sont restreints et se limitent à quelques grandes prairies pâturées ou de fauches.

Des bocages aux alentours du village, au vallon sont présents sur les flancs de la montagne et au plateau du Lizon.

Ce plateau représente à lui seul le plus grand et le plus remarquable ensemble ouvert.

Les espaces prairiaux dominent. Ces prairies sont destinées à l'alimentation du bétail, par pâturage ou après fenaison.



Espace ouvert préservant la qualité paysagère du village



Pâturage en périphérie du village

Cependant, au alentours du village, l'abandon de l'agriculture extensive, tend à faire disparaître ces milieux. Ils évoluent vers de la lande et la forêt, provoquant une fermeture des milieux et du paysage.

Le Plateau du Lizon :

Situé entre 800 m et 900 m d'altitude, dans une dépression avec une exploitation agricole, ce vaste ensemble de prairies et de forêt représente un milieu remarquable tant d'un point de vue paysager qu'écologique, pour la biodiversité qu'il héberge et le rôle hydraulique qu'il joue.



Différentes vues du plateau du Lizon depuis une butte centrale



De part sa localisation et les nombreux chemins forestiers qui le parcourent, le plateau du Lizon représente un lieu privilégié pour la randonnée, la découverte de la nature et des paysages du Jura.

Ces espaces ouverts sont formés d'une mosaïque de prairies pâturées ou non. Ils sont pris entre les ensembles forestiers et / ou l'urbanisation. Les haies et les bosquets qui s'incluent dans ces espaces apportent de la diversité.

La diversité s'exprime aussi entre les prairies, en fonction de leur exposition, de la géographie et de la géologie, avec un gradient d'humidité qui fixe les compositions floristiques et donc différents biotopes :

Prairie mésophile - fraîche - humide

De plus, l'utilisation qui est faite de la prairie impacte aussi la composition floristique de ces prairies selon un gradient de fertilisation, traduisant la richesse en éléments nutritifs, en fonction du pâturage, du fauchage et des amendements :

Prairie oligotrophe - mésotrophe - eutrophe

Les conditions extensives (fauche, absence de fertilisation) favorisent l'expression de la plus grande diversité végétale, au niveau des espèces et des habitats.



Prairie mésophile sur une colline

■ Les prairies **mésophiles**, les plus courantes correspondent à des conditions stationnelles modérées en termes d'humidité et en richesse d'éléments minéraux.

Elles correspondent à des espaces pâturés peu enrichis en éléments minéraux.

Ces prairies se composent de graminées et d'espèces telles que les trèfles et les renoncules.



Prairie fraîche de part et d'autre d'une zone humide dans la dépression

■ Les prairies dites **fraîches** sont plus humides que les prairies mésophiles. Ces prairies sont favorables au développement de nombreux insectes (coléoptères et papillons) et sont donc des terrains de chasse privilégiés par certaines espèces de l'avifaune.



Prairie humide colonisée par la renoncule, les carex et la reine des prés

■ Les prairies **humides**, appelées aussi prairies grasses, se situent dans les zones de creux bien drainées par les suintements de surface ou par les ruisseaux qui serpentent à travers ces prairies.

Ces prairies sont riches en éléments minéraux qui se sont accumulés suite au transport de ces éléments vers les zones de bas fond par le ruissellement.

Ces prairies ont un rôle fonctionnel important car elles permettent la rétention de l'eau. Elles sont généralement caractérisées par la présence de nombreuses Laïches, de Joncs et de la Reine des prés.

Les **mégaphorbiaies** peuvent aussi être rattachées aux prairies humides (ce type d'habitat est décrit dans la partie consacrée aux milieux spécifiques).

Lande, fruticée et espaces en cours de fermetures

Les écosystèmes ne sont pas statiques, ils peuvent se transformer au cours du temps par l'influence de processus écologiques nommés successions écologiques, entraînant leur évolution lente vers un autre type d'écosystème.

Une succession écologique est un processus d'évolution libre d'un milieu naturel au cours du temps. Cela consiste en une série d'étapes devant se succéder dans un ordre adéquat : différentes communautés végétales et animales, sols, etc... se remplacent.

La communauté finale est un état d'équilibre stable atteint par le complexe climat-sol-flore-faune en un lieu donné. Cet état d'équilibre est appelé climax.

Suite à l'abandon de la pratique pastorale, de jachère non entretenues ou de débroussaillages non réalisés sur certains secteurs, la dynamique évolutive de la végétation tend vers une fermeture du milieu avec un stade forestier final.

Ce qui est le cas pour de petites surfaces en marge des propriétés ou des routes et des prairies de moindre valeur agronomique abandonnées sur le territoire communal.

Sur des reliefs accidentés, des éboulis rocheux comme c'est le cas sur une partie du flanc Sud de la Forêt d'Annuelle, le climax n'est pas forcément forestier et se présente sous la forme de pelouse colonisant les blocs rocheux ou de lande sur des sols pauvres.

La fermeture d'un milieu vers la forêt est toujours accompagnée d'une baisse de la biodiversité. Il est donc important de maintenir le pâturage ou un entretien mécanique sur les prairies et les pelouses qui ont une forte valeur patrimoniale pour les espèces inféodées qu'elles abritent.

Ces espaces représentent plus de soixante hectares sur le territoire communal soit environ 7 % de la surface.

Landes et pelouses colonisant le massif rocheux versant Sud surplombant la mare.



Une prairie en voie de fermeture avec une colonisation des espèces arbustives.

Le milieu forestier

La forêt occupe une place importante tant sur le plan écologique, paysager qu'économique. La commune de Saint-Lupicin est recouverte à 47% par des espaces boisés.

Le principal massif forestier occupe la partie Nord-Ouest du territoire communal comprenant la forêt d'Annuelle.

D'autres bois, à l'Est occupent la surface du territoire communal.

Tous les boisements rencontrés sont caractéristiques de l'étage montagnard moyen et supérieur. Ces formations correspondent bien aux conditions édaphiques et au climat local.



Boisements d'épicéas, sur le plateau du Lizon



Résineux sur le plateau du Lizon

Sur la commune de Saint-Lupicin :

Dans cette zone de montagne on retrouve des forêts caducifoliées autour du village.

Puis du hêtre et des forêts mélangées aux sapins où ces deux essences sont dominantes. Les résineux dès 800 m d'altitude sont majoritaires, avec des plantations d'épicéas.



Forêt mélangée de feuillus et de conifères

Ces milieux sont des biotopes qui accueillent du gibier et une avifaune particulière.

Les chouettes, le faucon pèlerin ou bien encore le Pic noir et le Pic cendré nichent dans ces forêts.

Aux abords des zones humides, on retrouve des essences plus adaptées à l'humidité telles que le saule ou bien encore le Frêne commun.



Boisements humides de frênes et d'érables sur le versant sud de la montagne

La Gagée Jaune (Gagéa Lutéa)

La commune de Saint-Lupicin est concernée par la présence de la Gagée jaune sur son territoire et plus particulièrement sur 2 sites qui se situent à proximité des espaces urbanisés ou à urbaniser. L'inventaire des stations de gagée jaune sur la Franche-Comté a été réalisée par la société botanique de Franche-Comté en 2002.

La gagée jaune est une liliacée placée sur la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français (arrêté du 20 janvier 1982, modifié par arrêté du 31 août 1995, JONC du 13 mai 1982) ainsi que sur celles des espèces menacées avec le statut « à surveiller ».

La gagée jaune affectionne tout particulièrement les vieilles haies où sont présents de gros Fresnes et des noisetiers ; elle côtoie souvent les scilles, ficaires, nivéoles, moscartelles et crocus. Cette fleur s'invite régulièrement à l'intérieur des villages comme cela est le cas sur la commune de Saint-Lupicin.

L'association des naturalistes (de Mr Morel-Fourrier) a permis d'identifier précisément l'emplacement de la gagée jaune sur le territoire afin de permettre sa conservation et ainsi proscrire l'urbanisation sur les 2 sites identifiés.

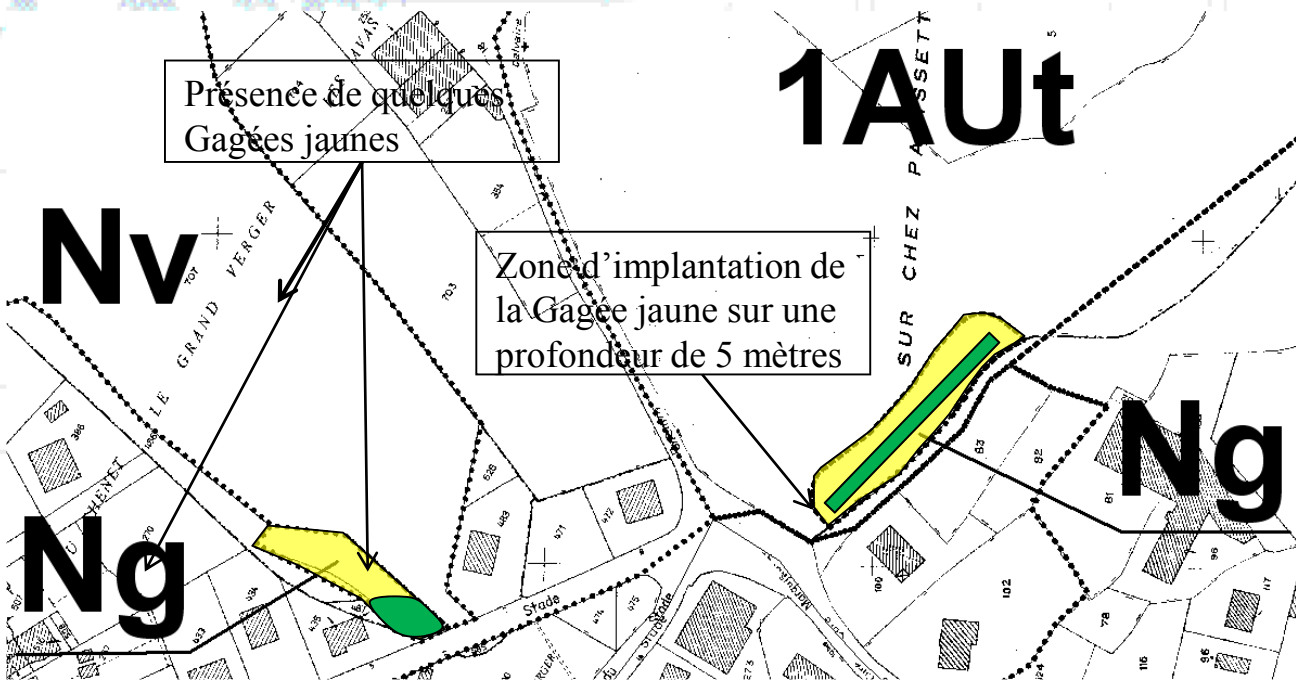


Gagée jaune



Gagée jaune

Localisation de la gagée jaune sur Saint-Lupicin



Gagées jaunes identifiées



Secteur identifié nécessaire pour engendrer un espace tampon entre l'urbanisation et la gagée jaune pour préserver sa pérennité

Ces deux stations répertoriées pour la présence de la gagée jaune seront préservées de l'urbanisation à travers une zone naturelle spécifique ne permettant aucune occupation du sol.

La gagée jaune est une plante à bulbe n'ayant pas un réseau racinaire développé : de ce fait, il n'est pas nécessaire d'avoir un périmètre de protection étendu autour de sa zone d'implantation (ici : 10 mètres).

Cependant, il est important de maintenir une attention particulière au secteur. En effet, lors de l'aménagement de la future zone 1AUt, le passage et le stationnement de poids lourds peut constituer un véritable danger pour la gagée jaune. Afin d'assurer une protection optimum du secteur, la mise en place d'un grillage ou de toute autre clôture permettant de délimiter le secteur et de le préserver sera nécessaire.

Les milieux spécifiques

▪ Les milieux d'eau stagnante

Sur la commune de Saint-Lupicin, nous pouvons noter la présence de la mare de la Grande Seigne, en limite Nord-Ouest de la zone urbaine et un complexe tourbeux sur le plateau du Lizon.

Les mares sont de vraies écosystèmes. Leur caractère, naturel et vivant, participe à l'identité des lieux et la valorisation du cadre de vie. La mare est le lieu de vie et de reproduction d'une flore et d'une faune riches et variées.

Elle est aussi un élément du patrimoine rural dont la préservation revêt un intérêt culturel. La mare constitue toujours un lieu d'attrait. La présence de l'eau, la diversité de la végétation et l'animation de la faune contribuent à cette fascination.



Mare de la Grande Seigne avec ses iris et ses touffes de carex

Autour de la mare, les plantes se répartissent en fonction de leurs exigences écologiques et notamment, de l'engorgement du sol et de la profondeur de l'eau. Des berges jusqu'à l'eau libre, elles forment des ceintures de végétations concentriques, des hydrophytes aux héliophytes, sources de nourriture, d'abris et lieu de ponte pour les animaux.

Insectes, mollusques, crustacés, vers, amphibiens et oiseaux se développent dans l'eau ou aux abords de la mare. Ces espèces, très diversifiées, sont menacées par la disparition des zones humides. Ces dernières participent au maintien de la biodiversité locale.

La mare de la « Grande Seigne » héberge la plus grande population de tritons de la région. Elle est reconnue pour l'ensemble des 15 espèces d'amphibiens et reptiles présents dont 12 sont protégées au niveau national.



Potamo



Accouplement
d'Agrion



Libellule déprimée



Agrion jeune



Aesche mixte

Ci-dessus, potamo, carex et odonates caractéristique des zones d'eaux stagnantes.

Le marais et la tourbière « La Montagne » :

Situés sur le plateau du Lizon, c'est le complexe humide le plus vaste et remarquable présent sur la commune de Saint-Lupicin.

Une tourbière est constituée exclusivement de matière organique végétale non totalement décomposée.

Ces milieux se constituent grâce à la présence d'une mousse appelée sphaigne qui croit en permanence vers le haut et se décompose très mal à sa base du fait des conditions spécifiques du milieu. En effet, les tourbières sont des milieux acides et sans oxygène ce qui ne permet pas de décomposition biochimique des débris végétaux.



Vue sur l'ensemble de la tourbière



Vue de l'intérieure de la tourbière

Nous pouvons constater l'envahissement par les ligneux. Bruyère, bouleaux et pins colonisent le dôme de la tourbière qui souffre du drainage mis en place

En périphérie de la tourbière, en fonction du fonctionnement hydrique, des mégaphorbiaies, des cariçaies puis des prairies humides caractérisent les habitats rencontrés. Des poches d'eau libre sont aussi présentes et des blocs rocheux affleurent par endroits. Ce complexe d'habitats naturels est un facteur de biodiversité, allant de végétation hydrophile à des pelouses xérophiles sur les rochers.



Reine des prés,
myosotis des marais
et renoncules

Différentes espèces
végétales
caractéristiques des
zones humides
acides :



Renouée bistorte Carex et cypéracées



Carex et cypéracées



Carex et populaire de
marais



Frétilleire

Heriophorum
angustifolium



Hyacinthacée



Affleurement de nappe en bordure de la tourbière, un lieu propice pour les amphibiens et le développement des insectes aquatiques.

Une prairie humide drainée, qui perd une partie de ces caractéristiques intrinsèques, mais qui conserve une forte valeur écologique.



Prairies et pelouses colonisant des surplombs rocheux. Ces plantes sont moins dépendantes du facteur hydrique que les milieux précédemment rencontrés.



Des zones humides sont aussi présentes dans le fond des deux vallons qui précèdent le plateau du Lizon et le long des talweg qui descendent du village jusqu'à la Bienne. Elles correspondent à des sources et des dépressions où s'accumulent et s'infiltrent les apports pluviométriques. Des mégaphorbiaies avec leurs cortèges de plantes hydrophiles colonisent souvent ces milieux.



Zone humide du lieu-dit « Combe du petit Marais »

Les ripisylves :

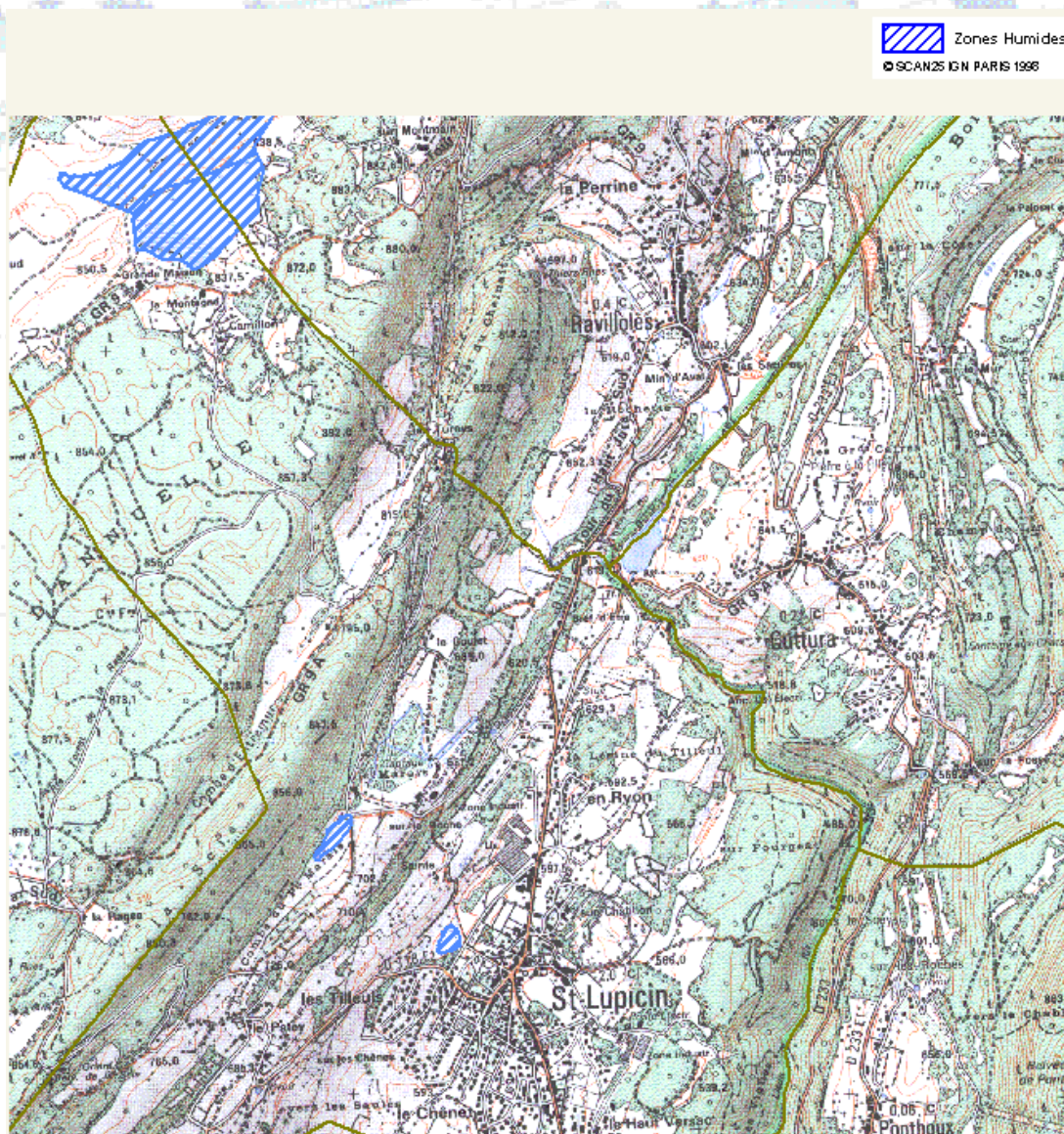
L'absence de véritable cours d'eau sur la commune fait que cet habitat n'existe que le long de quelques résurgences.

Sur le plateau du lizon, une saulaie s'est développée le long d'un ru.



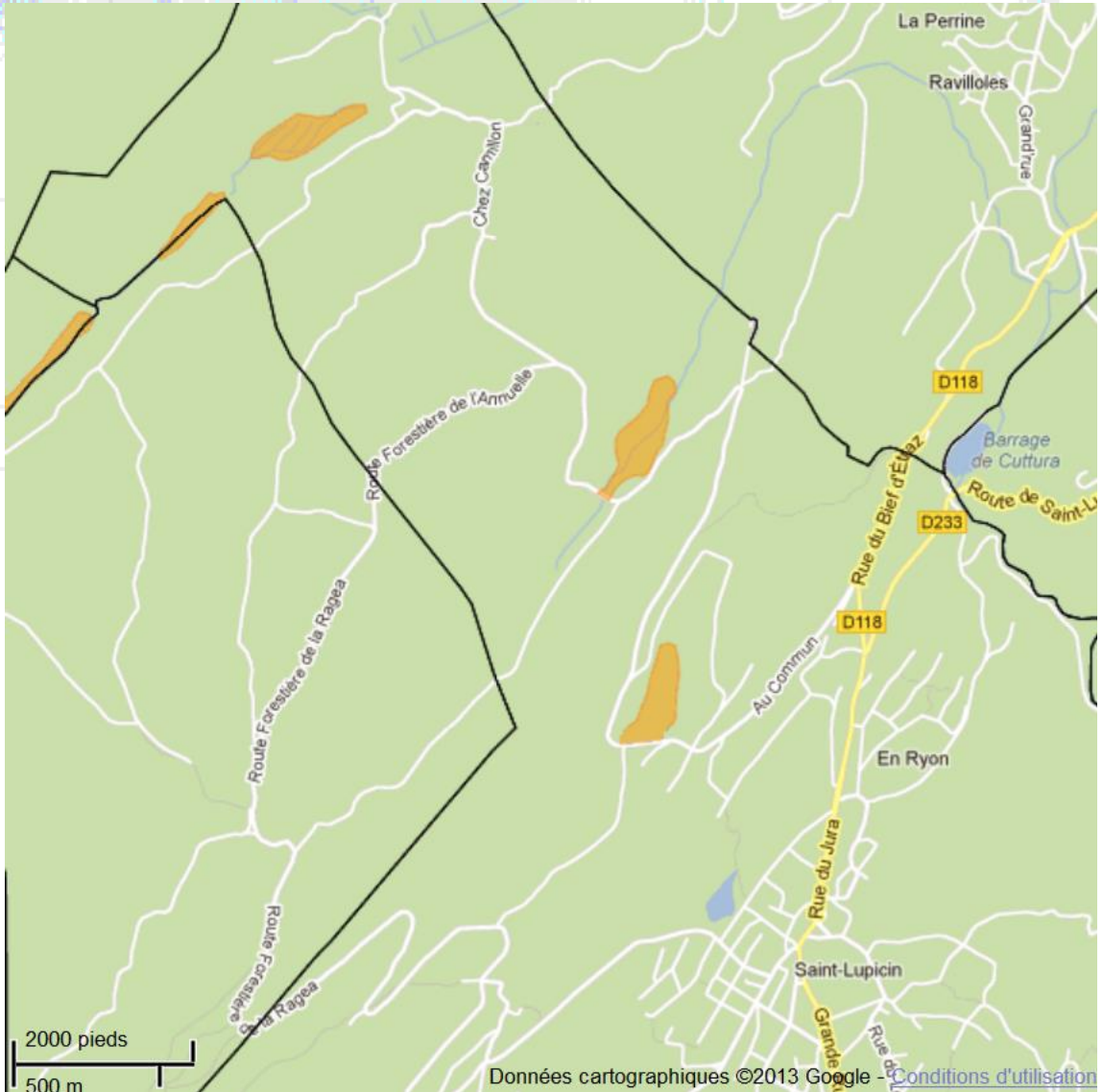
Saules blancs et saules marsault le long du ru en bordure de la tourbière sur le plateau du Lizon

Cartographies des zones humides identifiées par la DREAL:



Cartographies des zones humides identifiées par la DREAL

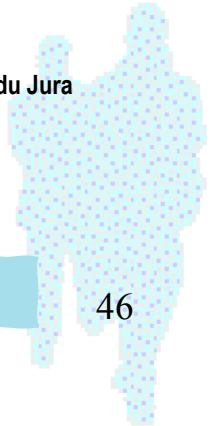
Cartographies des zones humides identifiées par la Fédération de Chasse :



Légende

- Zones humides
- Etangs et plans d'eau
- Mares

Cartographies des zones humides identifiées par la Fédération des Chasseur du Jura



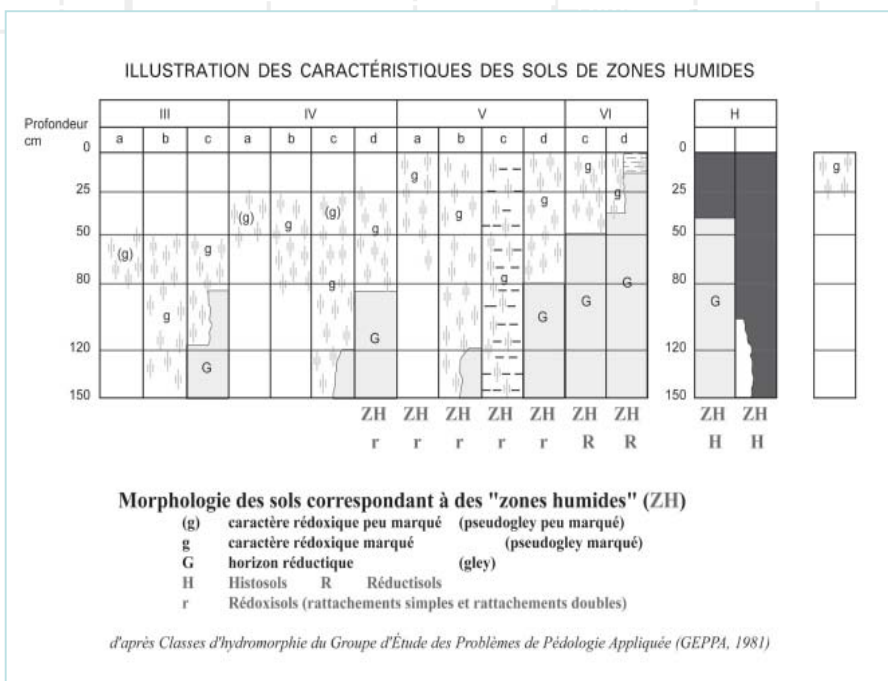
Recherche de zones humides dans les secteurs ouverts à l'urbanisation

Suite à l'ouverture de plusieurs secteurs à l'urbanisation par le PLU, une étude des zones humides de ces derniers a été réalisée sur place par le bureau d'étude Elément 5 sur l'ensemble de ces secteurs.

L'expertise de terrain réalisée par le bureau d'études Elément 5 s'appuie sur une reconnaissance de la végétation et une analyse pédologique du sol par des sondages jusqu'à 1m20 de profondeur, réalisés à l'aide d'une tarière manuelle. Le positionnement de chaque sondage est marqué par GPS, le carottage est quant à lui reformé dans une gouttière et les horizons sont mesurés par un mètre ruban.

L'analyse pédologique suit le cadre fixé par :

- l'arrêté du 01/10/09 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- la Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.



L'ensemble des parcelles concernées par l'urbanisation ont été prospectées. Suite à la découverte de zones humides sur critères pédologiques, des modifications de zonage du PLU pourront être opérées, pour que les zones humides ne soit pas impactées par l'urbanisation.

Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment les [articles L. 211-1](#), [L. 214-7-1](#) et [R. 211-108](#) ;

Vu l'[arrêté du 24 juin 2008](#) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 septembre 2009,

Arrêtent :

Article 1

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« – soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« – soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », notamment). La mise en œuvre au niveau national de ces deux directives doit se traduire par la recherche d'un développement équilibré des territoires.

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français.

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides. Le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation dans le cadre de la police de l'eau. C'est pourquoi, les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 ont été précisés par l'article R.211-108 du Code de l'environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 (anciennement 410) « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la loi sur l'eau (articles L.214.1 et R.214-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre. En effet, les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, il est rappelé, que les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement). Ainsi, il vous appartient soit de procéder à la délimitation de certaines zones humides de votre département, conformément aux dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, soit de vous assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ont connaissance des dispositions de l'arrêté cité en référence pour ce qui concerne la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du même code afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide. Cette méthode peut également être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte, le porteur de projet utilise cette méthode pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et précise ainsi la surface de zone humide impactée par son projet.

Il convient ainsi de préciser qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides :

- ne constitue pas un préalable nécessaire à l'application de la police de l'eau (celle-ci continuera de s'exercer sur tout le territoire),
- n'a pas vocation à être réalisée sur l'ensemble du territoire,
- ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet de circulaires d'application particulières, à l'exception de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau qui sont décrites en annexe 6 de la présente circulaire .

La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action.

La liste des habitats naturels, des plantes et des types de sols caractéristiques des zones humides est donnée en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Vous avez néanmoins la possibilité d'exclure pour certaines communes les types de sols de classe IVd et Va, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et sous réserve d'une justification précise. Ces exclusions de types de sols doivent être très argumentées.

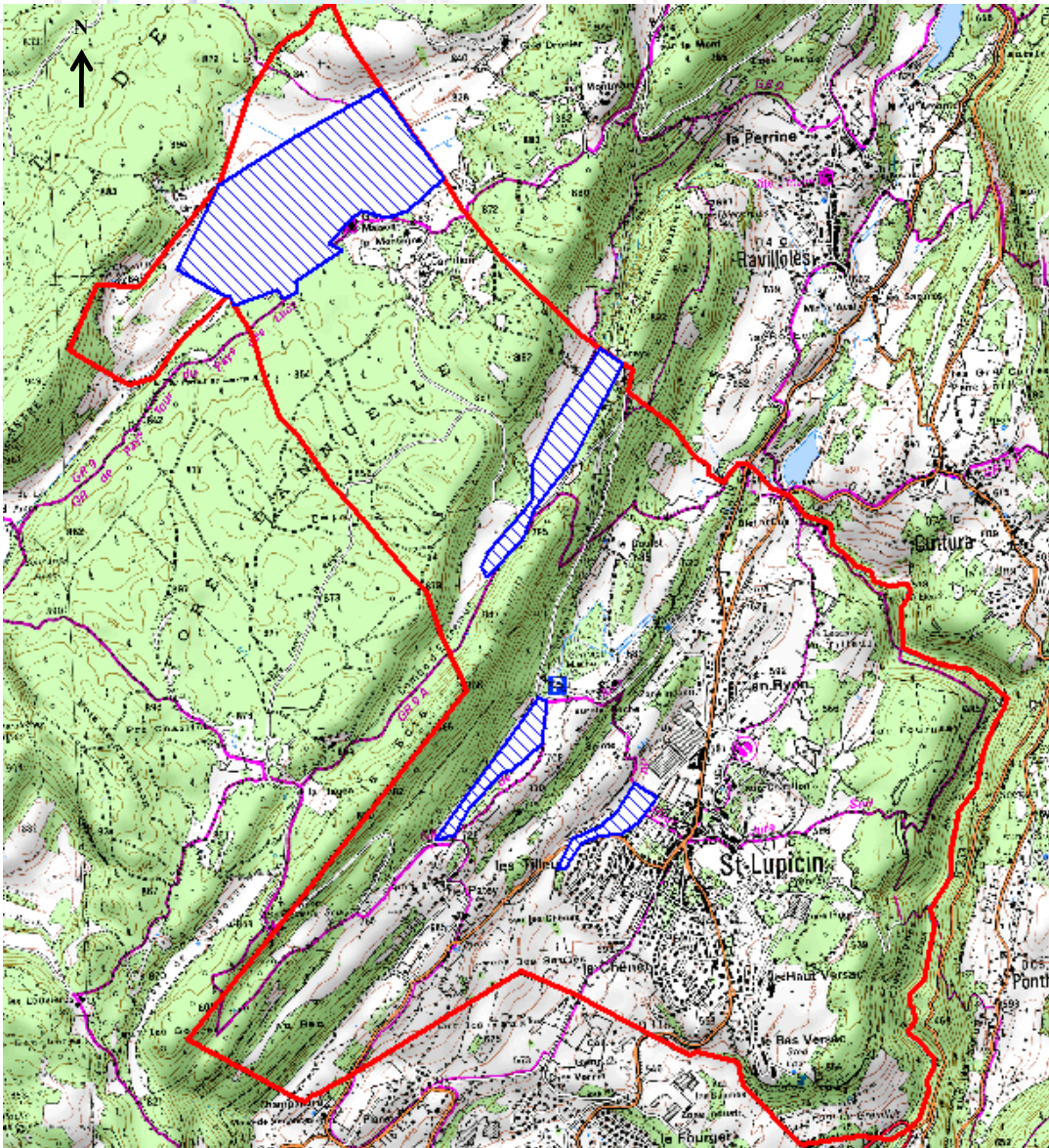
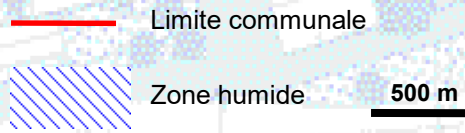
Par ailleurs, l'alinéa IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement indique que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ». Cet alinéa vise à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. Néanmoins, il ne faut pas en conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclue pas certaines parties qualifiables de zones humides, notamment les berges et les zones peu profondes.

En conclusion, la situation est contrastée et l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau, y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux à une zone humide dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe.

Conformément aux engagements pris lors de la réunion du groupe national pour les zones humides du 22 juillet 2009, et dans la perspective de réaliser un bilan de la mise en œuvre de cet arrêté dans un an, vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre :

- des arrêtés que vous avez pris pour exclure les sols de catégorie IVd et Va dans votre département et des justifications qui vous ont conduit à exclure ces catégories de sol,
- de vos difficultés éventuelles dans l'application de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Localisation des zones humides



Dans cette partie du Jura « plissé », les zones humides se rencontrent dans les dépressions et le long des talwegs.
 Elles dépendent de l'apport pluviométrique et des sources arrivant de la montagne.

Caractérisation « zone humide » des zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU

1-Introduction

La commune de Pouilley-les-Vignes, actuellement en cours d'élaboration de son Plan local d'Urbanisme (PLU), souhaite caractériser les parcelles ouvertes à l'urbanisation selon les critères de la nomenclature « zone humide ».

TOPOS Urbanisme qui est maître d'œuvre pour l'élaboration du PLU a mandaté le bureau d'études ELEMENT CINQ pour réaliser une expertise technique.

Le projet de zonage du PLU est présenté en Annexe 1.

2-Expertise zone humide

Présentation des zones humides

Volontés politiques

Les politiques européennes par le biais de la directive cadre sur l'eau (DCE), fixe comme objectifs, d'ici 2015, le retour à un « Bon état écologique » des nappes d'eau. Cette DCE s'est traduite par l'élaboration d'une nouvelle loi sur l'eau au niveau français, en 2006, qui remplace celle de 1992.

Pour atteindre ces objectifs, des efforts globaux doivent être faits, à toutes les échelles. La préservation des zones humides est un critère primordial tant les fonctions qu'elles remplissent sont importantes :

- **Rôle physico-chimique** par l'autoépuration des eaux superficielles, d'autant plus que la zone se situe en assainissement autonome.

- **Rôle hydraulique** en servant de zone d'épandage des crues.

- **Rôle écologique** en étant une source de biodiversité, par les espèces particulières qu'elle accueille (plantes spécifiques, plantes hôtes pour de nombreux lépidoptères, faune inféodée : Odonates, Lépidoptères, Batraciens, Oiseaux...).

Les zones humides couvrent 1,5 millions d'hectares (3% du territoire métropolitain). 50 % des espèces d'oiseaux en dépendent, car elles sont indispensables à la reproduction des batraciens et de certaines espèces de poissons. 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées. Elles constituent donc un patrimoine écologique et économique qu'il faut sauvegarder.

Pour cela différents outils ont été mis en place, notamment par le SDAGE Rhône-Méditerranée. A l'échelle des bassins versants, les actions sont entreprises par les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et des contrats de rivière ou SAGEECE (Schéma d'aménagement de gestion de l'eau et entretien des cours d'eau).

Réglementation

Le code de l'environnement : Article L211-1 impose : « La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ... »

Toute zone humide de plus de 1000m² est réglementairement protégée. **En vertu de la rubrique 3.3.1.0. de l'article R.214.1 du Code de l'Environnement**, tous travaux ou aménagements sur ces zones sont soumis à autorisation ou déclaration dans un dossier Loi sur l'Eau instruit par la Direction Départementale des Territoires.

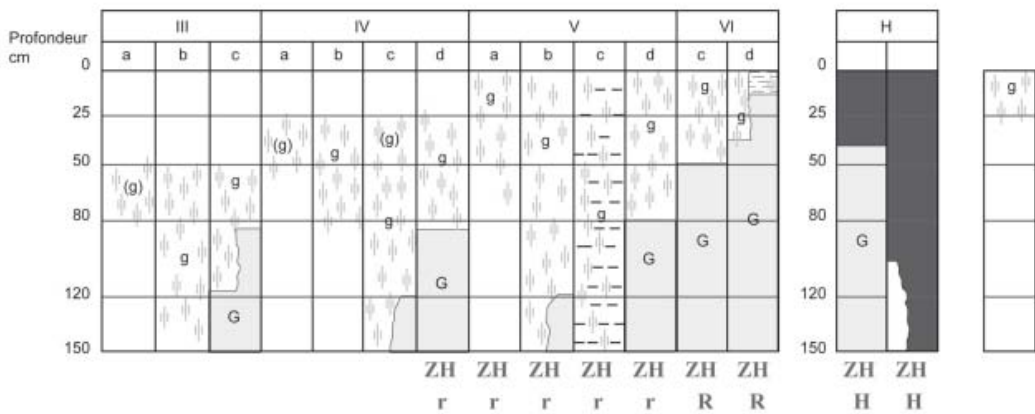
3- Matériel et méthode

L'expertise de terrain diligentée par le bureau d'études Elément 5 s'appuie sur une reconnaissance de la végétation et une analyse pédologique du sol par des sondages jusqu'à 1m20 de profondeur, réalisés à l'aide d'une tarière manuelle. Le positionnement de chaque sondage est marqué par GPS, le carottage est quant à lui reformé dans une gouttière et les horizons sont mesurés par un mètre ruban.

L'analyse pédologique suit le cadre fixé par :

- l'arrêté du 01/10/09 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- la Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

ILLUSTRATION DES CARACTÉRISTIQUES DES SOLS DE ZONES HUMIDES



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- | | | |
|-----|---|-------------------------|
| (g) | caractère rédoxique peu marqué | (pseudogley peu marqué) |
| g | caractère rédoxique marqué | (pseudogley marqué) |
| G | horizon réductique | (gley) |
| H | Histosols | R Réductisols |
| r | Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles) | |

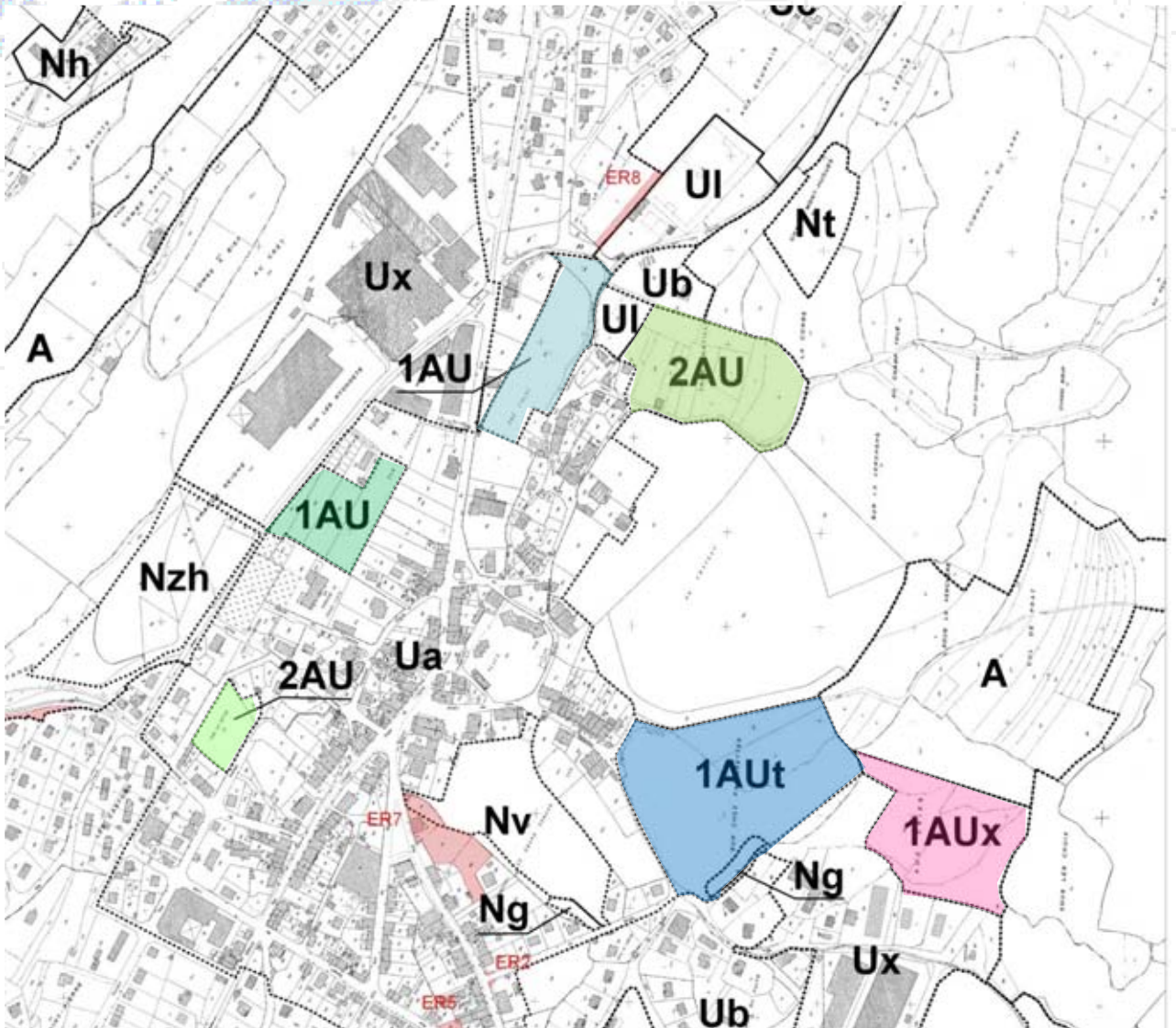
d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

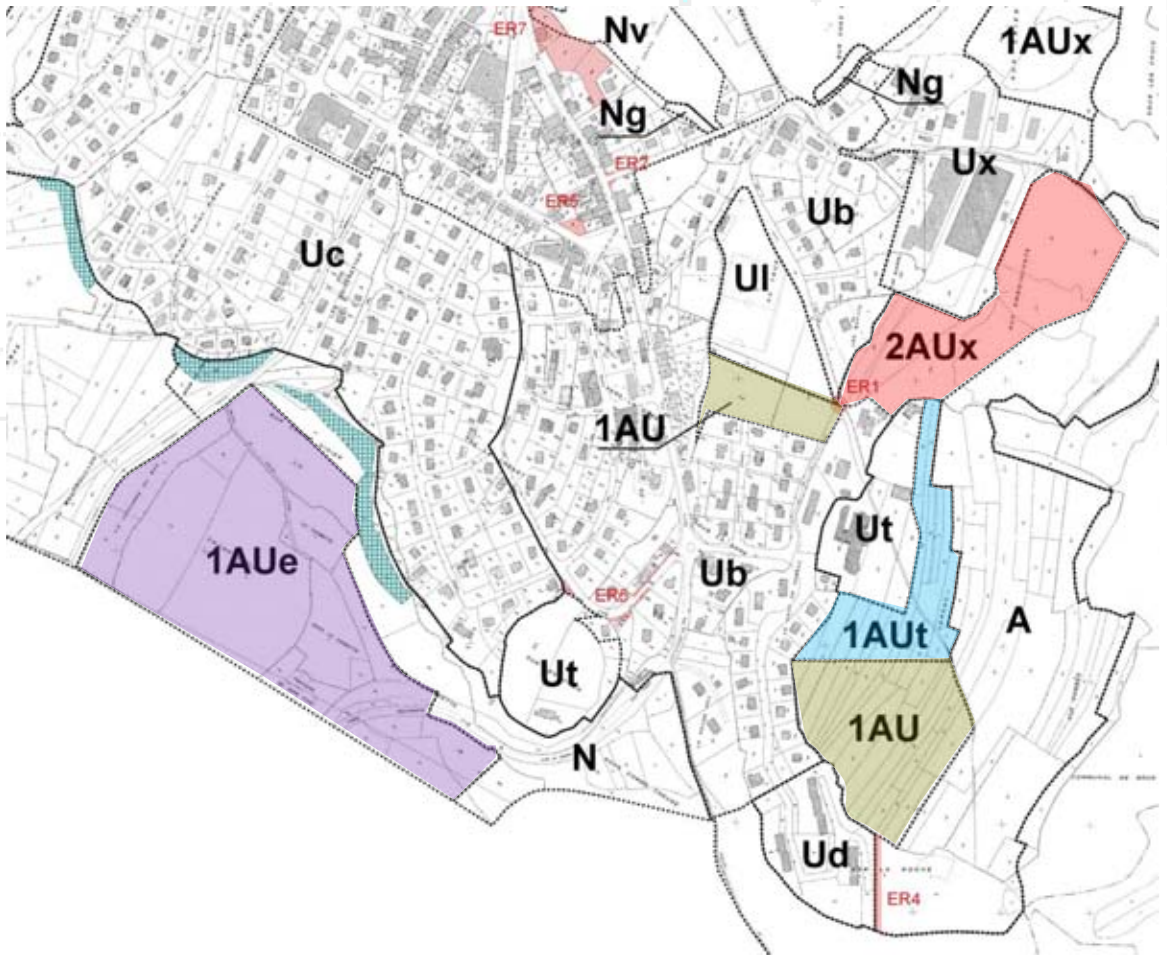


Photographies 1 & 2 : Présentation du matériel (source Elément 5)

4-Résultats

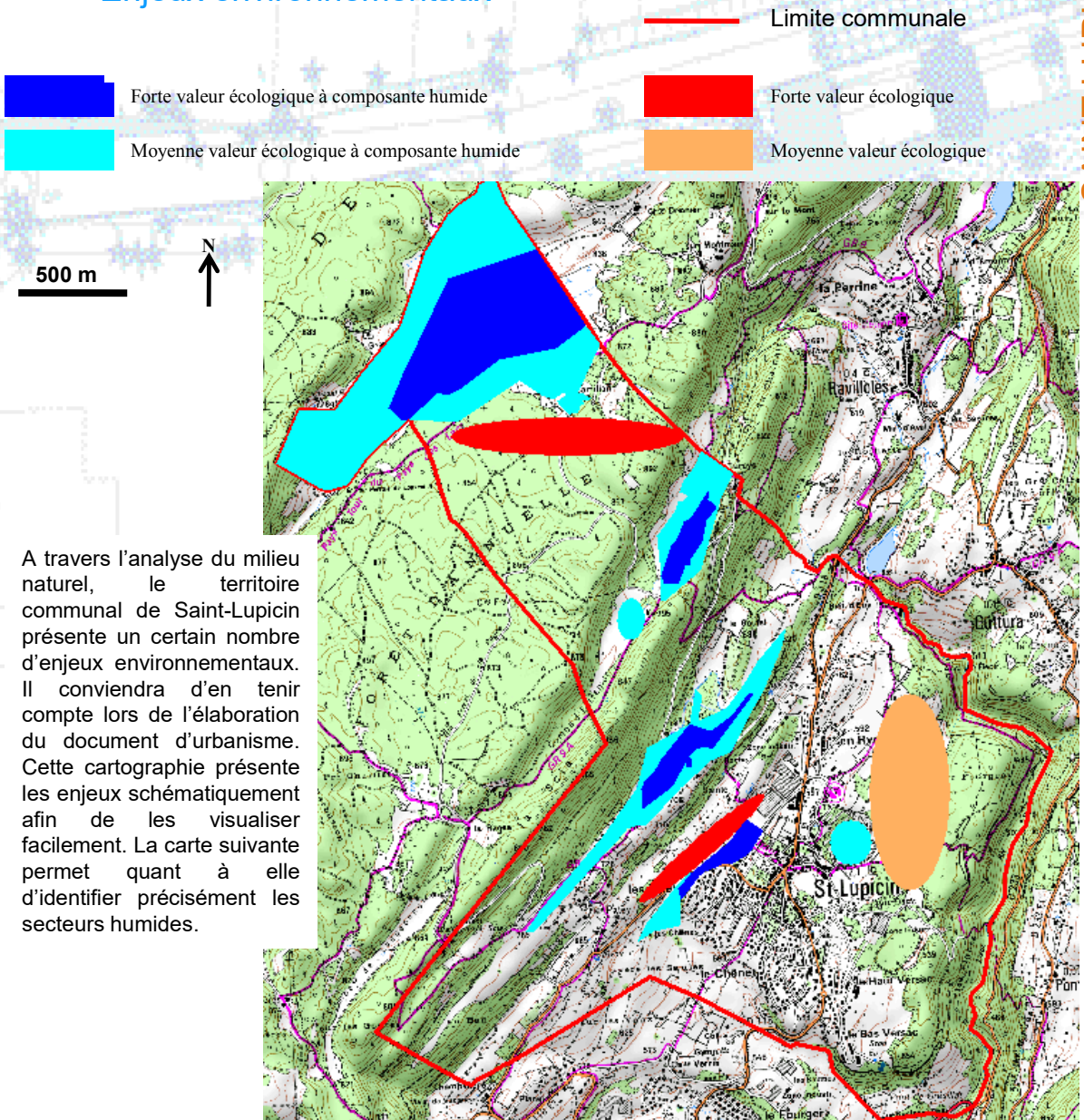
• L'ensemble des parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation ont été prospectées afin d'identifier le caractère humide ou non de ces secteurs.





L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation ont fait l'objet d'études permettant de définir le caractère humide ou non de la zone notamment avec des sondages pédologiques. Ceux-ci ont été réalisés sur l'ensemble des zones 1AU et 2AU. Aucune zone humide n'est répertoriée sur ces secteurs selon la nomenclature zone humide actuelle précédemment définie.

Enjeux environnementaux



La carte de hiérarchisation des enjeux écologiques ci-dessus restitue les différentes entités écologiques identifiées ayant un intérêt écologique pour les habitats et les espèces présentes.

Les potentialités des sites et leur intérêt patrimonial doivent être maintenus au minimum en l'état pour permettre une continuité écologique sur le territoire.

Les zones humides à forte valeur sont la tourbière et les prairies humides adjacentes, la mare de la Grande Seigne et les zones humides présentes en fond de vallon.

Autres sites à forte valeur écologique : les falaises de la montagne, avec ses ensembles forestiers favorables à l'avifaune, aux rapaces, aux reptiles et aux lynx.

Le massif calcaire au Nord de la mare, qui doit être restauré et entretenu pour sa capacité à fournir un habitat très favorable aux batraciens et aux reptiles, en faisant une transition avec le milieu humide. Il est important d'éviter la fermeture de cet ensemble.

A l'Est, le complexe de bocage, avec des prairies et des cultures séparées par de nombreuses haies et bosquets doit être préservé et restauré, pour diversifier le paysage et les potentialités écologiques de cette zone agricole.

Les zonages environnementaux

La commune de Saint-Lupicin est concernée par deux ZNIEFF de type I et une zone Natura 2000 qui englobe ces deux ZNIEFF.

Le Réseau écologique européen Natura 2000 :

Une grande partie de la commune de Saint-Lupicin est concernée par le site Natura 2000 du plateau du Lizon.

Ce site a été désigné au titre de la directive européenne dite « Habitats ».

L'objectif de la démarche Natura 2000 est de constituer un réseau écologique européen. Certaines espèces de la faune et de la flore ainsi que certains habitats naturels ont été désignés d'intérêt communautaire.

Les espèces et les habitats susceptibles d'être présents sur la commune sont inféodés aux milieux lacustres (eaux oligo et méso-oligotrophe), aux pelouses sèches et habitats de montagne ainsi qu'aux milieux tourbeux.

Suite à la transposition du droit européen dans le droit de l'environnement français, il est inscrit dans les textes de lois que : « Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site »

La réalisation du plan local d'urbanisme ouvrant des zones à l'urbanisation doit pouvoir prendre en compte les objectifs de conservation du site Natura 2000. Toutes futures constructions dans une zone Natura 2000 devront être soumises à une évaluation d'incidence.

Les zones naturelles d'intérêt floristiques et faunistiques (ZNIEFF) :

Les ZNIEFF de type I concernent des espaces restreints, avec des spécificités locales, contrairement au ZNIEFF de type II qui peuvent regrouper plusieurs type I et concernent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, avec des potentialités écologiques.

L'objet de la démarche ZNIEFF est de réaliser des inventaires et de répertorier les espaces naturels à forte valeur écologique au niveau national.

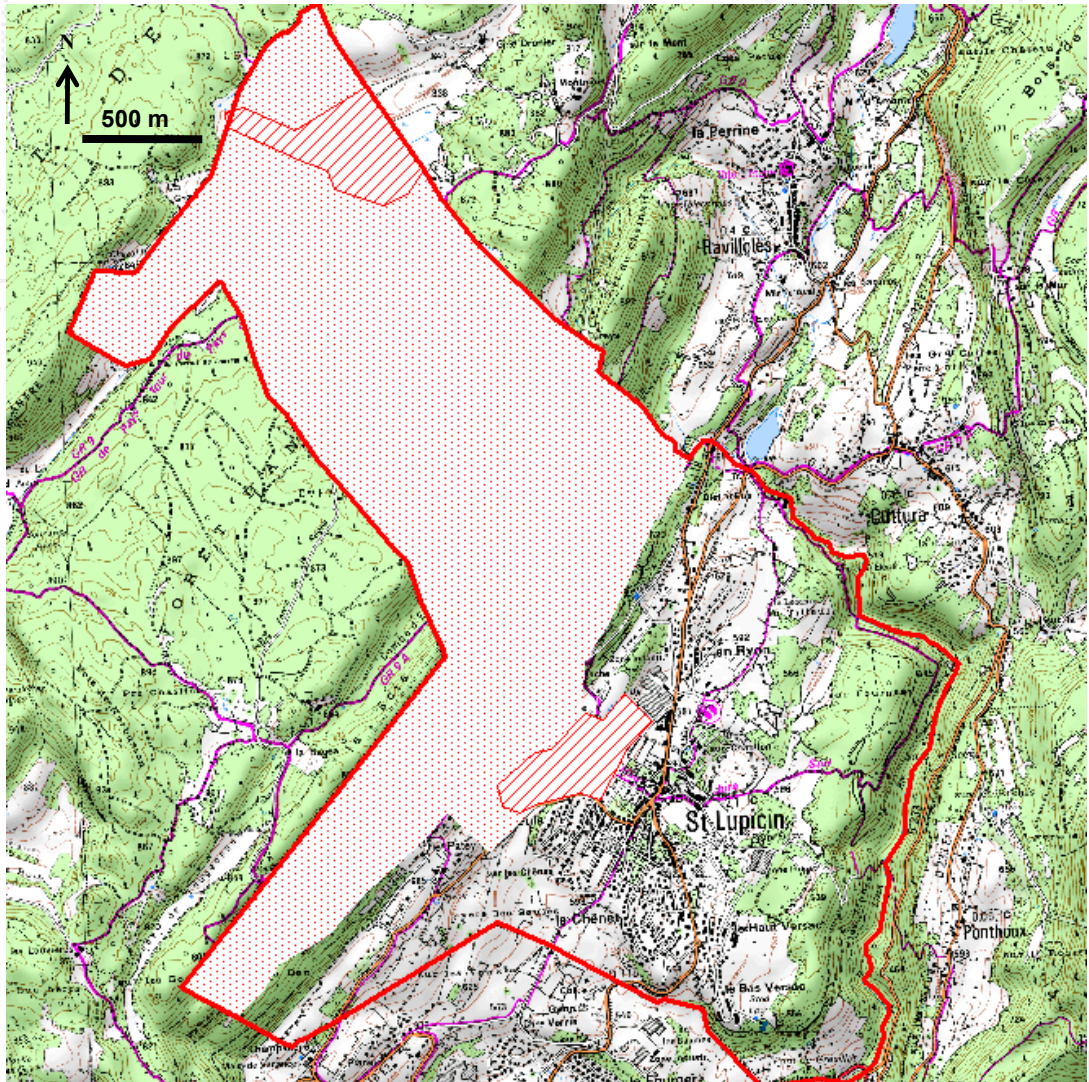
Le classement en ZNIEFF ne confère aucune protection réglementaire au site, mais les espèces protégées inventoriées peuvent assurer un minimum de protection sur la zone.

Les deux ZNIEFF présentes sur le territoire communal sont des zones humides décrites précédemment:

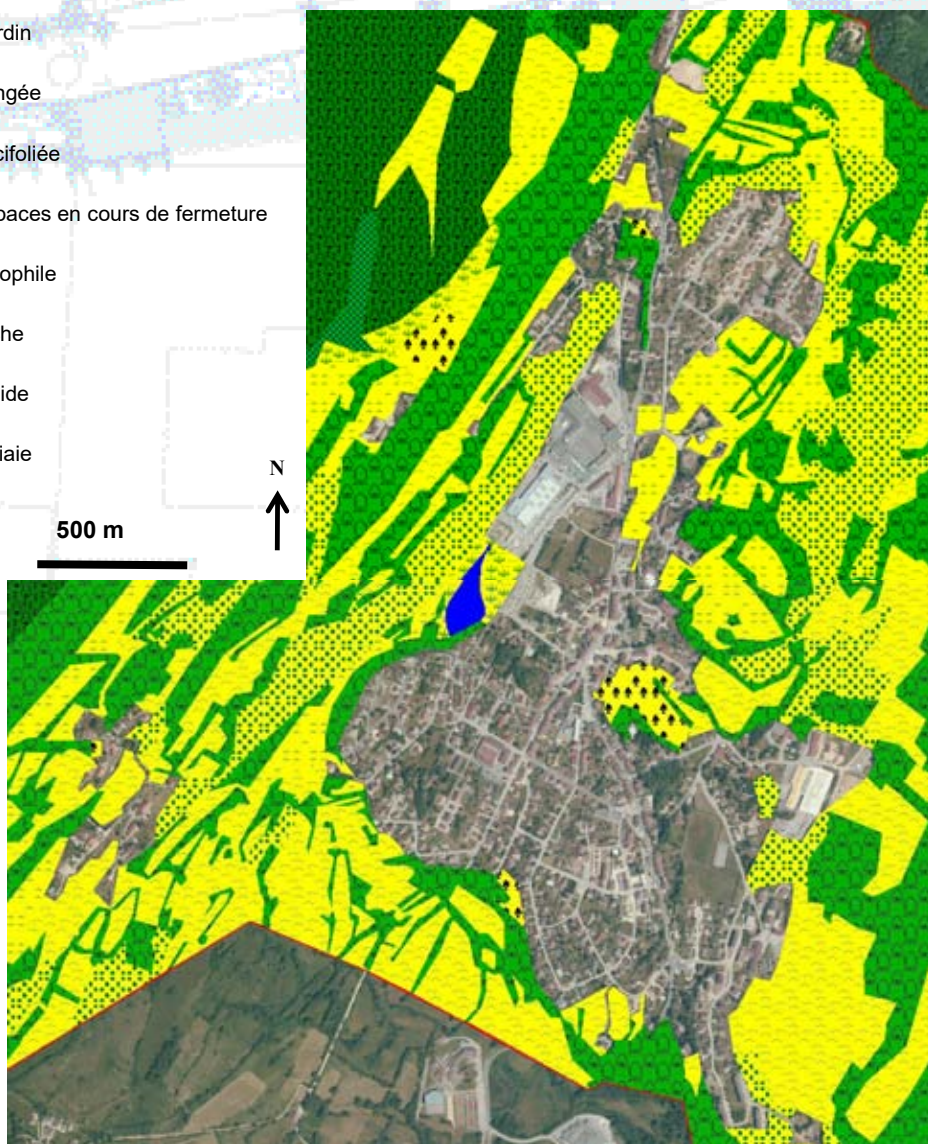
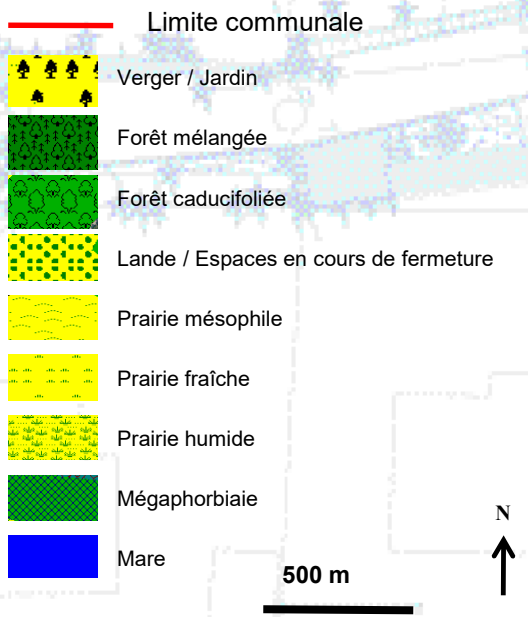
• ZNIEFF n° 0000 0444 : « **Zone Humide au Nord-Ouest de St Lupicin** », d'une superficie de 13,08 ha, qui correspond à la mare de la Grande Seigne.

• ZNIEFF N°0000 0076 « **Tourbière la Montagne** » d'une superficie de 29,78 ha, qui correspond au complexe tourbeux sur le plateau du Lizon.

Localisation des périmètres Natura 2000, du plateau du Lizon et des ZNIEFF de la Tourbière la Montagne et la mare de la Grande Seigne, sur la commune de Saint-Lupicin :



Les franges urbaines



Saint-Lupicin

Les franges urbaines ont été édifiées le long des axes routiers.

Au centre du village, quelques boisements, prairies fraîches et un verger s'intercalent dans le tissu urbain.

Les terres situées en périphéries sont des prairies mésophiles ou fraîches utilisées pour la fauche ou le pâturage.

Sur les reliefs et les sols maigres, on retrouve des landes et des prairies en cours de fermetures.

Le milieu agricole

Production et exploitation

La commune de Saint-Lupicin appartient à la région agricole du 2^{ème} plateau.

Le milieu agricole est faiblement représenté, puisque la superficie agricole utile utilisée pour les exploitations locales représente seulement 120 ha environ, soit 14,7% sur l'ensemble du territoire communal.

La production est essentiellement tournée vers l'élevage laitier, la plupart des terres agricoles sont composées de superficie toujours en herbes.

Producteurs et exploitants

D'après les données issues de la Chambre d'Agriculture, on recense une exploitation professionnelle composée d'un seul chef d'exploitation.

Il s'agit de Madame Magalie GROSSIARD, installée en 2003 : c'est une exploitation laitière qui exploite donc environ 120 ha. Le site est soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), ce qui engendre une distance de 50 mètres à respecter en matière de réciprocité. Cette distance s'impose non seulement à l'exploitant, mais également au tiers.

L'exploitation en question étant isolée, le principe de réciprocité des distances n'est pas essentiel. En revanche, elle se trouve à proximité d'une zone Natura 2000 et d'une zone humide.

Le projet de PLU devra permettre le développement de cette exploitation agricole.

Il convient de préciser que l'ensemble du territoire communal est caractérisé par une importante couverture forestière, c'est pourquoi le PLU devra au maximum préserver les espaces ouverts agricoles existants ; il devra également tenir compte de la présence des zones humides.

Cette dernière se trouve en dehors de l'agglomération, puisqu'elle est retirée au lieu-dit « la Montagne », avec un accès difficile, notamment pour le ramassage du lait.

On dénombre également 2 autres activités non professionnelle d'élevage d'ovins, qui sont déclarées, il s'agit de Monsieur Bernard WAILLE et de Madame Marie-Ange PERRIER.

Il convient de préciser que de nombreuses exploitations extérieures à la commune exploitent des terres sur Saint-Lupicin.

Le projet du PLU a été réalisé en concertation avec les exploitants agricoles afin de ne pas contraindre le développement ni la pérennité de l'activité agricole sur le territoire et a été validé par ceux-ci.

Localisation et inventaire des activités agricoles

GROSSIORD Magalie



PERRIER
Marie-Ange

WAILLE Bernard

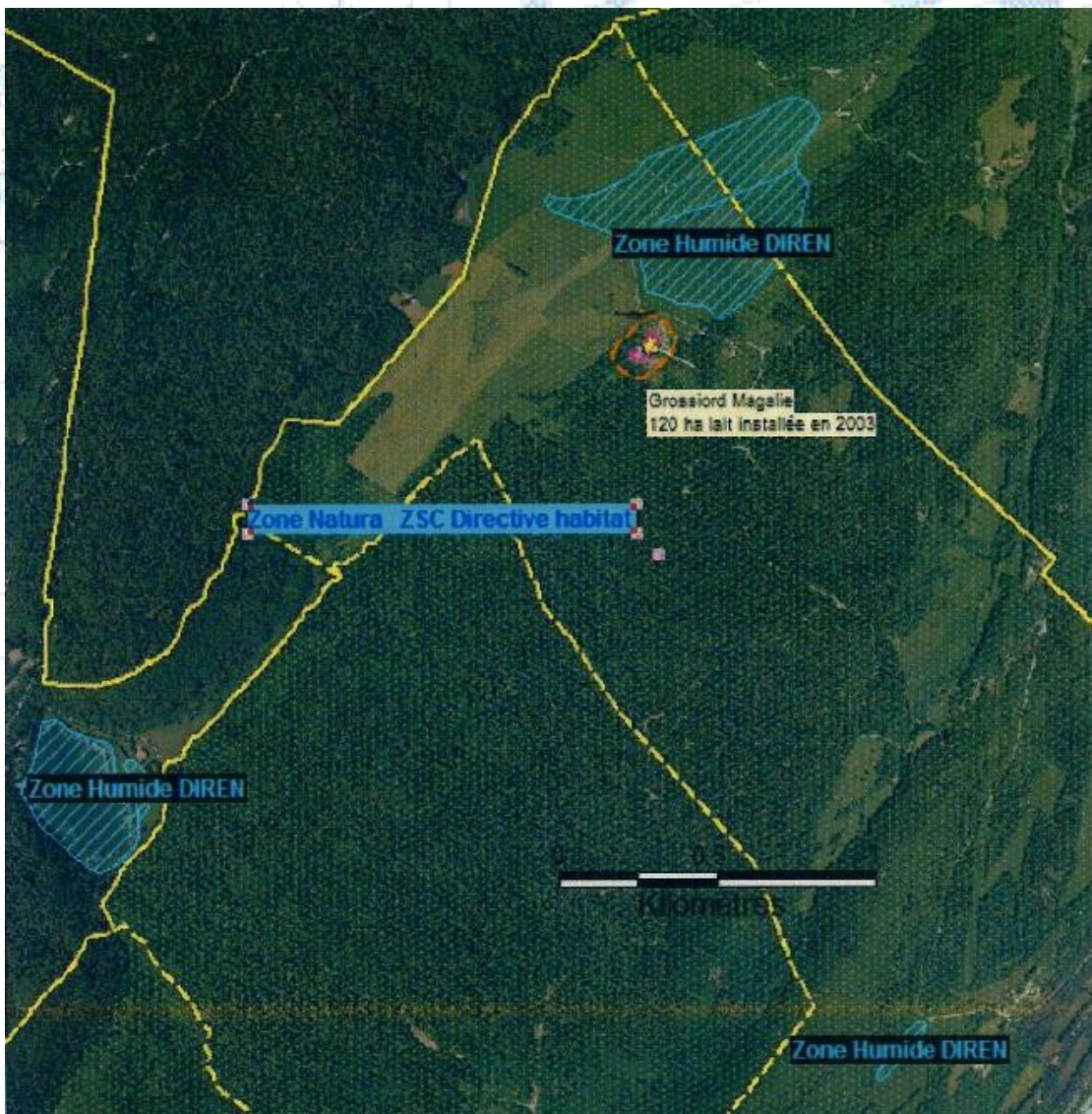
L'exploitation de Mme Perrier n'est pas une exploitation professionnelle. Il s'agit d'une exploitation familiale avec quelques bêtes, qui n'engendre pas de contrainte particulière sur le développement de la commune. Et qui ne saurait être mise en péril par une urbanisation à proximité.

4- Les surfaces agricoles déclarées et exploitées (Registre parcellaire agricole décembre 2008)



Système informatique et géographique de la Chambre d'agriculture du Jura

La zone Natura 2000 et des zones humides situées à proximité de l'exploitation



Les corridors écologiques

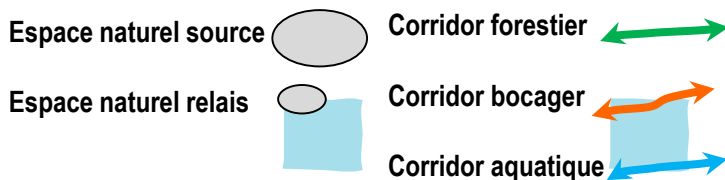
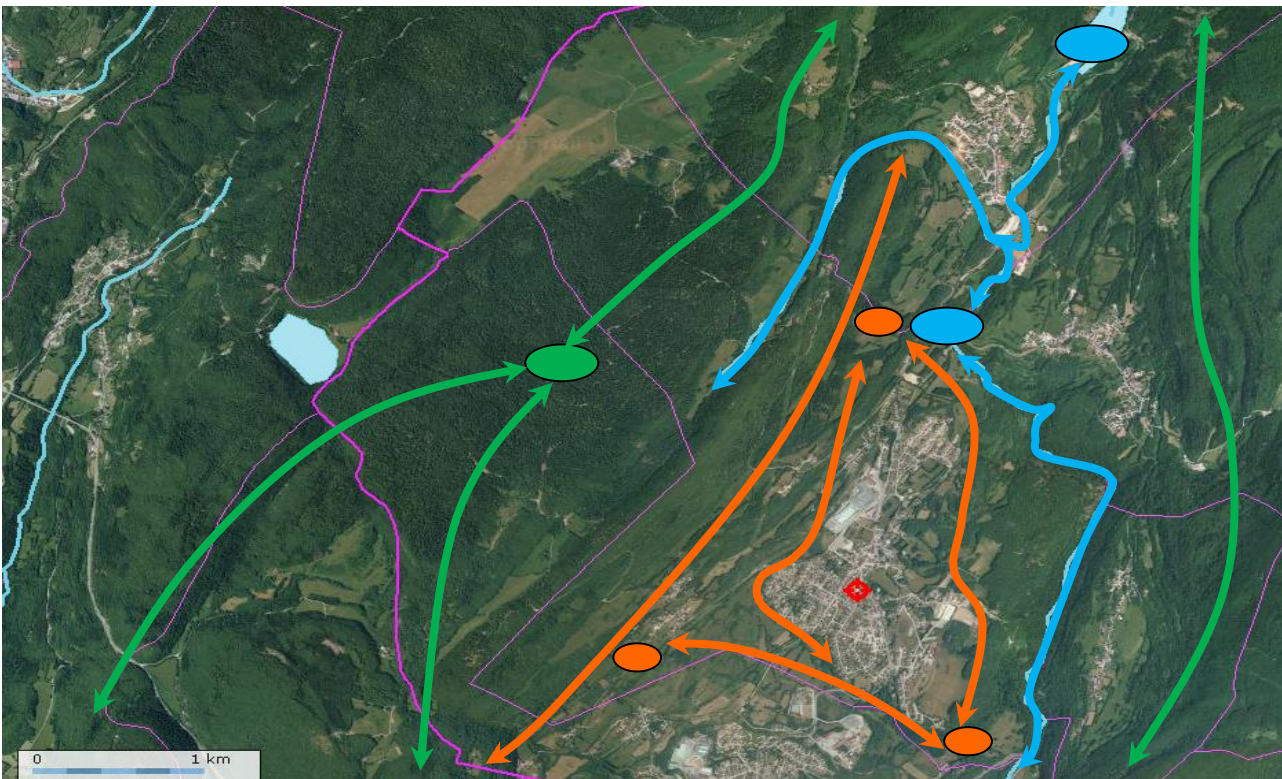
- Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritable autoroute de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation; c'est pourquoi il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification. Néanmoins la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.
- Sur la commune de Saint-Lupicin et les communes voisines, 3 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :

Deux corridors « Forestiers » passent dans l'axe Nord-Sud sur les deux versants qui entourent Saint-Lupicin en reliant les grandes entités forestières sur les sommets. Ces corridors marquent le déplacement du gibier.

Un corridor « Bocagers », où se mêlent les haies, les prairies et les lisières forestières. Ce corridor est favorable à l'entomofaune et à l'avifaune locale, ainsi qu'aux chiroptères qui y chassent.

Deux corridors aquatiques avec le Lison qui constitue la véritable artère pour les batraciens.

Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives. Cependant la RD.118 a un impact certain.



Source : géoportail

Le paysage urbain

Morphologie et fonctionnement urbain

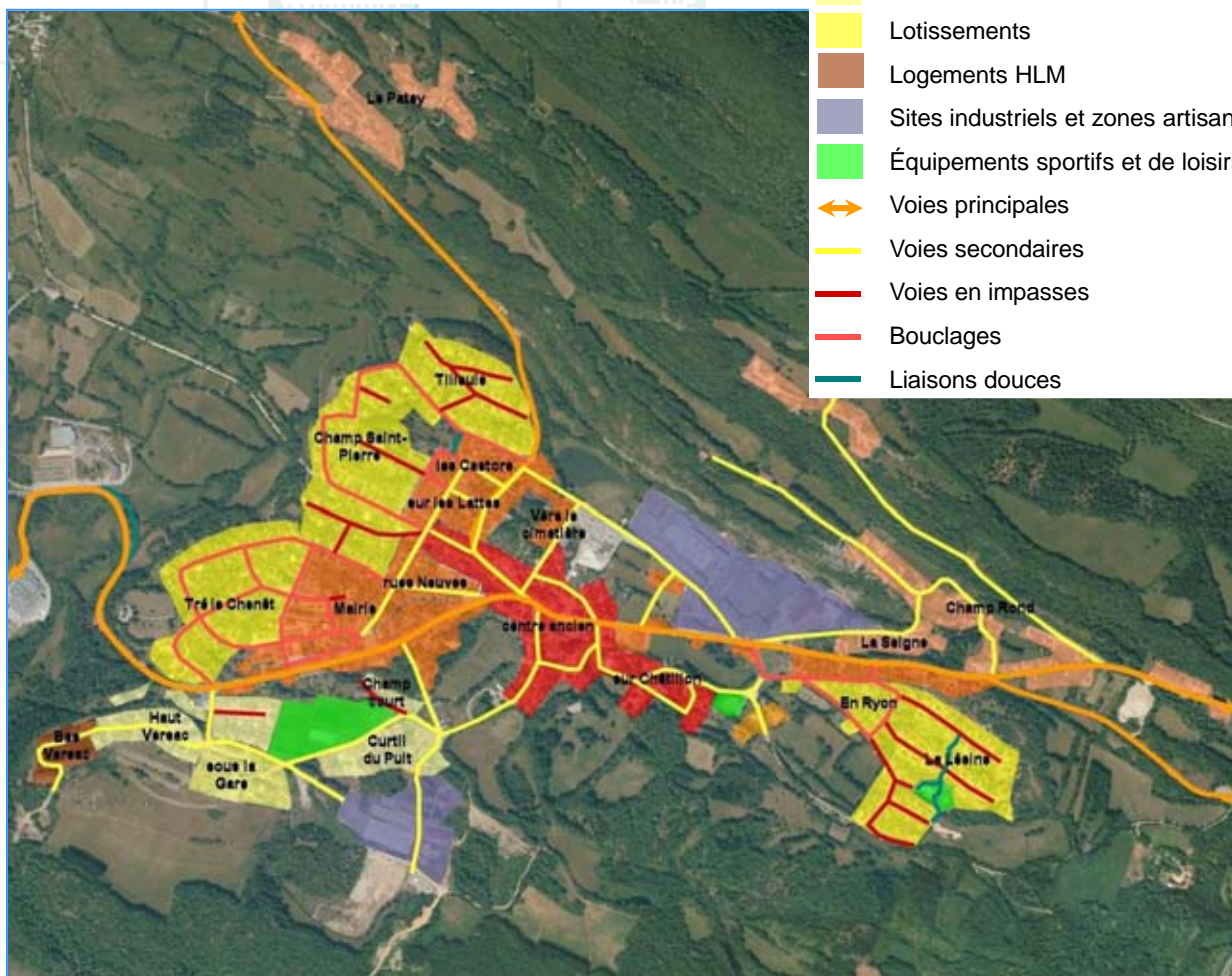
Morphologie et développement urbain :

Saint-Lupicin et Lavans-lès-Saint-Claude se trouvent sur la partie la plus large du plateau et se touchent presque. Aujourd'hui, ils constituent le secteur le plus urbanisé du plateau du Lizon et tendent à se rejoindre, formant à terme une seule agglomération. C'est pourquoi, les différents équipements doivent se répartir sur les 2 communes, en encourageant une liaison entre les 2 bourgs.

Le développement urbain de Saint-Lupicin s'étend du Nord au Sud, le long de la RD.118, la partie Sud étant pour le moment la plus densément urbanisée :

- le centre ancien s'est développé autour de l'actuel quartier de l'église, englobant « sur Châtillon ». L'arrivée de l'industrialisation a conduit à un développement explosif, notamment rue du Curé Marquis,...
- des extensions intermédiaires sont venues s'ajouter, dont la Mairie, les rues Neuves, sur les Lattes, les Castors et Vers le Cimetière. L'ancienne route principale reliant Lons-Saunier à Saint-Claude traversait ces secteurs.
- on retrouve un habitat qualifié de mixte, caractérisé par des opérations ponctuelles de constructions et de périodes différentes, avec le Haut Versac, sous la Gare, le Curtill du Puit et le Champ Court. Le Bas Versac est composé de logements sociaux.

- Centre ancien
- Extensions intermédiaires
- Habitat diffus
- Habitat mixte
- Lotissements
- Logements HLM
- Sites industriels et zones artisanales
- Équipements sportifs et de loisirs
- Voies principales
- Voies secondaires
- Voies en impasses
- Bouclages
- Liaisons douces



Morphologie urbaine de Saint-Lupicin





Rue du Curé Maquis



Les Castors



HLM : Bas Versac

- les secteurs de la Seigne, du Champ Rond, aux alentours du village puis le Patay, hameau situé au Sud-Ouest du bourg représentent un habitat diffus. Le hameau du Patay surplombe le bourg et bénéficie d'une vue imprenable, sur les montagnes du Jura.
- des nouveaux lotissements se sont développés en quartiers successifs, depuis les années 1950 :
 - le plus ancien se trouve au Nord du bourg, il s'agit du lotissement en Ryon,
 - des opérations successives de lotissements se sont effectuées au Sud-Ouest de Saint-Lupicin, dont Tré le Chenet, Champ Saint-Pierre et le Tilleul.
 - le dernier lotissement est adjacent au plus ancien, il se nomme la Lésine du Tilleul.

Autrefois, les quartiers étaient organisés avec une grande cohésion : d'abord un développement sans rupture avec le noyau central ; désormais, le bourg tend à s'éclater par des nouveaux lotissements. De cette manière, les points de repères sont peu valorisés, ce qui rend la lecture de la ville parfois difficile.

Extensions :

Par ailleurs, chaque lotissement forme un ensemble architectural et paysager cohérent : l'implantation des constructions est similaire, ainsi que la hauteur et les couleurs de façades et de toitures. En revanche, le lotissement en Ryon et celui de La Lésine présentent un paysage urbain relativement différent :

- les constructions du premier lotissement ont leur faitage dans le sens de la pente, leur hauteur est plus importante et les toitures sont généralement de couleurs noires.
- le second lotissement présente des constructions de plain pied, avec un faitage parallèle à la voie et aux courbes de niveau, avec des couleurs de toitures rouge. Les couleurs de façade sont parfois variables, mais restent dans des teintes claires.

Le stationnement est non clos et accessible depuis la rue, tandis que les constructions plus anciennes sont bien souvent clôturées. Le lotissement en Lésine bénéficie d'un aménagement de qualité, avec un éclairage cohérent et une voirie de qualité. Ce n'est pas le cas de certains secteurs, dont la voirie est en mauvais état, ainsi que l'éclairage. Certains secteurs manquent de sécurité pour les usagers : c'est le cas du Haut et du Bas Versac, ainsi que le lotissement en Ryon.



Lotissement En Ryon



Lotissement La Lésine du Tilleul

Les liaisons douces :

Les extensions de lotissements sont pour la plupart dotées de liaisons douces, qui relient les différents îlots entre eux. Cependant, ces liaisons n'ont pas de lien avec le centre ancien et sont parfois difficilement accessibles, pour des personnes à mobilité réduite ou encore pour des poussettes. La signalisation et l'éclairage ne sont pas toujours évidents, ce qui réduit leur lisibilité. Ces liaisons douces ont plus particulièrement un lien avec les équipements sportifs et de loisirs. On retrouve une liaison douce à proximité du groupe scolaire, ainsi que de la place Voltaire.



Liaison douce au niveau du lotissement récent :

- lien entre les différents îlots,
- rejoint l'équipement public en contrebas,
- accès difficile, car en pente et peu stable



Liaison douce au niveau de la place Voltaire :

- encourage les déplacements à pied,
- proche des services de proximités,
- facile d'accès, avec présence de panneaux d'indications

Concernant les voies et la circulation, certaines rues sont donc à valoriser, ceci en prévoyant des itinéraires reliant les quartiers entre eux, mais aussi prévoir un lien avec le centre ancien et les quartiers périphériques.

Densification :

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000 préconise une densification de l'habitat, ceci en optant pour des opérations de réhabilitation d'anciens bâtiments, ou encore en comblant les dents creuses.

Les logements vacants ou encore ceux occupés par des personnes âgées représentent également un potentiel de renouvellement urbain.

Sur le territoire communal de Saint-Lupicin, riche en constructions anciennes, plusieurs d'entre elles ont été rénovées : certaines sont implantées en limite d'emprise public, avec leur faitage parallèle à la voie. Elles forment de grands ensembles mitoyens, avec généralement un R+1+comble.

La réhabilitation d'anciennes fermes permet de pérenniser le patrimoine urbain de la commune tout en développant une offre diversifiée.

Le comblement de dents creuses est également à prendre en compte, puisqu'il représente un potentiel urbain non négligeable. Dans ce cas, il convient, notamment dans des secteurs à l'architecture traditionnelle, de veiller à l'aspect de la construction, de manière à ce qu'elle s'intègre dans son environnement.

Saint-Lupicin est doté d'une importante dent creuse au sein du village, nommé « le grand verger ». Cet élément représente un enjeu pour la commune, autour duquel une réflexion devra être menée quant à son devenir.



Construction ancienne ayant bénéficiée d'une rénovation

Le grand verger avec vue sur l'église en rénovation : le futur aménagement devra tenir compte du maintien des différents cônes de vue et de son intégration au sein du paysage urbain



Fonctionnement urbain et contraintes :

Saint-Lupicin s'est essentiellement développé au Nord et au Sud de son centre ancien, le long d'un axe principal qui rejoint Lavans-lès-Saint-Claude au Sud et Clairvaux-les-Lacs au Nord. Les parties Est et Ouest sont limitées par des contraintes topographiques et forestières.

Le versant exposé Sud-Est représente un atout paysager qu'il convient de préserver de l'urbanisation. Le Plateau est entouré de forêt.

La commune comprend plusieurs lotissements d'époques différentes : certains sont organisés en bouclage et ont un lien avec le centre (Tré le Chenet, En Ryon), tandis que d'autres forment des enclaves coupées du cœur du bourg (Champ-Saint-Pierre, Tilleul et La Lésine).

Le secteur des HLM est également coupé du centre, il se situe à l'extrémité Sud du village, à proximité de la station d'épuration.

La présence de zones d'activités à l'Est et à l'Ouest du bourg a contribué à attirer de nouveaux habitants.

La partie Est de Saint-Lupicin est dotée d'importantes dents creuses qui représentent un potentiel. Un plan d'eau apparaît à l'Ouest, à proximité du cimetière : il s'agit de La Seigne dotée d'un fort intérêt écologique.

-  Centre ancien
-  Lotissement organisé en bouclage
-  Lotissement formant des enclaves
-  HLM
-  Zones d'activités
-  Importante dent creuse
-  Axe principal
-  Nœuds de communication
-  Places
-  Services de proximité
-  Plan d'eau
-  Contrainte topographique
-  Limite forestière



Fonctionnement urbain et contraintes de Saint-Lupicin

Au niveau du centre ancien, notamment le long de la Grande rue se concentre l'essentiel des services de proximité. La traversée de ce secteur est marquée par plusieurs places :

- la place de la Mairie, avec sa salle des fêtes, la poste, le bar et le restaurant, ainsi que le bureau de tabac
- la place Voltaire avec la plupart des services, dont la banque, la boulangerie,...
- la place de l'église, dont l'aménagement met en valeur cet élément patrimonial,
- la place de la Fontaine, avec sa boucherie.

Dans l'ensemble, ces places sont dédiées au stationnement des véhicules, au profit des différents commerces. Les places de la Mairie et Voltaire sont à revaloriser, des études ont dores et déjà été menées, dans le but de rendre ces lieux de vie sociales plus agréables.

Un maillage entre les différents quartiers et places devra également être pensé, afin de faciliter le fonctionnement urbain du bourg et le rendre plus lisible.



Place de l'Hôtel de Ville



Place Voltaire



- essentiellement dédié au stationnement,
- aucun espace vert, ou aménagement type banc public,
- aucune signalisation ou marquage dédié aux modes doux,
- manque de sécurité.

L'architecture urbaine

Implantation des constructions

L'implantation des constructions joue un rôle prépondérant dans le paysage urbain d'un village, notamment par rapport à l'emprise publique, mais également les unes par rapport aux autres. Une implantation en limite d'emprise publique ou avec un faible retrait par rapport à la voie a pour avantage de resserrer la voie et de ce fait de contribuer au ralentissement des véhicules. De plus la construction bénéficie d'un terrain plus important à l'arrière.

A l'inverse, une construction implantée à l'arrière de la parcelle donne une impression de vide à l'avant et ne respecte pas la continuité urbaine du village.

L'implantation d'une construction en milieu de parcelle réduit le terrain, il en est de même pour la construction sur remblais.



Construction sur remblais :
-terrain difficilement mobilisable,
-fort impact paysager,
-hauteur importante

Valorisation du parcellaire

Une valorisation de parcellaire de qualité dépend du choix de plantation autour de la construction, mais également de la clôture.

Il convient d'opter pour l'implantation d'essences locales type fruitières ou mellifères en évitant le recours aux conifères impropres en milieu urbain. De même que les haies monospécifiques de thuyas en tant que clôture ferment le paysage et appauvrissent le sol. Il est préférable d'opter pour des haies polyspécifiques ou encore de petits murets surmontés d'un grillage.

La valorisation du parcellaire est également importante concernant le ruissellement des eaux de pluies, notamment pour des communes comme celle de Saint-Lupicin composée de terrain parfois en pente. Il s'avère nécessaire de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols autour des constructions, afin de réduire l'impact sur les constructions présentes en contrebas.



Rue fermée par les haies de thuyas

L'intégration paysagère

La bonne intégration d'une construction dépend du choix en matière de couleurs de toitures et de façades. La réflexion d'un projet doit se mener non pas à l'échelle d'une parcelle, mais en fonction du paysage urbain environnant : l'aspect d'une construction sera différent, en fonction du lieu où elle se trouve. Une construction neuve au niveau du centre ancien aura des prescriptions architecturales plus strictes qu'une construction parmi les extensions récentes.

Par ailleurs, il est préférable de retrouver une cohérence architecturale et surtout paysagère : par exemple, les constructions ossatures bois s'intègrent difficilement au sein d'un lotissement classique, sauf si son bardage est proche de l'existant. En revanche, une construction ossature bois ou encore un chalet s'intègre plus facilement dans des secteurs où le milieu naturel est dominant ; il convient cependant d'éviter d'opter pour des couleurs saturées qui ressortent et ne s'intègrent pas au sein du paysage.



Maison ossature bois au cœur du lotissement de la Lésine :
-implantation similaire aux autres constructions,
-couleurs de façades qui ne s'intègre pas au sein du paysage urbain,
-couleur de toiture rouge.



Chalet en bois, intégré dans un espace boisé :
-l'intégration se fait plus facilement, compte tenu de son paysage environnant
-le couleur est cependant saturée, par rapport à la couleur du bois.

La hauteur et le volume d'une construction contribue également à l'intégration paysagère d'une construction : en effet, un bâtiment dont le volume et la hauteur ne sont pas similaires aux constructions présentes dans un secteur, ce dernier s'intégrera difficilement.



Construction récente composée d'un habitat individuel groupé :
-la hauteur et le volume du bâtiment ne respecte pas la composition du tissu urbain,
-l'implantation en haut d'une pente accentue son impact paysager.

Les entrées d'agglomération

Les entrées d'agglomération représentent la première image que l'on se fait d'un bourg, c'est pourquoi il convient de soigner ces « vitrines » de ville ou de village. La présence de transitions paysagères contribue à la qualité d'une agglomération, puisqu'elle facilite le passage du milieu naturel au milieu urbain.

A Saint-Lupicin, l'entrée dans l'agglomération se fait de manière progressive :

- l'entrée Sud, située entre Lavans-lès-Saint-Claude et Saint-Lupicin, est caractérisée par la présence de petits boisements de part et d'autre de la voie, les constructions y sont diffuses. Le rond point Gertem marque la véritable entrée dans le milieu urbain, il incite les véhicules à ralentir, sachant que le bâti y est plus dense.
- l'entrée Nord, en venant de Ravilloles est également marquée par un habitat diffus le long de la RD.118, le passage dans le milieu urbain se fait donc de manière progressive. Des aménagements routiers permettent le ralentissement des véhicules, quelques centaines de mètres après le panneau. Des éléments de transitions paysagère accompagnent aussi cette entrée Nord.
- l'entrée Nord, en venant de Cuttura, représente une entrée secondaire, puisqu'il ne s'agit pas de l'axe principal de Saint-Lupicin. Les premières constructions surplombent cette entrée, sachant que la voie est en pente ; quelques éléments de transitions paysagères apparaissent le long de la route. L'entrée dans le bourg se fait de manière plus rapide que les 2 précédentes.



Entrée Sud (en venant de Lavans-lès-Saint-Claude)



Entrée Nord (en venant de Ravilloles)



Entrée Nord (en venant de Cuttura)

Le patrimoine urbain

D'après l'inventaire du patrimoine, l'église Notre Dame est classée Monument Historique.

Les édifices suivants sont classés à l'inventaire général du patrimoine culturel (issu de la base Mérimée), dont :

- plusieurs fermes, dont quelques anciens ateliers, ainsi que la demeure notable, dite « les Charmilles »,
- un magasin de commerce, le café de la Fraternelle,
- l'ancienne mairie et école,
- plusieurs maisons, dont l'ancienne usine Félix Meynier et fils,
- l'usine des ETS Mayet,
- le presbytère,
- le prieuré,
- l'usine Millet et Forestier,
- l'usine des Fils d'Emile Tournier,
- l'usine Bourbon Industrie.

Le passé industriel a permis à la commune de se doter d'un patrimoine riche.

Les objets suivants sont classés à l'inventaire du patrimoine (issu de la base Palissy), dont :

- une plaque funéraire de Saint-Lupicin,
- le mobilier du prieuré de Saint-Lupicin,
- la 3^{ème} cloche, la 2^{ème} dite Henriette-Lucie et la 1^{ère} dite Marie-Louise,
- la châsse de Saint-Lupicin,
- un reliquaire morphologique : bras reliquaire de Saint-Lupicin,
- un ciboire,
- le 1^{er} et le 2^{ème} calice,
- 8 tableaux,
- 2 bustes reliquaires,
- une croix du Christ en croix n°1 et n°2,
- 2 statues de moines,
- une statuette de Saint-André,
- un calice,
- une statue du Christ en croix,
- un buste de Saint-Lupicin,
- une statue de Saint-André,
- un bras reliquaire de Saint Lupicin.



Ancien presbytère



L'église romane de Saint-Lupicin

L'église de Saint-Lupicin est une des plus belles églises romanes de France. Son origine remonte à l'histoire des frères Romain et Lupicin venus s'installer vers 430 dans ces régions, alors, désertiques. Ayant quitté le prieuré de Saint-Claude, Lupicin s'installa donc en un lieu qui devait plus tard prendre son nom.

Le prieuré de Saint-Lupicin fut très important jusqu'à la fin du Moyen Âge.

Cette église romane a subi de nombreuses modifications au cours des siècles avec l'apport, à l'intérieur, de voutes d'ogives au XVII^e siècle. Le toit de cet édifice est actuellement en cours de rénovation pour lui redonner son aspect original.

Fontaines et lavoirs

La fontaine est la construction faite pour recueillir l'eau jaillissant d'une source ou amenée sous pression ou par gravité par un conduit.

Plusieurs fontaines sont présentes à Saint-Lupicin, certaines ne fonctionnent plus et servent d'élément de floraison.



Fontaine

La création des lavoirs résulte surtout d'une prise de conscience collective de l'importance de la salubrité publique et des principes d'hygiène. Jusqu'à la deuxième moitié du XXème siècle, au-delà de leur vocation première consistant à faire la lessive, les lavoirs étaient des lieux de discussion et donc de rapport social entre les femmes du village. Le lavoir de Saint-Lupicin se trouve au centre, à proximité de l'église.



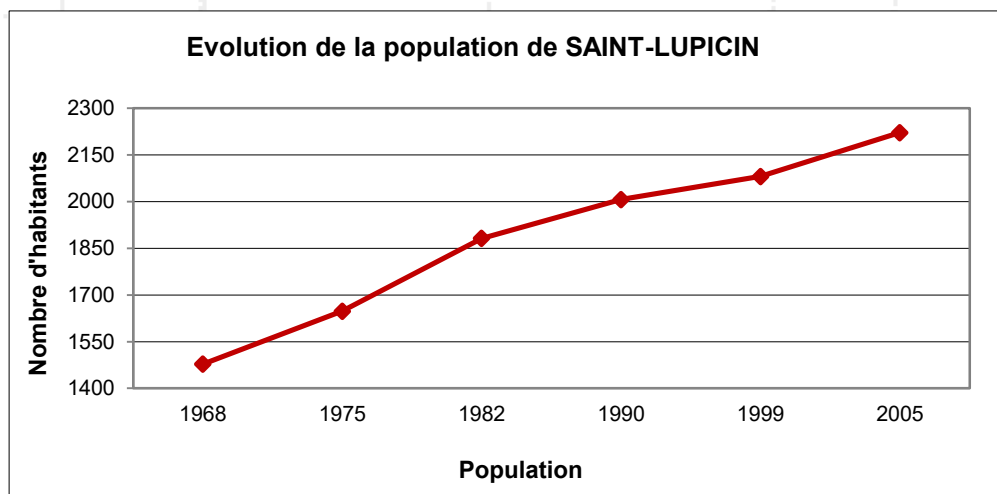
Lavoir

Le paysage socio-économique

L'évolution de la population de la commune

D'après le recensement de la population de 1999, la commune de Saint-Lupicin comptait 2081 habitants. En 2005, la population était de 2222, selon les données INSEE. La commune a donc gagné 141 habitants en 6 ans, soit une moyenne de près de 24 habitants par an, ce qui représente près d'une dizaine de logements supplémentaires chaque année. Depuis 1968, l'évolution de la population de Saint-Lupicin est en hausse constante. La commune a connu une augmentation importante de ses habitants entre 1975 et 1982, soit +14,2 %. En revanche, la période 1990-1999 semble moins dynamique, malgré une croissance de 74 habitants.

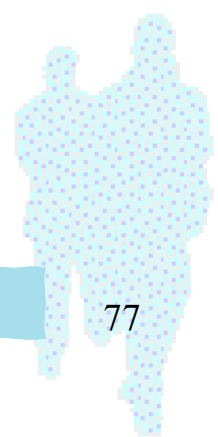
Saint-Lupicin est une commune relativement dynamique, sa densité de population s'élève à 208 hab/km² en 1999, contre 83 hab/km² pour le Canton, la même année. En 2005, le bourg atteint 222 hab/km². La proximité de Saint-Claude, mais également la présence de plusieurs entreprises et services contribuent à attirer de nouveaux habitants. Par ailleurs, la création de lotissements, durant les différentes périodes a également permis d'augmenter la population. Actuellement, la commune se pose la question quant au devenir de l'entreprise « Bourbon », qui risque d'employer de moins en moins de personnes, compte tenu de la conjoncture économique actuelle. De cette manière l'évolution de la population de Saint-Lupicin risque de changer.



Il convient de préciser que Saint-Lupicin est un pôle urbain, avec Lavans-les-Saint-Claude et Pratz, qui dispose d'une zone d'activité intercommunale confirmée dans le SDAU et des principaux services, mais avec des emplois en baisse.

Globalement, les communes rurales de la Communauté de Communes du plateau du Lizon augmentent plus vite que Saint-Lupicin.

La population de la ville centre Saint-Claude est en baisse, tandis que la population du canton est en hausse.

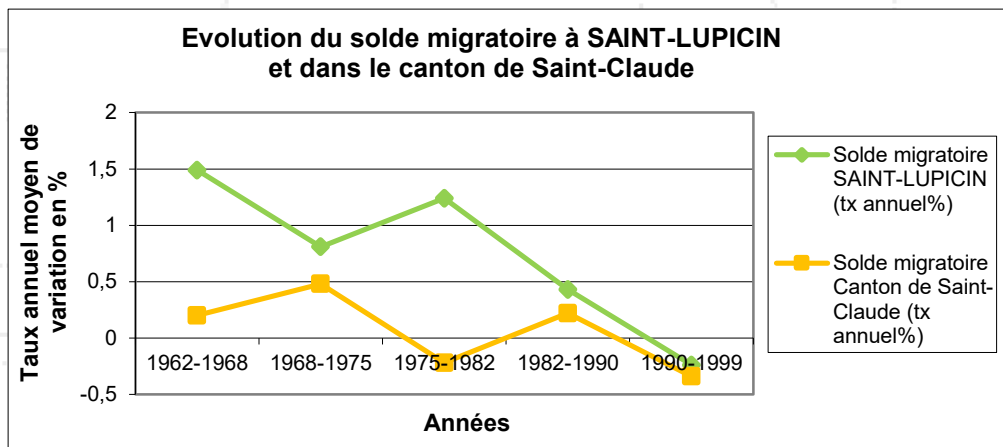


Le solde migratoire

Jusqu'en 1990, le solde migratoire de la commune est positif : le nombre d'arrivée est donc supérieur au nombre de départ. Ce dernier connaît une baisse depuis 1975 et représente - 0,24 % sur la période 1990-1999. Il convient de préciser que les données ne sont encore pas actualisées concernant les années suivantes.

En comparaison avec le canton, les données de Saint-Lupicin présentent un solde migratoire plus élevé, ceci jusque dans les années 1990 : la commune atteint +1,49 % entre 1962-1968, contre 0,2 % pour le canton durant la même période.

Le canton a connu une évolution cyclique de son solde, tantôt positif, tantôt négatif, sachant que durant 1990-1999, la commune et le canton sont caractérisés par un solde migratoire proche et négatif.

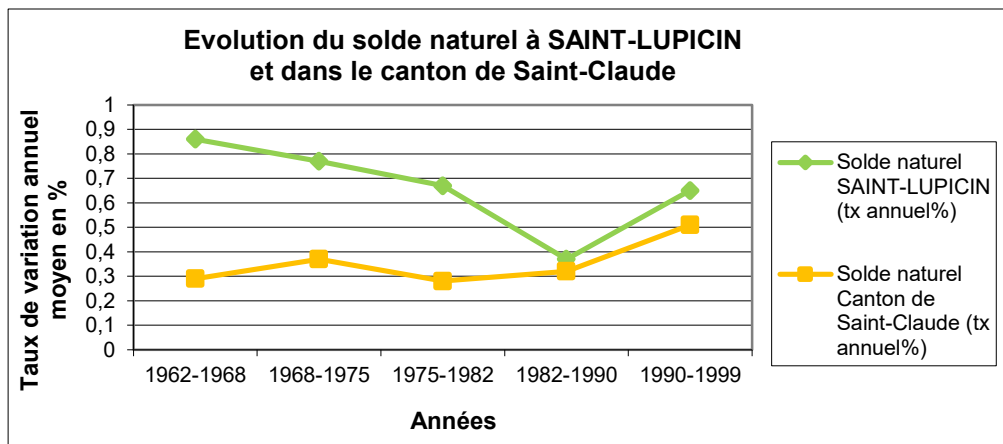


Le solde naturel

La commune, comme le canton sont caractérisés par un solde naturel positif de 1962 à 1999. Globalement, ce solde est plus élevé à Saint-Lupicin. Malgré une diminution durant la période 1982-1990, le solde naturel est resté positif pour la commune. Dans l'ensemble, le solde naturel de Saint-Lupicin a tendance à baissé depuis 1962, tandis que celui du canton augmente : il atteint 0,51 % entre 1990 et 1999, soit le taux le plus élevé depuis 1962 pour le canton.

Sur la fin de la période 1990-1999, (sachant que les données ne vont pas au-delà), la commune et le canton ont désormais un solde naturel similaire, aux alentours de 0,6 %.

Ces résultats confirment le dynamisme du secteur caractérisé par un nombre de naissance supérieur au nombre de décès, ce qui traduit la présence continue de jeunes ménages.



La commune dans son environnement

Selon le recensement de 1999, le canton de Saint-Claude possède 22 419 habitants et la commune de Saint-Lupicin 2081, soit 9,3 % de la population du canton. Entre 1990 et 1999, Saint-Lupicin a connu une hausse de 3,7 % de sa population et le canton une hausse de 1,6%.

Le département du Jura a vu sa population passer de 248 759 habitants en 1990 à 250 857 habitants en 1999 : soit un gain de 2098 habitants.

Dans l'ensemble, l'évolution de la population est positive concernant le département, mais également pour la commune et le canton. En revanche, Saint-Lupicin est caractérisée par une évolution supérieure à son environnement.

	Population en 1990	Population en 1999	Variation 1990-1999 (en %)
SAINT-LUPICIN	2007	2081	3,7%
Canton de Saint-Claude	22069	22419	1,6%
Département	248759	250857	0,8%

Le dynamisme démographique de la commune est donc caractérisé d'une part par la proximité de Saint-Claude, qui concentre la plupart des emplois dans le secteur, et d'autre part grâce à la présence d'entreprises et de services, qui attirent la population à Saint-Lupicin.

De plus si l'on considère les données de 2005, concernant l'évolution de la population de Saint-Lupicin, le taux de variation s'élève à 6,8 % entre 1999 et 2005.

La politique menée en matière de logement durant ces dernières années explique cette croissance de population : avec notamment la création d'un grand lotissement qui comprend 51 logements et la réalisation de 8 logements avec le Foyer Jurassien.

En revanche, la ville de Saint-Claude a connu une baisse de sa population entre 1999 et 2009 (-2,8 %).

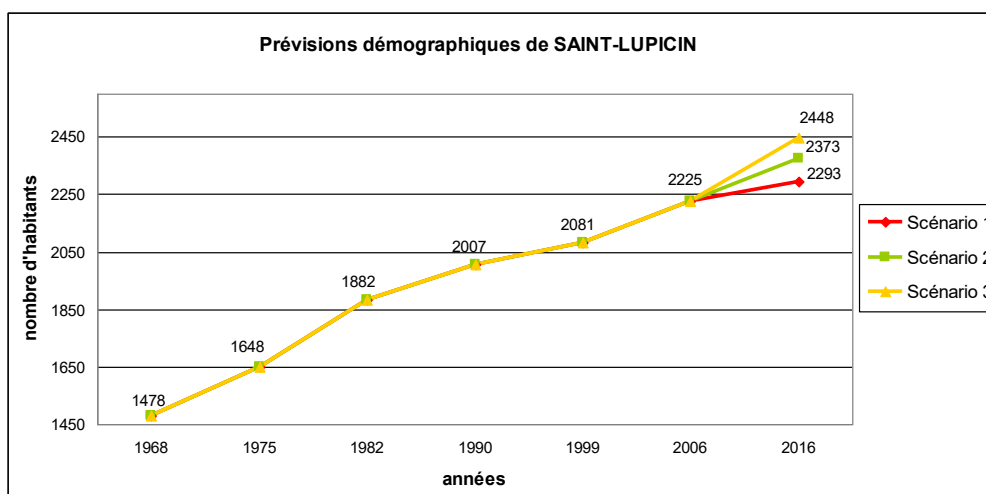
D'après les dernières données de l'INSEE, le département du Jura compte 257 399 habitants, soit un gain de plus de 6500 personnes entre 1999 et 2008. Caractérisé par une évolution stable de sa population (entre 1990 et 1999), le Jura a connu une croissance de ses habitants durant la dernière décennie, grâce à un solde migratoire légèrement positif et un solde naturel également positif. Saint-Lupicin, fait partie des communes jurassiennes qui ont le plus augmenté en matière de population.

Source : Voix du Jura – n°3352 du 19 février 2009

Prévisions démographiques

Des prévisions de développement démographique peuvent être établies pour la commune de Saint-Lupicin. Les scénarii suivants se présentent :

- **Le premier scénario** se base sur la moyenne des taux de variation annuel moyen, de la commune et du canton, calculés sur la période 1990-1999. Dans ce cas la commune accueillerait en 2016 : 2293 habitants. Cela correspondrait à une croissance de 6,8 personnes par an, soit près de 3 logements supplémentaires tous les ans (à raison de 2,5 personnes par logement).
- **Le second scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen, propre à la commune, calculé sur la période 1990-2006. Dans ce cas la commune accueillerait en 2016 : 2373 habitants. Cela correspondrait à une croissance de 14,8 personnes par an, soit près de 6 logements supplémentaires tous les ans.
- **Le troisième scénario** se base sur un taux de variation annuel moyen, propre à la commune, calculé sur la période 1999-2006. Dans ce cas la commune accueillerait en 2016 : 2448 habitants. Cela correspondrait à une croissance de 22,3 personnes par an, soit près de 9 logements supplémentaires tous les ans.



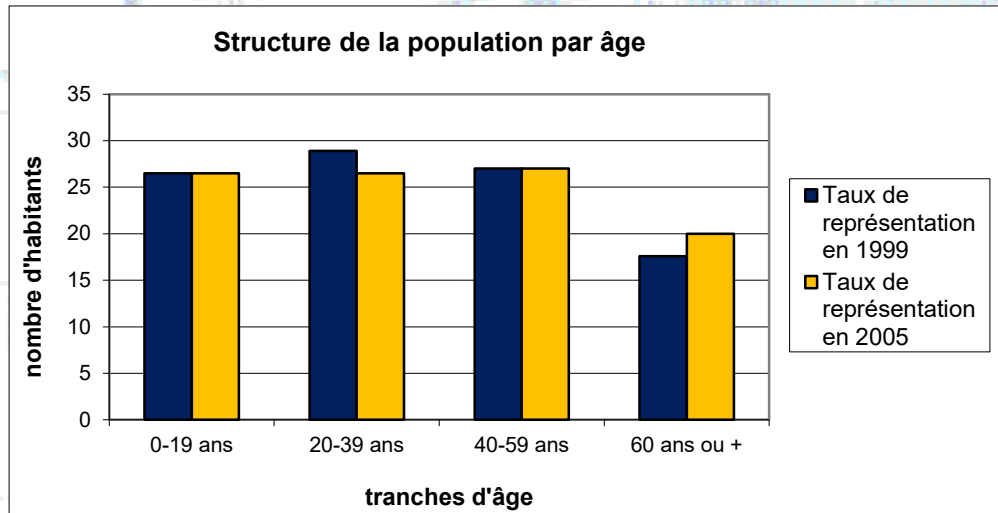
La commune souhaite poursuivre une évolution constante de la population, tout en étant consciente que la déprise industrielle risque d'entraîner une perte du nombre d'habitants à Saint-Lupicin.

Il convient de préciser que le Schéma Directeur de la région de Saint-Claude approuvé le 15 décembre 2001 prévoit pour le territoire de Saint-Lupicin :

-La consommation a été évaluée à 20,9 ha entre 1975 et 1999 pour l'habitat ;

-Les besoins ont été évalués à l'horizon 2015 proportionnellement à 70 logements individuels, entre 25 et 60 logements intermédiaires et entre 5 et 15 réhabilitations.

Structure de la population



Sur la période 1999-2005, la structure de la population par âge de Saint-Lupicin est sensiblement restée la même :

- la tranche d'âge des 0-19 ans s'est maintenue, durant les 6 dernières années, elle représente 26,5 % de la population. Il en est de même concernant les 40-59 ans qui stagnent entre 1999 et 2005.
- celle des 20-39 ans a connu une légère baisse, cette classe d'âge représente les jeunes ménages, ce qui peut engendrer une diminution des naissances.
- les plus de 60 ans ont légèrement augmenté, sachant qu'ils représentent la part la plus faible de la structure de la population par âge, en 1999 comme en 2005 (17,6 % contre 20%, soit +2,4 points entre 1999 et 2006).

De cette manière, en 2005 la part la plus importante concerne la tranche d'âge des 40-59 ans (soit 27 %), puisque celle des 20-39 ans a diminué.

Afin de maîtriser davantage l'évolution de la population de Saint-Lupicin et surtout sa structure de la population par âge, la commune a intérêt à maintenir les jeunes habitants du village et à encourager l'arrivée de jeunes ménages.

En revanche, en raison de la part importante des 40-59 ans, la commune devra également prévoir, à moyen terme, une offre adaptée aux personnes plus âgées. La commune opte pour un développement de l'activité tertiaire en prévoyant des structures adaptées aux personnes âgées ou encore aux personnes à mobilités réduites (centre de sclérosés).

Il convient de préciser que les données de l'INSEE s'arrêtent en 2005, elles n'incluent pas ces 4 dernières années.

Logement et habitat

Typologie des logements

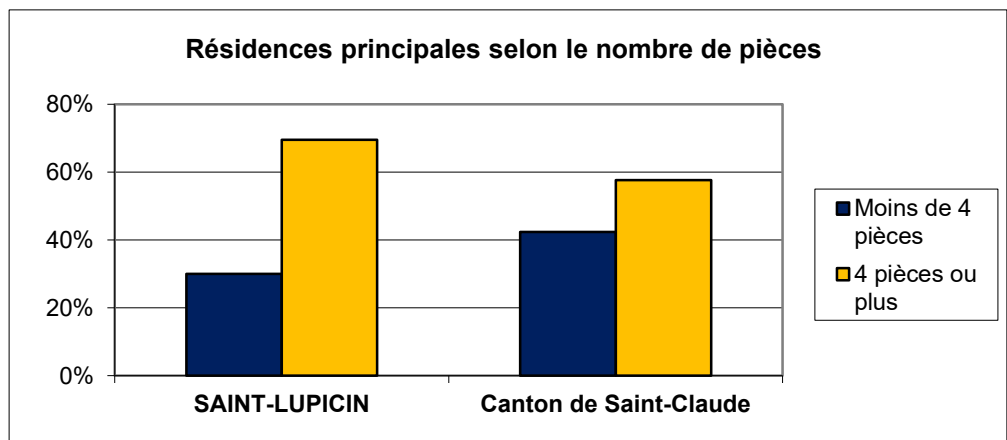
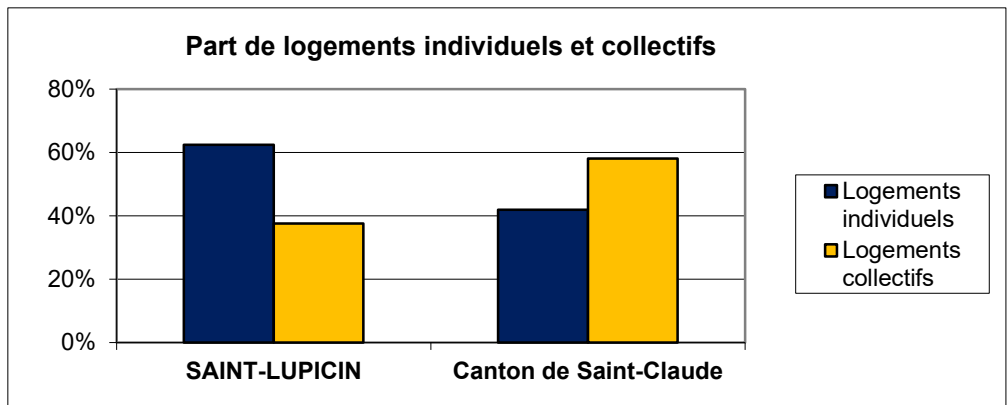
Le territoire français est caractérisé par une population qui souhaite accéder à la propriété, soit par l'achat de maisons ou de terrains à bâtir, en vue de réaliser sa propre construction. Ainsi les communes comme celle de Saint-Lupicin représentent une certaine opportunité en matière de construction. Cette demande se traduit par des logements de type individuels. Néanmoins, la commune de Saint-Lupicin comprend un habitat de type collectif relativement important, soit 38 %, sachant que le canton est composé à près de 60 % de logements collectifs. Malgré l'accroissement du tissu urbain de la commune de Saint-Lupicin par la création de lotissement, le centre ancien, ainsi que le Sud du village sont dominés par des logements collectifs.

Par ailleurs, les moins de 4 pièces représentent 30 % des résidences principales, contre 58% pour le canton. La taille des logements collectifs est généralement inférieure à celle des logements individuels, on retrouve donc cette proportion entre type et taille de logement (cf. graphiques ci-dessous).

Selon les données INSEE, la commune de Saint-Lupicin compte 954 logements en 2005, soit 97 logements supplémentaires entre 1999 et 2005. Le nombre de résidences principales représente 89,1 % en 1999, ce taux a légèrement augmenté en 2005, puisque l'INSEE recense 115 résidences principales supplémentaires en 2005 soit 879.

Parallèlement les résidences secondaires se sont maintenues à des valeurs stables entre 1999 et 2005, alors que les logements vacants ont connu une baisse sur la même période, puisqu'ils sont passés de 47 à 30 (ils sont au nombre de 18, d'après les données communales). Ces logements vacants sont pour l'essentiel situés au Sud du territoire communal, au niveau des immeubles HLM (le Bas Versac).

Par ailleurs, près de 200 logements sont actuellement occupés par des personnes âgées, ce qui représente à terme un potentiel de renouvellement urbain ou encore un accroissement du nombre de logements vacants.



L'offre locative

La commune de Saint-Lupicin comprend un parc locatif qui représente près du tiers de l'offre en logement. Ainsi, la part des locataires représente 33,1 % en 2005 et la part des propriétaires 64,7 % (les 2,2 % restants correspondent aux logés gratuitement).

La location a pour avantage d'attirer généralement une population jeune de manière temporaire, en attendant d'accéder à la propriété et de ce fait d'engendrer une rotation de la population.

Le Canton de Saint-Claude, quant à lui, est caractérisé par une offre locative plus importante en comparaison avec la commune de Saint-Lupicin : 46 % de locataires, contre 49,3% de propriétaires. Concernant le canton, la location est donc aussi importante que la propriété.

D'après les données INSEE de 1999, les logements sociaux représentent 18,8 % pour la commune, ils sont essentiellement localisés au Bas Versac, au Sud du bourg.

Il convient de préciser que d'après les données communales, les logements sociaux comprennent plusieurs logements vacants, c'est pourquoi les besoins en matière de logements de ce type sont limités. En revanche, ces logements pourraient faire l'objet d'une revalorisation, afin de réduire éventuellement la vacance.

Age et confort du parc de logements

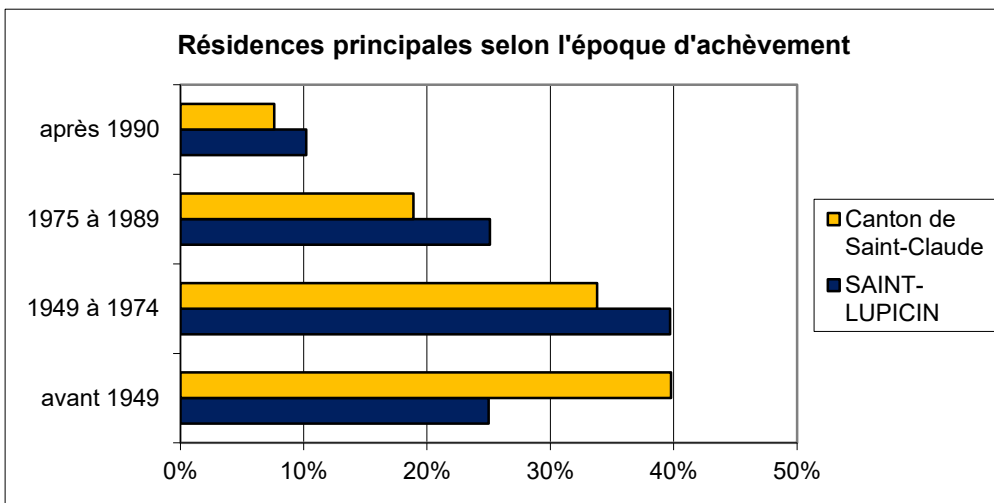
La commune de Saint-Lupicin est caractérisée par un bâti ancien dont découle en partie la qualité paysagère urbaine du bourg : 25 % des résidences principales sont antérieures à 1949. Une vague de constructions nouvelles a eu lieu de 1949 à 1974 (soit 40 % des résidences principales), notamment par la création de plusieurs lotissements, ainsi que plusieurs immeubles. Par ailleurs, le nombre d'habitants a augmenté durant cette période.

En revanche, le canton de Saint-Claude comprend un parc résidentiel globalement plus âgé, puisque 40 % des résidences principales sont antérieures à 1949.

Les constructions anciennes représentent généralement des lacunes en matière de confort, notamment au niveau des normes (électricité par exemple), ou encore en terme de chauffage. Cependant certaines ont d'ores et déjà bénéficiées d'opération de réhabilitation. Aucune habitation en ruine n'apparaît sur l'ensemble du territoire communal.

D'après les données INSEE de 1999, 85,9 % des résidences principales sont dotées d'un chauffage central et 70,9 % possèdent un garage, un box ou disposent d'un parking pour le stationnement des véhicules.

Ces données traduisent le bon confort des habitations de Saint-Lupicin.



Économie et vie sociale

La population active

Le taux d'activité de la commune de Saint-Lupicin a connu une progression entre 1999 et 2005 : il est passé de 72,7 % à 73,6 %, soit une hausse de 0,9 points. Cette évolution positive est due à une augmentation de la population active totale entre les 2 périodes, qui compte 1014 actifs en 1999 contre 1068 en 2005, soit une hausse de 5,3 %.

Le taux de chômage a connu une hausse de 2,5 points entre 1999 et 2005, soit 6,7 % contre 9,2 %. Il est à noter que pour l'année 1999, le taux de chômage de Saint-Lupicin est inférieur à celui du canton de Saint-Claude, qui représente 7,8 %.

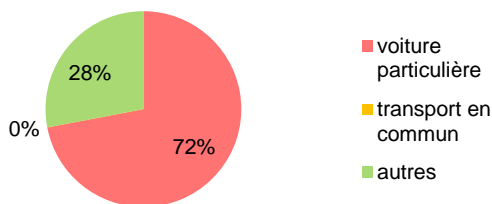
En 1999, la population active ayant un emploi est répartie en 510 hommes et 436 femmes. Saint-Lupicin compte alors 874 salariés et 72 non salariés.

En 1999, sur 946 actifs ayant un emploi, 492 travaillent et résident dans la même commune, soit 52 %. Ce constat est lié à la présence d'une zone d'activité sur la commune, dont quelques entreprises importantes qui emploient les habitants de Saint-Lupicin.

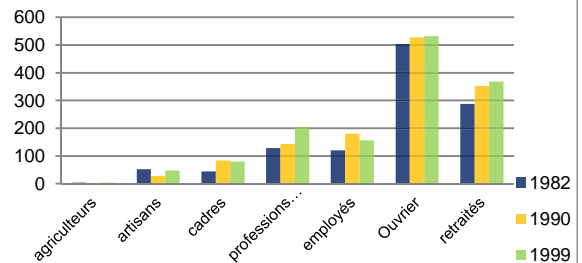
Les migrations pendulaires des 450 actifs travaillant hors de la commune se concentrent majoritairement dans le même département (Jura), pour 408 d'entre eux. Les principaux pôles d'emplois sont alors concentrés à Lavans-lès-Saint-Claude et à Saint-Claude, puis Oyonnax.

D'après les données INSEE de 1999, le mode de transport dominant à Saint-Lupicin est la voiture à près de 72 %. Certains se rendent à pied sur leur lieu de travail, notamment les personnes qui travaillent et résident dans la même commune.

Modes de transport domicile-travail (actifs ayant un emploi)



Population selon la catégorie socio-professionnelle



La commune de Saint-Lupicin est composée d'une population essentiellement ouvrière, qui a connu une hausse de 1982 à 1999 : elle représente 532 personnes en 1999. Néanmoins, entre 1999 et 2006, la population ouvrière est en baisse.

Il en est de même pour les retraités, qui ont vu leur nombre augmenter ces dernières décennies. Par ailleurs, les professions intermédiaires et les employés ont connu une hausse, sachant que leur représentation est proportionnelle (aux alentours de 150 personnes). Les artisans et les cadres, quant à eux se maintiennent, mais leur part reste faible sur toute la période.

Enfin, les agriculteurs sont au nombre de 4 en 1999, comme en 1982, la commune est caractérisée par une faible activité agricole, c'est l'industrie qui domine largement et ceci depuis plusieurs décennies. Les données concernant 1999 à 2009 ne sont pas connues pour le moment, la CSP des ouvriers a peut-être connue un changement. Désormais, une seule agricultrice est présente à Saint-Lupicin (données communales).

Ces éléments peuvent à terme modifier la demande en logements, c'est pourquoi la commune doit prévoir une offre en logement diversifiée qui peut se traduire par le développement de logements en bande, de maisons mitoyennes ou encore par des petits collectifs, avec des tailles variables, selon la composition des ménages.

Les actifs n'utilisent donc pas les transports en commun. L'avenir de l'entreprise Bourbon est incertain.

Les actifs qui travaillent à Saint-Lupicin viennent par ordre décroissant de : Saint-Lupicin (429), Saint-Claude (249), Lavans-les-Saint-Claude (80), Cuttura (60), Ravilloles (51), Moirans (44), Pratz (20),...

Les actifs qui résident à Saint-Lupicin partent travailler par ordre décroissant à : Saint-Claude (220), Lavans-les-Saint-Claude (96), Moirans (52), Oyonnax (32).

Par ailleurs, les déplacements les plus importants se situent : dans la commune de Saint-Lupicin, en direction de Saint-Claude et Lavans-les-Saint-Claude, en provenance de Cuttura et Ravilloles, puis de Moirans, et dans une plus petite mesure en direction d' Oyonnax.

Analyse de la consommation foncière sur la période 2001-2011

L'analyse porte sur la consommation foncière qu'a connue la commune sur les 10 dernières années, en se basant sur les données transmises par la commune. La consommation des surfaces urbanisées sur cette période sera répertoriée selon 3 catégories : espace agricole, naturel et intra-urbain.

Ces opérations ont permis la construction de 136 logements sur une surface consommée de 9.3ha soit une moyenne de 7 ares par logement.

On constate que la moyenne des surfaces consommées varie d'un secteur à l'autre du village avec une surface consommée par logement allant de 1 are par logement dans le secteur du centre du village et 11.8 ares par logement dans les lotissements situés dans la partie Nord de la commune. Le secteur Sud du village consomme quant à lui en moyenne une surface de 5.7 ares par logement.

- **Secteur Nord** : 69 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 8.15 ha soit 11.8 ares de surface moyenne. On retrouve uniquement des logements individuels, ce qui engendre une consommation d'espace importante.

- Consommation intra-urbain : 0.45 hectare
- Consommation d'espace agricole : 7.7 hectares
- Consommation d'espace naturel : 0 are

- **Secteur Sud** : 10 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 0.57 ha soit 5.7 ares de surface moyenne. On remarque que la création de logements collectifs a ici aussi permis durant les 10 dernières années de favoriser une consommation économe de surface.

- Consommation intra-urbain : 0.57 hectares
- Consommation d'espace agricole : 0 hectares
- Consommation d'espace naturel : 0 are

- **Secteur centre** : 56 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 55 ares soit environ 1 are de surface moyenne. c'est grâce à la création de collectifs et de rénovation de vieilles bâtisses que la surface moyenne est si peu élevée.

- Consommation intra-urbain : 55 ares
- Consommation d'espace agricole : 0 are
- Consommation d'espace naturel : 0 are

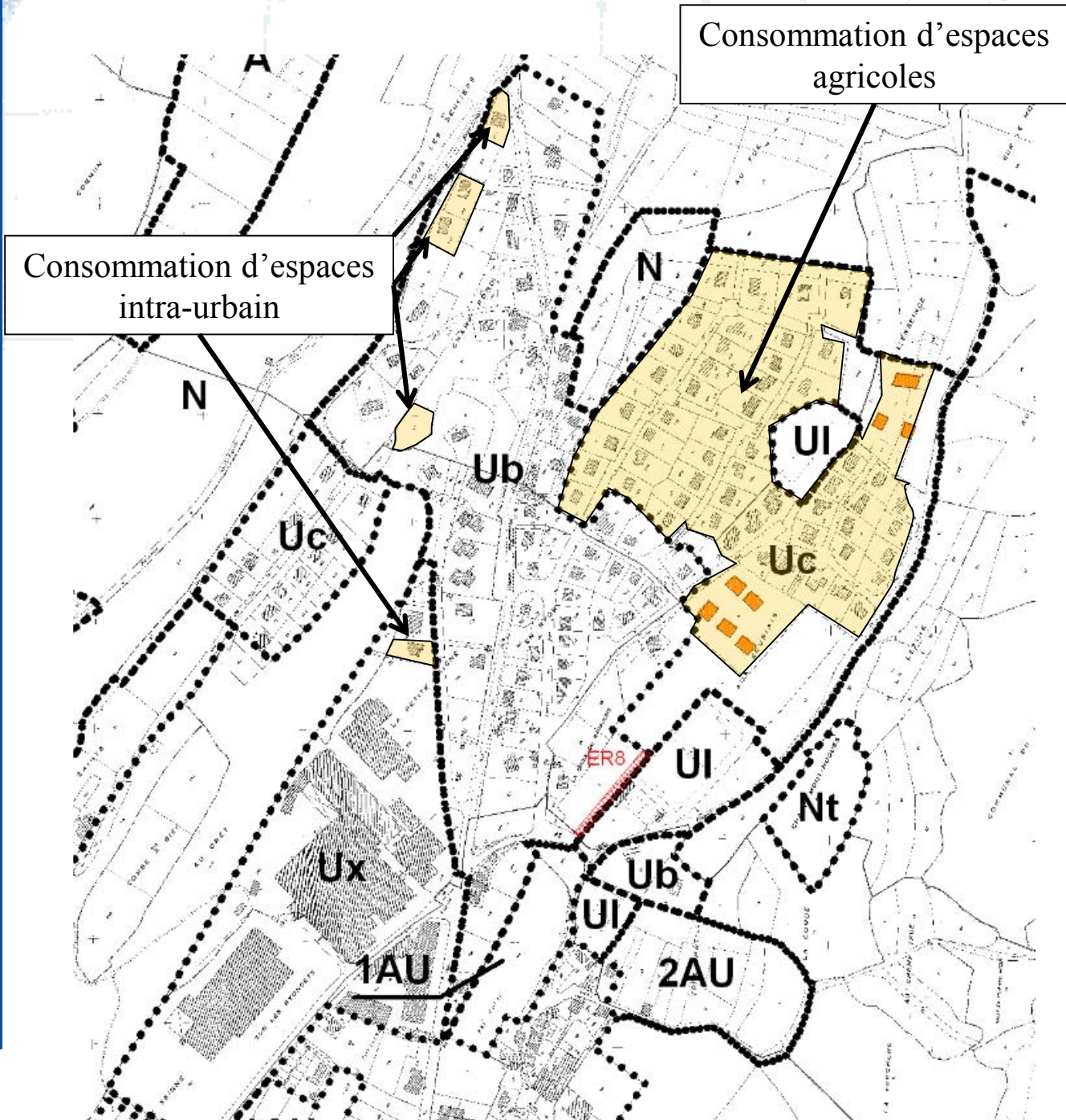
Il est important de noter que sans l'apport des quelques réhabilitations et de la construction de collectifs réalisés ces 10 dernières années, la consommation foncière moyenne par logement individuel serait encore plus importante. D'où la nécessité de mixer au maximum les logements collectifs et individuels.

Conclusion sur les effets de la consommation foncière à l'horizon 2025

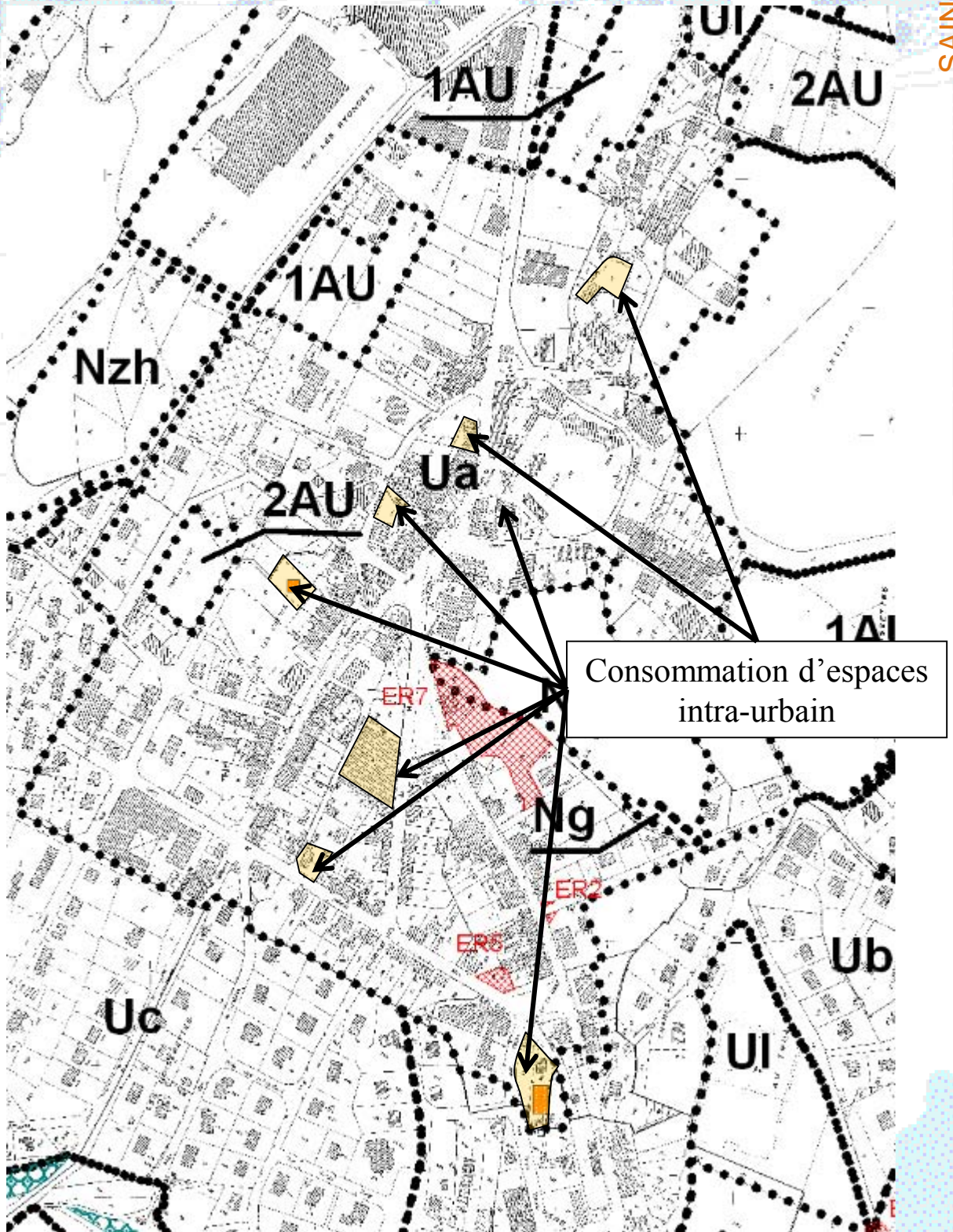
La consommation foncière à Pouilley-les-Vignes a été très importante depuis les années 1970 en raison notamment du phénomène de péri-urbanisation, de la proximité de Besançon et de son pôle d'emploi et du potentiel foncier existant sur la commune.

La population communale se caractérise ainsi par une légère tendance au vieillissement (petite augmentation des 45/59 et des plus de 75 ans, associée à un phénomène de décohabitation très marqué). A contrario, la classe d'âge des 0-14 ans est elle aussi en augmentation en raison du développement de l'urbanisation et donc l'apport de nouvelles populations. Il serait de ce fait souhaitable de conserver cette croissance pour conserver la dynamique de rajeunissement de la population.

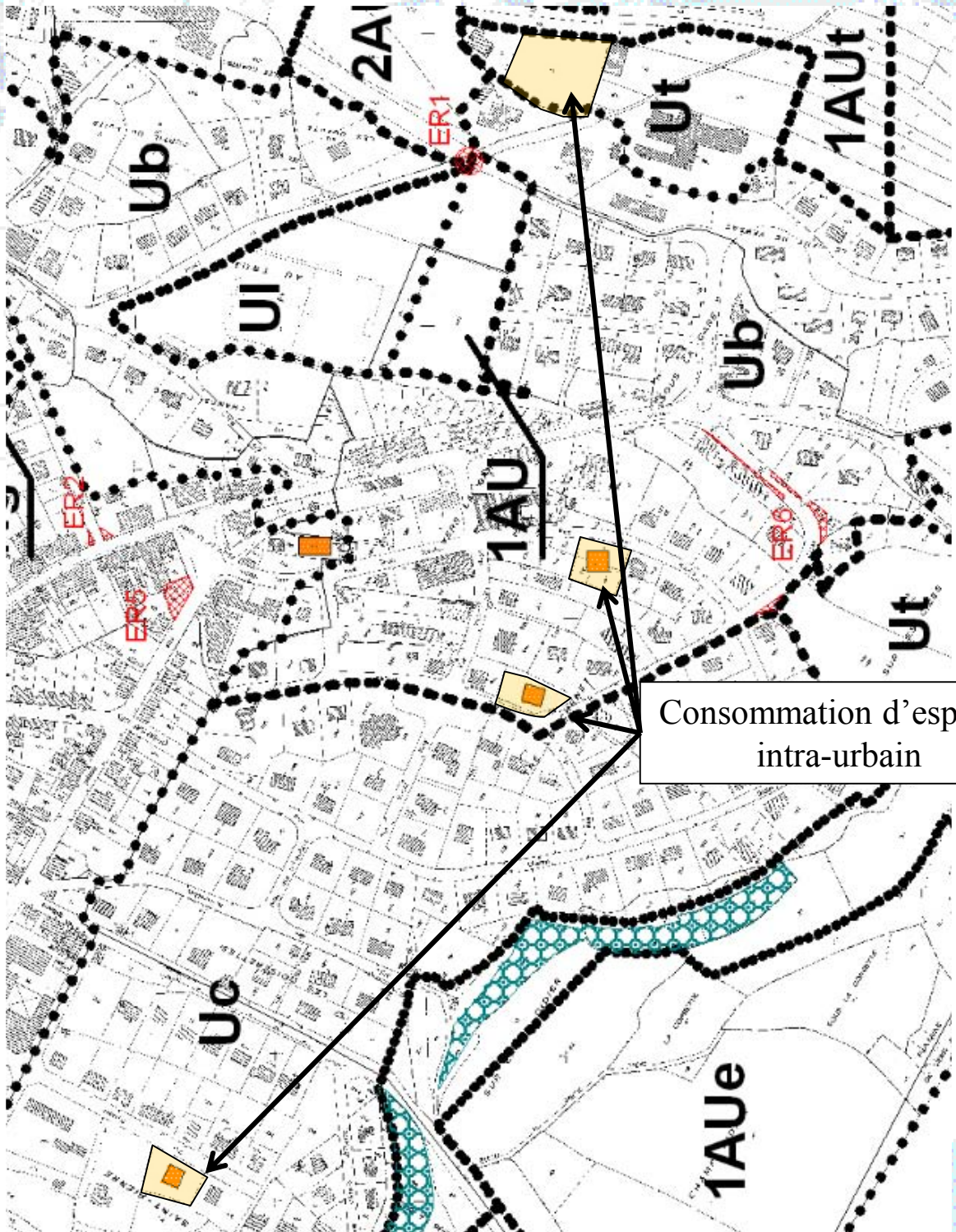
- **Secteur Nord**: 69 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 8.15ha soit environ 11.8 ares de surface moyenne



Secteur du centre du village : 56 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 55 ares soit 1 are de surface moyenne par nouvelle construction. Cette forte densité est engendrée par la réalisation de logement collectifs.



Secteur Sud : 10 nouveaux logements sur la période 2001-2011 sur une superficie de 57 ares soit 5.7 ares de surface moyenne par nouvelle construction.



L'analyse porte sur la consommation foncière qu'a connue la commune sur les 10 dernières années, en se basant sur les données transmises par la commune.

Depuis 2002, il y eut un total de 136 autorisations d'urbanisme déposées concernant la construction individuelles . La consommation de foncier totale à destination d'habitations a été équivalente à 9.3 ha, soit une consommation de 0,9 ha par année.

Ces opérations ont ainsi permis la construction de 136 logements soit en moyenne une consommation foncière de 6.9 ares par logement.

Conclusion sur les effets de la consommation foncière à l'horizon 2027

La consommation foncière à Saint-Lupicin a été assez importante depuis 2002 en raison notamment de nombreux espaces libres au sein des zones urbaines qui se sont progressivement comblés. Le nombre de logements réalisés est de ce fait assez important, expliquant le taux de variation annuel moyen des logements de près de 0,6%. Les réhabilitations et la création de quelques appartements ont permis l'accueil de population améliorant de surcroît légèrement la mixité de l'habitat.

La population communale se caractérise par une certaine tendance au vieillissement global (nette augmentation progressive des 60 ans et plus, phénomène observé à échelle nationale).

Il apparaît ainsi que les efforts de développement d'une offre d'habitat variée doit être poursuivie pour permettre l'accueil de tous types de populations afin de limiter les impacts liés à ce vieillissement tout en limitant la consommation foncière.

La notice pour les cartographies du renouvellement urbain

La commune de Saint-Lupicin dispose de plusieurs parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel important de renouvellement urbain.

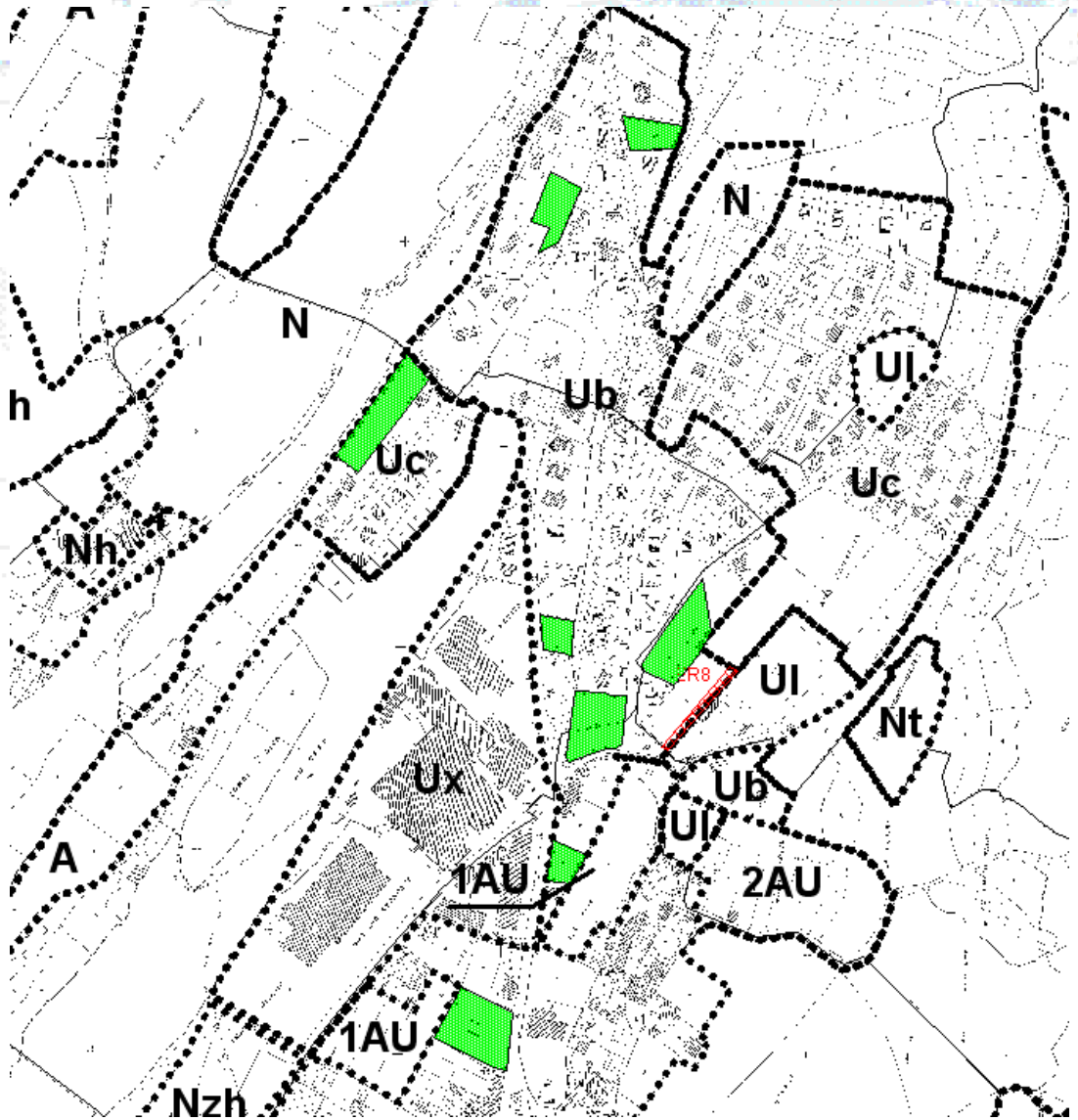
Les parcelles urbanisables immédiatement, disposant d'une superficie minimale (5 ares) et d'un accès direct à l'emprise publique suffisamment large (15 mètres) sont répertoriées en **vert**. Ces parcelles se situent au niveau du bourg centre à l'intérieur des zones urbaines (secteurs U).


Ce relevé va permettre d'ajuster le calcul des potentialités de logements et de population. En effet, les parcelles urbanisables immédiatement sont constructibles sans restrictions.

Habituellement, on estime entre 8 et 10 logements par hectare le potentiel constructible dans les zones d'extension. Cependant, la densité est généralement plus faible et moins maîtrisable dans le cas du comblement des dents creuses. En général, la moyenne est de 10 logements à l'hectare pour les nouvelles constructions (cf. pages suivantes). Ce chiffre constitue donc une base de référence.

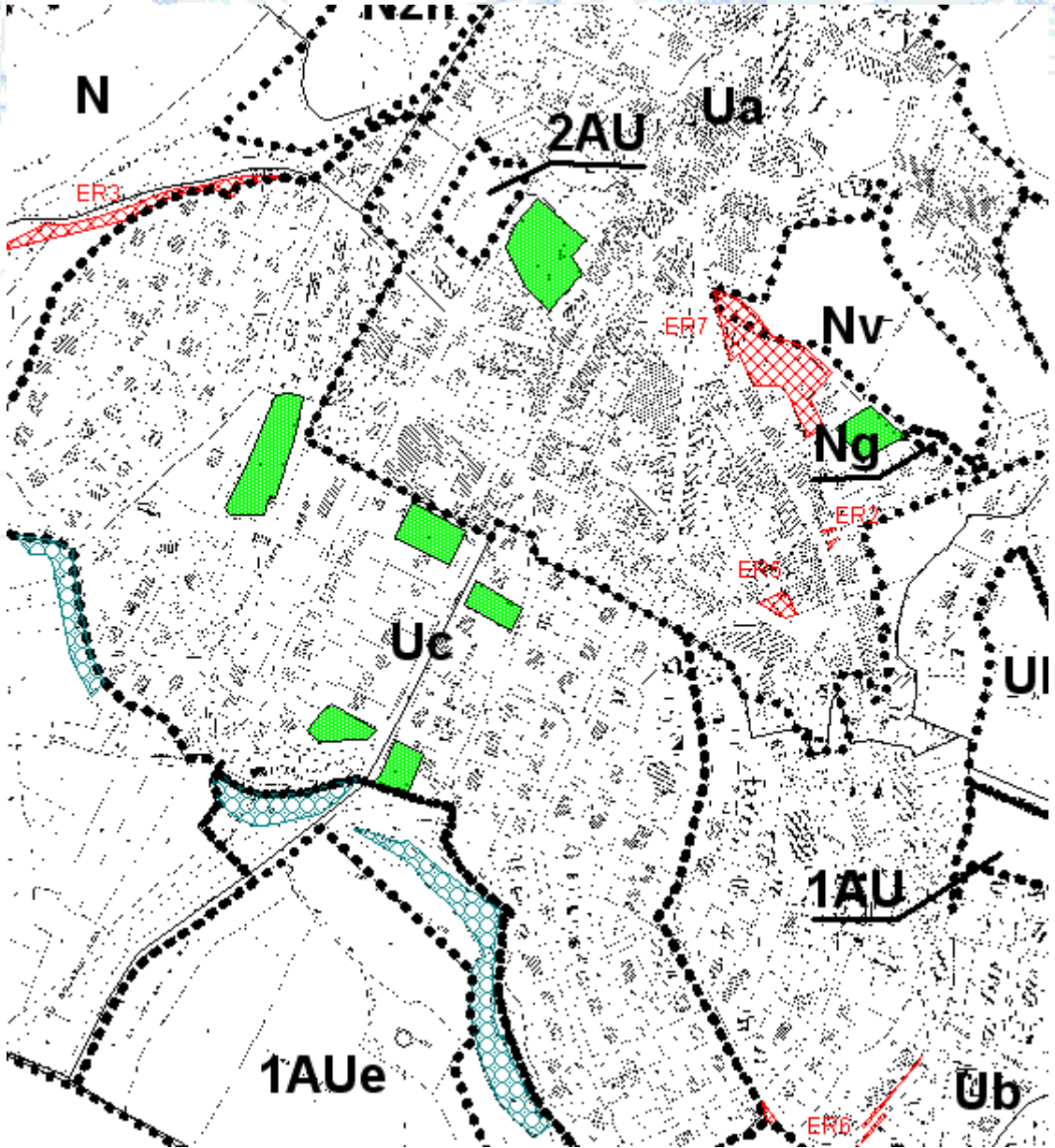
Les calculs de potentiel brut de population se basent sur le nombre de personnes par ménage dans la commune, à savoir 2,3 en 2009. Les calculs prospectifs prennent également en compte l'évolution du desserrement des ménages, constatée à l'échelle communale, mais aussi à l'échelle nationale : en suivant le même rythme, on aurait approximativement 2,2 personnes par ménage à horizon 2030.


Bourg centre



 Parcelles urbanisables immédiatement

Secteur des lotissements



 Parcelles urbanisables immédiatement

Résultats chiffrés

Pour les parcelles urbanisables immédiatement au sein des zones U du PLU :

En hectares	Sans contraintes
Zone U	2.96 ha

Le potentiel brut en terme de population (en prenant 10 logements pour 1 ha et 2.2 personnes par ménage) représente 30 nouveaux logements et 66 nouvelles personnes. Ces chiffres sont cependant à nuancer. Ce potentiel est brut et ne prend effectivement pas en compte la rétention foncière pouvant s'appliquer sur ces terrains

	Total
<i>Avec le coefficient de rétention foncière</i>	1.5 ha
<i>Nombre de logements</i>	15
<i>Population possible (avec desserrement des ménages)</i>	31

Pour les logements vacants et les réhabilitations/rénovations :

On estime le coefficient de rétention foncière de 50 % pour 15 ans, ce qui nous donne 1.5 ha de superficie, soit 15 logements. En appliquant les évolutions de la population et la baisse attendue du nombre de personnes par ménage (le calcul ici prend comme base 2.1 personnes par ménage), on se retrouve avec un potentiel de 31 personnes supplémentaires.

Par année, le potentiel de ces dents creuses représente 1 logement, soit environ à 2 personnes supplémentaires.

Il subsiste à l'heure actuelle 86 logements inhabités d'après l'INSEE sur près de 1020 logements, ce qui représente un taux de vacance de près de 8.4%. Il est généralement admis qu'un taux minimal de 7% de logements vacants permet d'assurer une fluidité nécessaire sur le marché immobilier.

Ces logements représentent un potentiel d'évolution, que ce soit sous la forme d'une remise sur le marché, d'une rénovation..., avec également la présence d'après la commune d'un potentiel de réhabilitation de corps de fermes, mais ce potentiel reste difficile à évaluer à l'échelle du PLU.

Surface à mobiliser pour permettre le développement démographique à l'échelle du PLU

Les prévisions démographiques, prévoient une augmentation de la population de 200 habitants supplémentaires pour les 15 prochaines années soit environ 95 nouveaux logements avec une moyenne de 2,2 personnes par ménage (le nombre de personnes par ménage étant de 2.3 en 2009). La consommation d'espace durant la période 2000-2010 par logement s'établit en moyenne à 7 ares. Dans le cadre du grenelle 2 de l'environnement, il est nécessaire de diminuer la consommation d'espace par rapport aux 10 dernières années bien que la densité soit déjà importante. On retiendra donc une moyenne de 6.5 ares par nouveaux logement auxquels il convient d'ajouter 20% pour la voirie et les espaces verts soit environ 8 ares brut.

$8 \times 95 = 7,60$ hectares

La commune doit donc ouvrir 7.6 hectares de terrain constructible pour permettre l'accueil des 200 nouveaux habitants auxquels il convient de retrancher 1.5 hectares de dents creuses soit environ 6 hectares en zone 1AU et 2AU.

Il convient de préciser que l'on retrouve 13 établissements recensés sur le territoire de la commune au titre de la législation des installations classées, dont 1 en autorisation et 12 en déclaration.
(données DRIRE 2009)

Entreprises

BOURBON
MILLET FORESTIER
PROCESS INDUSTRIE
SIMON SARL



Entreprise Bourbon



Coccinelle



Boucherie

Commerces

- Une agence immobilière
- Un Bar PMU « La Fanny »
- Un Coccinelle
- AB Pièces Auto
- Une épicerie
- Un magasin de vêtements
- Une boucherie
- Un opticien
- Un restaurant « les cinq saisons »
- Un tabac – Presse - Loto
- Une boulangerie - pâtisserie
- SARL l'Orchidée – Hôtel l'Escale – Bar – Fleurs – Services Funéraires
- Restauration rapide

- 6 commerces ambulants :
- un de spécialités Italiennes
 - un de vêtements
 - un de fromages yaourts
 - deux poissonniers
 - un boucher

Banques

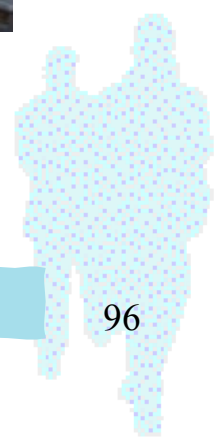
BANQUE POPULAIRE
CREDIT AGRICOLE
CREDIT MUTUEL

Services publics

- Une assistante sociale
- Une bibliothèque/médiathèque
- Déchets de chantiers
- Un CPIE
- Une école privée
- Une école Maternelle
- Une école Primaire
- Une Poste
- Une Maison de l'Enfance
- Une mini-crèche
- Une aide à domicile
- Un restaurant scolaire
- Le secrétariat de la Communauté de communes



La Poste



Services médicaux

- Une mutuelle : ADREA
- Un dentiste
- Un centre d'accueil : SCLEROSES HAUT DE VERSAC
- Deux masseur-kinésithérapeute
- Les Infirmières du plateau
- Un cabinet médical
- Une pharmacie



Centre de sclérosés

Artisanat

- Vente de matériel informatique
- Quatre entreprises de Plâtrerie-Peinture
- Arc Outils
- Un Atelier de couture
- Plombier, Sanitaire, Chauffage,
- Deux Auto-écoles
- Menuiserie Charpente
- Trois bureau d'études
- Un luthier
- CC Sports SARL
- Deux salons de coiffure
- Un salon de beauté
- Deux électriciens
- Un garagiste
- Un carrossier
- Contrôle bâtiments-construction sécurité
- Une agricultrice

- Vente réparation location de matériel
- Un architecte
- Electricité Chauffage Plomberie Zinguerie
- Informatique
- Produits de luxe en bois – stylos, montres
- Plombier installateur
- Un garage Renault et Station Service
- Un menuisier
- Un bijoutier
- Matériaux de constructions
- Un exploitant forestier
- Fabrique d'outils en diamant
- Chauffage-plomberie-sanitaire-électricité
- Un cabinet d'étude technique mécanique générale
- Taxi Jura Sud
- Un Economiste de la construction
- Un maçon



Entreprise plâtrerie-peinture

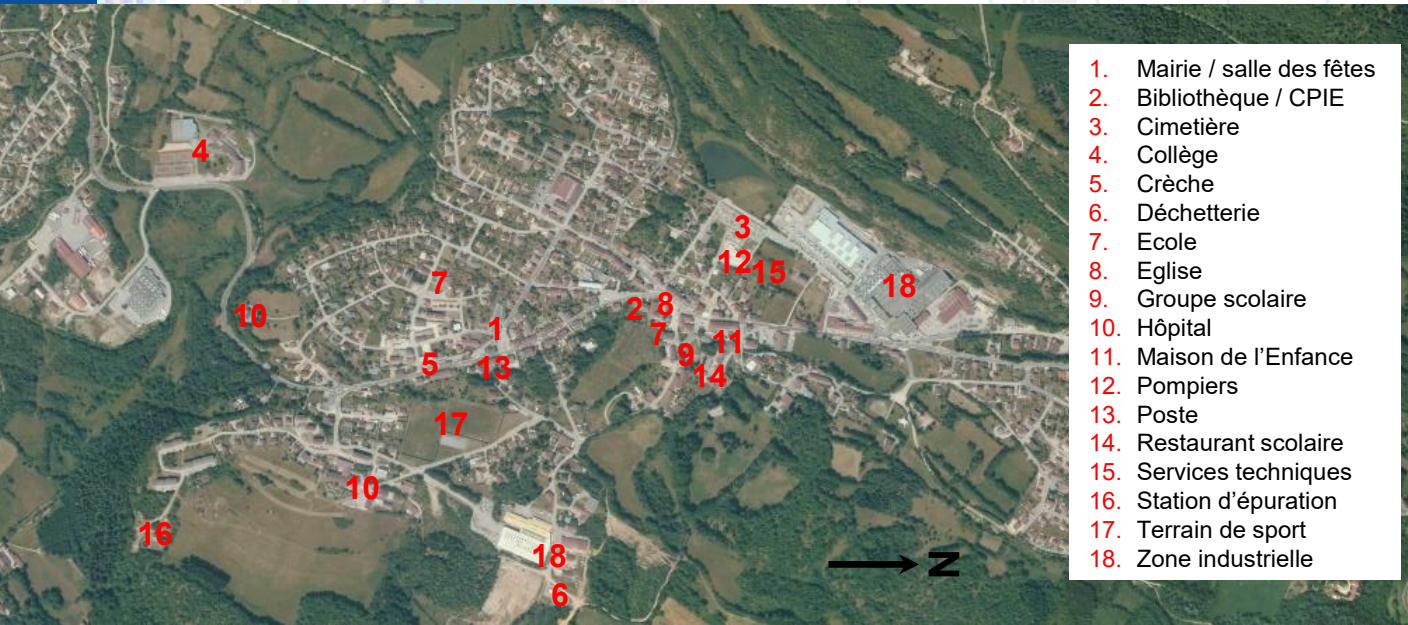
L'activité industrielle et artisanale est fortement représentée à Saint-Lupicin et reste pour le moment dynamique, par contre, les commerces le sont un peu moins en raison de la proximité de Saint-Claude.

Saint-Lupicin regroupe 44 associations

ACCA
Accueil et Loisirs
Aide ménagère repas
Amicale Boule
Anciens combattants
Archers du Lizon
Badminton – Volley
Basket du Plateau
Bridge
Centre Haut de Versac
Chorale La Cantilène
Club des jeunes
Comité des fêtes
CPIE
Les Freed Dancers
Déco-Arts
Ecole de musique
Espérance du centre
Football (vétérans)
Génération Country
Gym club du Plateau (adultes)
Harmonie Lupicinoise
Intercross
Jura Sud
Karaté Club du Plateau du Lizon
La Bonne Humeur
Les Amis du Haut de Versac
Les Godillots du Plateau
Les Mermets – Généalogie
Lupigym (adultes)
Mini-crèche
Naturalistes
APE Ecole Publique
APE Ecole Privée
Photo Club
Sapeur-Pompier (l'amicale)
Scrabble
Ski Club de Saint-Lupicin
Sophrologie Caycédienne
Tennis / Handball Bourbon
Tennis Club du Plateau
Union Commerciale
VTT du Plateau
Yoga

Services publics, équipements et réseaux

Les services et équipements publics



1. Mairie / salle des fêtes
2. Bibliothèque / CPIE
3. Cimetière
4. Collège
5. Crèche
6. Déchetterie
7. Ecole
8. Eglise
9. Groupe scolaire
10. Hôpital
11. Maison de l'Enfance
12. Pompiers
13. Poste
14. Restaurant scolaire
15. Services techniques
16. Station d'épuration
17. Terrain de sport
18. Zone industrielle

Les services et équipements publics

La commune de Saint-Lupicin comprend une école maternelle et une école élémentaire, ainsi qu'une école privée. Les effectifs pour l'année scolaire 2008-2009 s'élèvent à 339 élèves, sachant qu'ils en représentaient 342 l'année précédente. Saint-Lupicin ne fonctionne pas en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). Actuellement l'école publique est en capacité pleine.

La commune est desservie par un réseau de transport en commun : une ligne de bus (ligne 40) Saint-Claude / Lons-le-Saunier dessert Saint-Lupicin via 2 arrêts. Les horaires sont répartis le matin, le midi et le soir. Le trajet en bus de Saint-Lupicin à Saint-Claude dure moins de 20 mn.

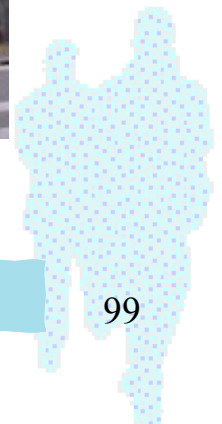
Aucun train ne dessert la commune, puisqu'il n'existe pas de ligne ferroviaire.



Groupe scolaire



Arrêt de bus



L'actuel cimetière du bourg représente 4670 m² de surface, il se situe à proximité de la Seigne. Aucun projet d'agrandissement n'est prévu pour le moment.

Les équipements et services administratifs et sociaux sont composés :

- de la mairie,
- d'une caserne des pompiers,
- d'un service technique,
- d'une maison de l'enfance,
- d'une cantine scolaire,
- d'une mini-crèche,
- du siège de la Communauté de Communes,
- un funéraire.

Il existe plusieurs équipements sportifs et de loisirs, dont :

- un salle des fêtes,
- une médiathèque,
- un terrain de football,
- 2 plateformes de jeux pour enfants,
- un centre de loisirs communal (maison de l'enfance)

Les projets de la commune sont les suivants :

- rénovation de la salle des fêtes,
- aménagement des 2 places du village (place de la mairie et place Voltaire),
- aménagement du grand verger,
- terminer la rénovation de la traversée du centre du village



Mairie et salle des fêtes



Terrain de sport

Assainissement et traitement des eaux usées

La commune de Saint-Lupicin gère son propre réseau d'assainissement : une partie du réseau est en séparatif, l'autre est en unitaire.

La station dépurative à une capacité en Equivalent Habitant de 3500 dont 1465 sont actuellement utilisés. La croissance démographique de 200 habitants supplémentaires prévues à l'échelle du PLU n'entraînera donc pas d'adaptation de la station.

Il convient d'ajouter qu'un programme pluri-annuel d'amélioration du réseau a été mis en place sur 3 ans depuis 2011, sachant que le tout séparatif avait été envisagé à une époque, néanmoins ce dernier a été remis en cause.

Phase 1 : Station d'épuration → Rue du Levant
Séparatif.
Phase terminée.

Phase 2 : Rue du Levant → Rue du Curé Marquis
Séparatif.
Phase terminée.

Phase 3 : Secteur « Pré Colas »
Séparatif
Exécution travaux en 2013.
Grande Rue
Séparatif
Exécution travaux en 2014

Réseaux d'eau et bornes incendies

Le réseau d'eau potable est actuellement géré par :
SOGEDO
 15 rue Pesières
 39 150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

Le gestionnaire du réseau sécurité incendie est la Communauté de Communes du Plateau du Lizon.

Localisation des zones de captage d'eau :

- lac de l'Abbaye,
- sources de la commune des Crozets.
- la Roche (700 m3),
- le Patay du Bas (250 m3),
- le Patay du Haut (68 m3).

Les réseaux sont suffisants pour le moment, aucun projet n'est en cours. La capacité en eau est suffisante pour accueillir les 200 nouveaux habitants sur la commune à l'échelle du PLU (15 ans). Ces éléments ont été confirmés par une attestation du syndicat des eaux.

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m3 d'eau utilisable en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- l'aménagement de points d'eau naturels, il doit être en mesure de fournir en deux heures les 120 m3 nécessaires et doit être au maximum à 400 mètres des risques à défendre.
- la création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui présente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

Il est important de préciser que ces points d'eau devront être entretenus et qu'il faut assurer le contrôle annuel des poteaux et bouches incendie.

A ce jour, la protection incendie de la commune est efficace tant sur le bourg que sur les hameaux. Dans le bourg 2 rues ont des conduites dont le diamètre est assez faible, mais de nouveaux poteaux vont être installés pour compenser. Le Patay, dont la défense incendie était insuffisante a fait l'objet de travaux avec mise en place d'une citerne qui assure désormais une protection optimale.

Réseau d'électricité

EDF est le gestionnaire du réseau d'électricité.

Déchets

Collecte

Le SICTOM du Haut-Jura (30 rue du Pont Central 39 200 SAINT-CLAUDE) gère le ramassage des ordures ménagères, qui s'effectue une fois par semaine.

Le tri sélectif est présent sur la commune, le ramassage s'effectue également une fois par semaine.

Une déchetterie est présente à Saint-Lupicin, elle permet également aux habitants d'éliminer leur déchets particuliers (déchets verts, gravats,...).

La commune dispose également de plusieurs lieux d'apports volontaires, tels que des bennes et des composteurs

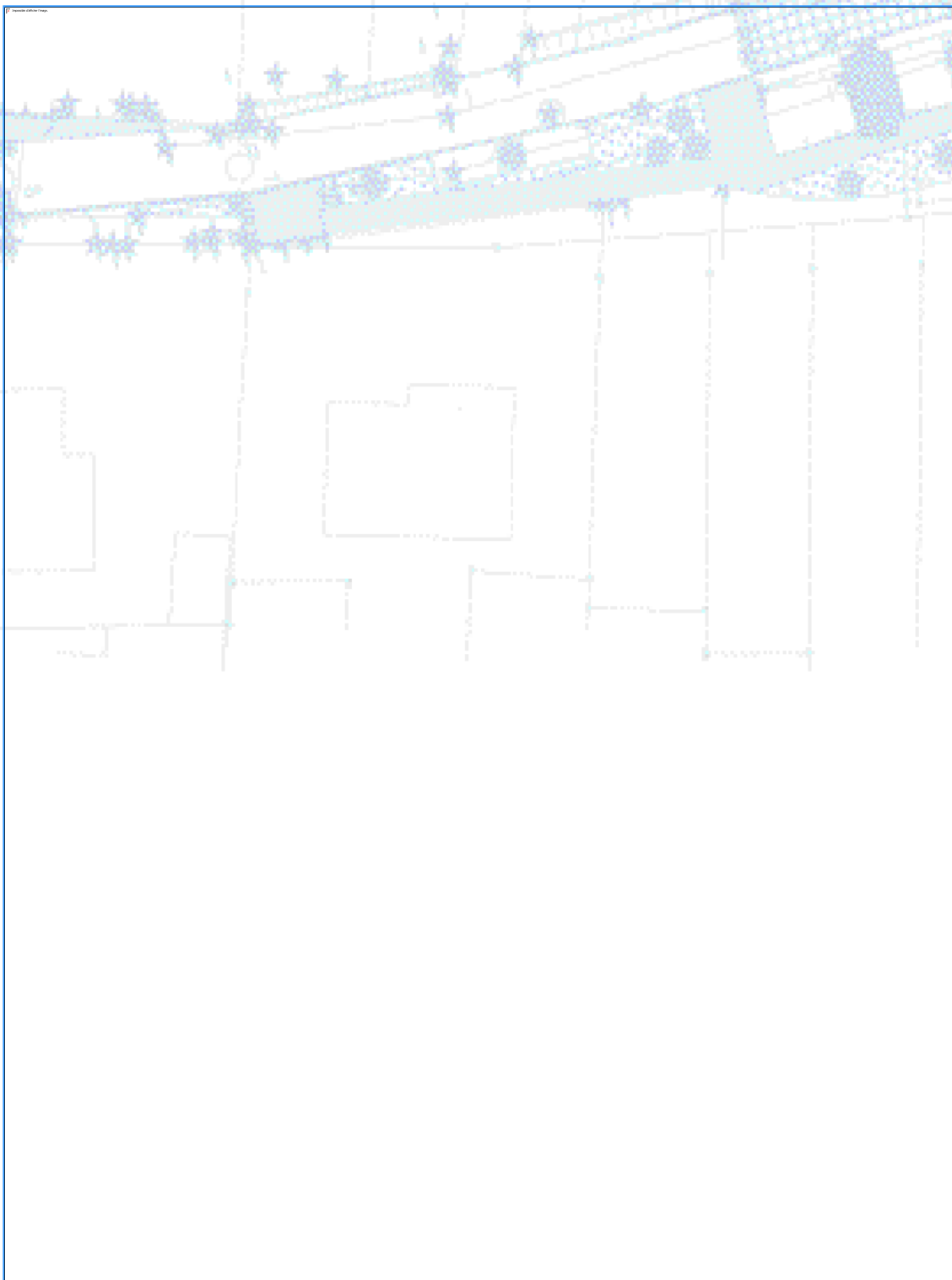
Traitement

Le traitement des déchets s'effectue à Lons-le-Saunier, pour le tri et l'incinération.

Il n'existe pas de décharge communale.



Déchetterie en contrebas de la zone industrielle Est



La commune de Saint-Lupicin est composée de plusieurs voies dont :

- la RD.118 représente l'axe principal de communication du territoire communal, elle rejoint Lavans-lès-Saint-Claude au Sud et Clairvaux-les-Lacs au Nord, de nombreux véhicules traversent cette route, et passent par le centre du bourg.
- la RD.233 en direction de Cuttura est moins fréquentée, il ne s'agit pas d'un axe de liaison important,
- la RD.118^E permet de rejoindre le hameau du Patay.

Les voies communales, quant à elles, représentent une distance de plus de 20 km.

Dans l'ensemble et malgré l'importante circulation au sein du bourg, aucun endroit accidentogène n'a été localisé.

La RD.470 : sortie Lavans-les-Saint-Claude Pont du Lizon est classée catégorie 3 ; une partie de cette RD passe au Sud du territoire communal, à environ 500 mètres du Bas Versac.

La demi-largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 m, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les bâtiments d'habitation et les bâtiments d'enseignement à construire dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n°95.20 du 9 janvier 1995.

Contraintes et servitudes d'utilité publique

Contraintes environnementales

Les zones humides

Compte-tenu de l'urgence de la préservation des zones humides, la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté (DIREN), avec le concours des Missions Inter-Services de l'Eau (MISE) associant les services de l'Etat au niveau de chaque département, a lancé une opération d'inventaire de cet habitat à partir de 1998 achevé en 2003. Cet inventaire a été mené suivant une méthodologie conforme à celle arrêtée au niveau du bassin Rhône - Méditerranée - Corse, prenant en compte deux critères définis par la loi sur l'Eau :

- la présence de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année,
- le caractère régulièrement inondable de la zone.

Cet inventaire des zones humides est terminé pour la région Franche-Comté en ce qui concerne l'ensemble des zones de superficie supérieure à 1 hectare. Une cartographie des zones humides effectives est établie selon les différentes formations rencontrées : groupements aquatiques d'eau stagnante et d'eau courante, prairies humides (oligotrophes, eutrophes et mésotrophes), formations à hautes herbes (mégaphorbiaies), cariçaies hautes et cariçaies basses, bas marais acides ou alcalins, tufières, tourbières hautes ou de transition, tourbières boisées, forêts alluviales, forêts marécageuses.

En Franche-Comté, l'inventaire des zones humides a permis de recenser 43 169 hectares de zones humides non artificialisées (2,7% du territoire régional), 8 000 hectares de zones humides en culture et 6 802 hectares de lacs et étangs.

(cf. carte page 72 , concernant la commune de Saint-Lupicin).

Les ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

- Les zones de type I, d'une superficie généralement limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces protégées ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

- Les zones de type II sont constituées de grands ensembles naturels (massifs forestiers, plateaux, vallées...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Engagé en Franche-Comté depuis 1983, l'inventaire des Z.N.I.E.F.F vient d'être actualisé par la DIREN et est en attente de validation par le CSRPN et le Muséum National d'Histoire Naturelle. Il a permis de définir à ce jour 868 Z.N.I.E.F.F sur le territoire régional pour une superficie totale de 326 068 hectares et est relativement exhaustif par rapport à l'important capital de nature et de biodiversité.

Les 786 Z.N.I.E.F.F actuelles de type I couvrent 68 426 hectares et représentent 4,2% du territoire régional. Elles sont particulièrement nombreuses en montagne, surtout dans la Haute-Chaîne jurassienne. Réparties d'une façon plus homogène dans l'espace, les 44 Z.N.I.E.F.F de type II s'étendent sur 289 107 hectares, soit 17,8% du territoire franc-comtois.

A Saint-Lupicin, la tourbière de la Montagne et la zone humide au Nord-Ouest de Saint-Lupicin sont classés en ZNIEFF de type I (cf. carte page 72).

Natura 2000

L'implication de l'Union Européenne en matière de protection de la nature est articulée autour de la directive du 2 avril 1979 (Directive européenne n°74/409/CEE) concernant la conservation des *oiseaux sauvages* et de la directive du 21 mai 1992 (Directive européenne n°92/43/CEE) concernant la conservation des *habitats naturels*. Ces directives prévoient respectivement la désignation de *zones de protections spéciales* (ZPS) et de *zones spéciales de conservation* (ZSC) formant un réseau d'espaces protégés dit "réseau Natura 2000". Celui-ci, en cours de constitution, fait suite à l'adoption par l'Union Européenne de la convention de Rio (juin 1992) au "Sommet de la Terre", ratifiée par la France en 1996.

Début 2006, le réseau Natura 2000 en Franche-Comté a pris de l'ampleur suite à un important travail d'extension et de proposition de désignation de nouveaux sites : il couvre 255 051 hectares soit 15,7 % du territoire régional et compte 71 sites (50 au titre de la directive habitats et 21 au titre de la directive oiseaux).

La commune de Saint-Lupicin est concernée par le réseau Natura 2000, avec une Directive Habitat (PSIC et SIC) pour le Plateau du Lizon (cf. documents page suivante et carte page 72).



natura

PLATEAU DU LIZON

Département du Jura
Altitudes : 587 - 977 m
Surface indicative : 1 826 ha
Référence : FR4301316

Communes concernées :

Lavans-les-Saint-Claude
Les Crozets
Leschères
Pratz
Ravilloles
Saint-Lupicin

NATURE DU SITE

Tourbières hautes et basses - Formations herbacées naturelles et semi-naturelles - Forêts.

DESCRIPTION DU SITE - INTERET

La haute chaîne occupe la partie orientale et la plus élevée du Jura. Elle se caractérise par une succession de crêtes et de dépressions qui s'étirent dans l'axe du massif. C'est le domaine du Jura plissé, aux formes si caractéristiques qu'elles ont servi de références pour qualifier ce type de relief. Anticlinaux (ondulations convexes vers le ciel) et synclinaux (ondulations concaves) se succèdent de façon rythmique, s'étirant parallèlement les uns aux autres.

Le val de Saint-Lupicin, appelé aussi val du Lizon, est un grand synclinal datant du Crétacé. Lors du plissement, les couches les plus récentes ont glissé sur les flancs de l'anticlinal adjacent et se sont reployées au fond du val de Saint-Lupicin. Les géologues emploient le terme de collapse-structure pour désigner ce type de phénomène.

Logée dans un petit repli anticlinal issu de ce glissement, la mare de la "Grande Seigne" repose sur des dépôts glaciaires imperméables.

Alimentée exclusivement par les eaux de pluie, la mare est soumise à des variations de niveau importantes (2 m) entre la période de hautes eaux et le quasi assèchement en période

estivale, interdisant la présence prolongée de poissons.

Cette absence de prédateurs, la relative importance de la masse d'eau et la présence de nombreux tourradons de carex (ou laïches) font de la mare de la Grande Seigne un milieu très favorable où les amphibiens se reproduisent en grand nombre. Le site abrite ainsi 15 espèces d'amphibiens et reptiles, dont 12 strictement protégées au niveau national.

Concernant les amphibiens anoures*, à côté des trois espèces classiques : grenouille verte, grenouille rousse et crapaud commun, on trouve l'alyte accoucheur qui profite de la présence d'abris pierreux à proximité (murs de pierres sèches en particulier).

Les amphibiens urodèles* se distinguent surtout par la présence d'une importante population de tritons (la plus importante de Franche-Comté), en particulier de triton crêté. Cette espèce semble rencontrer ici des conditions optimales pour son développement : une vaste surface en eau (10 ares), ensoleillée, de profondeur favorable, sans faune piscicole prédatrice, avec une flore aquatique bien disséminée (touffes ou tourradons de laïche des

marais) ménageant ainsi des abris et un réseau de zones aquatiques bien dégagées (propices à la recherche de proies et à la constitution des couples lors des parades nuptiales).



Le triton crêté

Le triton crêté subit un déclin important dans divers pays européens et il s'agit probablement de l'une des espèces d'amphibiens qui a le plus diminué en France ces derniers temps. La disparition et la dégradation des mares qui l'abritent en sont les causes principales. En Franche-Comté, le triton crêté est connu dans moins de 30 stations (8 dans le Jura dont 2 au sein du Parc naturel régional du Haut-Jura). L'importance des tourradons de laïche mérite d'être soulignée. Ils confèrent en effet une physionomie très particulière au marais : au cours de l'hiver, les touffes sont très discrètes, le marais ressemblant surtout à un plan d'eau. Au printemps, la physionomie du site change radicalement avec la floraison des laïches : le marais prend alors l'allure d'une véritable cariçaie, où l'on distingue 3 ou 4 mares plus importantes de quelques dizaines de m² chacune. Autour, une multitude de petites mares semblent juxtaposées, séparées par les tourradons de laïches mais néanmoins en communication.

Le plateau dominant le marais est occupé par des pelouses sèches. Là où les dalles de calcaire dur affleurent se développent des groupements plus xérophiles c'est à dire adaptés à des conditions extrêmes d'aridité. La pelouse mésophile* domine, avec ça et là des secteurs de dalles affleurantes. Cette pelouse est malheureusement très envahie par des formations buissonnantes, à base de buis principalement, qui marquent une évolution naturelle vers la forêt.

Le Lizon est marqué par une qualité des eaux optimale et la présence de l'écrevisse à pattes blanches est notée (l'un des rares ruisseaux du massif jurassien).

Enfin, les forêts qui dominent le site constituent un refuge très favorable pour le lynx.

POLITIQUE DE PRESERVATION ACTUELLE

La commune de Saint-Lupicin souhaiterait acquérir la mare de la "Grande Seigne" afin d'y mettre en place une préservation réglementaire (un projet de réserve naturelle volontaire est envisagé).

La maîtrise de la qualité des eaux est indispensable aussi bien pour les cours d'eau et mares que pour les zones humides.

Quant au coteau calcaire, il est urgent de procéder à sa restauration puis à son entretien par conventionnement.

Leur mise en œuvre, en poursuivant les objectifs ci-dessous, est de nature à satisfaire à la politique de préservation exprimée dans Natura 2000.

OBJECTIFS DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE

- ◆ garantir les qualités physico-chimique et biologique des eaux
- ◆ conserver la mare en l'état
- ◆ conserver les pelouses
- ◆ conserver la diversité en habitats : pelouses – dalles rocheuses – prairies – fruticées

DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE

Justifie la proposition de site d'intérêt communautaire, en vue d'intégrer le réseau Natura 2000 comme Zone spéciale de conservation.

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats :

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3140	Eaux oligo-mésotrophes* calcaires avec végétation benthique à characées*.	
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation de renoncule	
5130	Formations à genévriers sur landes ou pelouses calcaires	
6110	Pelouses sèches calcaires	*
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	* sites d'orchidées remarquables
6410	Prairies à molinie	
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux* et des étages montagnard à alpin	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7110	Tourbières hautes actives	*
8160	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
9130	Hêtraies à aspérule	
9150	Hêtraies calcicoles à céphalanthère	
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins avec tilleul et érable	*
91D0	Tourbières boisées	*

Espèces végétales ou animales, inscrites à l'annexe II de la directive habitats :

Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Lynx boréal
Amphibiens	Triton crêté
Invertébrés	Écrevisse à pattes blanches
Plantes	Sabot-de-Vénus

Pour mémoire, récapitulatif des espèces protégées sur le site :

	Végétaux	Invertébrés	Oiseaux	Autres Vertébrés
Niveau européen	1	1		1
Niveau national	1	/		18
Niveau régional	6	/		2

GLOSSAIRE

- Amphibiens** : vertébré à peau nue, à température variable et à respiration à la fois pulmonaire et cutanée, dont la larve aquatique est munie de branchies. Les amphibiens forment une classe, divisée en 3 superordres : les anoures (grenouilles, crapauds, rainettes), les urodèles (salamandres, tritons) et les apodes.
- Anoures** : voir amphibiens*.
- Benthique** : vivant sur le fond des rivières (macrofaune benthique : petite faune de fond).
- Characées** : algues du genre *Chara*.
- Oligomésotrophe** : pauvre à « moyennement pauvre » (préfixe méso) en éléments nutritifs, et ne permettant qu'une activité biologique réduite.
- Urodèles** : voir amphibiens*.

MARE DE LA GRANDE SEIGNE

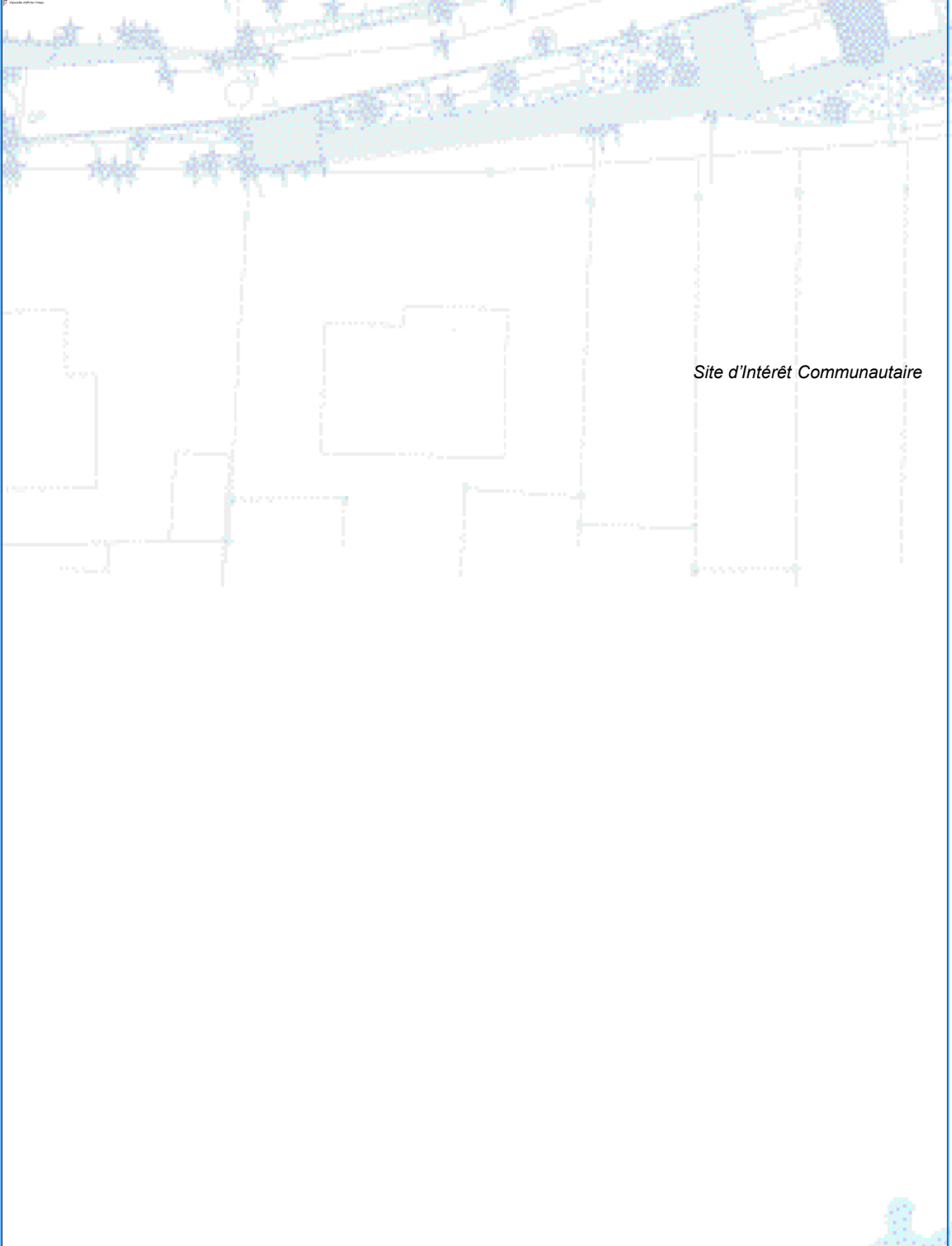
OBJECTIFS

maintien de la qualité des eaux et conservation de la structure végétale

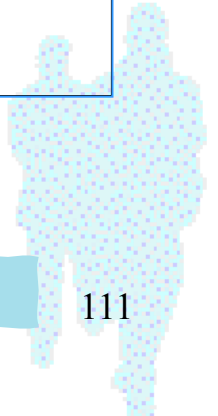
- essayer de maintenir la haie et le mur jouxtant la mare (ne pas le jointer)



- protéger les eaux contre tous rejets de substances toxiques
- éviter toute opération de drainage, d'empoisonnement, de captage des eaux ou d'assainissement
- conserver la prairie bordant la mare
- ne procéder à aucun curage pour l'instant afin de conserver les tourradons de laïches et empêcher la colonisation par une faune piscicole prédatrice d'amphibiens



Site d'Intérêt Communautaire



Parc Naturel Régional

Un parc naturel a pour mission de préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel d'un territoire à l'équilibre fragile, de promouvoir l'accueil, l'éducation et l'information du public, de réaliser des actions expérimentales et de contribuer au développement durable du territoire concerné. Le classement d'une zone géographique en parc naturel régional est présenté par la Région.

Si la Franche-Comté n'a pas de parc national, elle possède pour partie deux parcs régionaux qui couvrent au total 186 185 hectares soit 11,4% du territoire dont le parc naturel régional du Haut-Jura qui a été créé en 1986. La totalité du parc se trouve en zone de montagne dont 60% est couvert par la forêt. Il se situe à 75% en Franche-Comté et à 25% en Rhône-Alpes (Ain). En matière de milieux naturels, les enjeux sont importants sur le territoire du Parc. En effet, le Haut-Jura est constitué d'une mosaïque de milieux de grand intérêt tant sur le plan de la flore que de la faune : forêts de montagne, prairies d'altitude, pré-bois, tourbières, lacs, vallées encaissées.

La politique du Parc a pour objectif le maintien, la mise en valeur et la protection des milieux naturels par l'amélioration de la connaissance et du suivi de leur évolution, la définition des orientations de gestion des espaces de grand intérêt biologique exploités (participation au programme LIFE Tétracidés), l'incitation et le soutien aux collectivités pour la mise en place de mesures de protections réglementaires, l'expérimentation de nouveaux outils de gestion, l'encouragement à la maîtrise foncière publique des espaces fragiles, la promotion de techniques forestières respectueuses de la biodiversité et l'élaboration de chartes paysagères, notamment sur le Plateau du Lizon, dans le secteur des Rousses et de la Haute-Bienne, etc. La conduite d'une politique de l'eau pour la protection de la ressource et une meilleure gestion des cours d'eau est un axe d'intervention prioritaire, avec notamment la conduite du contrat de rivière de la Bienne et la proposition d'une démarche SAGE sur le bassin de la Valserine.

Saint-Lupicin se situe au sein du PNR du Haut Jura.

Loi montagne

Saint-Lupicin est soumis à la loi montagne.

(cf. commentaire page 8, concernant la loi montagne)

Risques

Risques géologiques

L'Atlas des risques géologiques du département au 1/50 000 élaboré en 1998 comporte une zone de risque géologique sur le territoire de la commune de Saint-Lupicin (cf. carte page suivante).

-Zone 1 – couleur rouge – secteur de risques majeur
(mouvement en cours, ou mouvement à très forte probabilité)
Constructions à proscrire

-Zone 2 – couleur orange – secteur de risque maîtrisable
(mouvement possible mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisé)
Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable

-Zone 3 – couleur verte – secteur de risque négligeable
(état actuel des connaissances de faisant apparaître de probabilité de mouvements)
Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique

Risques inondation

L'étude IPSEAU sur le département du Jura, réalisée en juillet 1995 pour le compte du ministère de l'environnement, et relative aux inondations liées au ruissellement pluvial urbain, aux crues de plaine et aux crues torrentielles, n'a pas identifié de phénomènes d'inondation de ce type. Toutefois, il s'agit d'un diagnostic sommaire et des informations sur d'éventuelles zones inondables peuvent être disponibles localement.

État de catastrophe naturelle

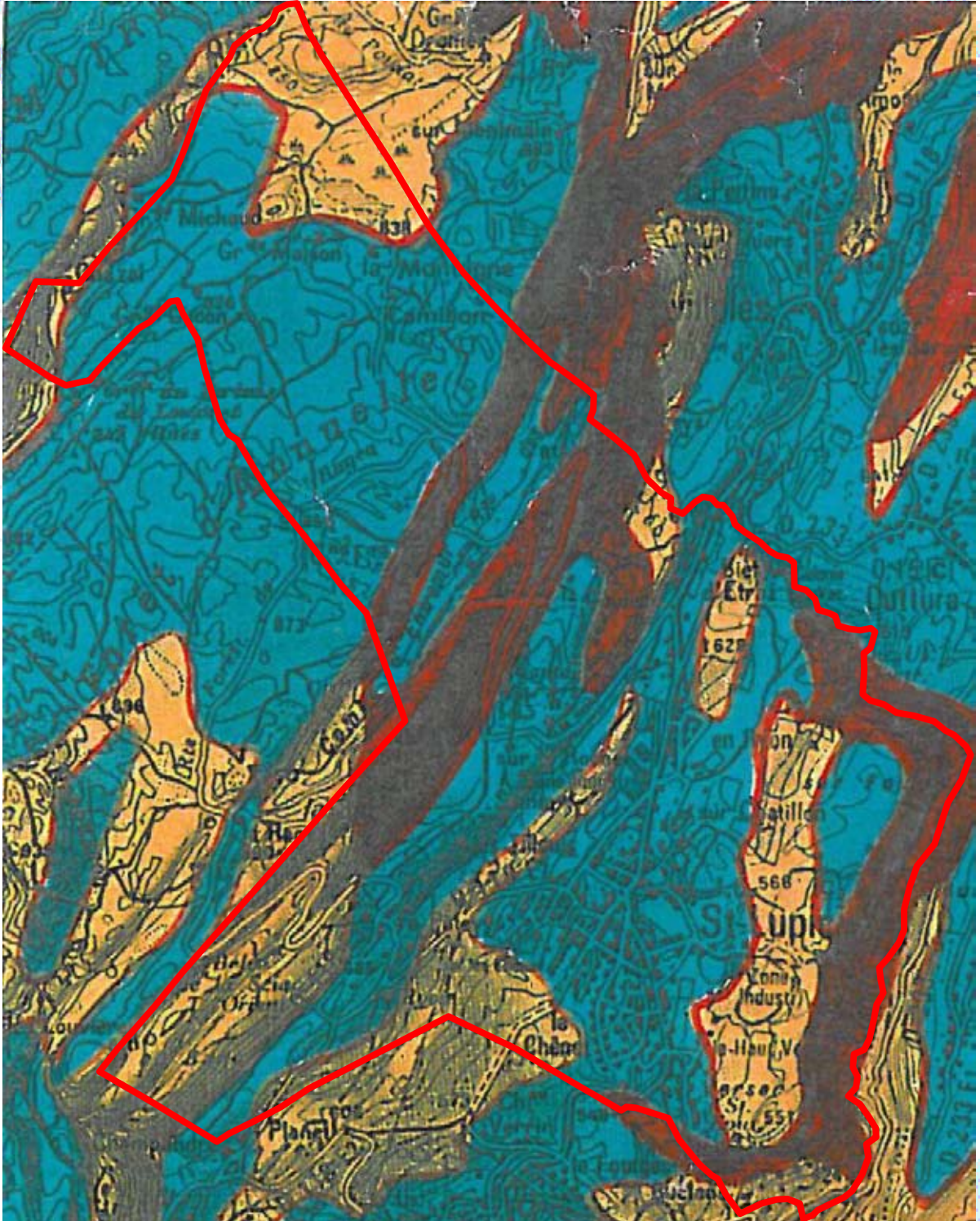
L'état de catastrophe naturelle a été reconnu sur la commune de Saint-Lupicin par 3 arrêtés interministériels :

- Arrêté interministériel du 16 mars 1990 pour les inondations et coulées de boue du 13 au 19 février 1990,
- Arrêté interministériel du 11 mars 1992 pour les inondations et coulées de boue du 21 au 26 décembre 1991.
- Arrêté interministériel du 29 décembre 1990 pour les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999.

Risque sismique

La commune de Saint-Lupicin est située en zone sismique 3 dite zone de sismicité modérée depuis le 1^{er} mai 2011 relatif à la prévention du risque sismique.

En conséquence, les bâtiments devront respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.



Source : Atlas des risques géologiques dans le Jura

Contraintes culturelles et paysagères

L'église romane de Saint-Lupicin est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques.

Des contraintes peuvent être imposées à toute construction ou aménagement réalisés :

- dans un rayon de 500 mètres autour d'un monument historique classé ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques,
- dans le périmètre d'un site classé ou inscrit à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

La commune ayant mis en place une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), le périmètre des 500 mètres ne s'applique pas. Une réglementation spécifique a été mise en place, en fonction de 6 secteurs bien définis.

Entités archéologiques identifiées à Saint-Lupicin

Vestiges localisés

1698 / 39 491 0001 / SAINT-LUPICIN / Eglise de Saint-Lupicin / / église / cimetière / Moyen-âge classique

12716 / 39 491 0002 / SAINT-LUPICIN / Eglise de Saint-Lupicin / / monastère / Moyen-âge

2501 / 39 491 0010 / SAINT-LUPICIN / Place de l'Eglise - sondages 1 à 5 / / architecture religieuse / cimetière / Moyen-âge - Période récente

13013 / 39 491 0011 / SAINT-LUPICIN / Place de l'Eglise - sondage 5 / / voie / Epoque moderne - Epoque contemporaine

13015 / 39 491 0012 / SAINT-LUPICIN / Place de l'Eglise - sondages 4 et 5 / / eau et hydraulique / Epoque contemporaine

16760 / 39 491 0013 / SAINT-LUPICIN / / 5, rue du Curé-Marquis / Période récente / bloc ouvragé

Vestiges non localisés

4242 / 39 491 0003 / SAINT-LUPICIN / Grand Curtil / / Gallo-romain ? / outillage métallique

4243 / 39 491 0004 / SAINT-LUPICIN / La Vie des Morts / / voie / Gallo-romain ?

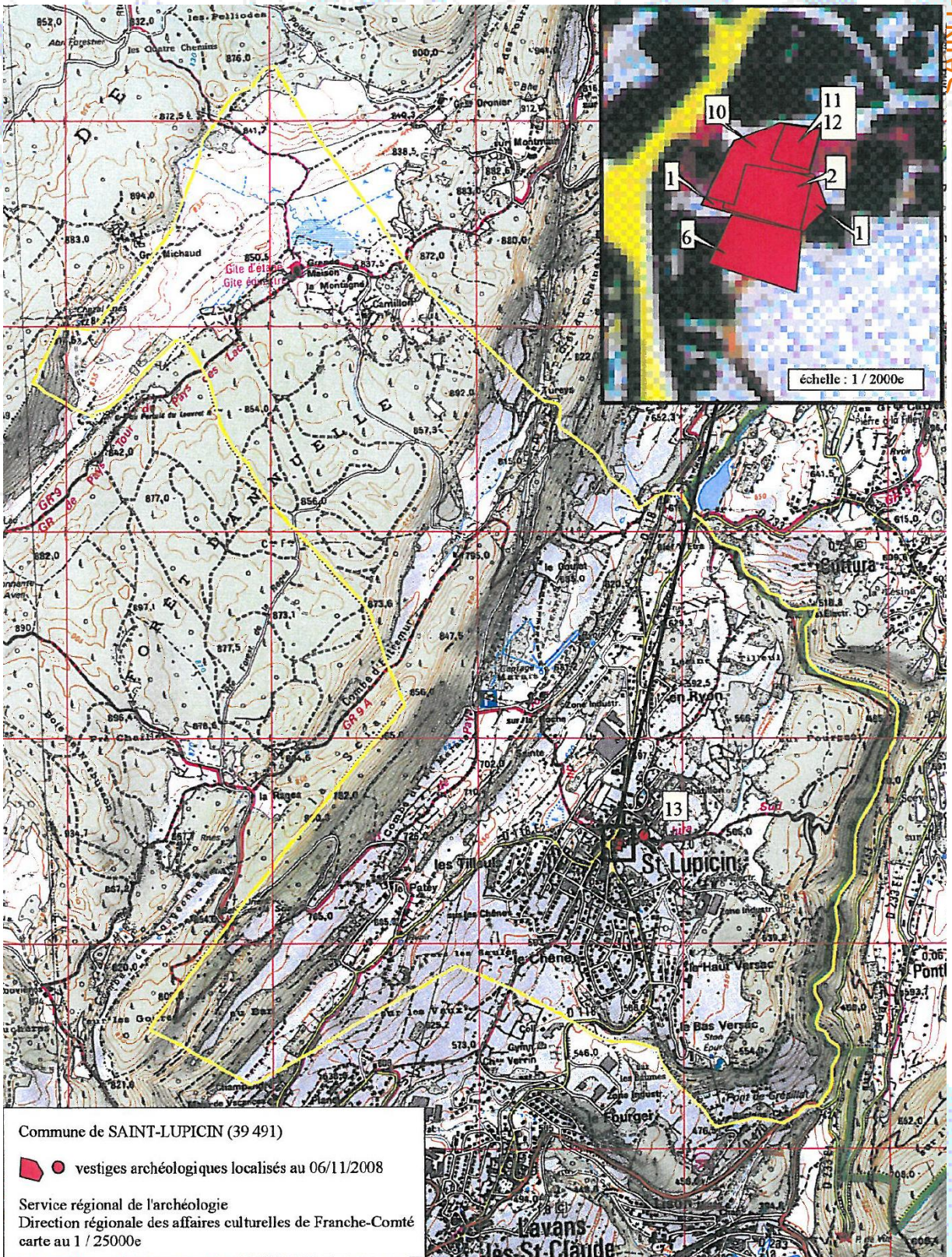
4244 / 39 491 0005 / SAINT-LUPICIN / Châtillon / / Epoque indéterminée / construction

4245 / 39 491 0006 / SAINT-LUPICIN / Maison Pieuriale / / maison forte / prieuré / Moyen-âge

4249 / 39 491 0007 / SAINT-LUPICIN / Vie Neuve / / voie / Gallo-romain

4247 / 39 491 0008 / SAINT-LUPICIN / Sablière / / Epoque indéterminée / lithique indéterminé

4248 / 39 491 0009 / SAINT-LUPICIN / Grand Essart / / Age du bronze - Age du fer ? / parure



S'ils ne pouvaient être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou au abords des sites signalés, devront être présentés à la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté. Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Les rappels législatifs et réglementaires, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- Code du patrimoine notamment le livre 5
- Loi n°2001-44 du 17 janvier relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002
- Loi modificative n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004
- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 (art7)
- en application du code du patrimoine (art L531-14 à 16 R.531-8 à 10 réglementant les découvertes fortuites), toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la direction des affaires culturelles, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L.544-13 du code du patrimoine, livre 5 archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.
- Conformément à l'article 4 du Décret n°2004-490 du 3 juin 2004, la saisine du préfet de région par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargé de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quelque soit leur emplacement :
 - la réalisation des zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
 - les opérations de lotissements régies par l'article R315-1 et suivant du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares;
 - les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme;
 - les aménagements et ouvrages dispensé d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L122-1 du code de l'environnement ;
 - les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L621-9 du code du patrimoine.

Les autres projets , soit les travaux dont la réalisation est subordonnée à :

- Un permis de construire en application de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;
- un permis de démolir en application des articles L430-1 et L430-2 du même code
- une autorisation de lotir en application des articles R315-1 et suivants du même code ;
- une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R311-7 et suivants du même code.

Donneront lieu à une saisine du préfet de région lorsqu'ils sont réalisés dans les zones géographiques en application des décrets de 2002 et 2004 définies par un arrêté de zonage transmis au maire. Cet arrêté, dont la commune est ou sera concernée, émis par le préfet de région, précise les conditions de saisine.

Enfin en application du titre 3 de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalé immédiatement au service régionale de l'archéologie (DRAC, service régional de l'archéologie Tél : 03.81.25.54.07) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues par le code pénal, en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifié, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Information sur la redevance d'archéologie préventive : « il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous sol et qui :

- Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en conseil d'Etat. Code du patrimoine, livre 5, chapitre 4.

Contraintes agricoles

La commune de Saint-Lupicin est soumise à la loi Montagne. A ce titre, l'agriculture est reconnue d'intérêt général. « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières sont préservées » (L 145.3 – I du code de l'urbanisme).

Il conviendra en conséquence de protéger notamment les bâtiments d'élevage et les terres au regard de leur rôle et de leur place dans le système d'exploitation (pâturages de proximité, transit des troupeaux, terres plates).

Contraintes de développement de la forme urbaine

Respect des principes de la loi SRU

En application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme le Plan Local d'Urbanisme devra respecter les principes d'équilibre entre aménagement et protection, de diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, et d'utilisation économe et équilibrée des espaces.

Bois et forêts soumis au régime forestier

3 forêts sont soumises au régime forestier sur le territoire de la commune de Saint-Lupicin, dont :

- la forêt communale de Saint-Lupicin Patay, pour une surface de 205 ha,
- la forêt communale de Moirans en Montagne, pour une superficie de 1.2 ha.
- la forêt communale de Lavans les Saint-Claude pour une surface de 211.4 ha,

Installations classées autres qu'agricoles

Il convient de préciser que l'on retrouve 13 établissements recensés sur le territoire de la commune au titre de la législation des installations classées, dont 1 en autorisation et 12 en déclaration.

Il s'agit de l'établissement « Bourbon Automobile », dont l'activité est la transformation de matières plastiques ; ce dernier est soumis à autorisation.

Servitudes d'Utilité Publique

Servitudes relatives à la protection du Patrimoine

Patrimoine culturel

-Patrimoine architectural et urbain (AC4)

Une ZPPAUP a été approuvée le 16 octobre 2006 par arrêté préfectoral.

L'église de Saint-Lupicin, classée monument historique le 10 octobre 1906 est située à l'intérieur des périmètres de la ZPPAUP. Les effets du périmètre de protection de 500 m autour de ce monument sont donc suspendus.

Servitudes relatives à certaines ressources et équipements

Énergie

-Réseau électrique de 2^{ème} catégorie (I4)

-Réseau électrique de 3^{ème} catégorie : il s'agit de la ligne aérienne 225 KV Champagnole-Génissiat

Canalisations

-Eaux et assainissement (A5)

Prévisions et développement

Enjeux pour la commune

Milieu physique et naturel

1. Tenir compte des objectifs supra-communaux issus du PNR du Haut-Jura (Charte),...
2. Adapter l'urbanisation à la pente, en vue d'intégrer la construction à son environnement paysager
3. Encourager le maintien des espaces ouverts et des points de vue paysagers de qualité
4. Préserver les secteurs présentant un intérêt écologique (Plateau du Lizon en Natura 2000,...)

Milieu agricole

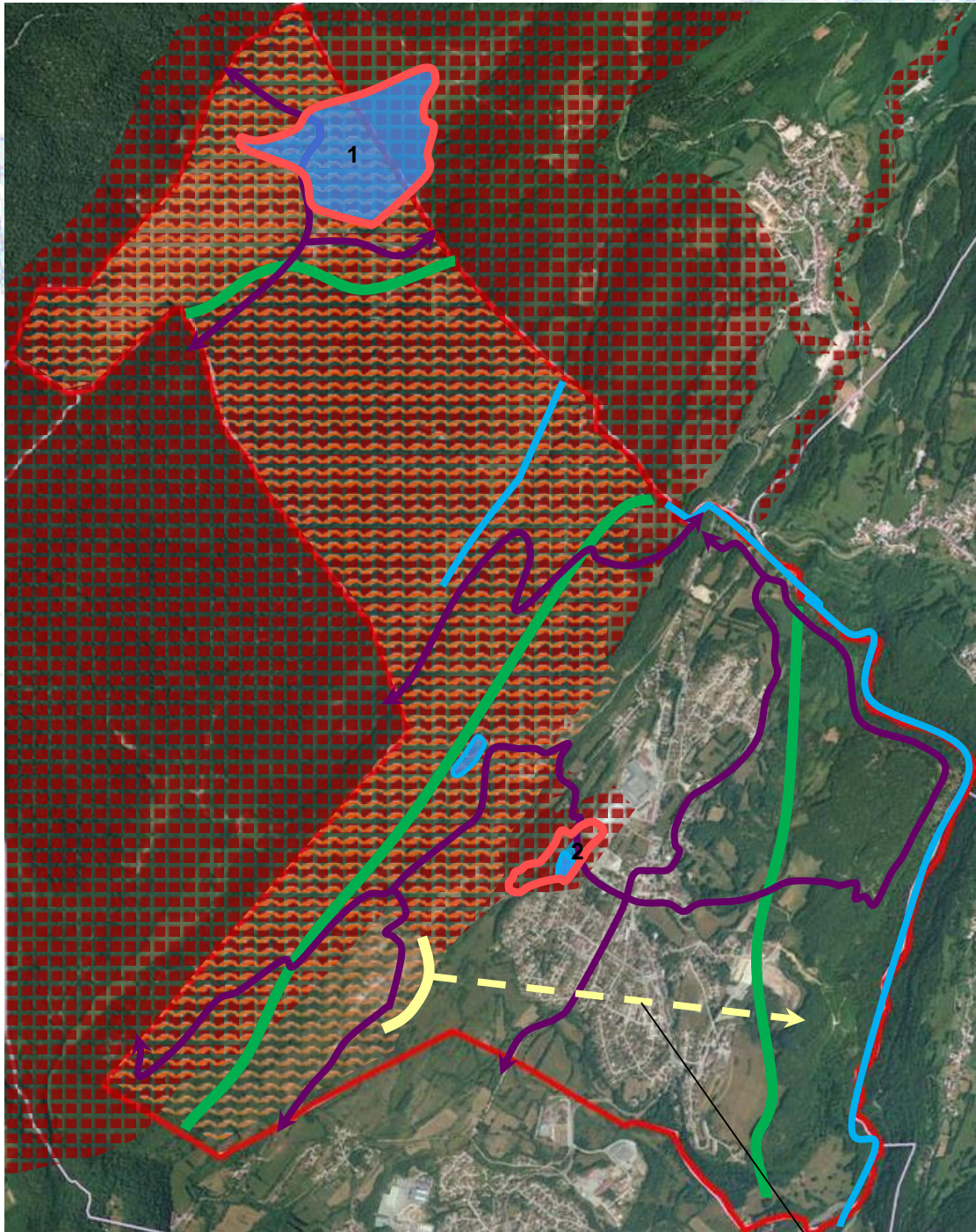
5. Préserver les meilleures terres, dotées d'un potentiel agricole et agronomique
6. Limiter l'étalement linéaire et le mitage du territoire, de manière à éviter l'enclavement de certaines parcelles agricoles
7. Sécuriser le siège des exploitations agricoles pour leur développement

Paysage et milieu urbain

8. Renforcer le centre, afin de jouer son rôle fédérateur et dynamique, sur une agglomération en développement
9. Garder l'identité « village », par le maintien d'une cohésion sociale et spatiale en évitant une rupture entre le centre et les quartiers nouveaux
10. Encourager le développement des liaisons douces en lien avec les principaux services
11. Optimiser le tissu urbain par la densification des secteurs déjà urbanisés




Économie et démographie

12. Accompagner l'évolution positive de la population
13. Orienter une politique foncière vers davantage de mixité sociale (habitat diversifié : offre locative, accession à la propriété ; logements individuels et collectifs)
14. Soutenir l'activité industrielle de Saint-Lupicin, synonyme de développement local
15. Encourager le maintien et le développement des services, commerces et équipements de la commune






Secteur paysager sensible
Ouverture paysagère















Secteurs naturels sensibles à préserver

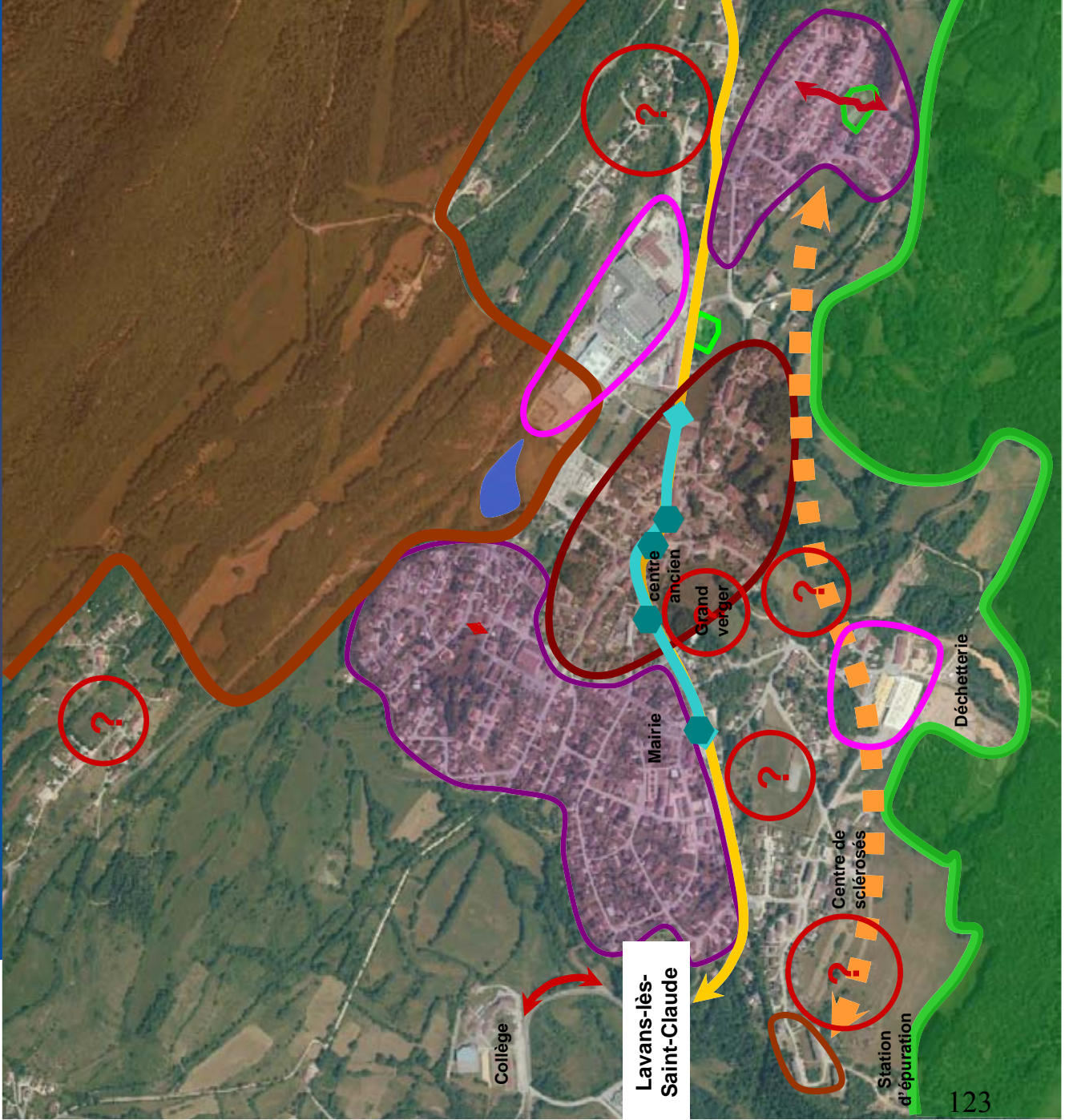
-  Zones humides
-  ZNIEFF de type I
-  SIC Plateau du Lizon

Contraintes topographiques

-  Secteur en pente
-  Limite d'emprise forestière
-  Cours d'eau

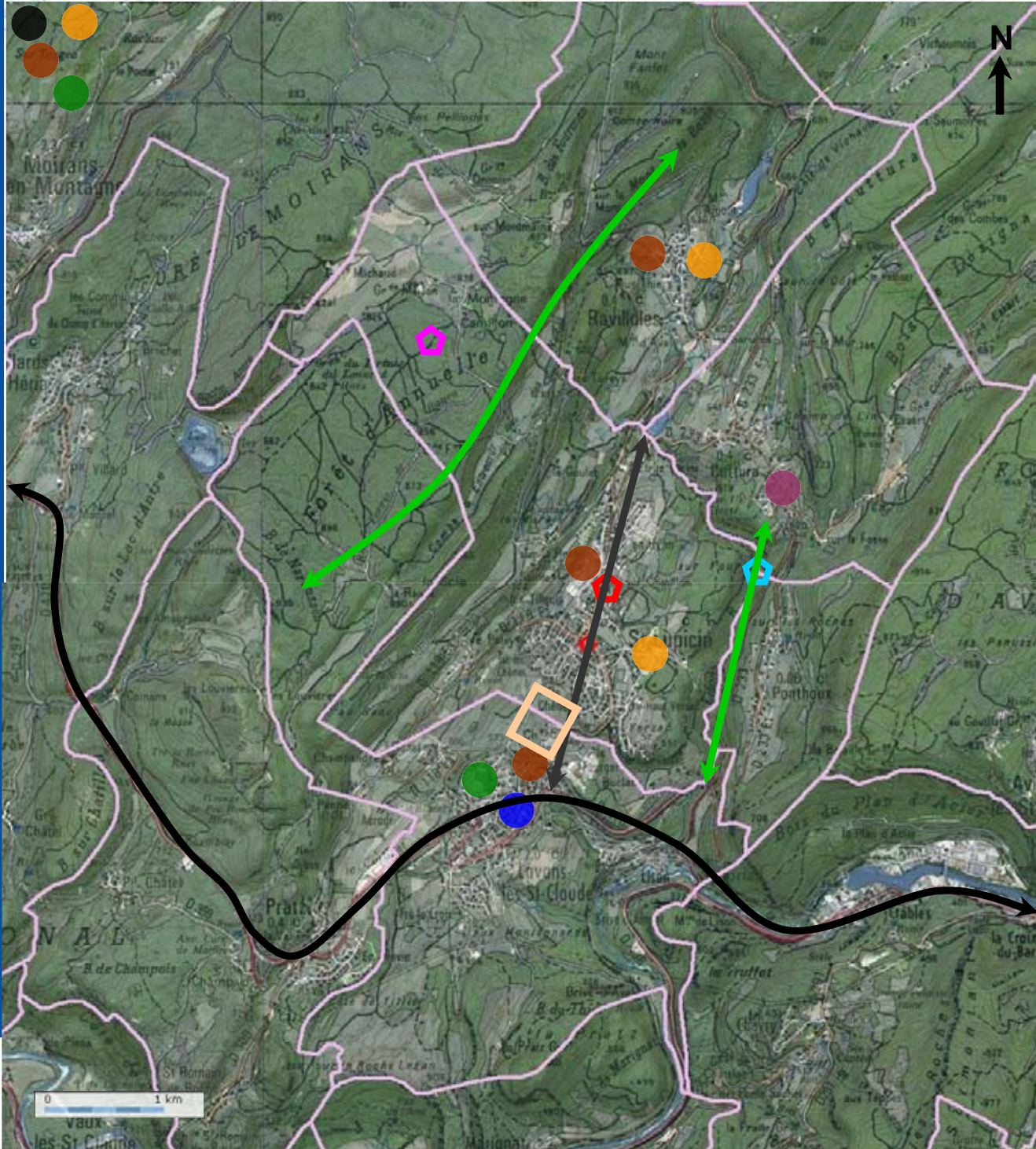
Légende :

-  Natura 2000
-  Limite forestière
-  Axe principal
-  Liaison douce
-  Services de proximité
-  Places
-  Centre ancien
-  Pavillonnaire dense
-  HLM
-  Équipements sportifs
-  Zones d'activité industrielle
-  Plan d'eau
-  Potentiel de développement
-  Secteurs de réflexion



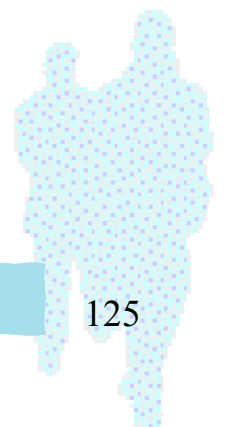
Synthèse des enjeux intercommunaux

- Organisation des zones d'activités
 - tournerie
 - tournerie (boutons)
 - plasturgie
 - jouet
 - poterie
 - Boissellerie
- Tourisme
 - 🏠 Église (de St-Lupicin) / Chapelle (St-Romain)
- Site gallo-romain
- 🏠 Sentier du Lizon
- ➡ Corridors écologiques
- Déplacements
 - ↔ Axe principal traversant Saint-Lupicin
 - ↔ RD. 470 : route de Saint-Claude
- Complémentarité entre Lavans-les-Saint-Claude Équipements



Justification des choix communaux

SAINT-LUPICIN



Superficie des zones

Zones	Secteurs	Surface en hectare
<i>U</i>		
	Ua	25,92
	Ub	34,33
	Uc	33,82
	Ud	1,66
	Ui	3,94
	Ut	3,19
	Ux	13,11
Total zone U		115,97
<i>AU</i>		
	1AU	5,7
	1AUe	8,7
	1AUt	5,04
	1AUx	1,81
	2 AUx	3,43
	2AU	2,29
Total zone AU		26,97
<i>A</i>		
	A	227,8
	AZh	35,59
Total zone A		263,39
<i>N</i>		
	N	526,8
	Nh	4,01
	Nzh	11,27
	Ng	0,19
	Nv	1,88
	Nt	2,53
Total zone N		546,18
TOTAL		953,02

Évolution du POS au PLU

Le zonage

Principaux changements	Motifs
Adaptation du zonage à la typologie et à la nouvelle occupation du sol.	Plusieurs lotissements ont été créés depuis l'approbation du POS.
Création d'un secteur Ud couvrant notamment le Bas Versac au Sud du village, caractérisé par une importante densité.	Ce secteur comprend des HLM : volonté de redynamiser cette partie du village.
Changement d'appellation des zones UH, UY devenant respectivement UI et Ux, mais ayant la même signification. Par ailleurs, le secteur UH concerné par l'actuel terrain de football et désormais intégré en zone 1AU et un nouveau secteur UI est créé concernant le terrain de tennis de l'entreprise Bourbon.	Projet de zone intercommunale, avec la commune de Lavans-lès-Saint-Claude, avec la création d'équipements sportifs à proximité de l'actuel collège, ce qui explique l'éventuelle réduction de l'équipement sportif situé à Saint-Lupicin.
Création d'un secteur Ut au Sud du bourg, qui concerne un projet AFM pour un village vacances.	Volonté de développer l'activité tertiaire sur la commune.
Aucune zone 1AU supplémentaire n'est créée en extensif, seule celle située au Sud du bourg est agrandie.	Projet d'extension de l'habitat raisonné.
Changement d'appellation de la zone INAZ devenant 1AUe, néanmoins la vocation reste la même.	Développement d'une zone d'équipement en intercommunalité.
Création d'un secteur 1AUI à vocation de loisir au niveau du Grand Verger situé en zone ND dans le POS.	Volonté forte de préservation du cadre de vie des habitants.
Création de plusieurs secteurs 1AUT à vocation tertiaire, notamment à l'Est du bourg, située en zone 1NA pour certaines d'entre elles dans le POS.	Le projet communal vise à permettre la création et le développement de services, notamment à destination des personnes à mobilités réduites.
Réduction des zones 1AUX et 2AUX à l'Est du bourg.	Identification des besoins de la communes en matière d'activité industrielle et artisanale.
Création de plusieurs secteurs 2AU, notamment au sein du bourg, ainsi qu'à l'Est. A l'inverse suppression d'une zone IINA au Nord-Est du bourg.	Développement de l'urbanisation envisagé à proximité du Pré Colaz, à plus long terme.
Création de sous secteurs Nh au niveau des hameaux ou écarts, de manière à leur laisser la possibilité de créer des annexes.	Ne pas bloquer les habitations existantes, de manière à leur laisser un peu d'aisance.
Création de sous secteurs Nt à vocation touristique au niveau du Patey, sur la Roche et à l'Est du bourg.	Prise en compte de l'activité touristique et des atouts naturels et paysagers.

Le règlement

D'une manière générale, le règlement a été adapté et précisé pour mieux correspondre aux caractères de chaque zone, secteur et sous-secteur existant.

Par ailleurs, la rédaction du règlement diffère également dans la forme. Il est rédigé par grande zone, c'est-à-dire, les zones urbaines (U) puis les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et enfin les zones naturelles (N). Cela évite les nombreuses redondances qui existaient auparavant dans le règlement du POS et permet une meilleure lisibilité du document.

Plan Local d'Urbanisme		Plan d'Occupation des Sols
Zones	Surface (ha)	Zones
Ua	25,92	UA+UB+ND+INA
Ub	34,33	INA
Uc	33,82	INA
Ud	1,66	UB
Uf	3,94	UH+NC
Ut	3,19	UB
Ux	13,11	UY+UB
Total U	115,97	-
1AU	5,7	INA+UH
1AUe	8,7	INAZ
1AUt	5,04	NC+INA
1AUx	1,81	INAY
2AU	2,29	UB+NC
2AUx	3,43	IINAY
Total AU	26,97	-
A	227,8	NC+ND
Azh	35,59	NC+ND
Total A	263,39	-
N	526,8	IINA+NC+ND
Nv	1,88	Nd
Ng	0,19	Nd
Nzh	11,27	NC+ND
Nh	4,01	NC
Nt	2,53	NC
Total N	546,68	-

Synthèse de l'évolution de la commune par rapport aux hypothèses et objectifs d'aménagement du POS

Dans les *hypothèses de population*, il était noté « Accroître d'ici dix ans la population permanente de la commune de 300 habitants, c'est accueillir en moyenne 10 familles nouvelles chaque année, à plus long terme accueillir 2500 habitants en 2010 ». En 1999, la population de Saint-Lupicin représentait 2081 habitants et en 2007, elle en comptait 2230, soit en moyenne 240 habitants en moins par rapport aux prévisions du POS.

Dans les *hypothèses de besoins en logements*, il avait été retenu entre 1990 et 2010 la création de 165 logements neufs suivant leur taux moyen d'occupation : 180 logements ont été construits, soit une moyenne de 10 logements supplémentaires par an (soit 10 familles nouvelles chaque années comme évoqué plus haut).

La population n'a cessé d'augmenter depuis 40 ans. La commune a enregistré un gain de 149 habitants entre 1999 et 2007.

Ces chiffres indiquent donc que les prévision en matière de population ont été optimiste par rapport à ce qui s'est passé, néanmoins, les objectifs en matière de logements ont été réalisés. Ce phénomène peut-être expliquer par le desserrement des ménages : la taille des ménages diminue et donc le nombre de logements augmente.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Population	1 478	1 648	1 882	2 007	2 081	2 230
Densité moyenne (hab/km ²)	154,9	172,7	197,3	210,4	218,1	233,8

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Ensemble	541	653	718	799	857	979
Résidences principales	474	556	622	699	764	902
Résidences secondaires et logements occasionnels	23	34	31	56	46	46
Logements vacants	44	63	65	44	47	31

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Justification du PADD

Le Projet d'aménagement et de développement durable(PADD) a pour fonction de présenter le projet politique communal pour les années à venir.

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement, zonage et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

Pour être en compatibilité à la fois avec la sphère juridique stricto sensu (le code de l'urbanisme) et à la fois à la sphère législative (la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000), le Grenelle de l'Environnement 2 ; le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Lupicin doit, dans son PADD, intégrer des éléments des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme :

Article L 110 du code de l'urbanisme : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ."*

Article L 121-1 du code de l'urbanisme : *" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

- **Opter pour une augmentation maîtrisée de la population, de manière à ne pas créer de « cité dortoir ». (objectif 1)**
- **Valoriser et préserver l'existant, en menant des opérations de réfection des bâtiments ou encore en comblant des dents creuses. (objectif 1)**
- **Affirmer la centralité du bourg, par la mise en valeur des différents éléments qui le compose. (objectif 1)**
- **Maîtriser les plantations dans le cadre de projet de constructions et d'aménagements. (objectif 1)**
- **Mettre en valeur et prendre en compte les espaces verts intra et péri urbain dans le cadre du développement urbain du village. (objectif 1)**

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations (suite) :

- **Envisager la mise en place de marché ou de foire à Saint-Lupicin, notamment au niveau du Grand Verger. (objectif 2)**
- **Maintenir les services existants sur la commune. (objectif 2)**
- **Pérenniser les équipements existants (scolaires, péri scolaire, sportifs,...), au niveau communal et intercommunal. (objectif 2)**
- **Conserver des terrains agricoles pour un développement et un maintien des agriculteurs. (objectif 2)**

- **Finaliser et créer des aménagements urbains, à proximité des principaux services et équipements. (objectif 3)**

- **Maintenir et entretenir les espaces ouverts, notamment grâce à l'activité agricole. (objectif 4)**
- **Mettre en valeur les éléments remarquables : fontaines, croix, abris de vigneron, ponts, ... dont ceux répertoriés dans la ZPPAUP. (objectif 4)**
- **Encourager les conservations des façades et des murets en pierres sèches en lien avec la ZPPAUP. (objectif 4)**
- **Mettre en place des outils de sensibilisation concernant la valorisation des façades. (objectif 4)**

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

- **Encourager la mixité et la diversité de l'habitat dans les futurs projets d'aménagement (propriété, location). (objectif 1)**
- **Promouvoir le développement des énergies renouvelables et d'une approche durable de l'urbanisation, dans les futurs projets de constructions et d'aménagement. (objectif 1)**

- **Maintenir, favoriser les entreprises locales, industrielles et artisanales, en prévoyant des zones spécifiques. (objectif 2)**
- **Maintenir, favoriser l'implantation des commerces et prévoir le développement du secteur tertiaire. (objectif 2)**
- **Encourager les services à domiciles, notamment à destination des personnes âgées. (objectif 2)**
- **Pérenniser les équipements existants (scolaires, péri scolaire, sportifs,...), au niveau communal et intercommunal. (objectif 2)**
- **Encourager le développement des communications numérique en lien avec le SIDEC, par l'arrivée de la fibre optique. (objectif 2)**

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations (suite) :

- **Encourager le développement des modes doux (piétons, cycles). (objectif 3)**
- **Mettre en place un maillage urbain, afin de relier les quartiers entre eux. (objectif 3)**
- **Conserver et entretenir les cheminements piétonniers en lien avec les communes limitrophes. (objectif 3)**
- **Améliorer la circulation et le stationnement des véhicules et des 2 roues. (objectif 3)**
- **Réduire la vitesse des automobilistes, notamment au niveau de l'axe principal du bourg. (objectif 3)**
- **Prévoir une déviation du centre de Saint-Lupicin, pour la sécurité et le confort des riverains. (objectif 3)**

- **Aménager des zones de repos : bancs, aires de pique-niques,... (objectif 4)**
- **Préférer un développement touristique à une échelle supra communale, en lien avec deux communautés de communes, à savoir celle de « Haut-Jura Saint-Claude » et celle de Jura Sud. (objectif 4)**

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

- **Encourager la réduction des gaz à effet de serre. (objectif 1)**
- **Préserver la diversité environnementale qui caractérise la commune. (objectif 4)**
- **Sauvegarder les zones naturelles sensibles (Natura 2000,...) et les valoriser en tant que sentiers de découverte (continuité écologique). (objectif 4)**
- **Intégrer en zone Natura 2000 l'ensemble du cours d'eau du Lizon (trame bleue). (objectif 4)**

Objectifs du PADD

Objectif n°1 : **Opter pour une croissance urbaine maîtrisée**

La commune de Saint-Lupicin a vocation à poursuivre son développement démographique et économique, et donc à proposer des terrains urbanisables, tant à des fins d'habitations que d'accueil d'activités économiques.

Pour ce faire, le développement urbain préconisé dans le PADD s'appuie à la fois sur les possibilités de densification de bâti et des espaces urbanisés et sur l'extension maîtrisée et organisée de l'agglomération.

Le développement urbain souhaité limitera la consommation de l'espace urbain, afin de préserver les possibilités d'extensions sur le long terme ; en diversifiant l'offre de logements (notamment des logements diversifiés) de façon à répondre au mieux aux besoins des populations locales (maintien des personnes âgées, accueil des populations jeunes,...). Ce contrôle des réserves foncières permet par ailleurs d'assumer le maintien du dimensionnement des équipements publics.

Au final, les surfaces des zones à urbaniser à court ou moyen terme correspondent aux besoins identifiés dans l'étude de la consommation foncière et du renouvellement urbain (cf infra) à savoir la nécessité d'ouvrir près de 6 hectares en zone à urbaniser. Or le PLU comporte 5,7 hectares et zones IAU. Les 2,29 hectares de zones IAU restant sont, comme indiqué dans les OAP, des réserves au cas où les objectifs démographiques inscrits dans le PADD ne seraient pas atteints. Elles ne pourront être mobilisées que dans cette hypothèse, ce qui assure un respect des objectifs de développement et de limitation de la consommation foncière indiqués dans le PADD.

Objectif n°2 : **Encourager l'activité économique locale, le maintien des services et des équipements**

Le bon fonctionnement de la sphère économique d'une commune est nécessaire à sa pérennité. Dans ce but, la commune souhaite maintenir et permettre le développement des activités socio-économiques existantes, ainsi que d'en créer de nouvelles, notamment à l'Est du bourg, à proximité du bourg-centre, pour ce qui concerne l'activité tertiaire. L'activité agricole constitue également une part de ce potentiel économique, la commune autorise le développement des exploitations et crée et conserve des zones A à cet effet. La préservation du potentiel touristique, le développement des espaces de vie et des équipements de loisirs font également partie des axes suivis pour atteindre cet objectif 2.

Objectif n°3 : **Garantir Prendre en compte les différents types de déplacements, facilitant la circulation intra-urbaine**

Le développement de l'urbanisation de Saint-Lupicin se caractérise par un manque d'articulation entre les différents secteurs urbanisés. A travers cet objectif 3 du PADD, la commune souhaite limiter l'étalement urbain au profit d'une densification de secteurs déjà urbanisés, le but étant de faire le choix d'extensions mesurées, afin de préserver les réserves foncières du village. Le rééquilibrage de l'organisation urbaine doit se faire au profit d'une mixité de l'habitat mais également d'une mixité sociale. Afin de favoriser cela et d'encourager la cohésion sociale, la commune souhaite implanter les extensions à proximité des services et équipements, d'en développer pour les seniors, puis de reconnecter les secteurs les plus excentrés au bourg-centre. La mise en place d'orientations d'aménagement vise à prévoir des bouclages routiers ou piétonniers dans les futurs projets d'aménagement.

Objectif n°4 : Valoriser le patrimoine naturel et urbain, dans une optique de développement touristique

Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser la richesse, la diversité et la qualité des ressources naturelles présentes sur le territoire communal, et de veiller à la préservation des équilibres entre urbanisation, utilisation agricole des terres et protection des espaces naturels. Tout en accompagnant l'économie, la commune affirme sa volonté de préserver les écosystèmes et les éléments paysagers (milieux remarquables, maintien des ripisylves,...) l'objectif est de permettre le développement de Saint-Lupicin en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour les habitants de la commune.

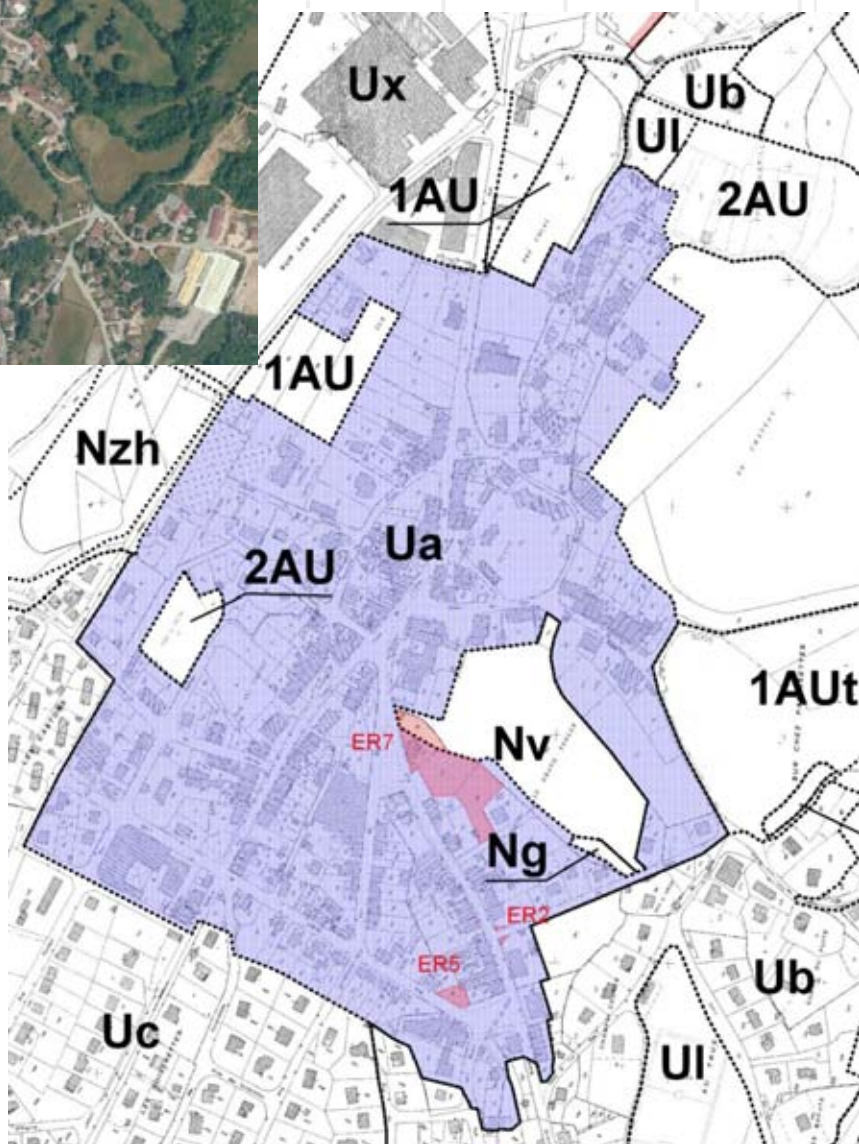
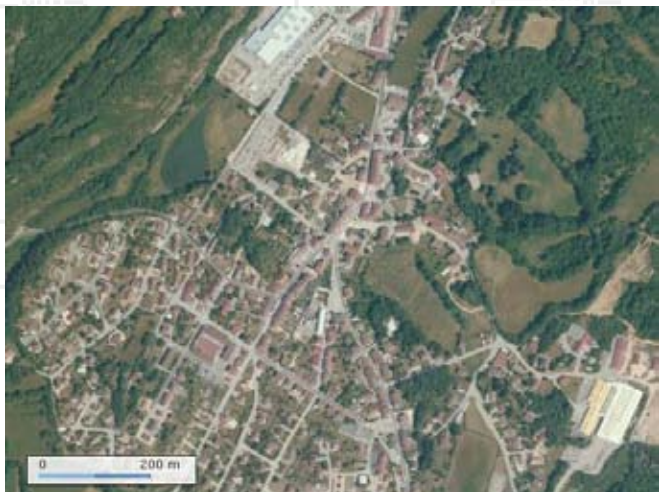
Justification du Zonage et du Règlement

Généralités de la zone U : la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Il s'agit d'une zone qui se limite aux secteurs déjà urbanisés, conformément à l'article R 123-5 du code de l'urbanisme.

Zone Ua

Surface : 25,92 hectares.



La zone Ua correspond à un habitat ancien, caractérisé par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense, est souvent implanté sur limite séparative ou avec un léger retrait et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule des fonctions résidentielles, de services et d'activités économiques.

•••• Alignement des constructions



Le tracé de cette zone correspond au centre ancien, il reprend selon la volonté communal le contour de la ZPPAUP, en intégrant uniquement le bâti existant (les terrains dit du « Grand Verger » n'étant pas intégrés).

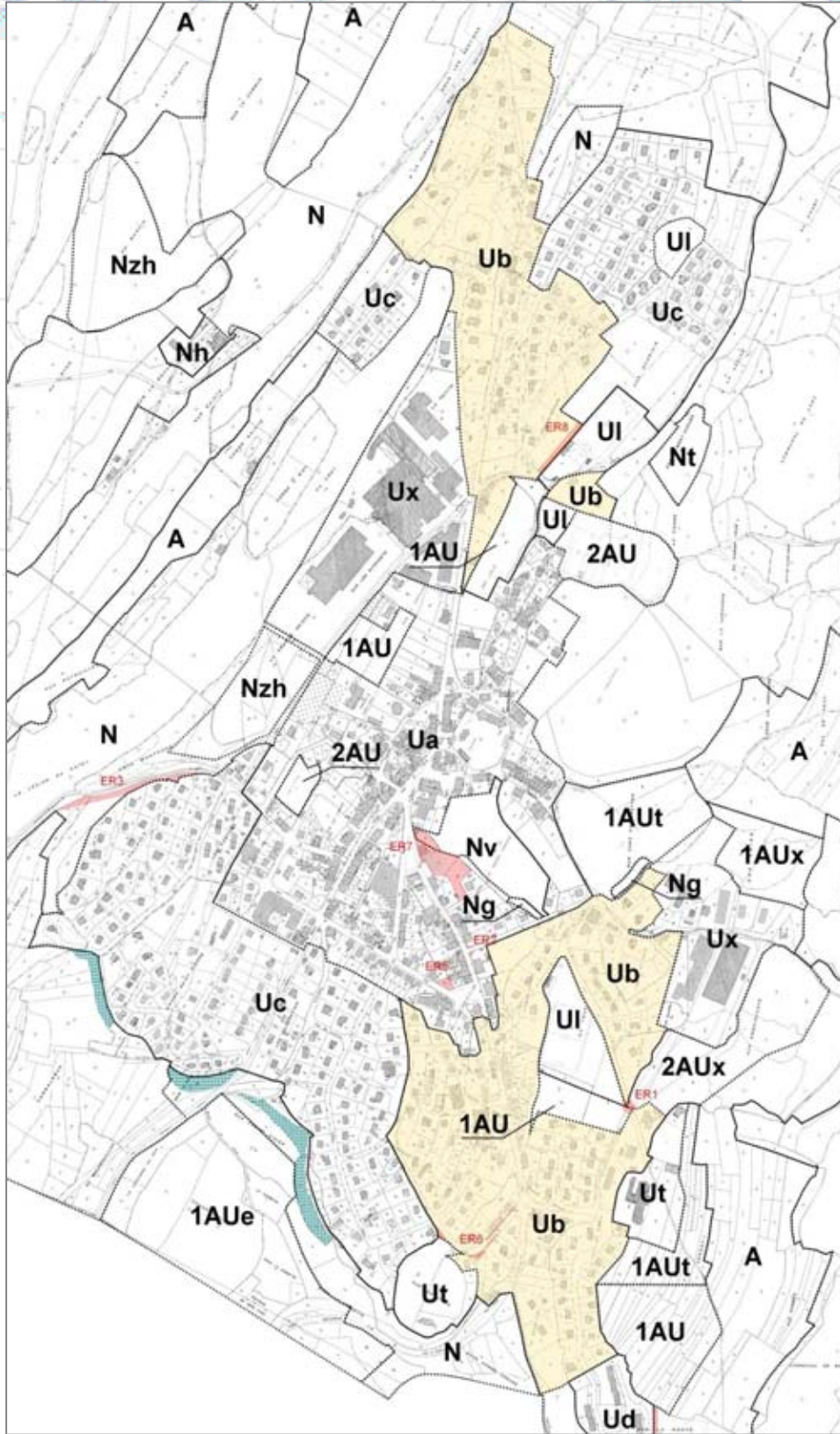
Ce secteur est relativement dense, compte tenu de l'implantation du bâti et de la configuration du parcellaire, il s'agit du centre historique de la commune.

Le potentiel de densification de cette zone est relativement faible, on y retrouve néanmoins quelques dents creuses.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les exploitations agricoles ou forestière et les entrepôts, de manière à préserver le caractère paysager de la zone Ua : la réglementation traduit de la diversité des fonctions de ce secteur.
Article 2	Néanmoins, les commerces, l'artisanat et l'industrie sont soumis à condition particulière, de manière à rester compatible avec la proximité des habitations.
Article 3	Tout terrain situé en zone Ua doit avoir un accès de 3 mètres minimum, sauf pour l'existant qui ne fait pas l'objet d'une extension de surface de plancher supérieure à 50 m ² . La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non règlementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La réglementation prévue consiste à respecter l'alignement existant des constructions; une distance est néanmoins prévue dans le cas où l'alignement ne peut s'effectuer. La constructions sur limite est autorisée.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives sont autorisées sous certaines conditions, l'objectif étant de préserver une certaine cohérence dans l'implantation du bâti, non seulement en fonction de l'existant, mais également selon le projet à venir. il convient de préciser qu'en cas de constructions avec un recul, ce dernier ne peut être inférieur à 1 mètres, notamment pour des questions d'entretien.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas règlementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.
Article 10	La hauteur retenue est déterminée en fonction de l'existant : en effet, il s'agit du centre ancien avec des bâtiments comprenant parfois une hauteur non négligeable. Une hauteur maximale est également règlementé pour les annexes.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, dans la mesure où la commune est concernée par une ZPPAUP, que les projets à venir devront respecter.
Article 12	Cette article est règlementé, de manière à éviter le stationnement sauvage des véhicules, tout en sachant que des espaces publics dédiés au stationnement existent au niveau du centre ancien, notamment à proximité des services et commerces.
Article 13	Les haies de conifères ne sont pas autorisées en limite de propriété, pour les raisons suivantes : ce type de haie ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvri le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Zone Ub

Surface : 34,33 hectares.



La zone Ub correspond aux extensions urbaines. Elle comprend notamment des constructions intermédiaires, plus récentes que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles plus vastes.

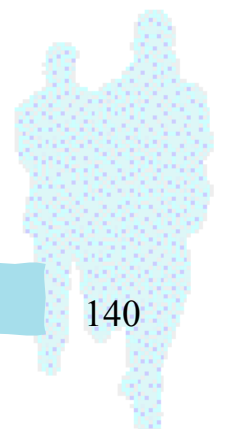


Illustration de la zone Ub, avec une implantation sur des parcelles plus vastes

La zone Ub comprend 2 secteurs distincts, dont un situé au Nord du bourg et l'autre situé au Sud, ils 'agit de l'étalement urbain du village qui s'est effectué au fil du temps.

Le tracé de cette zones vise à inclure les parcelles caractérisées par une urbanisation « au coup par coup ». Ce dernier correspond plus ou moins aux limites du POS.

Compte tenu de la faible densité de ce secteur, le potentiel de densification n'est pas négligeable, on retrouve en effet quelques dents creuses au sein des 2 zones Ub.

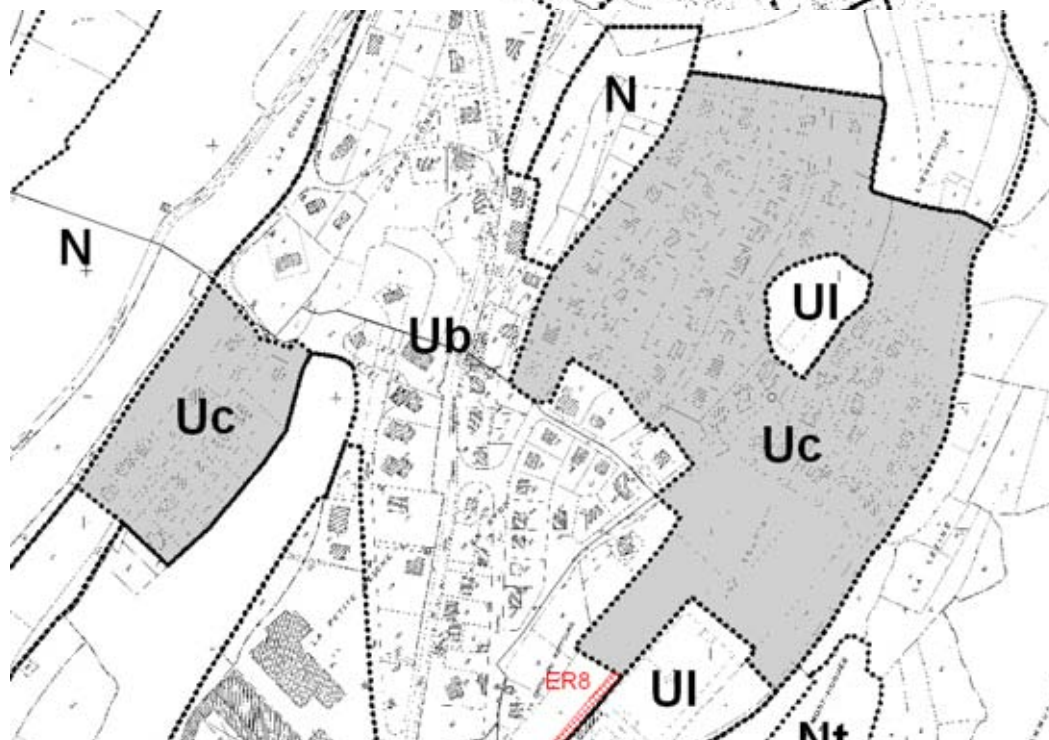
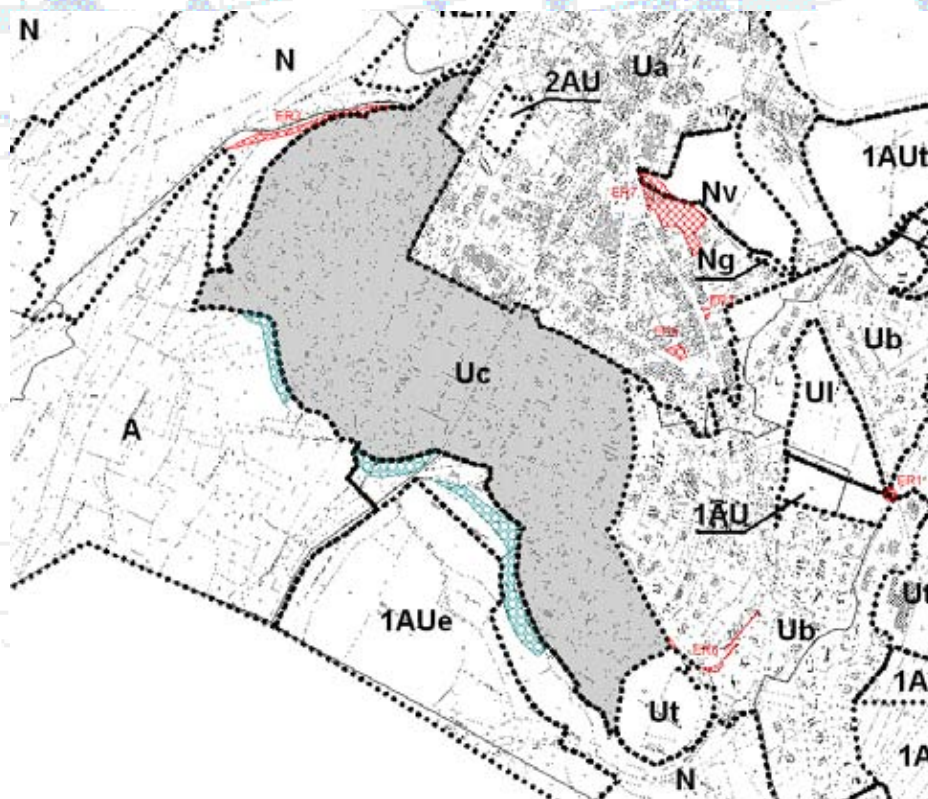


Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdites les exploitations agricoles ou forestières et les entrepôts, de manière à préserver le caractère paysager de la zone Ub : la réglementation traduit de la diversité des fonctions de ce secteur.
Article 2	Néanmoins, les commerces, l'artisanat et l'industrie sont soumis à condition particulière, de manière à rester compatibles avec la proximité des habitations.
Article 3	Tout terrain situé en zone Ub doit avoir un accès de 4 mètres minimum. La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La réglementation prévue permet une certaine souplesse dans l'implantation des constructions, néanmoins, elle ne peut pas aller au-delà de 10 mètres, l'objectif étant de densifier davantage le secteur. La construction sur limite est autorisée.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives sont autorisées sous certaines conditions, l'objectif étant de préserver une certaine cohérence dans l'implantation du bâti, non seulement en fonction de l'existant, mais également selon le projet à venir, tout dépendra de sa hauteur. Il convient de préciser qu'en cas de constructions avec un recul, ce dernier ne peut être inférieur à 3 mètres, notamment pour des questions d'entretien, sachant que la configuration du parcellaire est moins dense qu'en zone Ua.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas réglementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.

Article 10	La hauteur retenue est déterminée en fonction de l'existant et est similaire à celle du POS : la hauteur autorisée est donc plus faible qu'en zone Ua. Une hauteur maximale est également réglementé pour les annexes.
Article 11	<p>Les constructions à destination de service public et d'intérêt collectif ne sont pas règlementées car elles sont soumises à des contraintes architecturales qui limitent souvent la possibilité de réaliser des constructions de forme classique.</p> <p><u>Clôtures</u> : leur hauteur est limitées sur limite d'emprise (1,50m), ainsi qu'en limite séparative (2m); une attention particulière est également apportée sur leur aspect, de manière à préserver un certaine qualité paysagère.</p> <p><u>Toitures</u> : la réglementation prend en compte la législation en vigueur, en autorisant les toitures végétalisés ou encore els toitures terrasses sous certaines conditions. Le projet de PLU insiste également sur la couverture des toitures, ainsi que sur leur composition (couverture en tuile et toiture pyramidale interdite). Les constructions annexes et les extensions de faible emprise ne sont pas concernées par ces règles qui peuvent être très bloquantes et dont l'enjeu est faible compte tenu du faible volume des constructions concernées.</p> <p><u>Façades</u> : la réglementation a pour objectif de prévoir une certaine unité paysagère en matière de couleur de façades, en limitant les impacts paysagers.</p>
Article12	Cet article est règlementé, de manière à éviter le stationnement sauvage des véhicules, la règle étant moins restrictive qu'en zone Ua.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisées, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvri le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique. Par ailleurs l'imperméabilisation des sols est règlementée de manière à limiter le ruissellement.
Article 14	Aucun CO n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Zone Uc

Surface : 33.82 hectares.

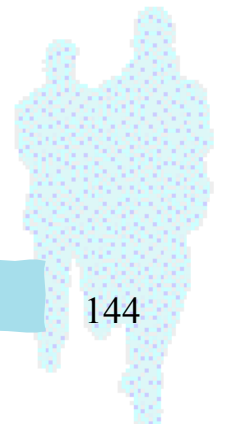


La zone Uc correspond aux extensions pavillonnaires récentes. Il s'agit d'une zone périphérique avec des constructions implantées dans leur ensemble en milieu de parcelles. Elles sont localisées globalement au Nord et au Sud du bourg.



Illustration de la zone Uc, il s'agit pour l'essentiel des extensions liées à la création de lotissements

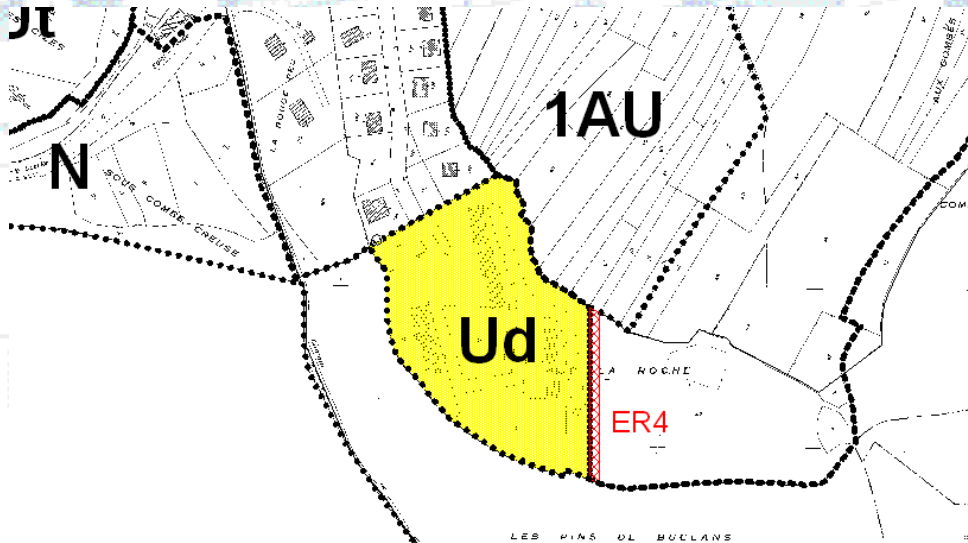
La zone Uc comprend 2 secteurs distincts, dont un situé au Nord du bourg et l'autre situé au Sud, ils s'agit de l'étalement urbain du village qui se retrouve attenant aux zones Ub.
 Le tracé de cette zones vise à inclure les parcelles concernés par des extensions de lotissements, ce dernier correspond plus ou moins aux limites du POS.
 La densité y est plus importante étant donné qu'il ne s'agit pas d'une urbanisation « au coup par coup », on retrouve donc très peu de dents creuses au sein du secteur Uc.



Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les constructions à usage d'industrie, d'exploitations agricoles ou forestière et d'entrepôts : la zone Uc ayant pour l'essentiel une vocation résidentielle ; néanmoins une certaine diversité est permise, puisque sont autorisés les bureaux, commerces, artisanat et l'hébergement hôtelier.
Article 2	Néanmoins, les commerces et l'artisanat sont soumis à condition particulière, de manière à rester compatible avec la proximité des habitations.
Article 3	Tout terrain situé en zone Uc doit avoir un accès de 4 mètres minimum. La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La réglementation prévue permet une certaine souplesse dans l'implantation des constructions, néanmoins, elle ne peut pas aller au-delà de 10 mètres, l'objectif étant de densifier davantage le secteur. La constructions sur limite est autorisée.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives sont autorisées sous certaines conditions, l'objectif étant de préserver une certaine cohérence dans l'implantation du bâti, non seulement en fonction de l'existant, mais également selon le projet à venir, tout dépendra de sa hauteur. Il convient de préciser qu'en cas de constructions avec un recul, ce dernier ne peut être inférieur à 3 mètres, notamment pour des questions d'entretien, sachant que la configuration du parcellaire est moins dense qu'en zone Ua.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas réglementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.
Article 10	La hauteur retenue est déterminée en fonction de l'existant et est similaire à celle du POS : la hauteur autorisée est donc plus faible qu'en zone Ua. Une hauteur maximale est également réglementé pour les annexes.
Article 11	<u>Clôtures</u> : leur hauteur est limitées sur limite d'emprise (1,50m), ainsi qu'en limite séparative (2m); une attention particulière est également apportée sur leur aspect, de manière à préserver un certaine qualité paysagère. <u>Toitures</u> : la réglementation prend en compte la législation en vigueur, en autorisant les toitures végétalisés ou encore els toitures terrasses sous certaines conditions. Le projet de PLU insiste également sur la couverture des toitures, ainsi que sur leur composition (couverture en tuile et toiture pyramidale interdite) <u>Façades</u> : la réglementation a pour objectif de prévoir une certaine unité paysagère en matière de couleur de façades, en limitant les impacts paysagers.
Article 12	Cette article est réglementé, de manière à éviter le stationnement sauvage des véhicules, la règle étant moins restrictive qu'en zone Ua.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisées, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvri le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique. Par ailleurs l'imperméabilisation des sols est réglementée de manière à limiter le ruissellement.
Article 14	Aucun CO n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Zone Ud

Surface : 1,66 hectares.



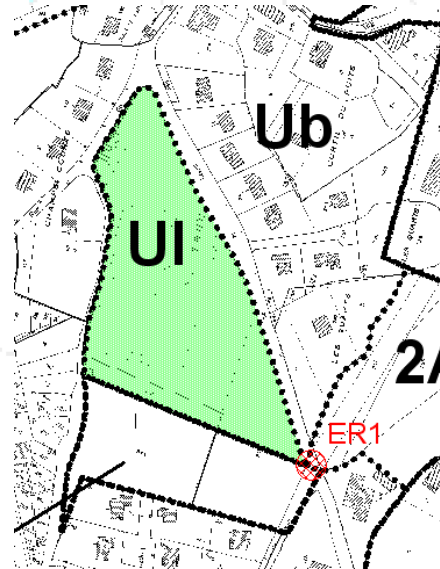
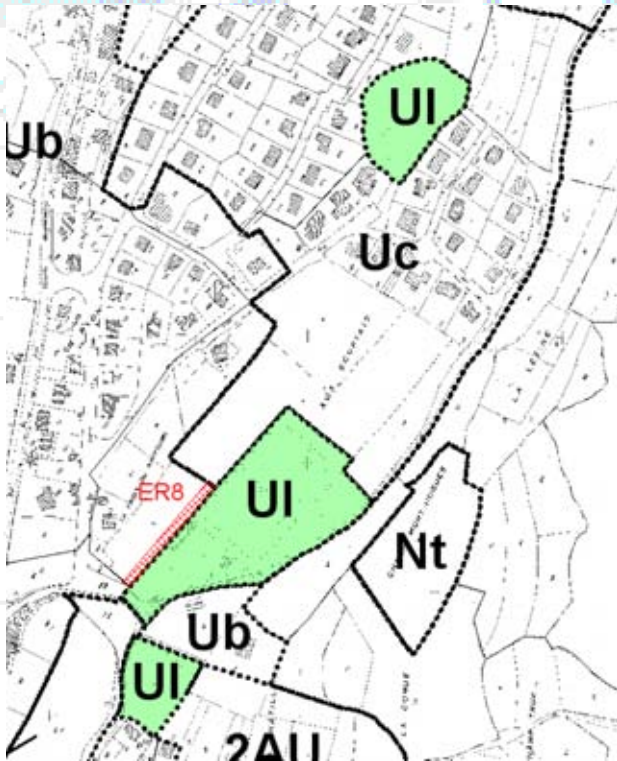
La zone Ud correspond à un secteur d'habitat collectif dense : il s'agit des bâtiments HLM situés au « Bas Versac ».

La zone Ud se situe à l'extrémité Sud du territoire communal, elle est caractérisée par une forte densité de l'habitat, puisqu'elle comprend uniquement des immeubles collectifs.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les constructions à usage d'industrie, d'exploitations agricoles ou forestière et d'entrepôts : la zone Ud ayant pour l'essentiel une vocation résidentielle ; néanmoins une certaine diversité est permise, puisque sont autorisés les bureaux, commerces, artisanat et l'hébergement hôtelier.
Article 2	Néanmoins, les commerces et l'artisanat sont soumis à condition particulière, de manière à rester compatible avec la proximité des habitations.
Article 3	Tout terrain situé en zone Uc doit avoir un accès de 4 mètres minimum. La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La réglementation prévue permet une certaine souplesse dans l'implantation des constructions, néanmoins, elle ne peut pas aller au-delà de 10 mètres, l'objectif étant de densifier davantage le secteur. La constructions sur limite est autorisée.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives sont autorisées sous certaines conditions, l'objectif étant de préserver une certaine cohérence dans l'implantation du bâti, non seulement en fonction de l'existant, mais également selon le projet à venir, tout dépendra de sa hauteur. Il convient de préciser qu'en cas de constructions avec un recul, ce dernier ne peut être inférieur à 3 mètres, notamment pour des questions d'entretien, sachant que la configuration du parcellaire est moins dense qu'en zone Ua.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas règlementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.
Article 10	La hauteur retenue est déterminée en fonction de l'existant, elle est supérieure aux zones précédentes (Ub et Uc), compte-tenu de la hauteur actuelle des immeubles. Une hauteur maximale est également règlementé pour les annexes.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales, et insiste sur le stationnement devant être réalisé en dehors du domaine public.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisés, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvrit le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun CO n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Zone UI

Surface : 3.94 hectares.



La zone UI intègre les zones de loisirs existantes et à maintenir sur la commune de Saint-Lupicin.

On retrouve donc 4 zones UI, dont :

- Une à proximité d'un lotissement pavillonnaire;
- Deux autres à proximité du « Pré Colaz », dont une appartient à l'entreprise Bourbon, avec la présence d'un terrain de tennis, sachant que l'autre figurait déjà dans le POS.
- le dernier est actuellement occupé par le terrain de foot de la commune

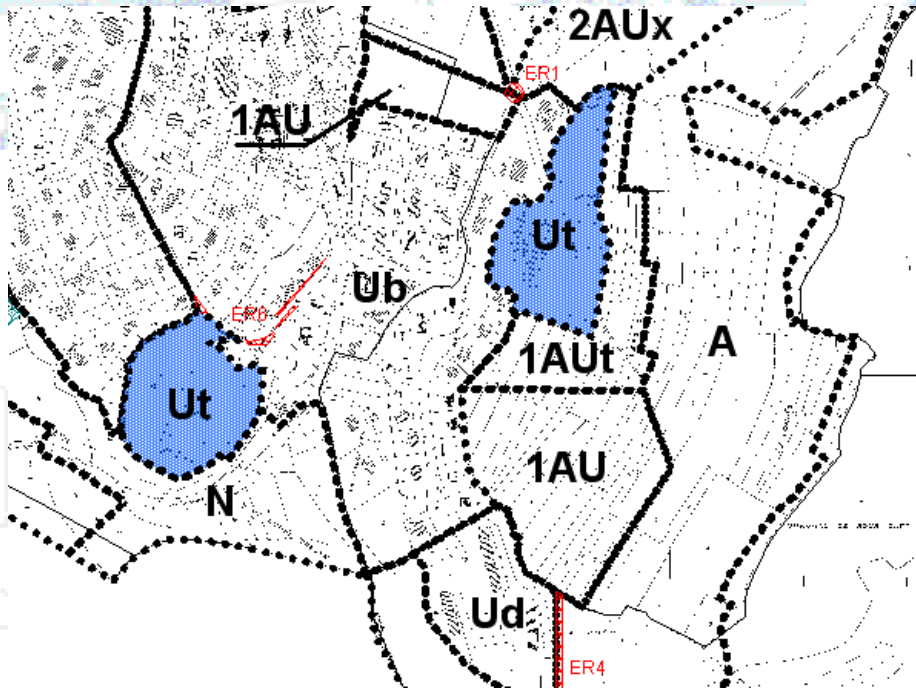
Il convient de rappeler que l'actuel terrain de football est passé de UH, dans le POS à UI et en 1AU dans le PLU, en raison de la présence d'une zone intercommunale dédiée entre autre aux équipements sportifs.



Règlement	Justifications
Article 1	Seuls sont autorisés les constructions à usage de loisirs ou encore les maisons de gardiennage par exemple.
Article 2	Les habitations sont autorisées à condition d'être liées et nécessaires à la vocation de la zone.
Article 3	Tout terrain situé en zone U1 doit avoir un accès de 4 mètres minimum. La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La construction sur limite d'emprise publique n'est pas autorisée, puisque les constructions doivent s'implanter au-delà de 2 mètres, sans limite de profondeur.
Article 7	La construction sur limite séparative n'est également pas autorisée, néanmoins, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 1 mètres, notamment pour des questions d'entretien par exemple.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas réglementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.
Article 10	La hauteur retenue est relativement élevée (15 m hors tout), compte-tenu du type d'équipements susceptibles d'être créés.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales, et insiste sur le stationnement devant être réalisé en dehors du domaine public.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisés, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvrit le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Zone Ut

Surface : 3,19 hectares.



La zone Ut correspond à un secteur voué à l'activité économique tertiaire, à sa pérennité et son développement.

On retrouve donc 2 zones Ut, dont :

- Une qui concerne l'actuel centre de sclérosés, l'objectif étant d'encourager la pérennité de cette structure;
- Une autre qui concerne un projet AFM, avec la création d'un « village répit » dédié au familles, dont leur proches est touché par un handicap. Ce projet prévoit alors la création de bungalows.

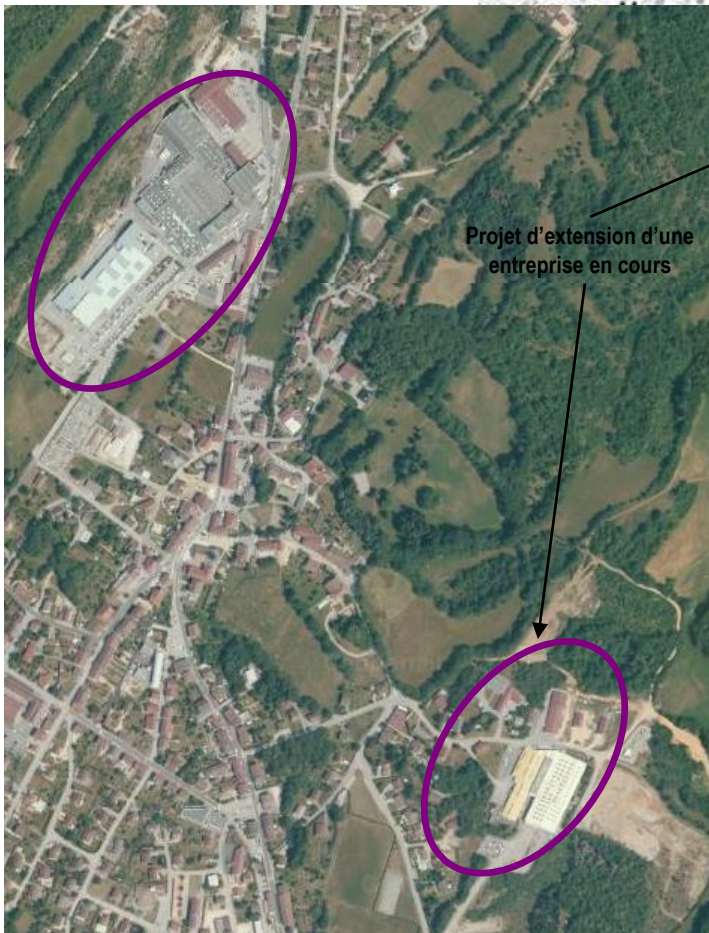
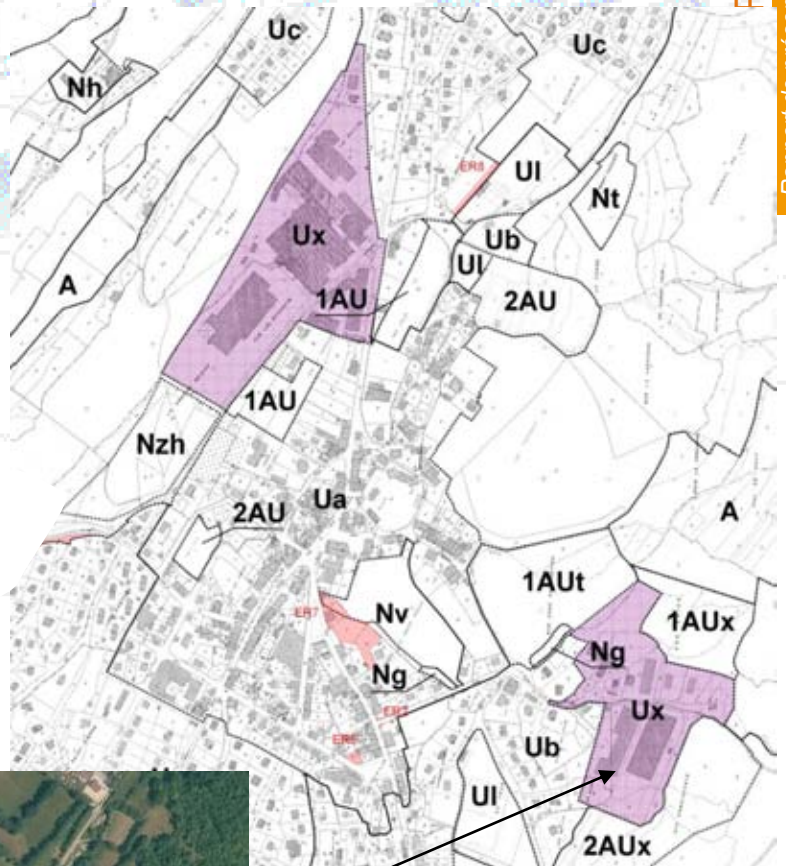


Règlement	Justifications
Article 1	Seuls sont autorisés les constructions dédiés à l'activité tertiaire : ces zones sont concernés par des projets précis. L'habitat y est autorisé, de manière à ne pas bloquer certains projets à caractère tertiaire.
Article 2	Les habitations sont autorisées à condition d'être liées et nécessaires à la vocation de la zone.
Article 3	Tout terrain situé en zone Uc doit avoir un accès de 4 mètres minimum. La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La construction sur limite d'emprise publique n'est pas autorisée, puisque les constructions doivent s'implanter au-delà de 2 mètres, sans limite de profondeur.
Article 7	La construction sur limite séparative est en revanche autorisée, néanmoins, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 1 mètres, dans le cas où la construction ne s'implante pas en limite.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas réglementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.
Article 10	La hauteur retenue est relativement élevée (15 m hors tout), compte-tenu du type d'équipements susceptibles d'être créés.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales, et insiste sur le stationnement devant être réalisé en dehors du domaine public.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisés, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvrit le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun CO n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Zone Ux

Surface : 13.11 hectares.

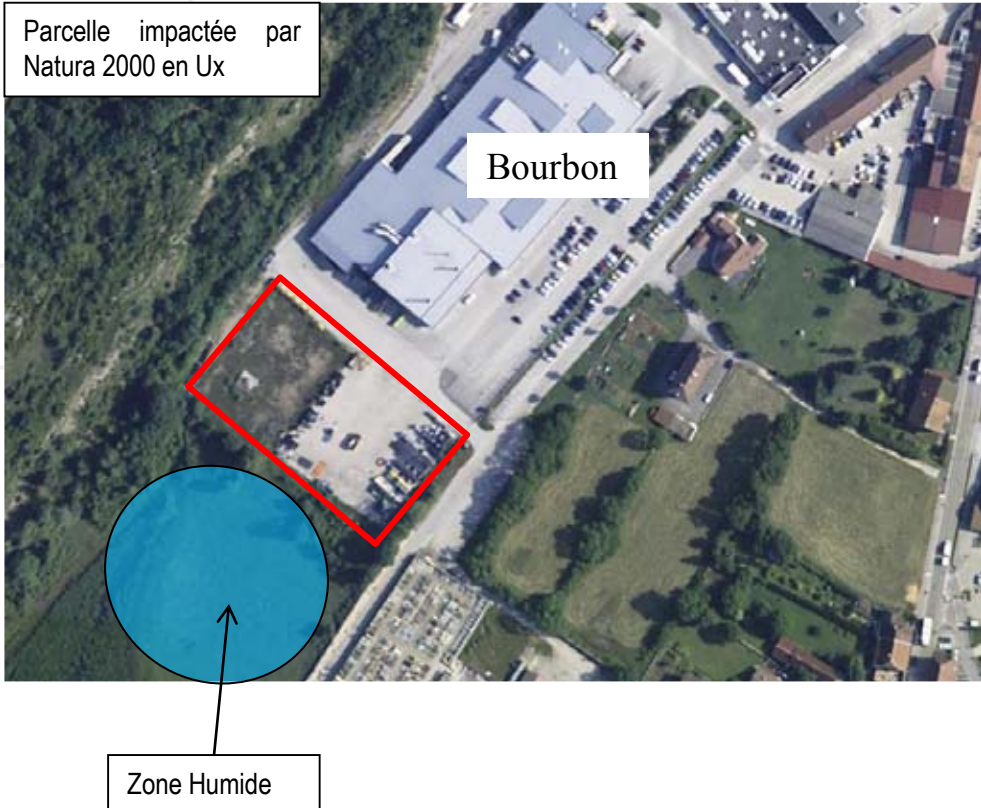
Le secteur Ux est une zone urbaine où les équipements publics existants permettent le développement d'une urbanisation principalement axée sur les activités (industrielles, commerciales et artisanales) : il s'agit d'une entreprise située au Nord du bourg, ainsi que d'une zone d'activité localisée à l'Est du bourg.



La zone Ux située plus au Nord concerne l'entreprise Bourbon, dont extensions est limitée par la présence de la zone Natura 2000 et de la Seigne (zone humide). Le tracé de cette zone marque la présence de cette entreprise qui représente le 1^{er} employeur de la commune en terme d'effectif.

La zone Ux située plus au Nord concerne une zone artisanale qui comprend plusieurs entreprises. L'une d'entre elles est concernée par un projet d'extension, au Nord de la zone en question. Cette zone d'activité a la possibilité de se développer aux alentours, contrairement à l'entreprise Bourbon.

Une infime partie au Sud du secteur d'activité où se situe l'entreprise Bourbon est concernée par la présence d'une zone Natura 2000, cependant il n'y a aucune incidence sur les milieux protégés étant donné que le terrain est déjà artificialisé (présence de stockages et dépôts) et n'a donc plus aucune valeur environnementale.



Règlement	Justifications
Article 1	Cette zone n'autorise pas les constructions à usage d'habitation et d'exploitation agricoles : le reste étant autorisé, de manière à permettre une certaine souplesse en fonction des projets à venir.
Article 2	
Article 3	Tout terrain situé en zone Uc doit avoir un accès de 4 mètres minimum. La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La construction sur limite d'emprise publique n'est pas autorisée, puisque les constructions doivent s'implanter au-delà de 7 mètres, sans limite de profondeur. La commune a souhaité préserver cette distance, compte tenu du caractère de la zone, essentiellement dédié aux entreprises.
Article 7	Un minimum de 5 mètres est exigé au niveau des limites séparatives, encore une fois compte tenu du caractère de la zone.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas réglementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.
Article 10	La hauteur retenue est relativement élevée (15 m hors tout), compte-tenu du type d'équipements susceptibles d'être créés.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales, et insiste sur le stationnement devant être réalisé en dehors du domaine public.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisés, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvrit le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Généralités de la zone AU : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements suffisants pour son habitation, mais destinée à être urbanisée dans le futur, et ce conformément à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme qui dispose que :

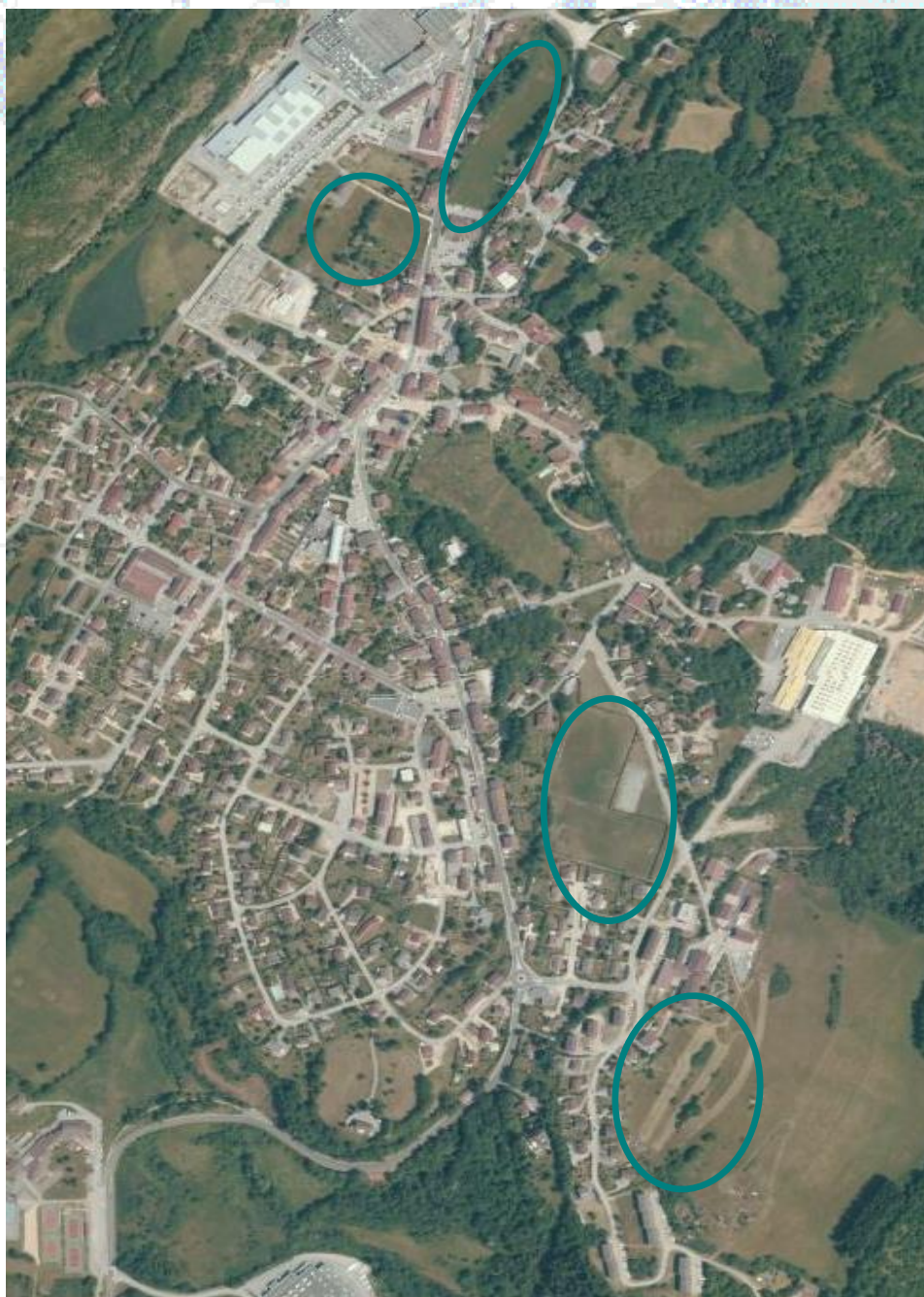
« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

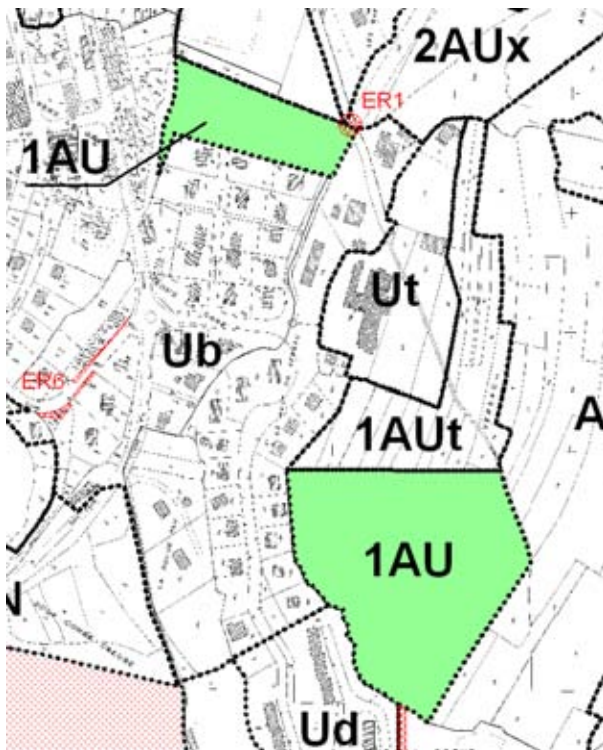
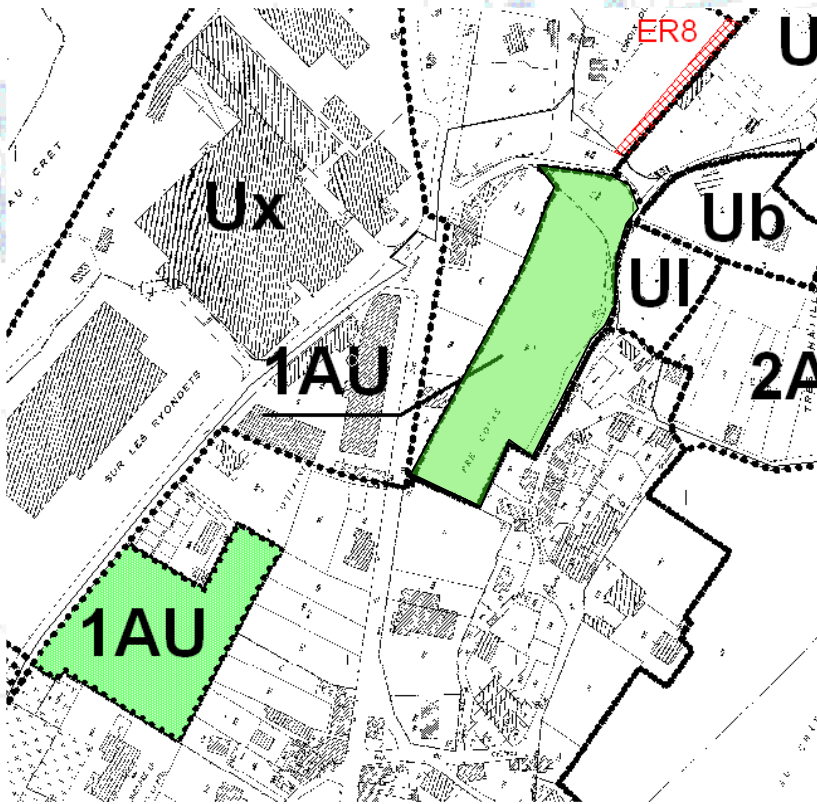
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Zone 1AU

Surface : 5.74 hectares.





La commune de Saint-Lupicin comprend 4 zones 1AU, dont :

- Une située au Sud du bourg, entre le centre des sclérosés, et le Bas Versac, composé de HLM. L'urbanisation de ce secteur vise d'une part à reconnecter le quartier du Bas Versac au reste du village et de redensifier cette partie du village. Il s'agit de terrains communaux desservis par les réseaux, et dont l'aménagement sera facilité par la topographie du terrain. Cette zone représente donc 2,9 ha, des orientations d'aménagement ont été définies pour cette zone. Cette zone 1AU est directement accessible depuis le rue de Versac.

Il convient de préciser que la station d'épuration se situe en contrebas, au Sud.

- L'autre concerne le secteur à proximité de l'actuel terrain de football que la commune a souhaiter intégrer en, partie en secteur de développement urbain dédié à l'habitat, dans la mesure où une partie des équipements sportifs vont être concentrés sur la zone intercommunale située sur la commune elle-même et dans le prolongement du collège de Lavans-lès-Saint-Claude. Saint-Lupicin n'a donc plus les mêmes besoins. Les réseaux desservent la zone, elle se situe au cœur du bourg-centre, ce qui contribue à renforcer la centralité du village. Par ailleurs elle est accessible via la rue du levant et la Grande rue. Cette zone 1AU représente donc une surface de 0.82 ha, sur laquelle a été mis en place des orientations d'aménagement.

- Le secteur 1AU suivant se situe sur le pré Colas qui est actuellement un dent creuse assez importante de 1.12 ha que la commune ouvre à l'urbanisation afin de densifier au maximum l'urbanisation avant d'engendrer de l'extension.

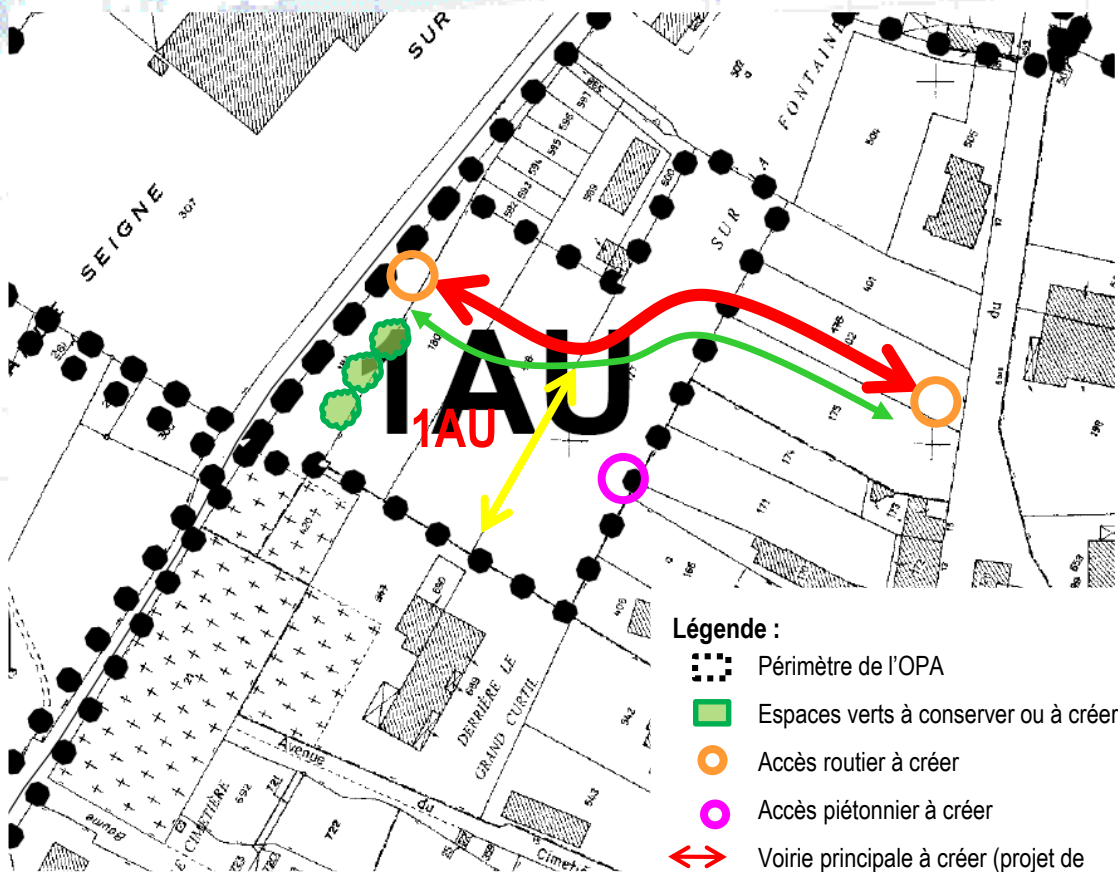
- La dernière zone 1AU concerne des terrains situés au contact de la zone Ua, l'objectif étant d'y réaliser un aménagement d'ensemble, compte tenu de sa configuration. Cette dernière étant desservie par les réseaux et est accessible depuis le rue de la Seigne. Sa superficie représente 89 ares, sur lesquels des orientations d'aménagements ont été définies.

Au total les zones 1AU dédiées au développement de l'urbanisation à court terme représentent un superficie totale de 5.7 ha, sachant qu'il convient de dédier un minimum de 20% pour la voirie et les espaces verts, ce qui permet d'accueillir un potentiel d'une soixantaine de logements, en imaginant une densité entre 12 et 15 logements à l'hectare.








Par ailleurs, il convient de préciser que seule la zone 1AU située au Sud du bourg représente une véritable extension de l'urbanisation, tandis que les 3 autres représentent des dents creuses qui contribuent à densifier les parties actuellement urbanisées.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les constructions à usage d'hébergement hôtelier, d'industrie, d'exploitations agricoles ou forestière et d'entrepôts : la zone 1AU ayant pour l'essentiel une vocation résidentielle ; néanmoins une certaine diversité est permise, puisque sont autorisés les bureaux, commerces et artisanat.
Article 2	Néanmoins, les commerces et l'artisanat sont soumis à condition particulière, de manière à rester compatible avec la proximité des habitations.
Article 3	Tout terrain situé en zone 1AU doit avoir un accès de 4 mètres minimum. La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La réglementation prévue permet une certaine souplesse dans l'implantation des constructions, néanmoins, elle ne peut pas aller au-delà de 10 mètres, l'objectif étant de densifier davantage le secteur. La constructions sur limite est autorisée.
Article 7	Les constructions sur limites séparatives sont autorisées sous certaines conditions, l'objectif étant de préserver une certaine cohérence dans l'implantation du bâti, non seulement en fonction de l'existant, mais également selon le projet à venir. il convient de préciser qu'en cas de constructions avec un recul, ce dernier ne peut être inférieur à 1 mètres, notamment pour des questions d'entretien. La réglementation prévue favorise ainsi la densification de l'urbanisation.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas réglementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.
Article 10	La hauteur retenue est de 10 mètres à l'égout de toiture afin de permettre la réalisation de petit collectif et ainsi favoriser une densité plus importante.
Article 11	<u>Clôtures</u> : leur hauteur est limitées sur limite d'emprise (1,50m), ainsi qu'en limite séparative (2m); une attention particulière est également apportée sur leur aspect, de manière à préserver une certaine qualité paysagère. <u>Toitures</u> : la réglementation prend en compte la législation en vigueur, en autorisant les toitures végétalisés ou encore els toitures terrasses sous certaines conditions. Le projet de PLU insiste également sur la couverture des toitures, ainsi que sur leur composition (couverture en tuile et toiture pyramidale interdite). Les constructions annexes et les extensions de faible emprise ne sont pas concernées par ces règles qui peuvent être très bloquantes et dont l'enjeu est faible compte tenu du faible volume des constructions concernées. <u>Façades</u> : la réglementation a pour objectif de prévoir une certaine unité paysagère en matière de couleur de façades, en limitant les impacts paysagers.
Article 12	Cette article est réglementé, de manière à éviter le stationnement sauvage des véhicules, la règle étant moins restrictive qu'en zone Ua.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisées, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvri le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique. Par ailleurs l'imperméabilisation des sols est réglementée de manière à limiter le ruissellement.
Article 14	La réglementation est similaire à celle de la zone Uc, l'intérêt étant de jouer sur la densité du bâti.

Orientations d'aménagement



Légende :

-  Périmètre de l'OPA
-  Espaces verts à conserver ou à créer
-  Accès routier à créer
-  Accès piétonnier à créer
-  Voirie principale à créer (projet de déviation) : avec une largeur minimum de 10 mètres
-  Voirie secondaire pour l'accès pompier (en cas de maintien de la caserne)
-  Création d'une liaison douce

Répartition des logements pour favoriser la mixité sociale et l'accès au logement pour tous :

- 60% de logements individuels
- 20% de logements groupés
- 20% de logements collectifs

-La densité moyenne de l'urbanisation sera de 12 logements à l'hectare.

Orientations d'aménagement : Zone 1AU (l'actuel terrain de football)

Il s'agit de l'actuel terrain de football, un éventuel déplacement de celui-ci est envisagé. L'ensemble du secteur représente environ 0.83ha. Il se situe à l'interface entre les premières constructions anciennes et les extensions pavillonnaires. La zone d'activité se trouve également à proximité.

Le secteur en question est essentiellement entouré de bâti, sa vocation étant destinée à l'habitat, qui devra être composé aussi bien de logement individuel, de maisons en bandes ou jumelées.

Le projet d'aménagement devra proposer une diversité de taille de parcelles pour répondre aux besoins de tous.

La forme urbaine environnante est caractérisée, d'une part par un habitat ancien parfois mitoyen, implanté en limite d'emprise publique ou avec un faible retrait, et d'autre part par un habitat pavillonnaire généralement implanté en cœur de parcelle.

Le site présente une topographie relativement plane. Les eaux pluviales devront être traitées de manière à limiter l'impact sur les constructions voisines.

Le secteur se situe à l'intérieur des parties actuellement urbanisées, le réseau est donc existant.

Le terrain est uniquement composé de surface en herbes.

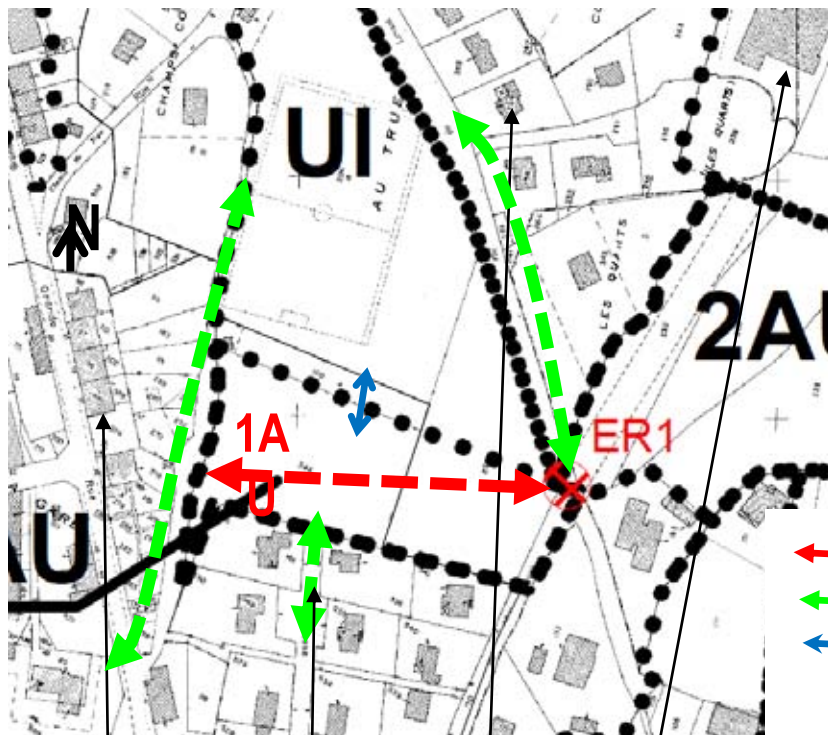
La zone est longée par la rue du Levant qui rejoint les parties Nord (bourg-centre où l'on retrouve les principaux services et équipements) et Sud du village (en direction de Lavans-lès-Saint-Claude). Une liaison douce devra être envisagée le long de la rue du Stade, afin de rejoindre le bourg-centre. Par ailleurs, les liaisons existantes devront être préservées.

Les voies en impasses seront à éviter, en prévoyant des bouclages routiers et piétonniers.

Il conviendra d'adopter un parti d'aménagement économe en espace et tenant compte du bon potentiel d'énergie renouvelable, habitat basse consommation, maison passive,...

Des espaces verts devront être créés.

Une zone de stationnement mutualisée sera également à prévoir, elle devra répondre aux besoins de la zone.



- ↔ Liaison routière à prévoir doublée d'une liaison douce
- ↔ Liaison douce à prévoir
- ↔ Prévoir un accès pour permettre une urbanisation future

Constructions anciennes Liaison douce existante à préserver Extensions pavillonnaires Zone d'activité

Orientations d'aménagement : Zone 1AU (Bas Versac)

Il s'agit d'un secteur situé au Sud du bourg, au niveau du Bas Versac, un développement de l'urbanisation permet de reconnecter cette partie du village au centre ancien, grâce à sa revalorisation. L'ensemble du secteur représente environ 2,87 ha. Il se situe au contact de constructions pavillonnaires, ainsi que des immeubles HLM. La zone d'activité se trouve également à proximité du centre de sclérosés.

Le secteur en question représente la seule véritable extension de l'urbanisation, les précédents étant situés au sein des parties actuellement urbanisées. Sa vocation étant destiné à l'habitat, qui devra être composé aussi bien de logement individuel, de maisons en bandes ou jumelées, ou encore de petits collectifs.

Le projet d'aménagement devra proposer une diversité de taille de parcelles pour répondre aux besoins de tous.

La forme urbaine environnante est caractérisée, d'une part par un habitat intermédiaire (des années 1980), implanté en cœur de parcelle, et d'autre part par plusieurs immeubles, dont la hauteur est relativement plus élevée.

Le site présente une topographie en pente légère orientée à Sud-Est. Les eaux pluviales devront être traitées de manière à limiter l'impact sur les constructions voisines.

Le secteur se situe donc à l'arrière de constructions individuelles et des immeubles collectifs du Bas Versac, les réseaux desservent la zone, le long de la voie existante (rue du Versac)

Le terrain est uniquement composé de surface en herbes, avec quelques petits arbres isolés.

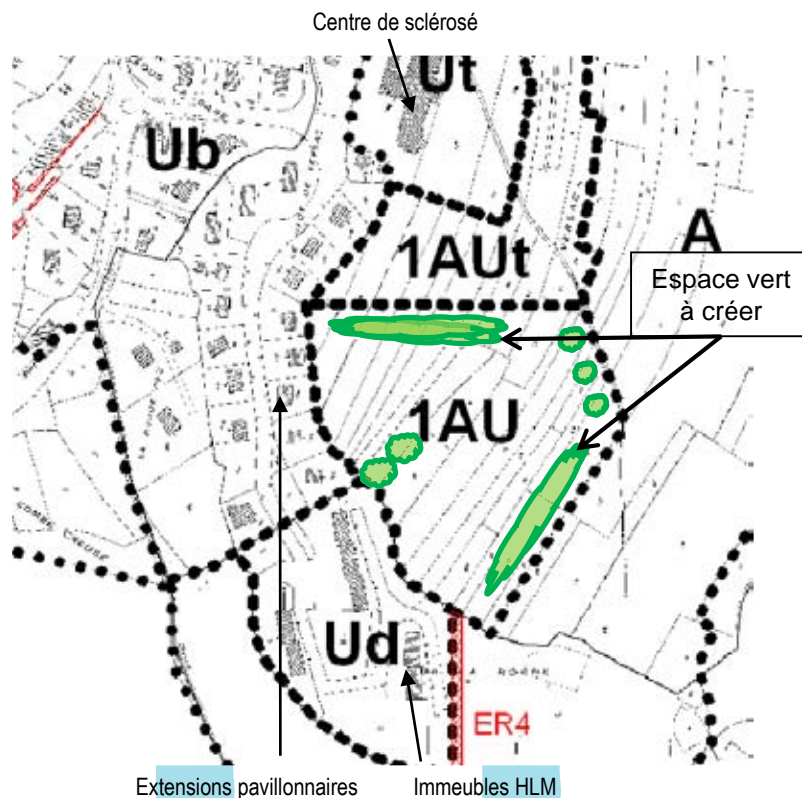
La zone est longée par plusieurs rues qui desservent les immeubles HLM du bas Versac et accèdent à la station d'épuration, ces dernières se terminent toutes deux en impasse (rues Versac et sur la Roche).

Les voies en impasses seront à éviter, en prévoyant des bouclages routiers et piétonniers.

Il conviendra d'adopter un parti d'aménagement économe en espace et tenant compte du bon potentiel d'énergie renouvelable, habitat basse consommation, maison passive,...

Des espaces verts devront être créés.

Une zone de stationnement sera également à prévoir, elle devra répondre aux besoins de la zone.



Orientations d'aménagement : Zone 1AU (le Pré Colas)

Il s'agit d'une zone 1AU destinée à une urbanisation à court terme essentiellement dédiée à l'habitat. Ce secteur se situe à proximité de l'entreprise Bourbon, ainsi que du supermarché ; sa surface représente 1,15 ha. On retrouve plusieurs constructions anciennes à proximité présentant une importante densité, ainsi que quelques constructions individuelles plutôt dispersées.

Ce secteur s'étend sur une prairie, à l'intérieur des parties actuellement urbanisées.

Le bâti est dans son ensemble composé d'un habitat pavillonnaire plus ou moins dense ; l'entreprise Bourbon représente un volume plus important, avec un espace dédié au stationnement.

Le secteur présente une topographie relativement plane.

Les futures constructions devront prévoir une implantation en harmonie avec l'existant.

La zone est desservie en matière de réseau ; une extension sera nécessaire en cas de projet d'aménagement à l'intérieur du secteur.

On retrouve une haie boisée qui longe la partie Est du secteur.

Ce secteur se situe en partie le long de la Route du Jura, ainsi que le long de la rue Ronchaud.

Les transitions paysagères existantes devront être préservées ou encore recrées, en fonction du projet.

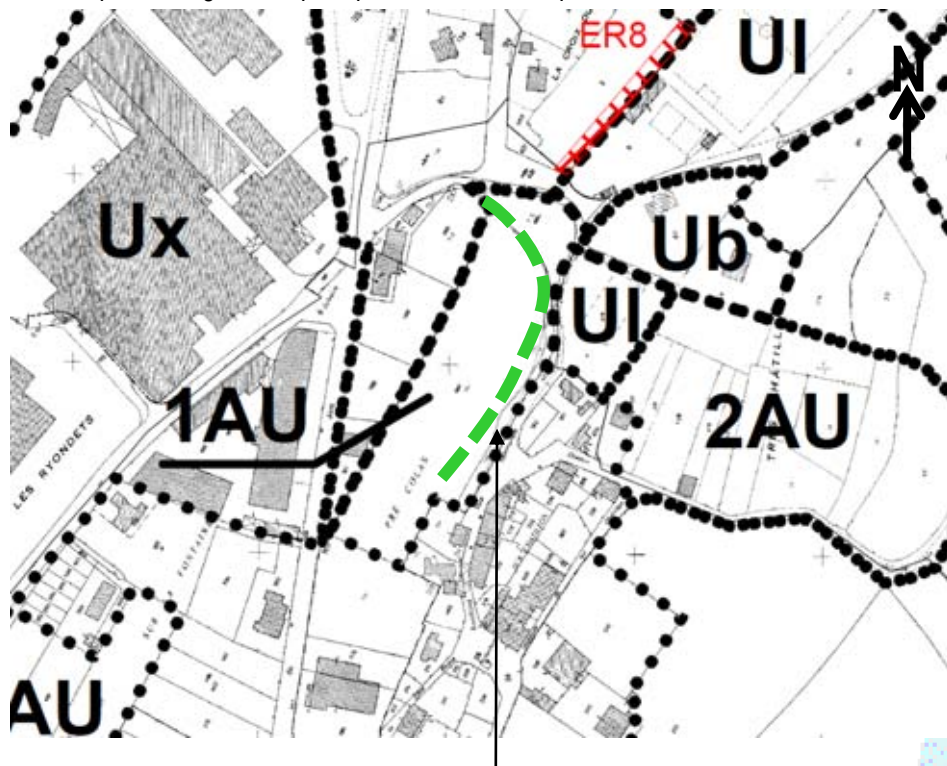
Une liaison piétonne devra être envisagée en direction du supermarché et du centre ancien.

On retrouve un réseau secondaire de voirie desservant le bâti existant, qui rejoint la Rue du Jura.

Les capacités de stationnement devront être suffisantes, en fonction du type de projet.

Le secteur n'est soumis à aucun risque : le projet d'aménagement devra préserver des surfaces toujours en herbes, afin de réduire le ruissellement.

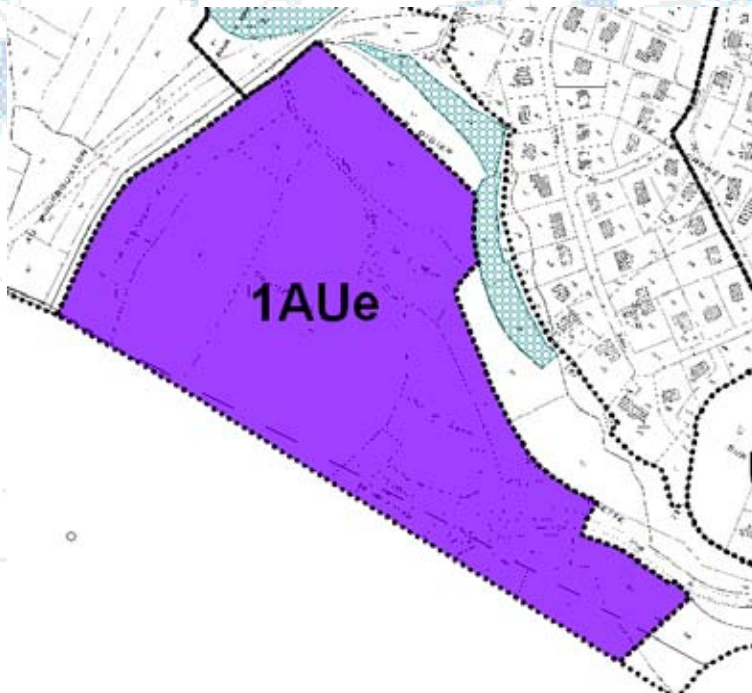
Les principaux projets sur ce secteur sont le développement du shopi la réalisation d'une maison médicale ainsi que des logements pour personnes handicapées ou à mobilité réduite.



Haie boisée à préserver ou à recréer

Zone 1AUe

Surface : 8,7 hectares.



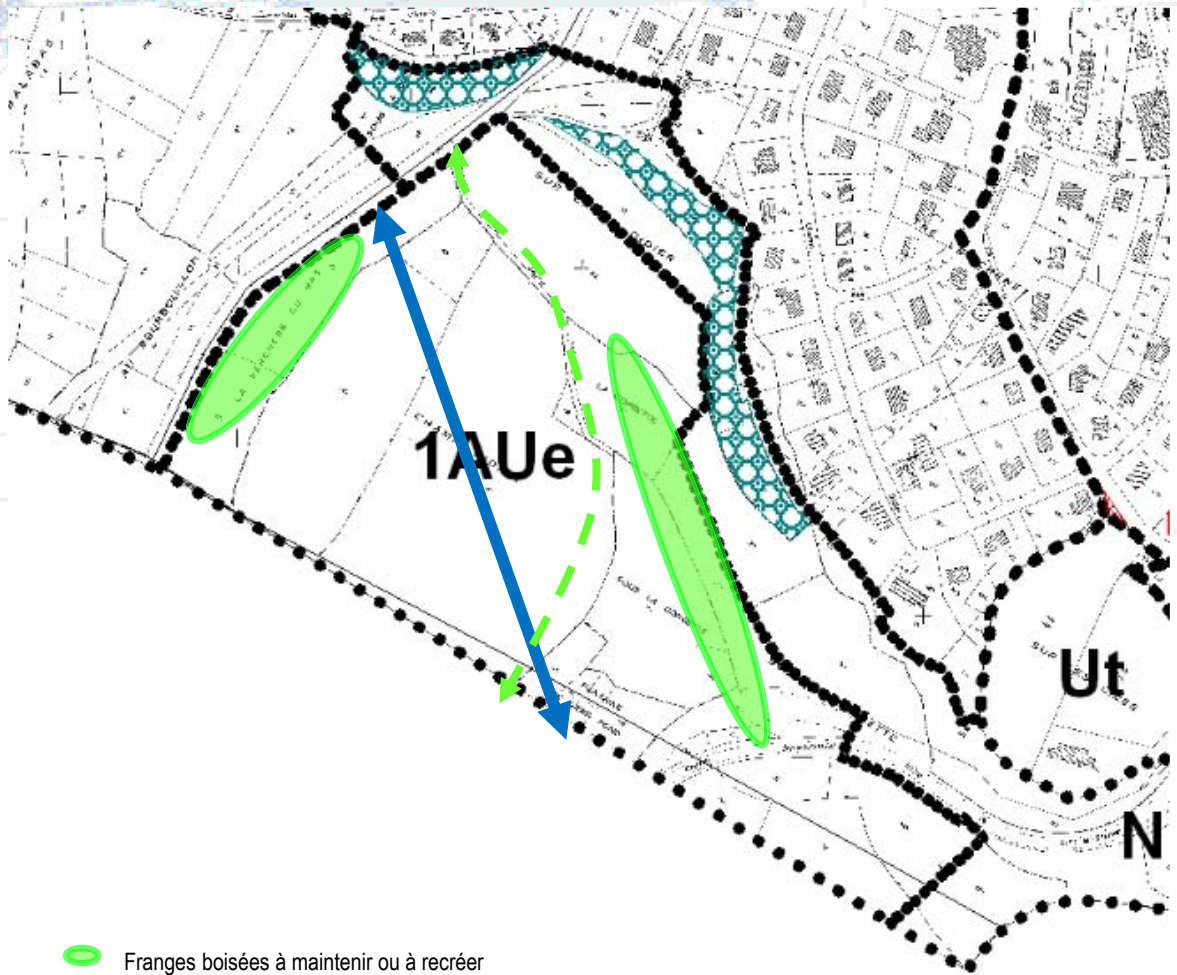
Il s'agit d'une zone dédiée au développement des équipements intercommunaux. En effet, on retrouve à proximité, sur la commune voisine le collège de Lavans-lès-Saint-Claude; l'objectif étant donc de mutualiser les équipements sur ce secteur. Il convient de préciser que cette zone était déjà identifiée dans le POS (INAZ). Une liaison piétonne vise à relier ce secteur à Saint-Lupicin.




Cette zone est donc stratégique d'un point de vue intercommunal, en raison de sa localisation.

La zone 1AUe située dans le prolongement du collège de Lavans-lès-Saint-Claude prévoit un agrandissement de la caserne des pompiers ; des projets d'aménagement sportifs communaux et intercommunaux avec notamment un stade avec une piste d'athlétisme. C'est pourquoi l'actuel stade de football de la commune est intégré en zone 1AU dans le projet de PLU.

D'un point de vue de l'occupation des sols, cette zone concerne des espaces de prairies exploités par un agriculteur d'une commune voisine. Cette surface d'exploitation ne peut être compensée à ce jour et donnera lieu de fait à des indemnités. Néanmoins, les velléités d'urbanisation de ce secteur ne sont pas nouvelles, son maintien dans le projet de PLU ne constitue pas une mise en péril de l'exploitation liée au site.

OAP sur le secteur 1AUE



-  Franges boisées à maintenir ou à recréer
-  Liaisons routière à prévoir
-  Liaison douce à prévoir

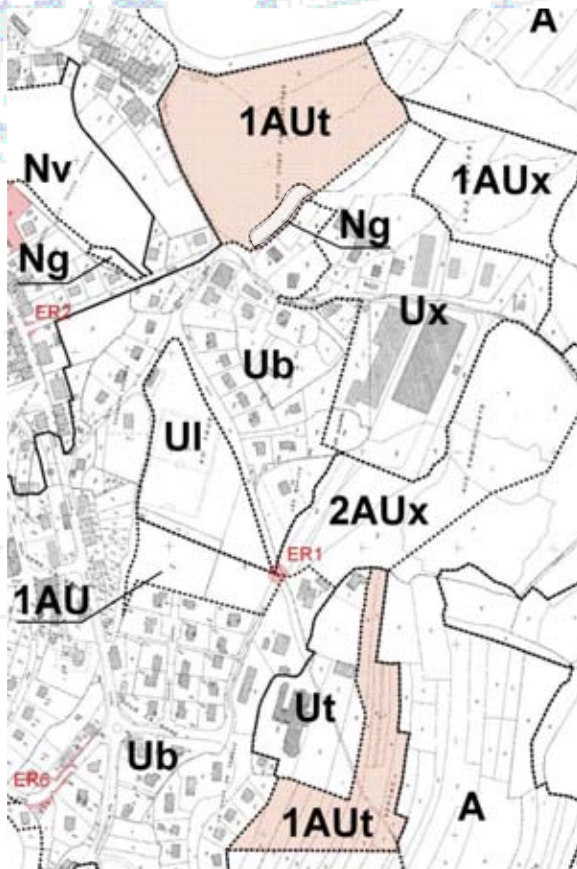
Il s'agit d'une zone 1AUE, qui favorisera l'établissement de nouveaux équipements collectifs à proximité du collège existant afin d'adapter les installations de nouveaux équipements nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants prévus par le développement démographique du PLU pour une période de 15 ans.

Ces zones se situent le long du chemin du Château Verrin et la RD118 dans la continuité des équipements existants sur la commune de Lavans-les-Saint-Claude.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement autorisés dans cette zone les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 2	Seules les habitations, type logements de services des équipements collectifs et services publics peuvent être autorisés.
Article 3	Tout terrain situé en zone 1AU doit avoir un accès de 4 mètres minimum. La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non réglementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La construction sur limite d'emprise publique n'est pas autorisée, puisque les constructions doivent s'implanter au-delà de 2 mètres, sans limite de profondeur.
Article 7	Un minimum de 5 mètres est exigé au niveau des limites séparatives, encore une fois compte tenu du caractère de la zone.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas réglementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.
Article 10	La hauteur n'est ici pas réglementée compte tenu du type d'équipements susceptibles d'être créés.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisés, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvrit le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Zone 1AUt

Surface : 5,04 hectares.



Le projet de PLU comprend 2 zones 1AUt :

- Le première située au Sud est en lien avec le centre de soins, l'objectif étant de prévoir une extension de ce dernier. Elle représente une extension attenante à la zone Ut d'1,7 ha. Il convient de préciser que le centre de soins génère 90 emplois, il représente le 2ème employeur de la commune, après l'entreprise Bourbon.
- Le second concerne une zone située à proximité du Grand Verger, les parcelles étant communales. L'ensemble de ce secteur a été identifié en zone 1AUt, en raison de l'existence d'un projet APUI (Association pour un urbanisme intégré), avec une ferme pédagogique. Cette zone représente donc 3,4ha.

Ces zones 1AUt représentent un enjeu important pour la commune de Saint-Lupicin, l'objectif tant de développer l'activité tertiaire. Leur règlement se veut souple car ces zones conjuguent des activités tertiaires telles que services à la personne, ainsi que les possibilités d'hébergement – permanentes ou temporaires. Ces possibilités d'hébergement répondent à une volonté de ne pas bloquer certains projets d'habitat spécifiques comme par exemple des logements pour personnes âgées. De plus ces secteurs s'implantent à proximité des espaces urbanisés et les logements devront nécessairement être compatibles avec la vocation première de la zone.

Elles permettront de conforter le rôle majeur de Saint-Lupicin en matière de services à destination des populations dépendantes (âgées, en soins...)

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les constructions à usage d'artisanat, d'industrie, d'exploitations agricoles ou forestière et d'entrepôts : la zone 1AUt étant destiné au développement du tertiaire.
Article 2	L'habitat y est autorisé, de manière à ne pas bloquer la mise en place de certains projets, comme par exemple des logements dédiés aux personnes âgées.
Article 3	Tout terrain situé en zone 1AU doit avoir un accès de 4 mètres minimum. La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non règlementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La construction sur limite d'emprise publique n'est pas autorisée, puisque les constructions doivent s'implanter au-delà de 2 mètres, sans limite de profondeur.
Article 7	La construction sur limite séparative est en revanche autorisée, néanmoins, l'implantation des constructions doit se faire au-delà de 1 mètres, dans le cas où la construction ne s'implante pas en limite.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas règlementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.
Article 10	La hauteur retenue est relativement élevée (15 m hors tout), compte-tenu du type d'équipements susceptibles d'être créés.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisés, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvrit le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Orientations d'aménagement : 1AUT (sur chez Panisettes)

La zone 1AUT (3,6 ha) prévue dans le projet de PLU doit être abordée dans son ensemble étant donné qu'elle forme une certaine continuité du bâti.

Le centre ancien se situe à proximité, il jouxte la zone 1AUT ; on retrouve la zone d'activité au Sud-Est. Les franges urbaines sont essentiellement composées de prairies et d'espaces boisés. Quelques extensions pavillonnaires apparaissent au Sud des secteurs.

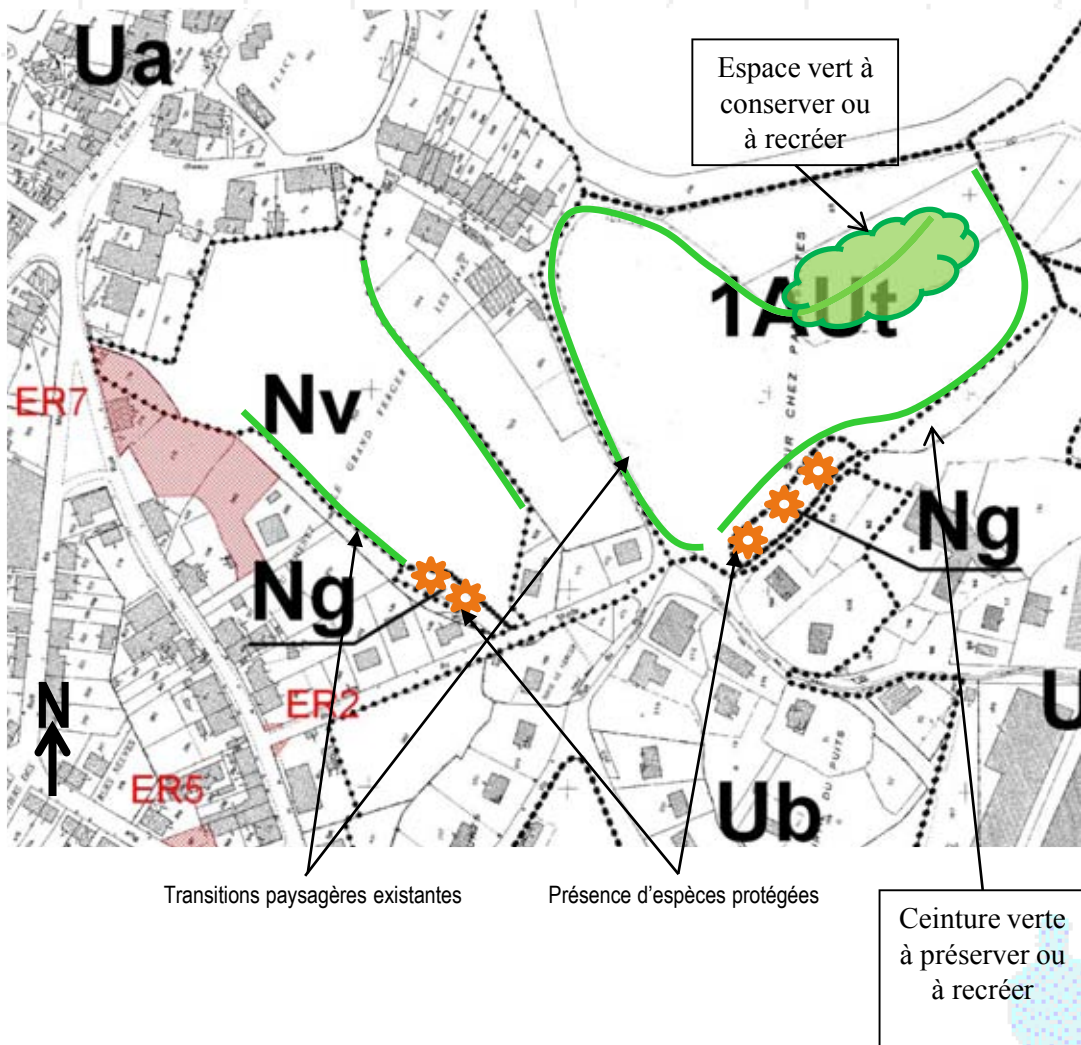
Dans l'ensemble le bâti existant présente une densité plus importante, avec des constructions souvent mitoyennes et implantées en limite d'emprise publique. Les extensions pavillonnaires présentent une densité plus faible.

La topographie des différentes zones est relativement plane.

Le raccordement au réseau peut s'effectuer le long de la rue du Stade ou encore depuis la rue du Curé Marquis.

La végétation existante pourra être préservée ou recrée, afin de prévoir une insertion paysagère des futures constructions.

La zone 1AUT vise à accueillir des activités tertiaires.



Orientations d'aménagement : Zone 1AUT (le Haut Versac)

Il s'agit d'une zone 1AUT destinée à une urbanisation à court terme essentiellement dédiée à l'activité tertiaire. Ce secteur se situe au Sud de l'actuel centre de sclérosé, dont la surface représente 1,75 ha. On retrouve plusieurs constructions pavillonnaires à proximité.

Ce secteur s'étend sur des prairies, avec la présence de la forêt à une centaine de mètres.

Le bâti est dans son ensemble composé d'un habitat pavillonnaire plus ou moins dense ; le centre de sclérosé représente un volume plus important, avec un espace dédié au stationnement.

Le secteur en question est légèrement pentu.

Les futures constructions devront prévoir une implantation en harmonie avec l'existant.

La zone est desservie en matière de réseau ; une extension sera nécessaire en cas de projet d'aménagement à l'intérieur du secteur.

On retrouve quelques boisements isolés au sein des parcelles.

Ce secteur se situe en seconde ligne, à l'arrière de constructions existantes ; des transitions paysagères pourront être envisagées au niveau des franges urbaines.

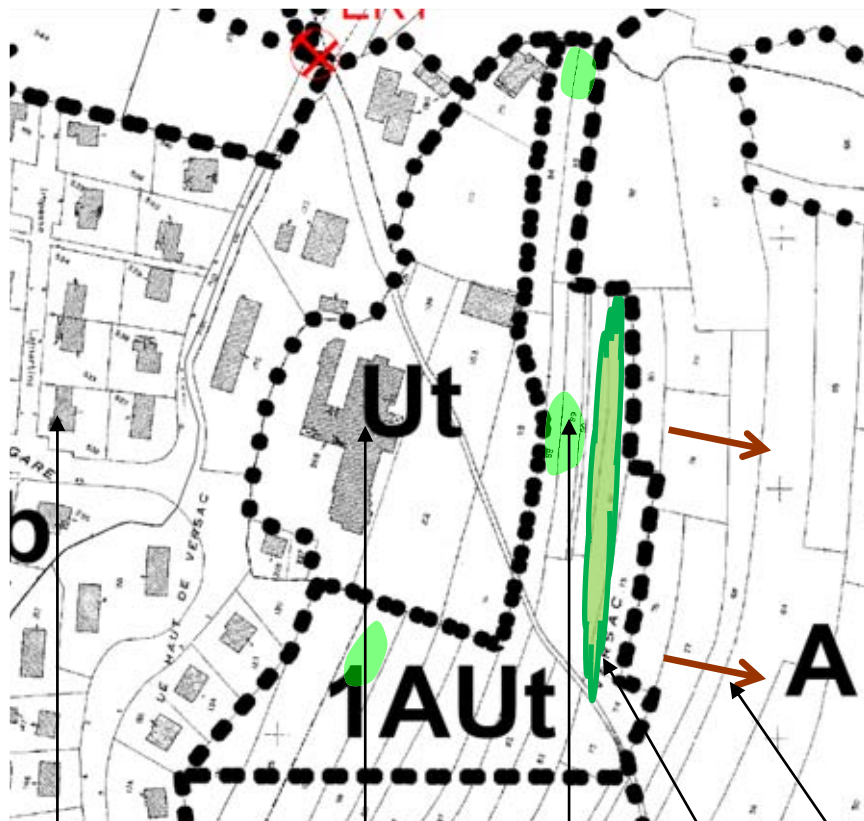
La zone est actuellement traversée par un petit chemin cadastré : ce dernier pourra être repris en cas de projet de liaison douce. On retrouve un réseau secondaire de voirie desservant le bâti existant, qui rejoignent la Grande Rue. Le projet d'aménagement devra éviter dans la mesure du possible les voies en impasses.

Les capacités de stationnement devront être suffisantes, en fonction du type de projet.

Dans le cas où l'aménagement s'effectue en plusieurs phases, des accès devront être prévus afin de desservir les parcelles à venir.

Le secteur n'est soumis à aucun risque : le projet d'aménagement devra préserver des surfaces toujours en herbes, afin de réduire le ruissellement.

Le principal équipement sportif de la commune se situe à proximité (terrain de football localisé au Nord du secteur).



Constructions pavillonnaires

Centre de sclérosé

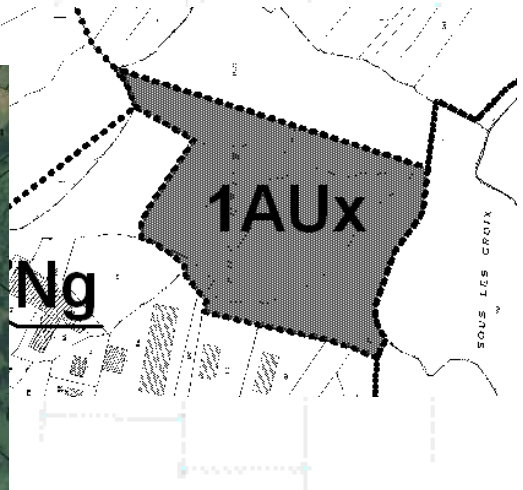
Boisements isolés

Chemin existant

Sens de la pente

Zone 1AUx

Surface : 1,81 hectares.

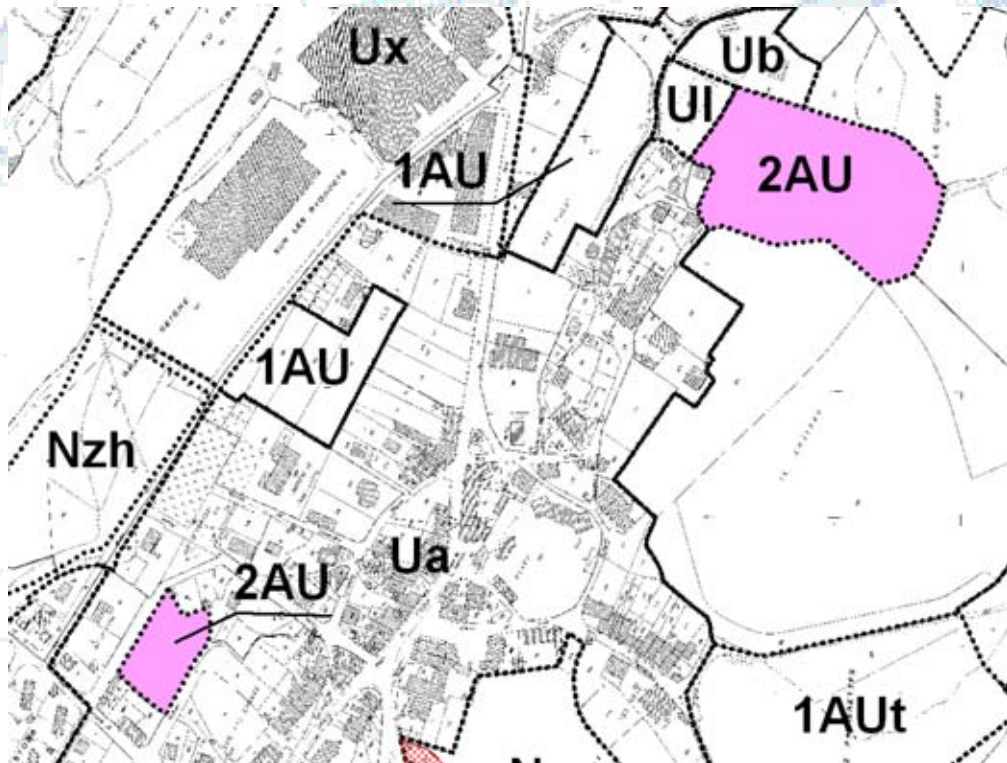


Cette zone représente la seule extension à court terme des zones d'activités dont dispose la commune. Elle s'étend donc au Nord de l'actuelle zone d'activité située à l'est du bourg, dans le prolongement d'une extension récente située en zone Ux. Ce secteur permet de répondre à court terme aux besoins des entreprises existantes, mais également de prévoir une surface, dans le cas où une entreprise souhaite venir s'installer. Cette zone permet donc de ne pas fermer des possibilités.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement interdit les constructions à usage d'habitation et les exploitation agricole ou forestière, l'objectif étant de permettre une certaine diversité au sein de la zone.
Article 2	
Article 3	Tout terrain situé en zone 1AU doit avoir un accès de 4 mètres minimum. La voirie ne doit pas être inférieure à 4 mètres. La commune a également été vigilante aux voies en impasses qui doivent être aménagées pour faire aisément demi-tour, ainsi que sur l'aspect sécurité.
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Ce dernier est non règlementé, dans la mesure où il irait à l'encontre de la densification.
Article 6	La construction sur limite d'emprise publique n'est pas autorisée, puisque les constructions doivent s'implanter au-delà de 7 mètres, sans limite de profondeur. La commune a souhaité préserver cette distance, compte tenu du caractère de la zone, essentiellement dédié aux entreprises.
Article 7	Un minimum de 5 mètres est exigé au niveau des limites séparatives, encore une fois compte tenu du caractère de la zone.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas règlementé, dans la mesure où cette zone est relativement dense, ce qui pourrait aller à l'encontre de certains projets intéressants.
Article 10	La hauteur retenue est relativement élevée (15 m hors tout), compte tenu du type d'équipements susceptibles d'être créés.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Les conifères ne sont pas autorisés, pour les raisons suivantes : ce type d'essence ferme une rue, ce qui dégrade la qualité paysagère de l'environnement urbain, par ailleurs le conifère appauvrit le sol, enfin bien souvent l'entretien pose des difficultés en terme de hauteur et d'empiètement sur la voie publique.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Zones 2AU et 2AUx

Surface : Zone 2AU : 2,29ha ; Zone 2AUx : 3,43ha



Il existe 2 zones 2AU dans le projet de PLU :

- La première concerne une zone enclavée dans la zone Ua, qui se retrouve en 2AU pour des problématiques liées à l'assainissement. Cette dernière représente une surface de 37 ares.
- La seconde se situe au Nord-est du village, à proximité du bourg-centre, néanmoins elle ne dispose pas en l'état des réseaux. Son aménagement est donc envisagé à plus long terme.

En matière d'impact sur l'environnement naturel :

- Ces 2 zones sont occupées par des boisements et des espaces en herbe –prairies et pelouses. Aucune espèce remarquable n'est recensée mais en cas d'ouverture à l'urbanisation par voie de modification, la commune pourra éventuellement prévoir, à travers de nouvelles OAP, le maintien de certains arbres remarquables ou la préservation de transitions paysagères.

En matière d'impact sur l'environnement agricole :

- Seule la zone 2AU au nord est concernée par la problématique agricole. Une exploitation non professionnelle est située à proximité (cf. diagnostic agricole). Néanmoins, il s'agit d'un élevage familial avec quelques bêtes, qui ne génère donc pas de périmètres de réciprocité et qui ne sera pas impacté en cas d'urbanisation de la zone 2AU. L'exploitant étant propriétaire de certains terrains en zone 2AU, libre à lui de les conserver pour son usage personnel.

Orientations d'aménagement : Zone 1AUX (extension de la zone d'activité Est)

Cette zone est dédiée à un éventuel développement de la zone d'activité : il s'agit d'une extension de 1,8 ha, à l'arrière d'entreprises existantes, situées le long de la rue du Curé Marquis.

Il s'agit du seul développement à court terme de la zone d'activité, prévu au Nord de la zone existante. Une zone d'extension à plus long terme est envisagée au Sud de cette même zone (zone 2AU d'une surface de 3,43 ha).

On retrouve donc les entreprises existantes à proximité que composent la zone d'activité Est du bourg. Le secteur se situe alors au contact direct de la zone Ux.

Cette zone 1AUx empiète sur un espace boisé qui occupe la majorité de la zone en question.

La taille des bâtiments que comprend la zone Ux est variable, selon le type d'activité.

Le secteur présente une topographie relativement plane.

Le raccordement au réseau est possible à proximité de la déchetterie.

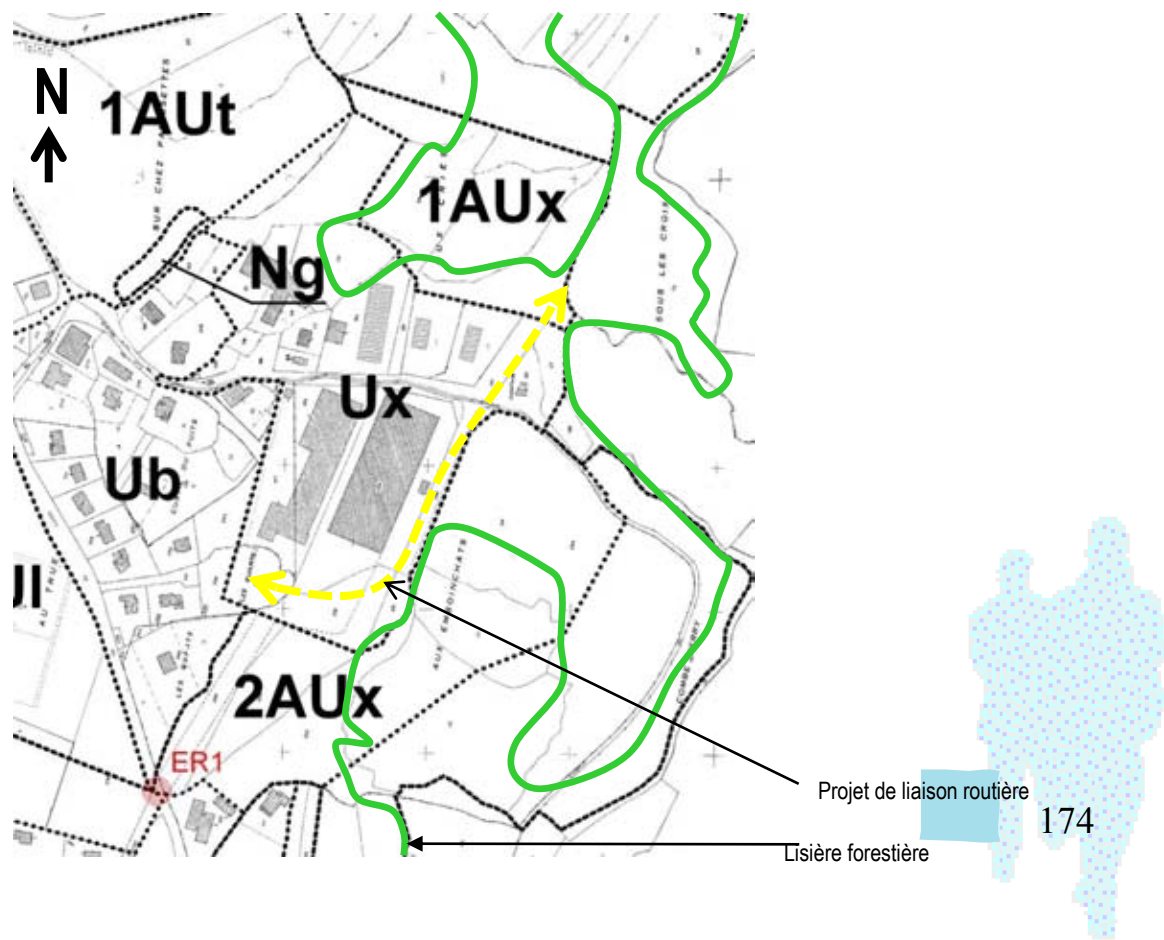
La végétation existante pourra être en partie recréée, de manière à prévoir un volet paysager dans le projet d'aménagement. Par ailleurs, des espaces enherbés pourront être créés afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Les travaux de terrassements pour les bâtiments et les voiries seront réduits en vue de limiter les déblais-remblais.

L'accès au secteur pourra s'effectuer essentiellement par la rue du Curé Marquis. Un bouclage routier ou des places de retournement devront être prévues, de manière à faciliter la circulation.

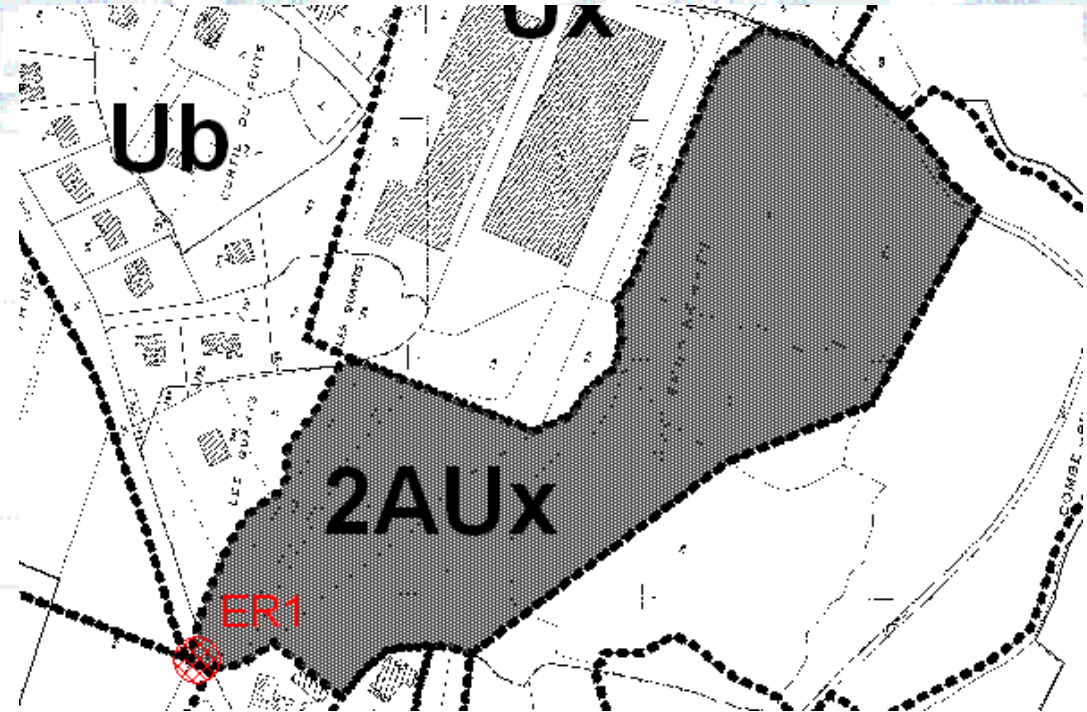
Le secteur peut rejoindre le centre ancien assez rapidement ; des liaisons piétonnes pourront être prévues en ce sens.

Les parking pourront éventuellement être mutualisés, en fonction des activités.



Zones 2AU et 2AUx

Surface : Zone 2AU : 2,29ha ; Zone 2AUx : 3,43ha



Il existe 1 zones 2AUx dans le projet de PLU, il s'agit d'une extension à plus long terme de la zone d'activité Est du village, dans le prolongement Sud de l'existant. Cette dernière bénéficie de 2 accès rue du Stade et rue du Marquis, elle viendra à l'avenir en complémentarité avec la zone intercommunale.

Il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur.
Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

De ce fait, le règlement actuel de la zone n'est que peu développé. Il sera rédigé lors de la modification du PLU rendant la zone constructible.

Actuellement l'article 2 du règlement de la zone AU autorise :

- les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général.
- La réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage.

Seuls les articles 6 et 7 sont rédigés afin de réglementer les occupations et utilisations du sol autorisées.
Tous les points du volume principal d'une construction les plus proches de l'emprise publique doivent être situés soit sur limite soit au-delà de 0,5 mètres.

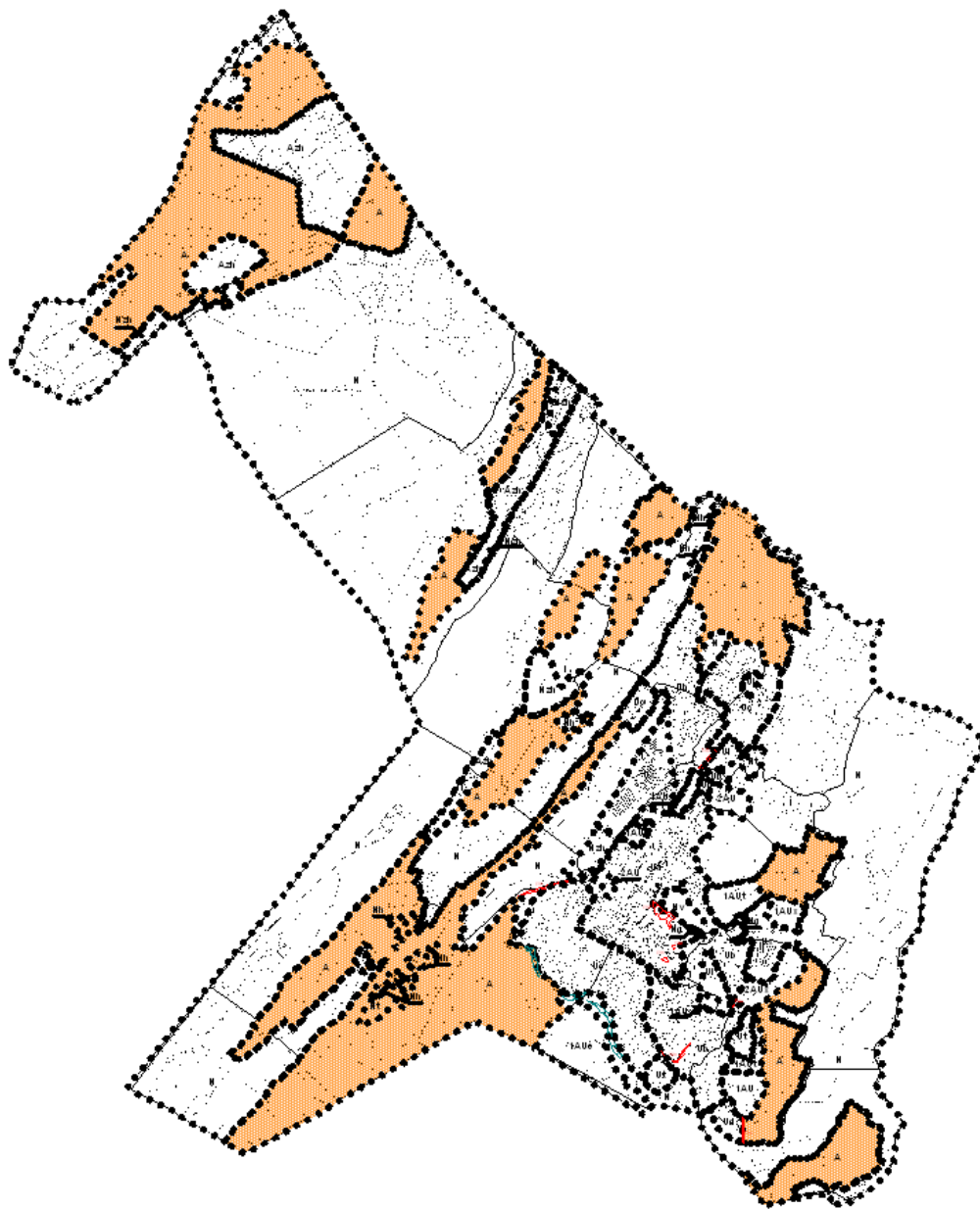
Généralités de la zone A :

Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme « Les zones agricoles sont dites "zones A".
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Zone A

Surface : 227.8 hectares.



Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts.

Il s'agit d'une zone favorable au développement des exploitations agricoles, et identifiée en tant que telle en raison de la valeur agricole de ces terres.

Les zones A ont été identifiées dans les espaces où des bâtiments d'exploitations sont déjà implantés ou où une éventuelle implantation serait la moins exposée du point de vue paysager et aurait le moins d'impact sur le patrimoine nature.

Dans un souci de conserver l'activité agricole et faciliter les sorties d'exploitations, la commune de Saint-Lupicin définit des conditions précises pour le secteur A. La réalisation d'habitations liées à l'exploitation agricole est possible en respectant les conditions énoncées par le règlement.

Le tracé des différentes zones A vise à inclure les espaces ouverts ou semi-ouverts que comprend la commune, sachant que le territoire tend vers une certaine fermeture paysagère. L'objectif étant de préserver la seule exploitation agricole encore présente à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, voir permettre le développement d'une nouvelle structure.

Il convient de préciser que toute la partie haute de Saint-Lupicin (Nord-Ouest) se trouve en zone Natura 2000; par ailleurs la commune se situe en loi montagne. Une attention particulière devra donc être portée sur l'intégration paysagère en cas de futures constructions.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont uniquement autorisées les exploitations agricoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Article 2	Est soumis à condition particulière : une seule construction à usage d'habitation par exploitation, destinée strictement au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire, à condition que la construction soit édifiée à proximité directe des bâtiments d'exploitation, dont la construction devra être antérieure et que les bâtiments principaux de l'exploitation soient regroupés sur un même site.
Article 3	Non règlementé
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Un recul minimum de 5 mètres est obligatoire, la construction sur limite d'emprise publique n'est donc pas autorisée : l'objectif étant de prévoir une certaine marge de manœuvre et d'assurer la sécurité au sein de la zone A, sans pour autant compromettre un projet d'aménagement.
Article 7	Le recul retenu est le même que l'article précédent, à savoir un recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Ce dernier n'est pas règlementé,
Article 10	La hauteur prévue en zone A est relativement élevée, compte tenu des bâtiments susceptibles d'être construits (silo,...). En revanche, ces derniers devront néanmoins être compatibles avec l'environnement bâti immédiat, de manière à préserver une certaine unité paysagère.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales : il intègre un volet paysager notamment en matière de plantations d'arbres à hautes ou moyennes tiges composées d'essences locales traditionnelles. Une attention particulière devra donc être portée sur cet aspect, sachant que la commune est soumise à la loi montagne.
Article 14	Aucun COS n'est fixé pour cette zone, l'explication étant la même que pour l'article 9.

Zone Azh

Surface : 35.59 hectare



Zonage :

Il s'agit de zones humides situées au sein des espaces agricoles, qu'il convient d'identifier afin de les rendre totalement inconstructibles dans le respect de la loi grenelle² et des grandes orientations du SDAGE.

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2N.	Ces secteurs sont des zones humides qu'il convient de préserver de l'urbanisation afin d'être compatibles avec la loi grenelle et le SDAGE.
2	Seules sont autorisées les installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public	La protection de ces zones humides ne peut être effectuée que par une interdiction de l'urbanisation de ce secteur Il convient cependant d'y permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt général
6	Le point d'une installation le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà	Les installations autorisées ont un faible volume, il n'est donc pas nécessaire de fixer des reculs importants.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être sur limite ou au-delà	Les constructions autorisées ont un faible volume, il n'est donc pas nécessaire de fixer des reculs importants.

Généralités de la zone N :

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'urbanisme « Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

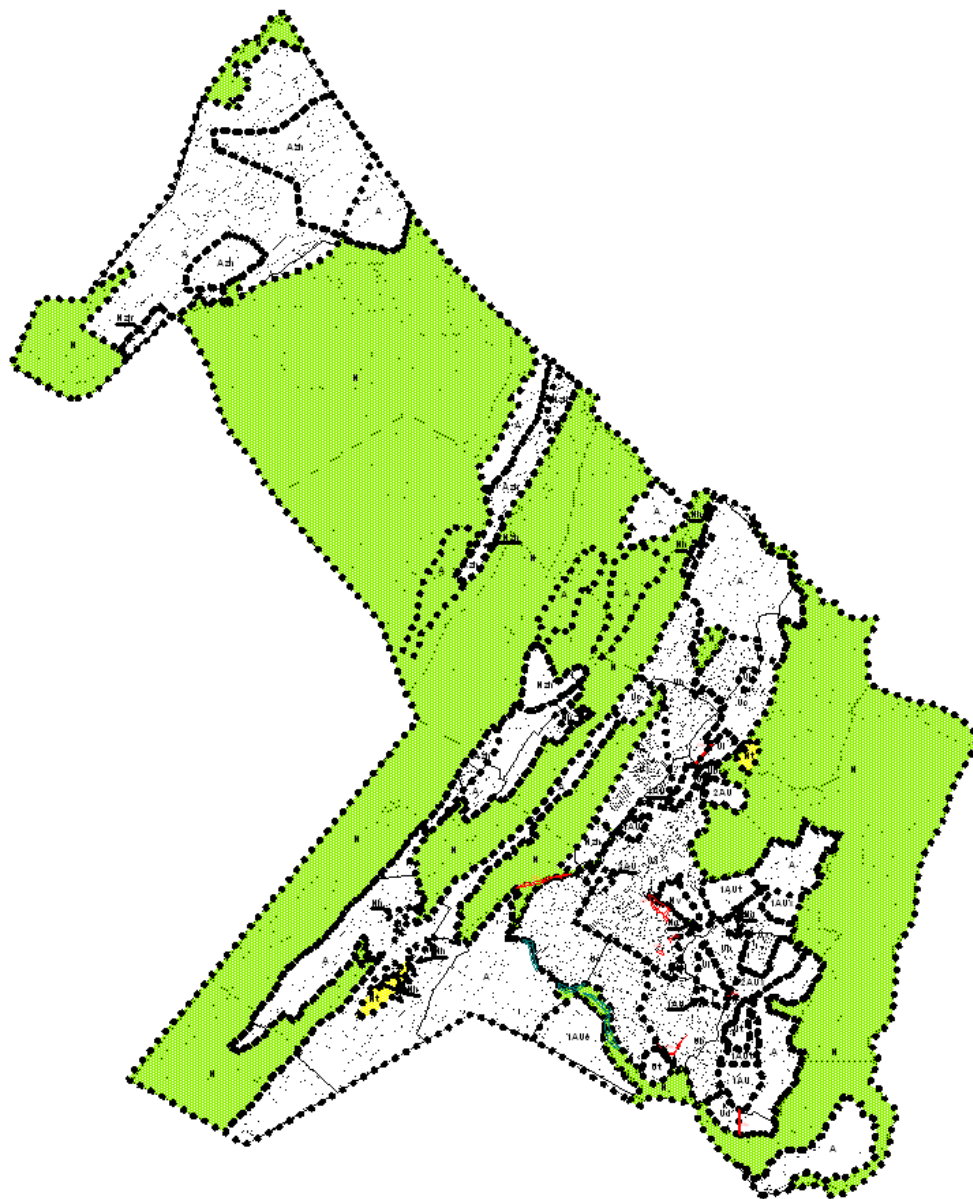
En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

Zone N

Surface : 526,8 hectares.



La zone N intègre tous les terrains qui présente un intérêt d'un point de vue écologique et paysager ; elle comprend essentiellement les terrains occupés par des espaces boisés.

Les enjeux sont de mettre en valeur et de préserver ce secteur naturelle.

Règlement	Justifications
Article 1	
Article 2	Sont autorisés en zone N (pour l'habitat existant) les opérations de rénovation, de changement de destination, d'adaptation et d'extension (dans la limite de 20% de la surface de plancher), ainsi que la reconstruction des bâtiments sinistrés ou démolis sans augmentation d'emprise et dans le respect du site. L'intérêt de règlementé cet article permet de préserver et entretenir l'habitat existant, sans pour autant autoriser la création de nouvelle construction, de manière à éviter le mitage.
Article 3	Non règlementé
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Un recul minimum de 10 mètres est obligatoire, la construction sur limite d'emprise publique n'est donc pas autorisée : il convient de rappeler que cet article doit être obligatoirement règlementé : néanmoins la zone N reste une zone au sein de laquelle le développement de l'urbanisation se verra relativement limité de part son caractère naturel.
Article 7	Le recul retenu est le même que l'article précédent, à savoir un recul de 10 mètres par rapport aux limites séparatives, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Non règlementé
Article 10	La hauteur est limité à 6 mètres hors tout, de manière à préserver le caractère paysager et naturel de la zone ; la hauteur reste néanmoins limitée à l'existant, en cas de reconstruction par exemple.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant. Il autorise également les couvertures écologiques et les couvertures liées au énergies renouvelables, de manière à encourager le développement durable.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales, au sein desquelles les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu, encore une fois de manière à préserver l'environnement naturel de la zone.
Article 14	Non règlementé

Règlement	Justifications
Article 1	
Article 2	Sont autorisés en zone Nh les extensions limitée d'un habitation, ainsi que la création d'annexe, l'objectif étant de laisser un peu d'aisance aux constructions existantes.
Article 3	Non règlementé
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Un recul minimum de 5 mètres est obligatoire, la construction sur limite d'emprise publique n'est donc pas autorisée.
Article 7	Le recul retenu est le même que l'article précédent, à savoir un recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Non règlementé
Article 10	La hauteur est règlementée, elle prend en compte non seulement les constructions principales, ainsi que les annexes, dont la hauteur est nettement moins élevée.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant. Il autorise également les couvertures écologiques et les couvertures liées au énergies renouvelables, de manière à encourager le développement durable.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales, au sein desquelles les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu, encore une fois de manière à préserver l'environnement naturel de la zone.
Article 14	Non règlementé

Zone Nt

Surface : 2.53 hectares.

La zone Nt représente un secteur voué au développement du tourisme ; on retrouve 2 zones, dont :

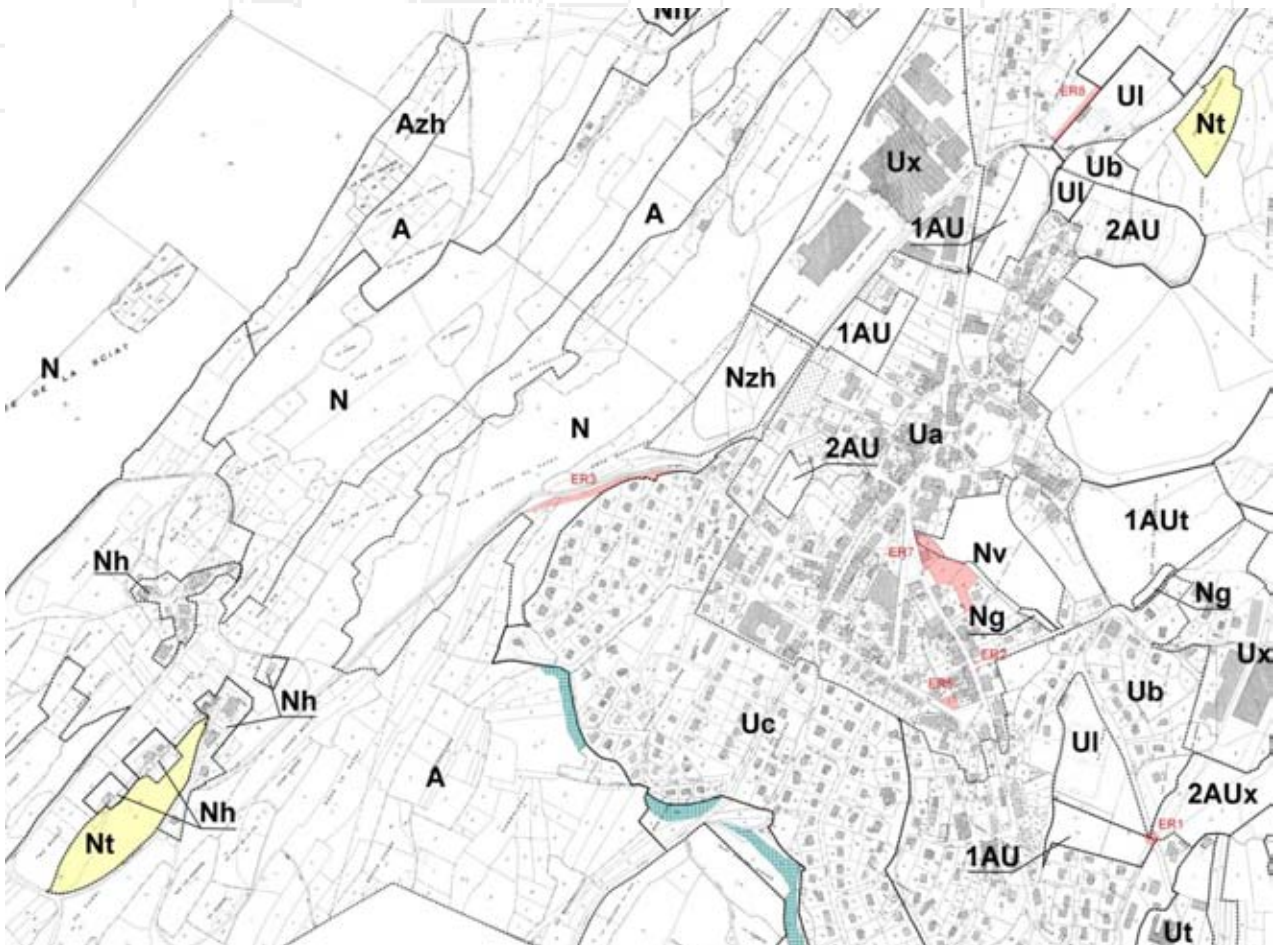
- Une située à l'Est du bourg, (illustration 1)
- Une dans le prolongement Sud du Patey, (illustration 2)

Il s'agit de terrains communaux, attenants à des constructions existantes ou a proximité de zones bâties, dont l'objectif étant d'encourager le développement du tourisme sur le territoire.

Plusieurs projets peuvent être envisagé, tels que la création d'un camping ou encore la mise en place d'un parc accrobranche.

Le règlement reste relativement souple en l'absence de projet précise de la commune. Le camping à raison de moins de 20 emplacements et sans création de surface de plancher est envisagé.

En cas de projet de construction entrant dans le cadre de la définition des UTN, la commune sera contrainte d'engager une révision de son PLU et de soumettre le projet au préfet de massif ou de département conformément au cadre de la loi montagne.

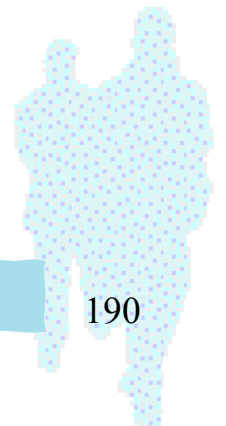
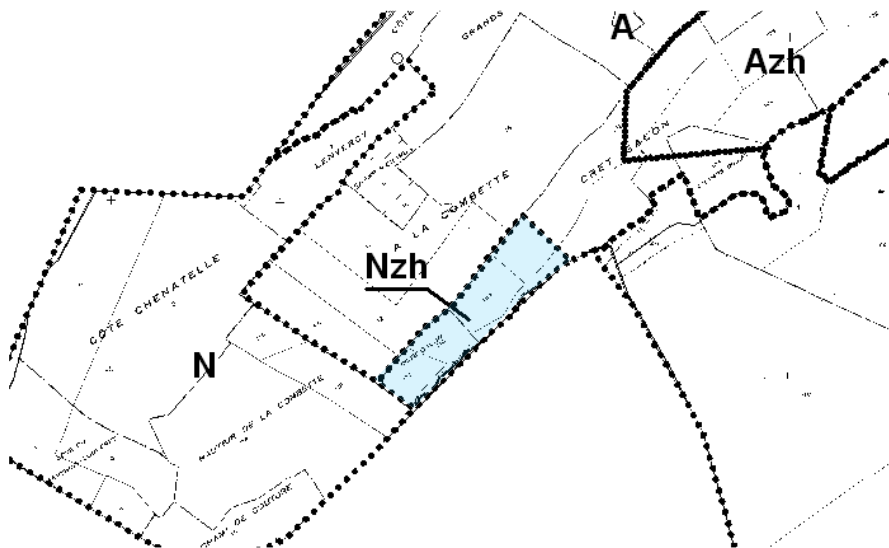
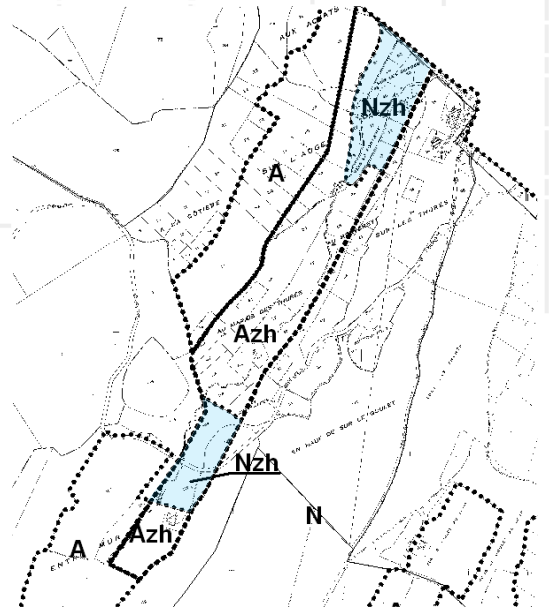
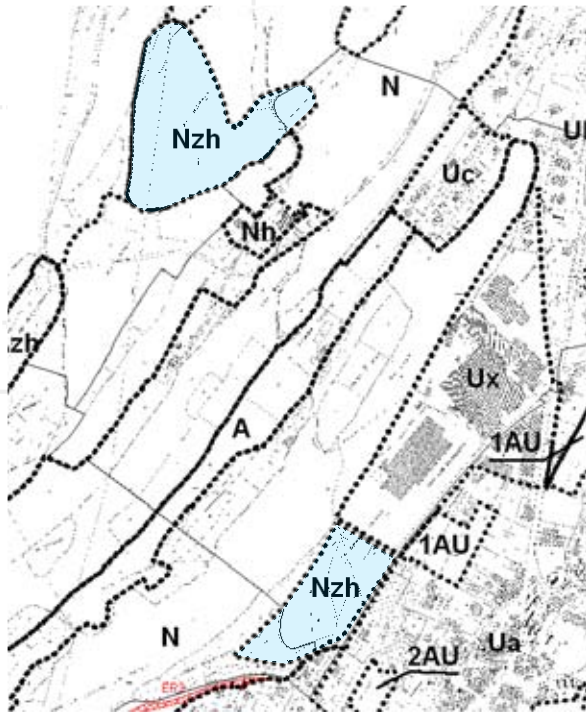


Règlement	Justifications
Article 1	
Article 2	Sont autorisés en zone Nt les constructions et installations qui relèvent du tourisme.
Article 3	Non règlementé
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non règlementé
Article 6	Un recul minimum de 5 mètres est obligatoire, la construction sur limite d'emprise publique n'est donc pas autorisée.
Article 7	Le recul retenu est le même que l'article précédent, à savoir un recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Non règlementé
Article 10	La hauteur est règlementée, elle prend en compte non seulement les constructions principales, ainsi que les annexes, dont la hauteur est nettement moins élevée.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant. Il autorise également les couvertures écologiques et les couvertures liées au énergies renouvelables, de manière à encourager le développement durable.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales, au sein desquelles les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu, encore une fois de manière à préserver l'environnement naturel de la zone.
Article 14	Non règlementé

Zone Nzh

Surface : 11.27 hectares

Cartographie des secteurs humides Nzh



Zonage :

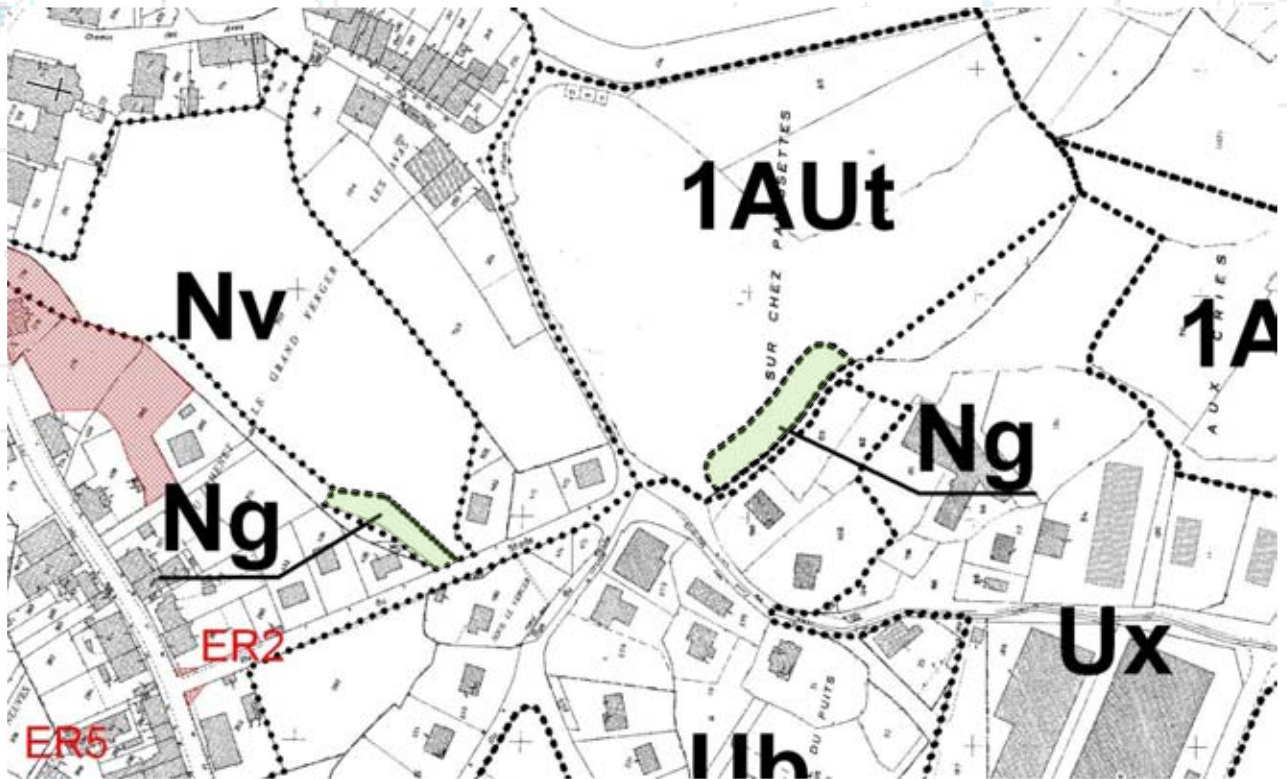
Il s'agit de zones humides à l'intérieur ou à proximité des zones urbanisées ou à urbaniser qu'il convient d'identifier afin de les rendre totalement inconstructibles dans le respect de la loi grenelle2, des grandes orientations du SDAGE.

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 2N.	Ces secteurs sont des zones humides qu'il convient de préserver de l'urbanisation afin d'être compatibles avec la loi grenelle et le SDAGE.
2	Seules sont autorisées les installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général ou collectif ou liés à un service public	La protection de ces zones humides ne peut être effectuée que par une interdiction de l'urbanisation de ce secteur Il convient cependant d'y permettre la réalisation d'ouvrages d'intérêt général
6	Le point d'une installation le plus proche de l'emprise publique doit être situé sur limite ou au-delà	Les installations autorisées ont un faible volume, il n'est donc pas nécessaire de fixer des reculs importants.
7	Le point d'une construction et d'une installation le plus proche de la limite séparative doit être sur limite ou au-delà	Les constructions autorisées ont un faible volume, il n'est donc pas nécessaire de fixer des reculs importants.

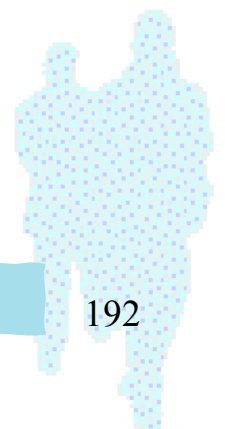
Zone Ng

Surface : 0.19 hectare

Cartographie du secteur Ng



Cette zone correspond au secteur où a été identifiée la gagee jaune sur la commune de Saint-Lupicin. Ce sous secteur N interdit toute occupation du sol afin de préserver cette espèce sur le territoire.

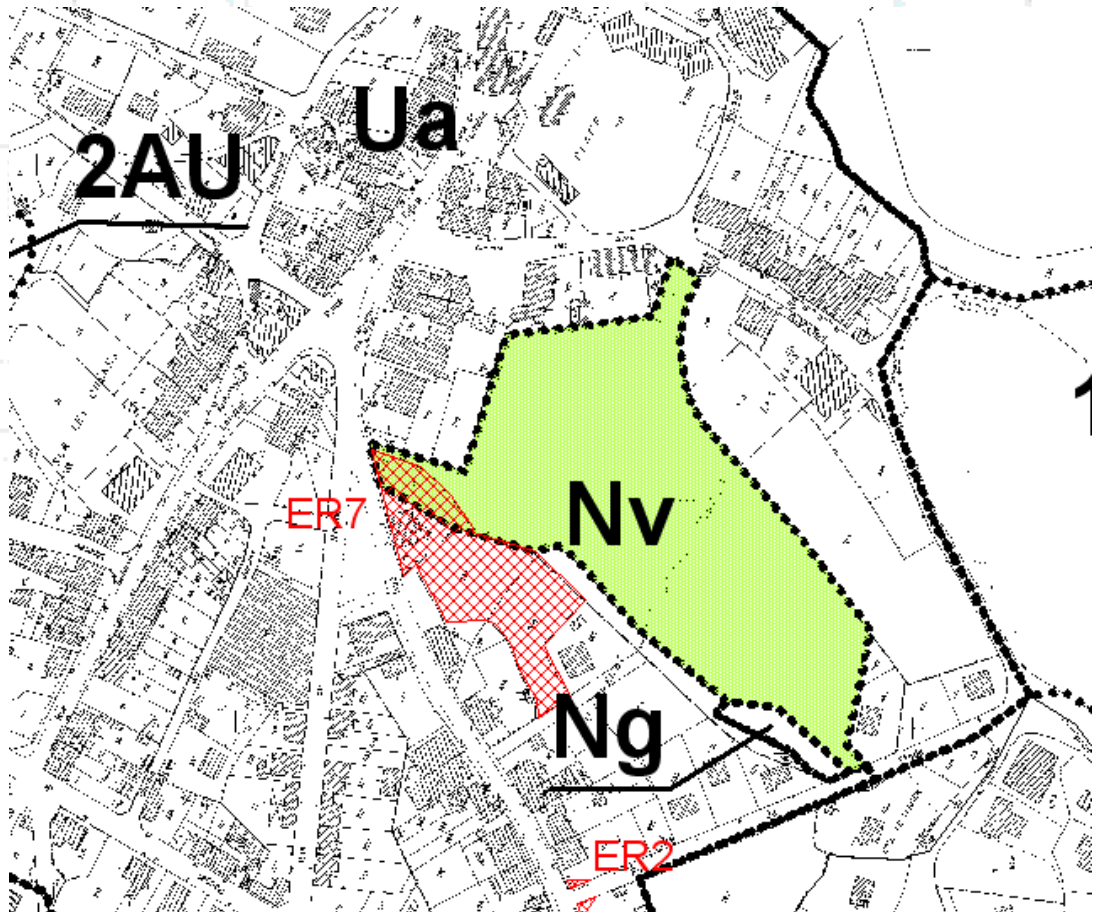


Règlement	Justifications
Article 1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol
Article 2	
Article 3	Non réglementé
Article 4	Non réglementé
Article 5	Non réglementé
Article 6	Le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 1 mètre de la limite d'emprise publique
Article 7	Le point le plus proche de la limite séparative doit être sur limite ou au-delà de 0,80 mètre.
Article 8	Non réglementé
Article 9	Non réglementé
Article 10	Non réglementé
Article 11	Non réglementé
Article 12	Non réglementé
Article 13	Non réglementé
Article 14	Non réglementé

Zone Nv

Surface : 1.88 hectares

Cartographie du secteur Nv



Cette zone correspond au secteur du Grand Verger qui est un espace naturel qu'il convient de préserver tout en permettant quelques aménagements notamment liés au tourisme sur des emprises très faible afin de ne pas dénaturer le secteur.

Cette zone étant directement concernée par la ZPPAUP, son règlement est particulièrement stricte et des orientations d'aménagement ont été définies en accord avec l'ABF.

Règlement	Justifications
Article 1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article N2.
Article 2	Les constructions et installations à condition d'être nécessaires à la mise en valeur touristique et aux équipements collectifs. Les ouvrages techniques à condition qu'il soit nécessaire à l'exploitation ou au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.
Article 3	Non réglementé
Article 4	La réglementation en vigueur relative aux réseaux devra être appliquée ; la commune insiste également sur la récupération des eaux de pluies, ainsi que l'infiltration quand c'est possible sur la parcelle. Enfin, les réseaux devront être enterrés, notamment pour des questions esthétiques et de sécurité.
Article 5	Non réglementé
Article 6	Le point de la construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé au-delà de 1 mètre de la limite d'emprise publique
Article 7	Le point le plus proche de la limite séparative doit être sur limite ou au-delà de 0,80 mètre.
Article 8	Une distance minimum de 4 mètres a été retenue, notamment pour des raisons de sécurité.
Article 9	Non réglementé.
Article 10	La hauteur maximale n'est pas réglementée pour les ouvrages de faibles emprises. La hauteur maximale des constructions est limitée à 6 mètres hors tout.
Article 11	Cet article reprend simplement des dispositions générales, de manière à pouvoir refuser un permis en cas d'atteinte avérée au paysage environnant. Il autorise également les couvertures écologiques et les couvertures liées aux énergies renouvelables, de manière à encourager le développement durable.
Article 12	Cet article reprend simplement des dispositions générales.
Article 13	Cet article reprend simplement des dispositions générales, au sein desquelles les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront présenter un caractère soigné et entretenu, encore une fois de manière à préserver l'environnement naturel de la zone.
Article 14	COS de 0.15. Ce COS particulièrement faible permettra de préserver les perspectives paysagères et le caractère à dominante naturelle de la zone.



Justification des emplacements réservés

La notion d'emplacements réservés au sens du Code de l'urbanisme est circonscrite par la destination, légalement prédéterminée, à donner aux biens visés.

Ainsi l'article L123-1 8° dispose que les plans locaux d'urbanisme peuvent : « 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. »

Sur les plans de zonage de la commune de Saint-Lupicin figurent 8 emplacements réservés, ils entrent dans la définition fixée par le code de l'urbanisme :

-Emplacement réservé n°1 : il concerne l'aménagement d'un carrefour au niveau de la rue du Levant. Il s'agit d'une emprise pour un rond point qui empièterait sur les zones 1AU, 2AUx et Ub. Ce dernier existait déjà dans le POS, sachant qu'un projet avait été mis à l'étude au niveau de ce carrefour. L'objectif étant d'améliorer la desserte et la sécurité de ce secteur.

-Emplacement réservé n°2 : il concerne également l'aménagement du carrefour rue du Stade perpendiculaire à la rue principale. L'ER en question prévoit une emprise de part et d'autre de l'intersection, de manière à améliorer la visibilité et de ce fait l'accès à ce niveau. Il se trouve donc en zone Ua et existait également dans le POS.

-Emplacement réservé n°3 : il concerne l'élargissement de la RD.118 en direction du Patey, situé en zone N. l'objectif étant d'améliorer l'accessibilité du hameau et notamment la sécurité.

-Emplacement réservé n°4 : il concerné la création de voirie.

-Emplacement réservé n°5 : il concerne un aménagement de carrefour.

-Emplacement réservé n°6 : il se situe en zone Ub et concerne la rue des Cizes et l'accès notamment à la zone Ut. L'objectif étant ainsi de prévoir un élargissement de la voirie et d'améliorer l'accès aux véhicules, ainsi qu'aux piétons, de manière à faciliter la liaison avec le bourg-centre et la zone Ut, concernée par un projet de village vacances.

-Emplacement réservé n°7 accès et du stationnement en lien non seulement avec le Grand Verger, ainsi que le bourg-centre (salle des fêtes,...). Il convient de préciser qu'une construction est intégrée à cette emplacement réservé.

-Emplacement réservé n°8 : il concerne une voie de desserte en lien avec le projet de lotissement HQE; la largeur prévue étant d'environ 8 mètres. Ce dernier se situe en zone Ub du zonage du PLU.

Justification et protection des paramètres environnementaux sensibles

Le réseau écologique européen NATURA 2000

La commune de Saint-Lupicin est concernée dans la partie Ouest de son territoire communal par le site du plateau du Lizon. Les espèces et les habitats susceptibles d'être présents sur la commune sont inféodés aux milieux lacustres (eaux oligo et méso-oligotrophe), aux pelouses sèches et habitats de montagne ainsi qu'aux milieux tourbeux. La réalisation du plan local d'urbanisme ouvrant des zones à pris en compte les objectifs de conservation du site Natura 2000. On ne retrouve donc aucune zone U ou AU dans le zone NATURA 2000 afin de ne pas impacter la qualité du site (faune et flore). De plus, le site NATURA 2000 se situe sur le versant en face de celui du village ce qui limite d'autant plus le possible impact notamment de ruissèlement engendré par l'urbanisation.

Ces périmètres sont établis dans le but de favoriser la préservation de la diversité biologique européenne en créant un réseau de sites abritant des habitats naturels et des espèces de flore et de faune sauvage ayant un intérêt communautaire. Il s'agit d'un inventaire scientifique ayant pour objectif la délimitation de zones d'intérêt européen.

Ce secteur est protégé via un zonage N et un règlement restrictif puisqu'il n'autorise aucune utilisation ou occupation du sol.

Le zonage, ainsi que le règlement lui étant relatif, est compatible avec la volonté communautaire de protection des sites NATURA 2000.

Les zones naturelles d'intérêt floristiques et faunistiques (ZNIEFF) :

La commune est concernée par des ZNIEFF de type I concernant des espaces restreints, avec des spécificités locales et de type II qui peuvent regrouper plusieurs type I et concernent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, avec des potentialités écologiques.

Le classement en ZNIEFF ne confère aucune protection réglementaire au site, mais les espèces protégées inventoriées peuvent assurer un minimum de protection sur la zone. Cependant le PLU n'a prévu aucune zone U ou AU dans ces zones ou à proximité afin de préserver les zones humides source de biodiversité. Les secteurs dédiés à la future urbanisation n'auront donc aucune incidence sur ces zones.

Respect du SDAGE

Comme cela est décrit dans la partie sur l'état initial de l'environnement, le PLU doit respecter des directives du SDAGE en matière notamment de préservation des zones humides et des zones inondables.

Un volet important du travail sur le PLU a été consacré à ces thématiques. Au final, les secteurs identifiés en zones humides ont été préservés par un règlement et un zonage spécifique. Les bordures du cours d'eau ont été préservées de l'urbanisation. L'ensemble des règles édictées permettront de préserver ces écosystèmes et la ressource en eau.

Justification du PLU au regard de la loi Montagne

Pour les communes de montagne qui envisageraient un secteur d'urbanisation qui ne soit pas « en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sans que celui-ci soit imposé par l'existence de risques naturels aux abords de l'existant », le rapport de présentation du PLU comprendra alors l'étude prévue au a du III de l'article L145-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation ne fait pas état de la manière dont le futur PLU respecte les principes fondamentaux de la « loi Montagne », cependant l'absence de contradictions entre le PLU et la loi du 9 janvier 1985 dite « loi Montagne » justifie l'absence d'une telle étude. En effet, les jurisprudences relatives à l'application de la loi Montagne et plus particulièrement à la mise en oeuvre de l'article L145-3 du code de l'urbanisme permettent de faire un postulat : le classement en zone constructible est considéré comme légal s'il se situe en continuité de l'existant. (CAA Lyon, 8 avril 1997, Gallo ; ou encore TA Nice, 10 mai 2001, M.F Auvaro c/ Cne de Saint-Etienne-sur-Tinée.) Toutes les zones déclarées constructibles se trouvent en continuité de l'existant, ainsi la commune de Saint Lupicin n'est pas en contradiction avec les principes de protection et d'aménagement de la montagne. Par ailleurs les hameaux et groupes d'habitation isolés ne bénéficient pas de possibilités d'extensions. Ils ne bénéficient que d'une constructibilité très limitée notamment pour des extensions comme en dispose l'article L.145-3 du code de l'urbanisme.

Concernant les zones destinées au développement touristique, elles ont été délimitées dans des secteurs situés en continuité du bâti, en l'occurrence :

- au cœur du hameau du Patey,
- au contact du principal secteur de lotissements de la commune, situé au Nord.

Le règlement reste relativement souple en l'absence de projet précis de la commune. Le camping à raison de moins de 20 emplacements et sans création de surface de plancher est envisagé.

En cas de projet de construction entrant dans le cadre de la définition des UTN, la commune sera contrainte d'engager une révision de son PLU et de soumettre le projet au préfet de massif ou de département conformément au cadre de la loi montagne.

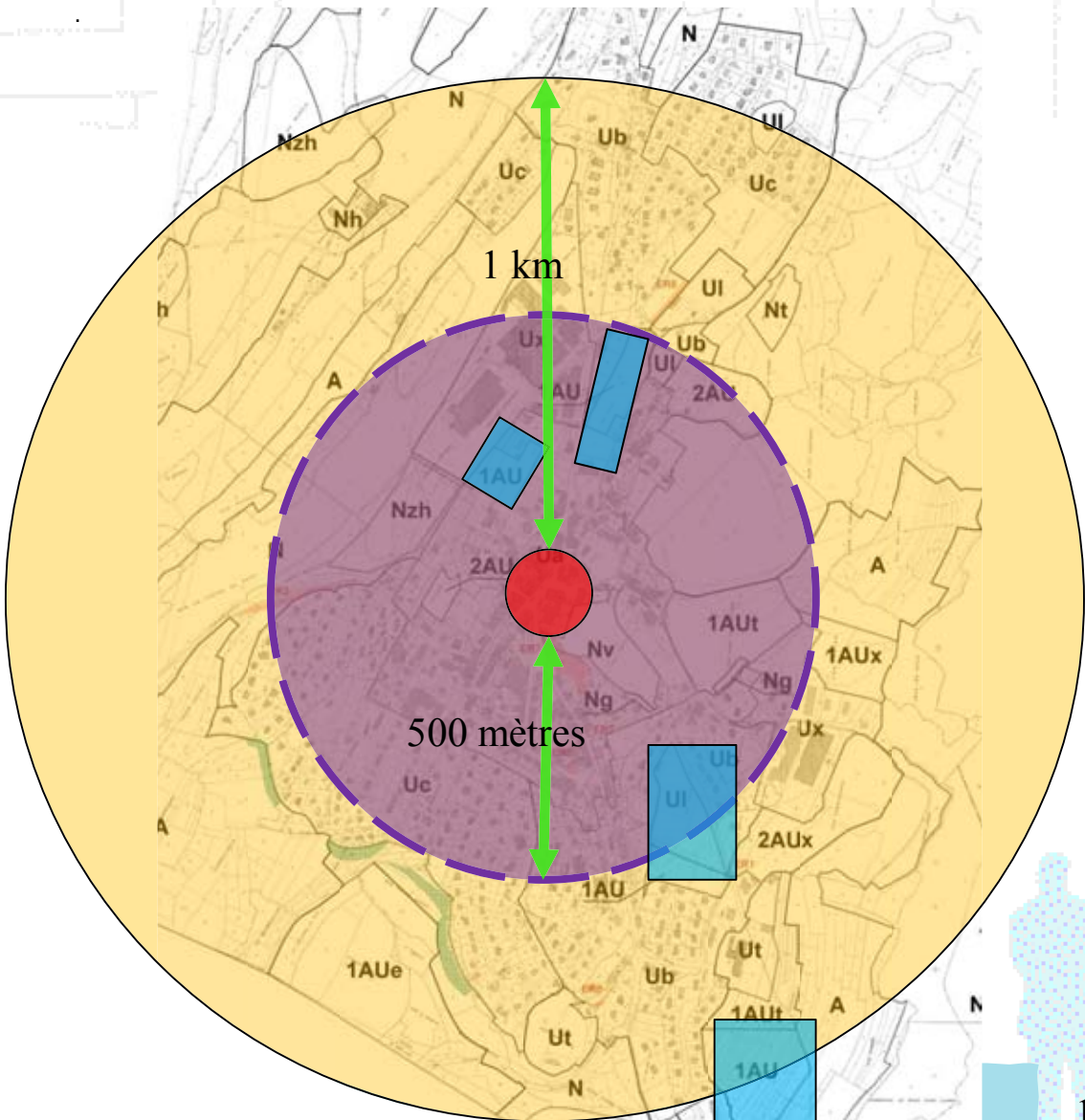
Justification du PLU au regard du développement durable

1/ Assurer la diversité de l'occupation du territoire:

-Implantation des zones AU: :

Le cercle bleu ci-dessus se rapporte au centre de la commune de Saint-Lupicin avec ses services et commerces. Le cercle rose représente un périmètre autour de ce centre bourg. Les cercles rouges représentent les zones à urbaniser. Les futures zones AU sont donc situées à proximité des services et commerces de proximité, ainsi que des infrastructures de loisirs et de transports en commun (arrêts de bus). Par ailleurs la commune a souhaité renforcer la centralité du village avec des zones NI et AUt à proximité du centre pour permettre d'assurer la diversité de l'occupation du territoire et renforcer son attractivité.

En outre le PADD contient comme orientation dans son objectif n°2 : « Envisager la mise en place de marché ou de foire à Saint-Lupicin, notamment au niveau du grand verger »



-Mixité des fonctions urbaines: le PLU de la commune de Saint-Lupicin, à travers son règlement, autorise la diversité d'occupation du sol. Pour ne citer qu'un exemple: en zone Ua et Ub (zones dédiées à l'habitat) les constructions à usage de bureaux et de commerces sont autorisés pour maintenir la dynamique économique de la commune. Ainsi la pérennité des diverses fonctions est maintenue tout en s'assurant de la préservation du cadre de vie des habitants. Cela se traduit dans le PADD dans l'objectif 2 « maintenir les services existants sur la commune ».

Des zones AUI (loisir) et AUt (pour l'activité tertiaire) sont aussi mises en place à proximité du bourg centre pour encourager et dynamiser l'activité économique dans des zones spécifiques pour éviter les nuisances que peuvent engendrer certaines activités dans les zones d'habitations.. Cela se traduit dans le PADD, à travers son objectif n°2 qui fixe comme orientation de : « Maintenir et favoriser les entreprises locales, industrielles et artisanales, en prévoyant des zones spécifiques » et « Maintenir, favoriser l'implantation des commerces et prévoir le développement du secteur tertiaire ».

En outre le PLU, à travers ces orientations d'aménagement, traite des espaces publics comme articulation au sein des quartiers. Ainsi le Grand Verger à pour projet d'être aménagé pour accueillir un marché ou une foire, de sorte à créer un espace public au sein même de la zone à urbaniser, garant de cohésion sociale et de la volonté de favoriser la centralité du village autour de cet espace.

2/ Faciliter l'intégration urbaine des populations

-Continuité et rupture physique:

Malgré une organisation linéaire de son urbanisation, la commune est dotée de nombreuses voies de communication. Par ailleurs les orientations d'aménagement fixées dans le PLU imposent la création, dans les zones à urbaniser, d'axes structurantes et de voie de desserte à l'échelle de l'ilot et de son environnement direct. De fait le PLU, prévoit une bonne liaison entre les quartiers péricentraux et le centre ville. Par ailleurs, le PADD, dans son objectif n°3 fait apparaître la volonté communale de développer le maillage au sein des zones d'extensions pour relier les quartiers entre eux. De même, il contient dans son objectif n°3 l'orientation suivante: « Mettre en place un maillage urbain, afin de relier les quartiers entre eux ». L'ensemble des zones AU sont en liens direct avec les espaces déjà urbanisés ce qui permet de ne pas engendrer de rupture physique entre deux espaces urbanisés.

-Accessibilité et déplacements. Le PLU à travers ses orientations d'aménagement met en avant la volonté communale de favoriser les déplacements en mode doux communaux et intercommunaux et d'améliorer le stationnement et le déplacement des véhicules et deux roues. De plus la création de zones à urbaniser à proximité du centre urbain permettra de réduire l'utilisation quotidienne de la voiture. Cela se traduit dans le PADD dans l'objectif 3 et les orientations suivantes : « Encourager le développement des modes doux », « Conserver et entretenir les cheminements piétonniers en lien avec les communes limitrophes » et « Améliorer la circulation et le stationnement des véhicules et des deux roues ».

Le PADD prévoit aussi dans l'objectif 3 une orientation qui « Prévoit une déviation du centre de Saint-Lupicin, pour la sécurité et le confort des riverains ».

-Loisirs et espaces collectifs. La commune crée une zone 1AUE destinée à accueillir les équipements publics de la commune au Sud du territoire. De fait la commune favorise la mutualisation de ces équipements communaux et intercommunaux en lien avec la commune de Lavans-les-Saint-Claude. Il s'agit d'un secteur dans le prolongement du collège existant situé sur la commune voisine. Cela se traduit dans le PADD dans l'objectif 2 qui fixe comme orientation de « Pérenniser les équipements existants au niveau communal et intercommunal ».

La commune crée une zone 1AUI à proximité du noyau du village Il s'agit d'un secteur où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante.

Cette zone naturelle est destinée au développement d'une zone de loisirs, située au cœur du bourg, dans le secteur dit du « grand verger ».

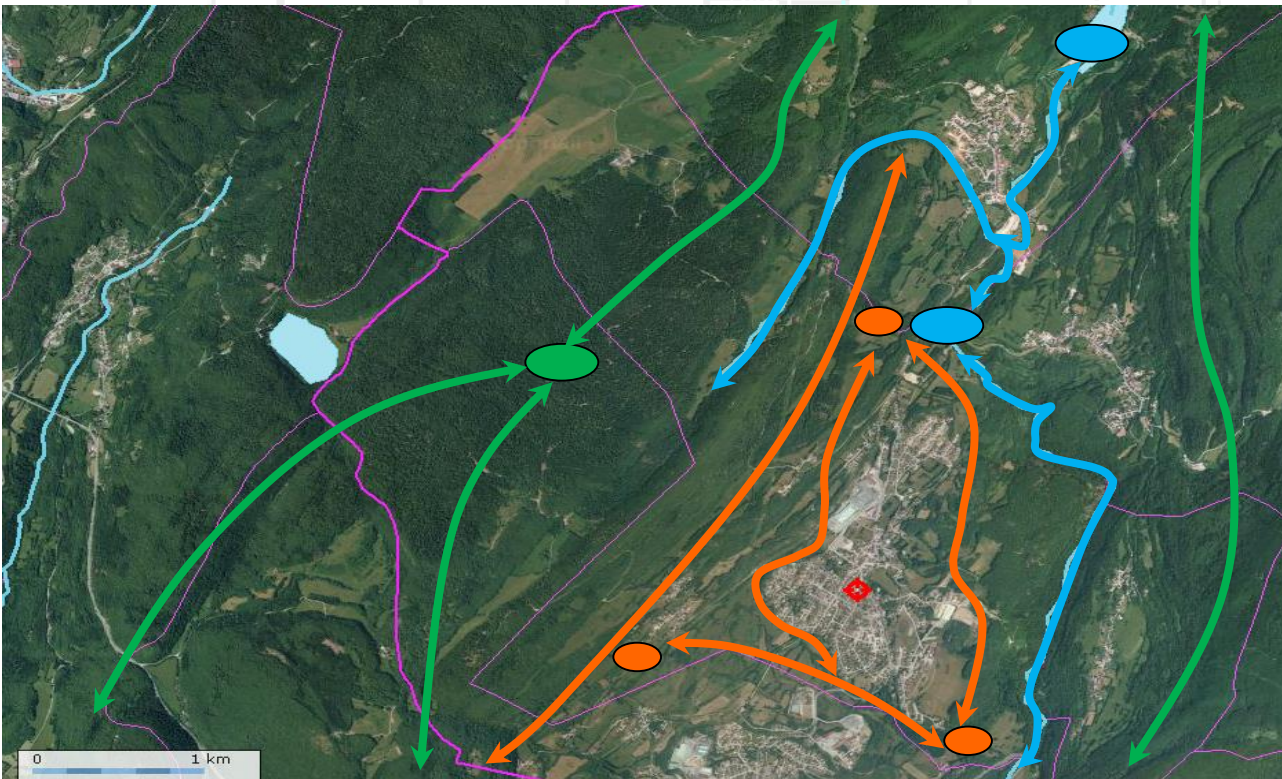
3/ Valoriser le patrimoine

-Trames vertes et bleues.

La trame verte est un programme régional, initié en 2003, en faveur de la biodiversité. Il consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensemble de vergers...), pour permettre le passage de la faune et de la flore, les extensions de l'urbanisation ayant causé leur morcellement. L'objectif est ici de créer un maillage sur le territoire régional permettant la bonne circulation des espèces naturelles et végétales, garantie de leur maintien à long terme.

La commune est bordée de trames vertes et bleues qui correspondent à des secteurs à protéger (cf cartes ci-dessous).

Ces corridors qui seront à préserver correspondent sur le zonage du PLU à la zone N (incluant le secteur Natura 2000 et les zones humides) qui est strictement protégée. De fait le passage de la faune et de la flore ne sera en rien altéré. De même les trames vertes à proximité de l'urbain (corridor bocager) ne seront pas impactées car elles correspondent dans le PLU soit à des zones naturelles protégées (N) ou à la zone agricole A. De plus des espaces boisés classés ont été mis en place sur les espaces principaux qui forment ce corridor qui jouxte le noyau urbain notamment au Sud-Ouest du village.



Espace naturel source



Corridor forestier



Espace naturel relais



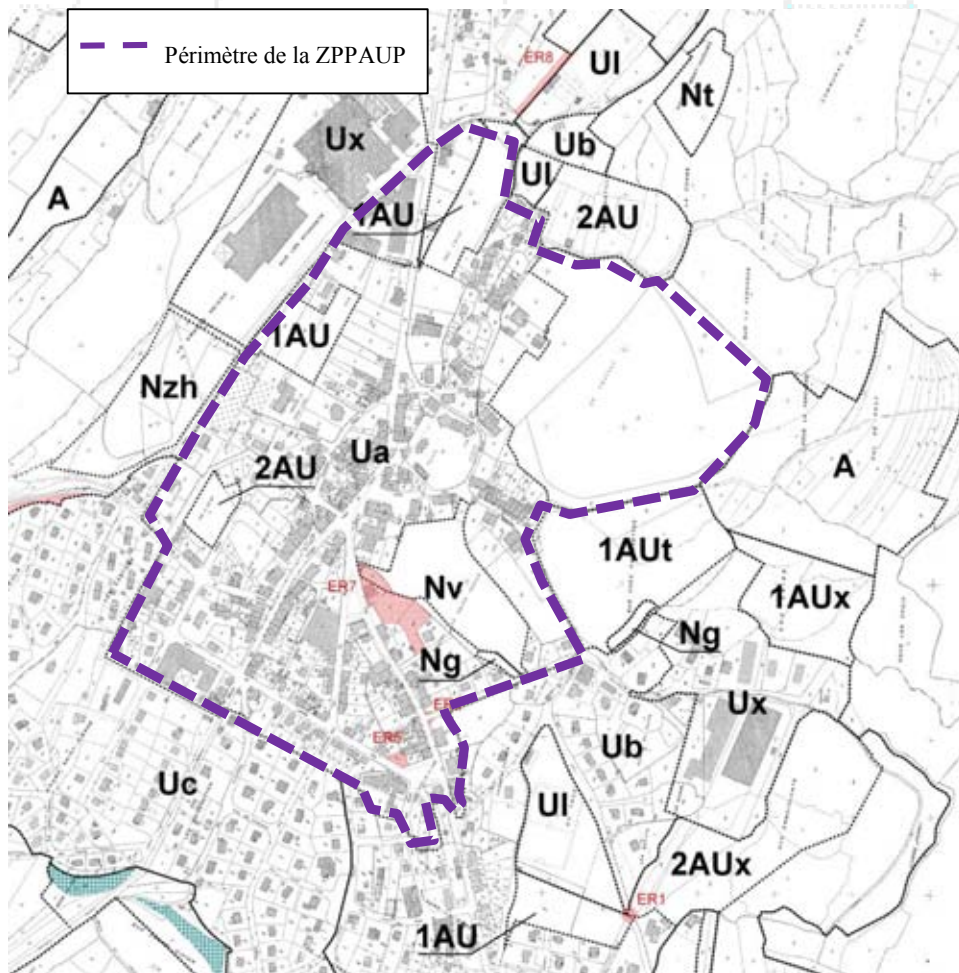
Corridor bocager



Corridor aquatique



-Paysage et identité: Le PLU projette des mesures de valorisation du patrimoine et des paysages naturels et urbains et projette des mesures de préservation. En effet des zones faisant parties du corridor écologique ont été identifiées et protégées via les espaces boisés classés. De même l'ensemble des zones non bâties ont été spécifiquement identifiées et ont un règlement leur assurant un degré de protection propre (zone N (incluant le secteur Natura 2000 et les zones humides) et zone A. Dans le même sens les zones urbaines ont un règlement qui leur permet de conserver les caractéristiques architecturales existantes. C'est la raison pour laquelle la commune souhaitait que les articles 6 et 7 du règlement qui impose les prospects et l'article 11 sur l'aspect extérieur, soient détaillés pour chacune des zones, notamment les zones UA et 1AU. De plus l'existence d'un périmètre ZPPAUP garantie le respect de prescriptions architecturales strictes dans ce secteur. Conformément au plan ci-dessous on constate que le zonage soumis à ZPPAUP est principalement concernée par les secteurs Ua (dont le règlement est compatible avec les prescriptions) et N, Nv et Ng qui ne permettent qu'une utilisation du sol très mesurée ce qui ne va donc pas à l'encontre des prescriptions sur cette zone. De plus l'objectif n°4 du PADD contient des orientations permettant la valorisation et la protection du patrimoine naturel et urbain de la commune. Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation ont prévu des mesures permettant d'assurer la compatibilité d'éventuels projets sur la zone Nv avec la réglementation de la ZPPAUP.



4/ Economiser les ressources naturelles

-Economie d'énergie: Le règlement du PLU n'interdit pas, notamment en zone urbaine, l'installation d'éolienne ou de panneaux photovoltaïques. De fait il est tout à fait possible d'installer des dispositifs permettant la production d'énergies douces.

-Diversité faune-flore: Le PLU identifie et préserve la diversité de la faune et de la flore à travers des règlements de zones spécifiques et protecteurs : protection des berges, zone N.... Par ailleurs les ZNIEFF et le site NATURA 2000 sont entièrement inclus dans les zones naturelles et agricoles inconstructibles, qui bénéficie d'une protection stricte.

Par ailleurs, les espèces spécifiques, comme l'apollon et la gagée jaune, identifiées au contact des zones constructibles ont fait l'objet de mesures de protection par la création de zones Ng au sein d'une zone AU et par la réduction des zones Nh dont le règlement est déjà particulièrement restrictif.

-Maitrise de la consommation d'espace: Le PLU porte une politique limitant l'étalement urbain conformément au directive du Grenelle 2 de l'environnement. Il prône cette limitation au profit d'une densification des secteurs déjà urbanisés. Le PLU fait le choix d'extensions urbaines mesurées (en nombre et en surfaces) afin de préserver les ressources foncières du village. Les principes cités précédemment se retrouvent dans le PADD ainsi que dans le choix de la localisation des secteurs à urbaniser dans le futur.

5/ Assurer la santé publique

Le PLU réglemente strictement pour l'ensemble des zones et notamment les zones urbaines, les conditions de desserte des réseaux. De plus le PLU à travers sa zone N protège la zone NATURA 2000 et les 2 ZNIEFF. Le PLU rend également inconstructible les berges qui sont classées en zone N.

Les servitudes d'utilités publiques s'imposant à la commune de Saint-Lupicin permettent également une gestion des risques naturels puisqu'elles répertorient l'ensemble des risques et imposent des mesures de protection.

6/ Organiser ,la gestion des territoires

-Planification et gestion intégrée:

Le PLU est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux qui s'imposent à la commune de Saint-Lupicin notamment au Grenelle de l'environnement.

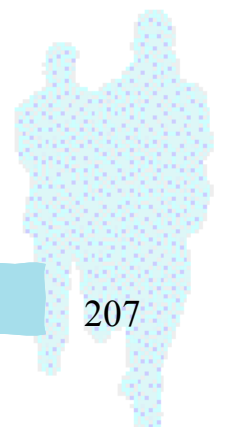
Le PLU est également compatible avec le SDAGE. Et ce, notamment en assurant la préservation des écosystèmes liés à la présence de l'eau en les rendant inconstructibles (les berges, la zone inondable et la zone humide remarquable présents sur la commune).

7/ Favoriser la démocratie locale


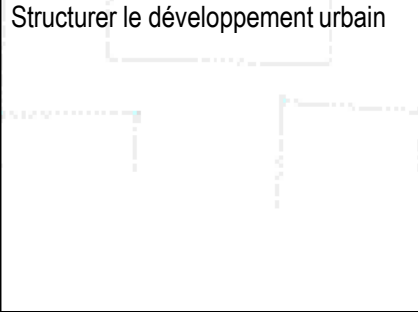
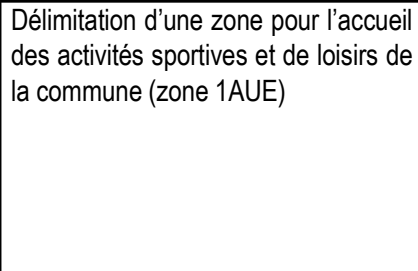
La population et les services de l'Etat ont été associés tout au long de l'élaboration du PLU. En effet, des informations relatives au PLU sont affichées en mairie (panneau explicatif, documents tenus à la disposition du public...). De plus deux réunions publiques, aux quelles ont été conviée l'ensemble de la population, ont d'ores et déjà été réalisées. Par ailleurs les services de l'Etat sont associés pendant toute la procédure et peuvent notamment donner leur avis lors des réunions des personnes publiques associées.

Incidence des choix sur l'environnement

SAINT-LUPICIN



Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Zones agricoles et les espaces naturels	Protection des milieux naturels	<p>Pérennisation des milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces d'intérêt communautaire NATURA 2000(classé en N), - les espaces agricoles constructibles (classés en A), - Les zones humides (classées en Azh et Nzh – inconstructibles) - Une zone Ng spécifique a été créée pour protéger la gagée jaune dans la zone IAUt et dans le secteur Nv. - Les zones Nh sont de taille et de capacité d'accueil réduite pour ne pas impacter l'habitat de l'apollon. <p>Préservation des habitats, de la biodiversité et de la diversité des paysages.</p>
	Inconstructibilité le long des cours d'eau.	Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.
	Inscription d'une zone agricole divisée en 2 sous secteurs spécifiques.	<p>Préservation de l'espace de travail des agriculteurs.</p> <p>Suppression du risque de conflit d'usage entre les constructions à usage agricole et les zones à dominante d'habitat (création secteurs Ah).</p> <p>Préservation du paysage agricole.</p>
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisibles en milieu urbain.	<p>Amélioration de la mixité des fonctions.</p> <p>Diversification et dynamisation du tissu urbain.</p> <p>Evolution du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.</p> <p>Permettre le développement des activités artisanales générant le plus de nuisances à l'extérieur du village.</p>
Structuration de l'urbanisation	Définir les conditions de desserte des zones d'urbanisation future. (OA)	Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant en prévoyant également l'intégration des modes de circulation douce.
	Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement.	<p>Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains.</p> <p>Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement.</p>

Structuration de l'urbanisation (suite)	<p>Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol</p> 	<p>Maintien de la morphologie urbaine existante, notamment dans le centre patrimonial (zone UA) Renforcement de l'homogénéité du bâti et de l'identité des secteurs par un règlement adapté à chaque zone Les règles d'implantation influent sur la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs</p>
	<p>Structurer le développement urbain</p> 	<p>Consommation d'espaces naturels ou agricoles Densification du tissu urbain Dynamisme démographique nécessitant le développement de nouveaux équipements Accroissement des flux de déplacements</p>
	<p>Délimitation d'une zone pour l'accueil des activités sportives et de loisirs de la commune (zone 1AUE)</p> 	<p>Pérenniser et développer les équipements d'intérêt collectif communaux et intercommunaux Consommation d'espace pour la réalisation de ce type d'équipements Renforcement de l'attractivité de la commune</p>

Mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement et des espaces verts. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et des extensions urbaines localisées en continuité des zones urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

→ Les zones urbaines à usage d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- *Le PLU permet d'éviter, dans ces zones, l'implantation d'installations ou de constructions incompatibles avec la proximité des habitations. Cette disposition garantit un environnement urbain exempté de sources de nuisance ou de pollution.*
- *L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.*
- *L'obligation de réaliser des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement urbain purifié de nuisances visuelles.*
- *Les normes de stationnement imposées permettent de libérer l'espace public, de sécuriser les voies et d'adapter les projets à la disponibilité du foncier.*
- *Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.*

→ Les zones à urbaniser

Le PLU prévoit des zones de développement urbain en continuité des zones urbanisées et participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, leur urbanisation sera faite de manière cohérente car inscrite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble associé à des orientations particulières d'aménagement.

→ La zone agricole

La protection des espaces agricoles constitue un des objectifs du PLU. L'encadrement réglementaire des constructions permettra une bonne insertion des bâtiments ou installations à usage agricole qui pourraient être implantés dans le site.

→ Les zones naturelles

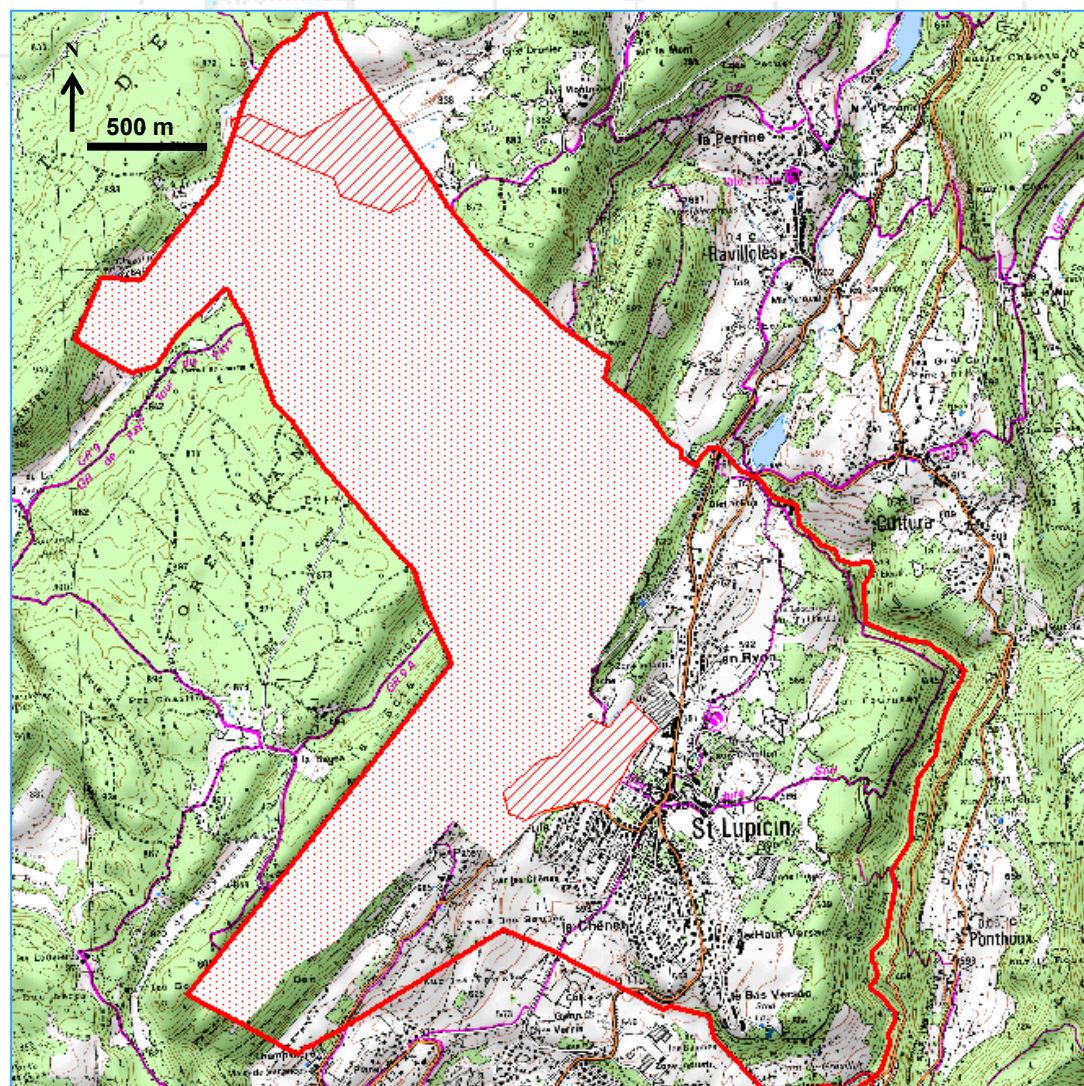
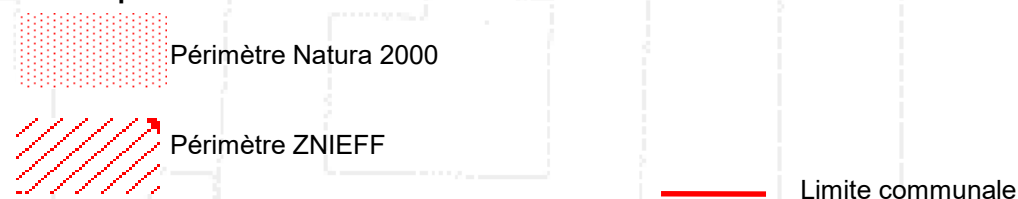
La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux : secteur d'intérêt communautaire, secteurs relatifs à l'humidité de la zone... et ainsi le règlement relatif à chacune de ses zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux.

Notice d'incidence sur le site Natura 2000

De manière globale, le zonage et son règlement mis en place dans le cadre de la procédure du PLU peuvent impacter par consommation foncière ou nuisances le site Natura 2000, en portant atteinte aux espèces ou aux habitats ayant justifié la désignation du site.

Cet impact doit être apprécié aux regard des espèces, des habitats et des enjeux identifiés afin de caractériser s'il y a un effet notable sur la préservation du site Natura 2000.

Localisation des périmètres Natura 2000, du plateau du Lizon et des ZNIEFF de la Tourbière la Montagne et la mare de la Grande Seigne, sur la commune de Saint-Lupicin :



Les espèces ayant justifiées la création du site Natura 2000, du plateau du Lizon :

FR4301316 - PLATEAU DU LIZON : SIC

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI									
MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1361	<i>Lynx lynx</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	A Excellente	C Non-isolée	A Excellente
POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
INVERTÉBRÉS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1092	<i>Austroptamobius pallipes</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne

Parmi ces 4 espèces,

2 sont inféodées aux écosystèmes aquatiques :

- Le Triton crêté et l'Ecrevisse à patte blanche.

Une espèce d'orchidée : le Sabot de Vénus est liée aux lisières forestière calcicole



Caractères écologiques :

Espèce des bois clairs, des broussailles, des lisières forestières, sur substrat alcalin et frais ; surtout en montagne, jusqu'à l'étage subalpin (2.000 mètres), mais peut descendre jusqu'à 200 mètres dans des conditions stationnelles privilégiées.

Habitats concernés :

Optimum dans les clairières et les lisières de la hêtraie montagnarde calcicole (*Cephalanthero-Fagion*) et de la hêtraie-sapinière (*Fagion sylvaticae*) ; également dans les chênaies pubescentes d'altitude (*Quercion pubescentis*), les lisières forestières (*Geranion sanguinei*), voire même les landes à Genévrier nain (*Juniperion nanae*).

Menaces potentielles :

Toute fermeture forte et durable du couvert forestier ou des clairières, qu'elle soit liée à une dynamique naturelle ou à une intervention humaine, constitue une menace pour l'espèce. À titre d'exemple, une station des gorges du Tarn a disparu en trente ans du fait de la fermeture du milieu. D'autres facteurs peuvent être responsables de cette fermeture ; c'est le cas, par exemple, du vieillissement des taillis, de l'arrêt des interventions sylvicoles, d'enrésinements procurant rapidement un ombrage trop important à des populations préexistant en sous-bois clair.

Un mammifère : le lynx boréal qui est inféodé aux vastes ensembles forestiers.

Caractères écologiques

L'espèce se rencontre dans des milieux variés de plaine et de montagne. En Europe, sa présence est essentiellement liée aux vastes massifs forestiers, riches en ongulés. En Asie centrale, elle se rencontre dans des habitats plus ouverts et peu boisés ainsi que dans les régions montagneuses désertiques.

Pour être propice au Lynx, la région doit être de grande envergure ou alors présenter un vaste réseau de surfaces boisées reliées entre elles. Ce lien entre le Lynx et la forêt est dû à la présence des proies principales (chevreuils et chamois) dans ces habitats, ainsi qu'à sa technique de chasse basée sur l'approche discrète de ses proies.

Dans les habitats anthropisés, la présence d'un couvert lui permet également de trouver des gîtes de mise bas et un certain refuge contre les dérangements diurnes induits par les activités humaines. Les zones peu accessibles comme les barres rocheuses peuvent remplacer dans une certaine mesure le couvert végétal.



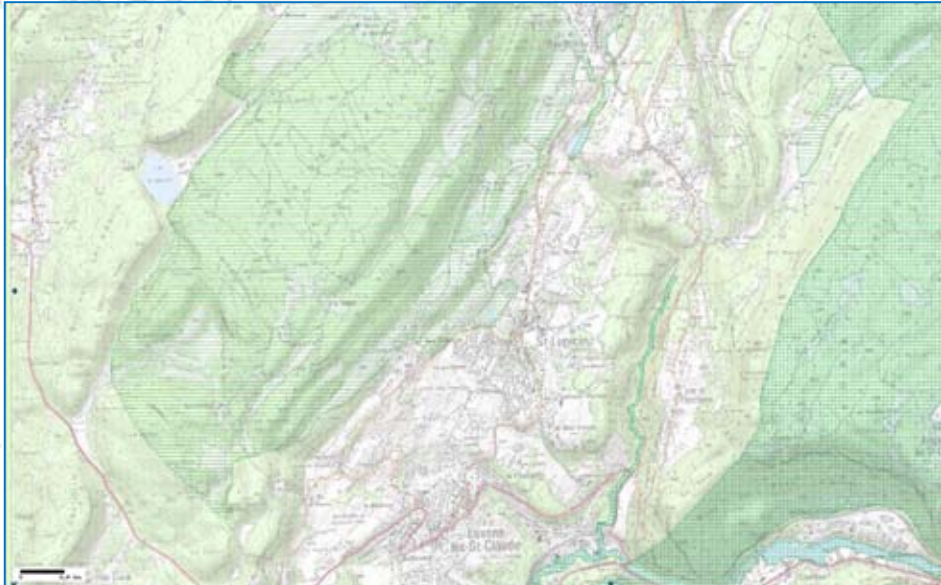
Les habitats ayant justifiées la création du site Natura 2000, du plateau du Lizon :

FR4301316 - PLATEAU DU LIZON : SIC

CODE	% COUV.	REPRÉSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	ÉVAL. GLOB.
3140-Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	1	B	C	A	A
9180-Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	1	C	C	B	C
91D0-Tourbières boisées *	1	C	B	B	B
3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	1	A	C	A	A
5130-Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	1	B	C	B	B
6110-Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi *	1	C	C	B	C
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	5	A	C	B	B
6520-Prairies de fauche de montagne	3	B	C	B	B
7110-Tourbières hautes actives *	1	C	C	B	B
6410-Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1	C	C	B	C
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	2	B	C	C	C
8160-Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	1	C	C	B	B
8210-Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	1	C	C	C	C
9130-Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	5	B	C	A	A
9150-Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	5	B	C	A	A

Cependant si un seul site (Plateau du Lizon) est identifiable sur le territoire communal de S^t Lupicin, un autre site Natura 2000 vient au contact des limites communales.

Il s'agit de site Natura 2000 : Vallée de la Bienne, du Tacon et du Fulmen qui est inscrit au titre de la directive habitat et de la directive oiseau.



Source DREAL Carmen



L'urbanisation est en contact avec le site Natura 2000 du Plateau du Lizon qui se situ en amont, en se sens l'impact écologique est négligeable puisque le zonage Uc, Ua, Ux est calé sur l'existant.

Le site Natura 2000 Vallée de la Bienne se trouve en contre bas du village mais une zone tampon forestière est maintenue et permet de neutraliser les incidences éventuelles du village.

Le projet de PLU n'a pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

FR4312012 - VALLEE ET COTES DE LA BIENNE, DU TACON ET DU FLUMEN : ZPS

Les espèces ayant justifiées la création du site Natura 2000 :

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A223	<i>Aegolius funereus</i>	Présente				D Non significative			
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Présente				D Non significative			
A215	<i>Bubo bubo</i>	P ?				D Non significative			
A080	<i>Circaetus gallicus</i>		0-1 couple (s)			D Non significative			
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Présente				D Non significative			
A103	<i>Falco peregrinus</i>	>5 couple (s)				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A338	<i>Lanius collurio</i>	Présente				D Non significative			
A246	<i>Lullula arborea</i>	Présente				D Non significative			
A073	<i>Milvus migrans</i>		Présente			D Non significative			
A074	<i>Milvus milvus</i>		Présente			D Non significative			
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Présente				D Non significative			

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A228	<i>Apus melba</i>					D Non significative			
A070	<i>Mergus merganser</i>		Présente			D Non significative			

FR4301331 - VALLEE ET COTES DE LA BIENNE, DU TACON ET DU FLUMEN : SIC

Les espèces ayant justifiées la création du site Natura 2000 :

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI									
MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Présente	Présente			C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Présente	Présente		50 individu(s)	C 2%≥p>0%	C Moyenne	B Marginale	C Moyenne
1361	<i>Lynx lynx</i>	Présente				B 15% ≥p>2%	A Excellente	C Non-isolée	A Excellente
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>			Présente		D Non significative			
1324	<i>Myotis myotis</i>	Présente				D Non significative			
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Présente				D Non significative			
1321	<i>Myotis emarginatus</i>			Présente		D Non significative			
AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1193	<i>Bombina variegata</i>	Présente				D Non significative			
POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1163	<i>Cottus gobio</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1131	<i>Leuciscus souffia</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

INVERTÉBRÉS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	B Bonne
1042	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Présente				B 15% ≥ p > 2%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1065	<i>Euphydrys aurinia</i>	Présente				D Non significative			
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	B Bonne
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Présente				D Non significative			

PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Global
1902	<i>Cypripedium calceolus</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE
(B=Doiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)

GRUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Invertébrés	<i>Lycaena helle</i>	Présente	Conventions internationales
Oiseaux	<i>Bonasa bonasia</i>	Présente	Conventions internationales
Plantes	<i>Limodorum abortivum</i>	Présente	Autres raisons
Poissons	<i>Salmo trutta fario</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Reptiles	<i>Lacerta vivipara</i>	Présente	Conventions internationales
Invertébrés	<i>Maculinea alcon</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Mammifères	<i>Felis silvestris</i>	Présente	Conventions internationales
Plantes	<i>Gymnadenia odoratissima</i>	Présente	Autres raisons
Reptiles	<i>Podarcis muralis</i>	Présente	Conventions internationales
Invertébrés	<i>Parnassius apollo</i>	Présente	Conventions internationales
Mammifères	<i>Myotis daubentoni</i>	Présente	Conventions internationales
Amphibiens	<i>Salamandra salamandra</i>	Présente	Conventions internationales
Oiseaux	<i>Dryocopus martius</i>	Présente	Conventions internationales
Mammifères	<i>Sciurus vulgaris</i>	Présente	Conventions internationales
Oiseaux	<i>Bubo bubo</i>	Présente	Conventions internationales
Oiseaux	<i>Milvus milvus</i>	Présente	Conventions internationales
Oiseaux	<i>Circus cyaneus</i>	Présente	Conventions internationales
Oiseaux	<i>Falco peregrinus</i>	Présente	Conventions internationales
Plantes	<i>Gladiolus palustris</i>	Présente	Autres raisons

Les habitats ayant justifiées la création du site Natura 2000 :

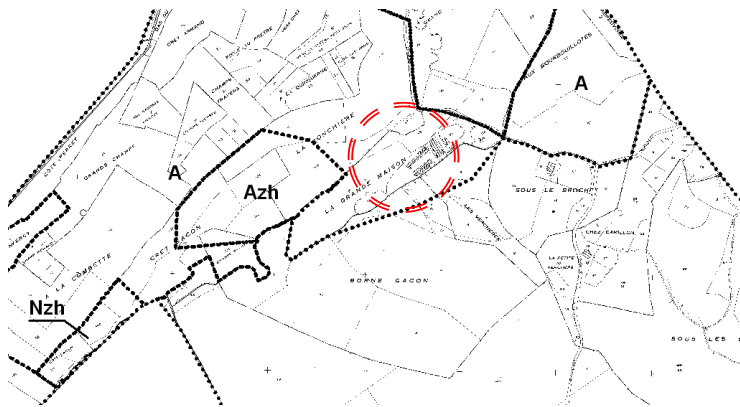
FR4301331 - VALLEE ET COTES DE LA BIENNE, DU TACON ET DU FLUMEN : SIC

CODE	% COUV.	REPRÉSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	ÉVAL. GLOB.
3160-Lacs et mares dystrophes naturels	1	C	B	B	B
9180-Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	3	A	C	A	A
91D0-Tourbières boisées *	1	C	B	B	B
91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	1	B	C	B	B
3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculum fluitans</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	1	A	C	B	B
5110-Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>)	1	B	C	A	B
5130-Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	3	B	C	B	B
6110-Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i> *	0	A	C	A	A
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	10	A	C	B	A
6230-Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) *	1	C	C	A	B
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	1	C	C	B	B
6520-Prairies de fauche de montagne	8	B	C	A	A
7110-Tourbières hautes actives *	1	C	C	B	B
6410-Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	1	C	C	B	B
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	2	B	C	B	B
7140-Tourbières de transition et tremblantes	1	C	C	B	B
7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) *	1	D	-	-	-
7230-Tourbières basses alcalines	1	C	C	B	B
8120-Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)	1	D	-	-	-
8130-Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	1	C	C	B	B
8160-Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	2	A	B	A	A
8210-Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2	A	B	A	A
8310-Grottes non exploitées par le tourisme	1	B	C	B	B
9130-Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	7	A	C	A	A
9150-Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	10	A	C	A	A

Analyses des activités - usages et impacts sur le plateau du Lizon



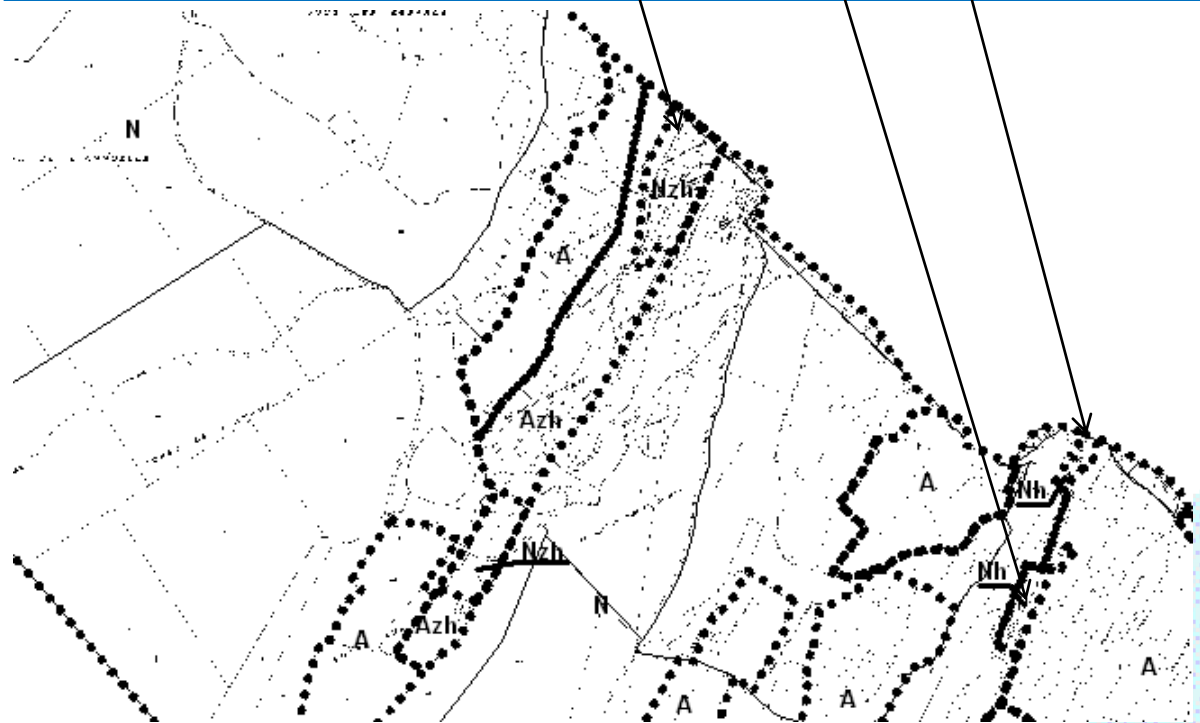
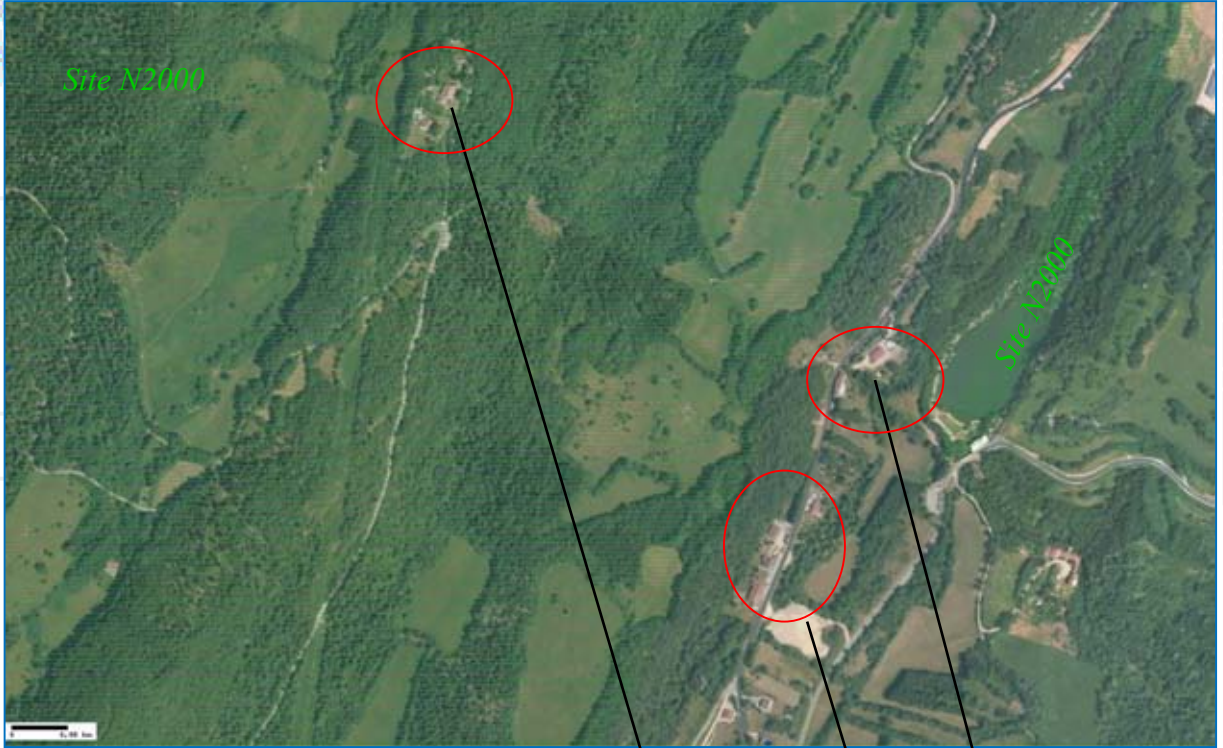
- Une exploitation agricole de 120 ha en production laitière (installation en 2003). Cette activité de pastoralisme avec un pacage des bêtes et une fauche annuelle des prairie contribue au maintien des prairies et des zones humides, en empêchant une fermeture des milieux.
- Un chemin goudronné jusqu'à la ferme puis des sentiers forestiers parcourant le massif forestier



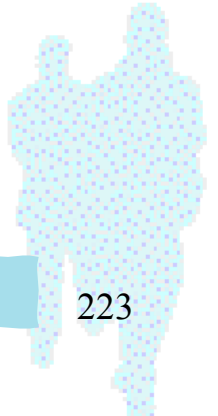
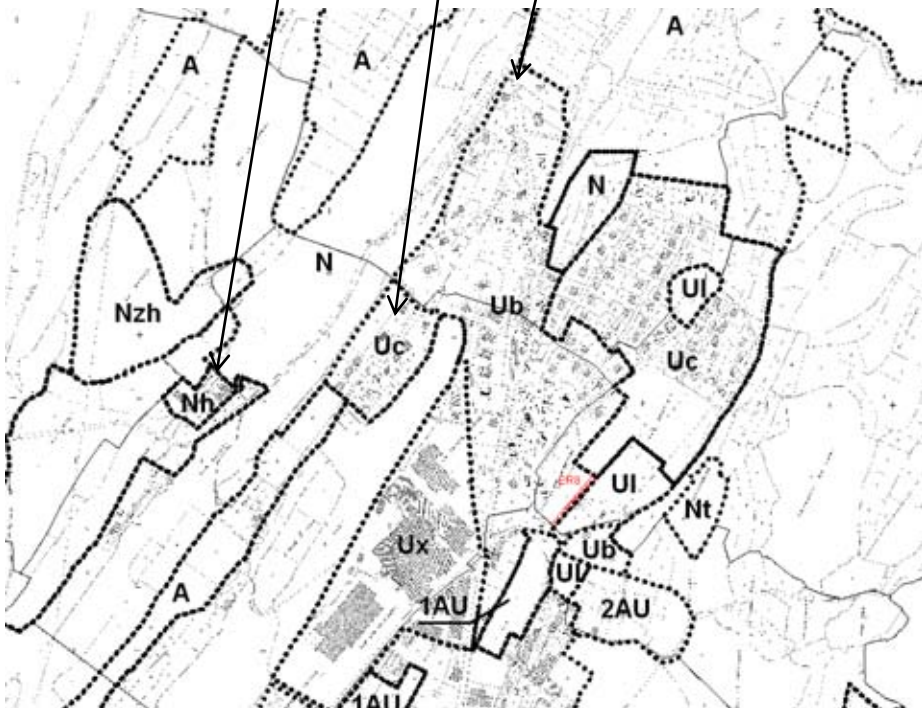
- Zonage du PLU :
Zone A (Agricole) pour les prairies.
Zones N (Naturelle) pour les espaces forestiers.

Ce classement est en adéquation avec l'activité exercée et les enjeux naturels présents.

Deux secteurs de hameaux sont identifiés dans le zonage, ces constructions en marge de la route et hors du site Natura 2000 ne sont pas de nature à affecter le site Natura 2000. Plus au Nord, les deux constructions existante sont intégrées dans une zone N, garantissant la préservation du site Natura 2000 en l'état.



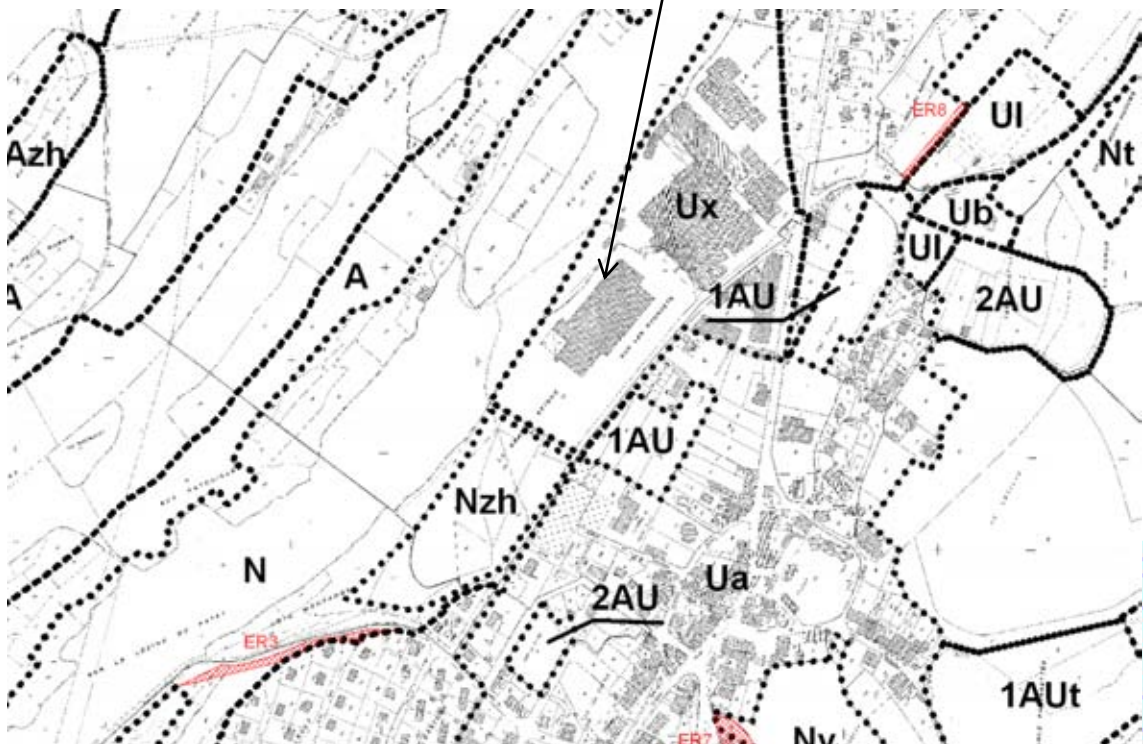
Un secteur hameau (Nh) est identifiable sur le site Natura 2000.
 Les lisières forestières et les limites du site Natura 2000 sont intégrées dans une zone N, garantissant la préservation du site Natura 2000 en l'état.



Un secteur activité (Ux) est identifiable sur le site Natura 2000 au nord de la mare de la Grande Seigne qui est quant-à elle classée en zone N. Néanmoins, la limite de la zone Ux a été établie sur la base de l'activité existante. L'ensemble des terrains en Ux sont urbanisés ou artificialisés par du stockage. De ce fait, l'impact sur le site Natura 2000b est nul. Aucune extension de la zone Ux n'est prévue sur des terrains naturels.

Les zones Uc et Ua suivent les limites de l'urbanisation existante. Les impacts sur le biotope de la mare (qui est d'une très grande valeur écologique) ont été perpétré avant l'élaboration du PLU, qui vient fixer et stopper le développement avec son zonage sur cette bordure Nord du village.

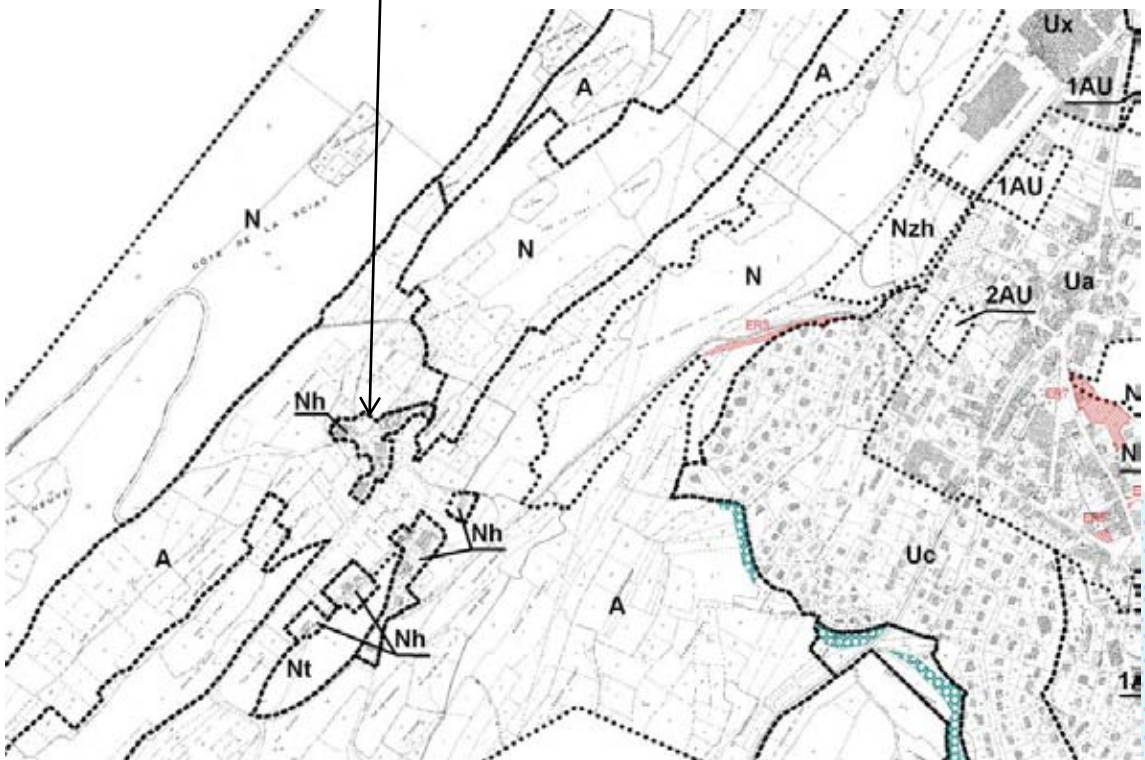
Le site Natura 2000 est donc conservé en l'état.



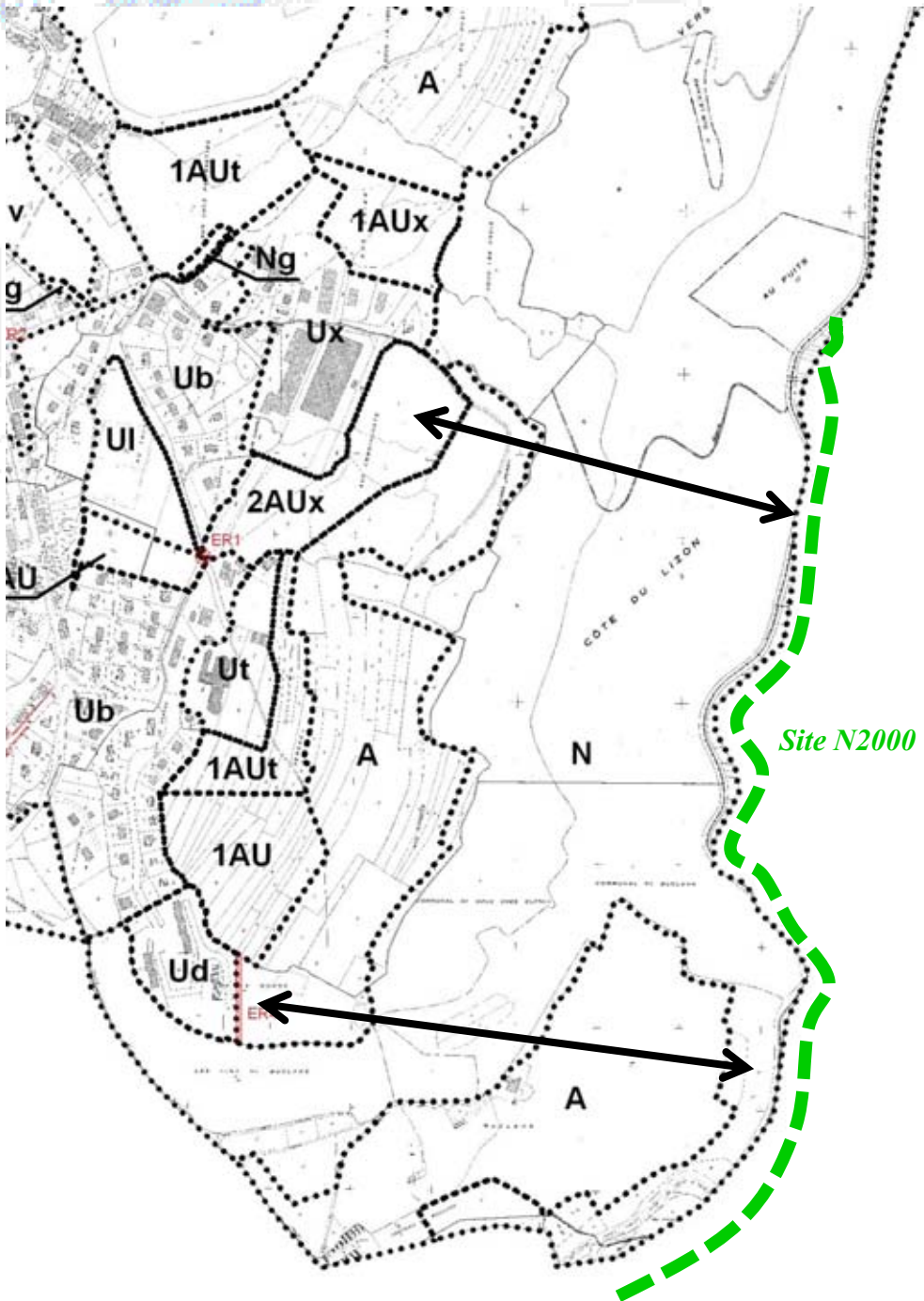
Un secteur Nh est à cheval sur le site Natura 2000.

Plus au Sud, en dehors du site Natura 2000 un ensemble de constructions sont classées en Nh et Nt.

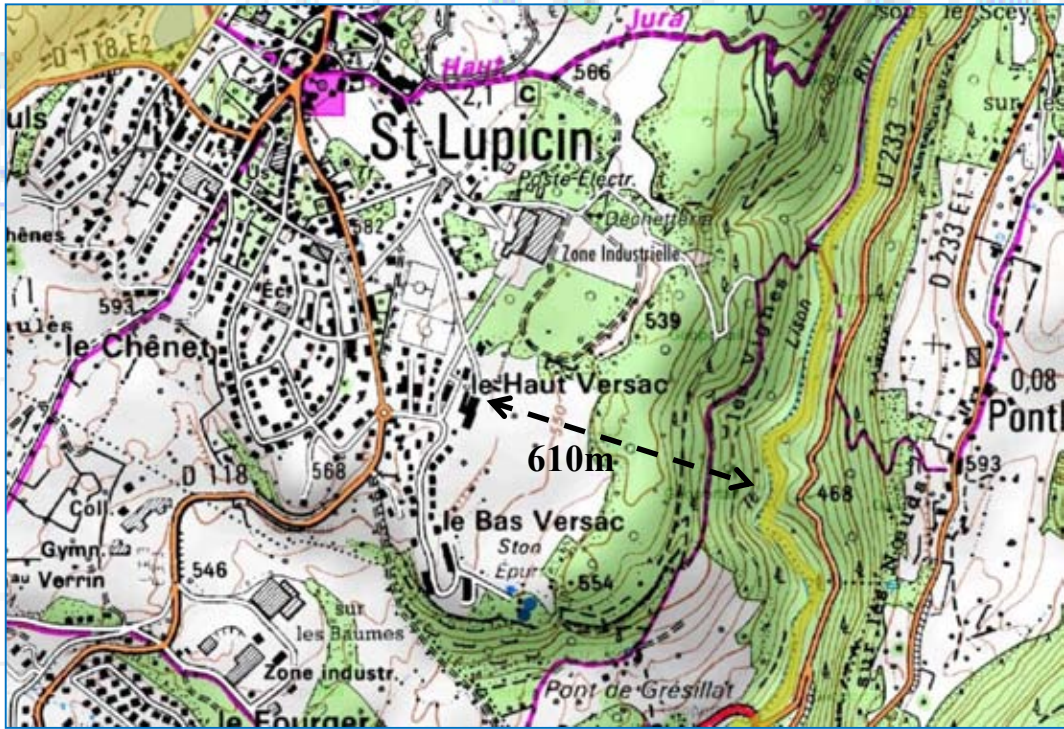
Ces secteurs ne permettent que de faibles extensions urbaines qui ne modifieront de façon significative le paysage et le fonctionnement écologique des espaces naturels présents autour.



Incidences vis-à-vis du site :FR4301331 - VALLEE ET COTES DE LA BIENNE, DU TACON ET DU FLUMEN.



Incidences vis-à-vis du site : FR4301331 - VALLEE ET COTES DE LA BIENNE, DU TACON ET DU FLUMEN.



Environ 600 mètres et un dénivelé de 50 à 80m séparent les zones urbanisées ou urbanisables du village vis-à-vis du ruisseau du Lison dont le lit mineur correspond au site Natura 2000.

Des parcelles Agricoles et Naturelles (boisées) sont maintenues entre le village et le ruisseau.

Dans la mesure où les zones 1AU et 2AU seront desservies par un réseau d'assainissement séparatif, que les ripisylves ne sont pas atteintes et que les habitats propre à cette étroite vallée du Lison ne sont pas impactés, il est évident que ce développement urbain n'affectera pas de façon notable les habitats et les espèces du site Natura 2000.

En conclusion :

Le zonage du PLU traduit une volonté d'urbanisation groupée et des extensions urbaines localisées en continuité des zones urbanisées ainsi que dans les dents creuses.

La préservation et la mise en valeur de l'environnement sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- *Le PLU permet d'éviter, l'étalement urbain et renforce l'identité des zones agricoles et naturelles.*
- *La mise en place d'un emplacement réservoir sur la mare de la Grande Seigne permet d'affirmer la volonté de la municipalité d'acquiescer et de préserver ce biotope d'une grande richesse biologique (batraciens-tritons-lézards).*
- *La mise en place des EBC sur les haies et bosquets délimitant la zone urbaine à l'Ouest permet de garantir une continuité écologique de la trame verte et de marquer la limite urbaine tout en contribuant à l'insertion paysagère.*
- *L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.*

L'intégrité des sites Natura 2000 est maintenue et les espèces ayant justifiés la désignation du site ne sont pas (ou pas plus) impactées par le zonage projeté du PLU.

